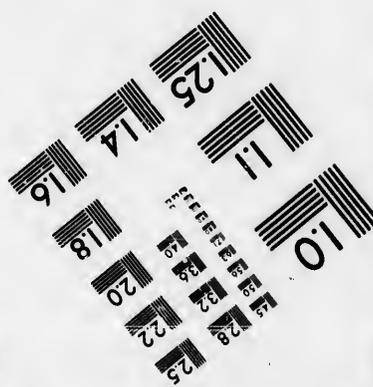
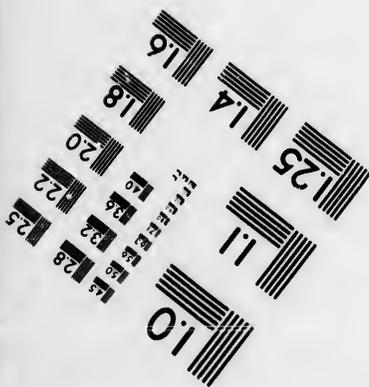
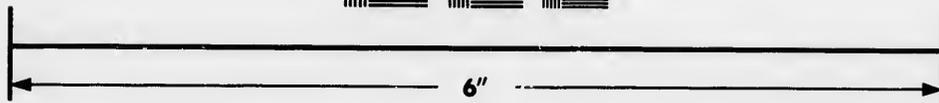
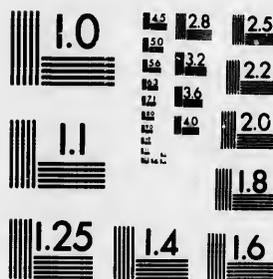


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

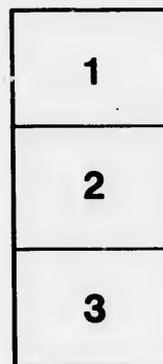
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

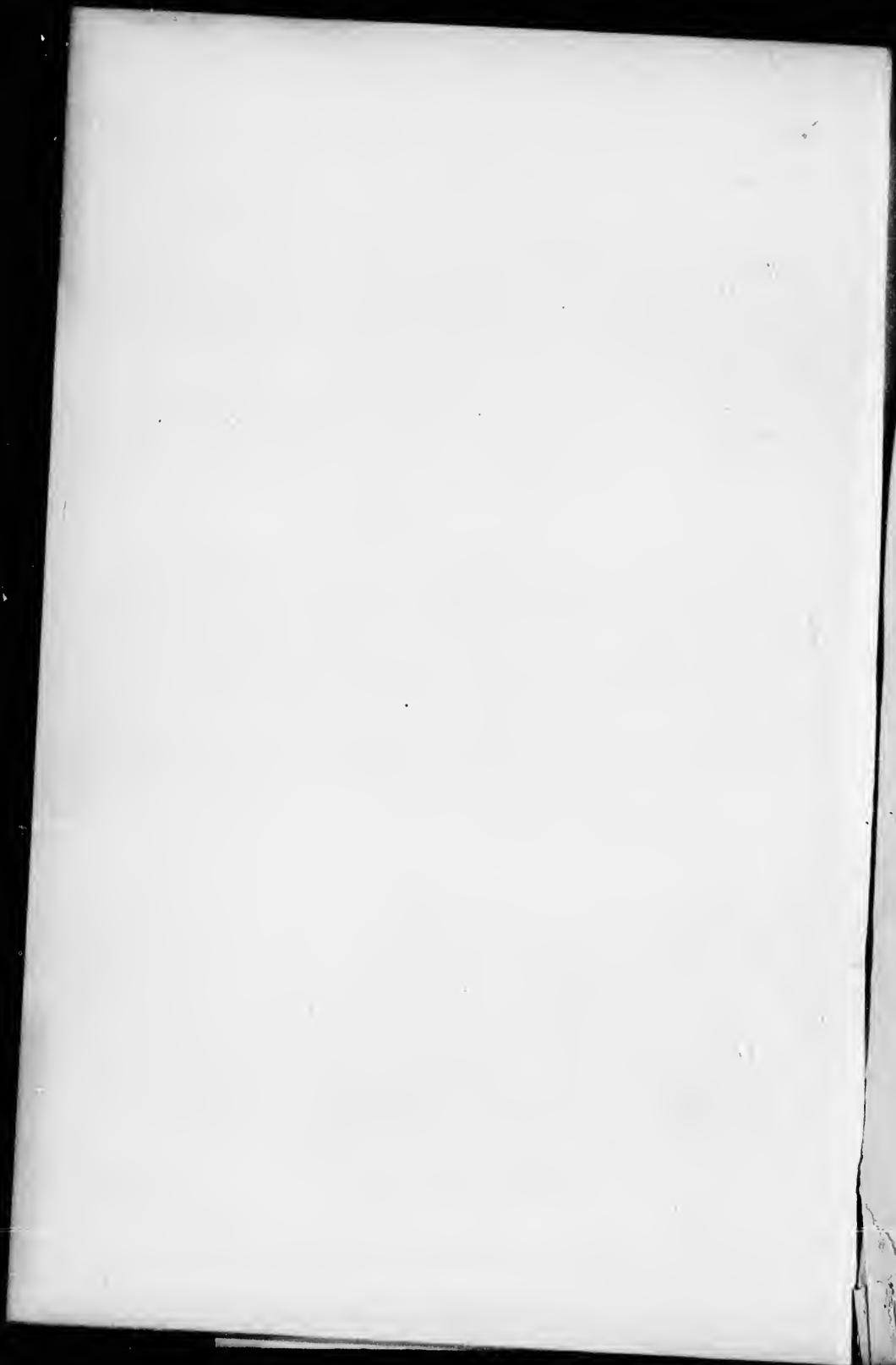
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
to

pelure,  
n à



32X



S



D

*M. Blanchet*

RECUEIL  
D'ORDONNANCES  
SYNODALES ET ÉPISCOPALES

10  
1552

DU  
DIOCÈSE DE QUÉBEC,

SUIVI D'UNE COLLECTION

- 1°—DES INDULTS ACCORDÉS AU DIOCÈSE ;  
2°—DE DÉCRETS DE LA CONGRÉGATION DES RITES ;  
3°—DE DÉCISIONS IMPORTANTES SUR DIFFÉRENS SUJETS.

PUBLIÉ

PAR MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.



Obedite præpositis vestris.—HEBR. 13, 17.

QUEBEC :  
DE L'ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE J. T. BROUSSEAU,  
IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ, 7, RUE BUADE, HAUTE-VILLE.

1859.

1872

MEMORANDUM

FOR THE RECORD

OF THE

COMMISSIONERS

OF THE

LAND OFFICE

STATE OF

NEW YORK

IN

REPLY

TO A

## AVERTISSEMENT.



C'est dans les Statuts Synodaux et dans les Ordonnances des Evêques qu'il faut étudier les règles de discipline propres à chaque diocèse.

Une bonne collection des Ordonnances Synodales et Episcopales du diocèse est donc un livre précieux pour son Clergé.

Il y a longtems que le besoin d'un semblable ouvrage se fait sentir parmi nous.

Les Statuts des quatre Synodes de Québec ne se trouvent plus qu'aux Archives de l'Archevêché, et dans l'appendice de la première édition du Rituel de Québec, dont les exemplaires sont devenus extrêmement rares : et pour les Ordonnances de nos Evêques, l'on est réduit à aller les chercher, tantôt dans la seconde édition du même Rituel, épuisée depuis longtems, et qui a cessé d'être en usage ; tantôt dans les feuilles détachées des mandemens et des lettres pastorales, publiés à diverses époques, et dont il est très-difficile de se procurer des copies. De sorte que ce n'est souvent que par voie de tradition, et toujours avec grande difficulté, que nos jeunes prêtres peuvent parvenir à s'instruire des règles particulières de discipline qu'ils doivent observer dans ce diocèse.

Les choses étant ainsi, nous avons cru que ces saintes règles courraient le risque d'être bientôt mises en oubli, et qu'il était de notre devoir de travailler à les en préserver, et en même temps à procurer au clergé un moyen facile de les étudier ; et c'est ce que nous avons voulu faire, en publiant ce "Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du diocèse de Québec."

En effet nous avons eu soin de réunir dans ce Recueil, selon l'ordre alphabétique des matières, toutes les Ordonnances Synodales et Episcopales encore en force dans le diocèse qui ne se trouvent pas reproduites, soit dans nos deux Conciles Provinciaux, soit dans l'Appendice au

Compendium du Rituel Romain à l'usage des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec. Ce volume, qui sera ainsi le supplément de ceux que nous venons de mentionner, servira donc à compléter la collection des Ordonnances diocésaines, et, par là, à en faciliter l'étude au Clergé.

Il nous a semblé aussi que nos jeunes prêtres seraient heureux de trouver, dans le même volume, la solution de plusieurs questions qui ne peuvent manquer de les intéresser, parcequ'elles se présentent souvent dans l'exercice du saint ministère. C'est ce qui nous a engagé à placer, à la suite des Ordonnances, trois petits appendices, où ils trouveront : 1° Tous les indulgences accordés au diocèse, ou à la Province Ecclésiastique, qu'il leur importe de connaître ; 2° Une collection de Décrets ou Réponses de la Congrégation des Rites, sur des questions pratiques ; 3° Enfin, un certain nombre de décisions importantes sur divers sujets.

Nous terminerons cet avertissement par les belles paroles que Monseigneur De St. Valier adressait à son Clergé, dans le mandement placé en tête de son Rituel, à la fin duquel il avait recueilli ses Statuts et ses Ordonnances : les voici :

“ Nous avons cru devoir recueillir à la fin de ce livre les Statuts, Ordonnances et Mandemens que nous avons faits en différens tems, pour votre conduite, et celle de ceux qui vous sont confiés : vous les aurez, par ce moyen, entre les mains, de manière que personne ne pourra prétexter de les avoir ignorés. Ils sont dans les mêmes termes qu'ils ont été énoncés. Lisez-les souvent et les instructions du Rituel : pratiquez avec exactitude toutes les règles qui y sont contenues : qu'elles soient toujours devant vos yeux ; qu'elles soient toujours comme attachées à vos mains : c'est-à-dire, lisez-les si fréquemment, que jamais vous ne les perdiez de vue ; observez-les si fidèlement, qu'on les reconnaisse toujours dans vos œuvres et dans votre conduite ; afin de recevoir, un jour, du prince des pasteurs, la couronne de gloire qui ne flétrira jamais.”

† C. F. BAILLARGEON,  
EVÊQUE DE TLOA,  
*Administrateur.*

rovince  
ent de  
éter la  
'étude  
ux de  
s qui  
t sou-  
agé à  
où ils  
vince  
on de  
tions  
sur

Mon-  
ment  
tuts

tuts,  
ms,  
les  
ne  
nes  
ons  
ont  
nt  
si  
si  
ns  
la

RECUEIL  
D'ORDONNANCES  
SYNODALES ET EPISCOPALES  
DU  
DIOCESE DE QUEBEC.

---

---

A

*Abstinence et jeûne du Carême.*

---

.... Les Curés feront tous les ans, au commencement du Carême, la lecture de l'ordonnance qui explique nettement l'obligation de garder l'abstinence de viande et le jeûne. (1) *2d Syn. de 1694. Art. 10.*

(1) Cette obligation se trouve expliquée dans l'annonce de l'appendice du Rituel, que les Curés doivent lire le dimanche de la Quinquagésime. Pour les autres jours d'abstinence et de jeûne, voyez la table et les annonces dans le même appendice.

1. *Bancs dans l'église.*
2. *Baptême aussitôt après la naissance ; 3.—hors de l'église ;*  
4.—*dans les maisons particulières ; 5.—sous condition.*
6. *Baptistère dans l'église.*
7. *Bénédiction des Fonts Baptismaux ; 8.—des femmes ;*  
9.—*de l'eau ; 10.—du S. Sacrement.*
11. *Bénitiers.*
12. *Bibles falsifiées ; 13.—sans approbation et sans notes.*  
14. *Livres, traités, journaux réprochés.* 15. *Traitement de*  
*ceux qui les lisent.* 16. *Autorisation de lire les traductions*  
*de l'Écriture.* 17. *Traduction du nouveau testament ap-*  
*prochée.*
18. *Bibliothèque de paroisses recommandée.—Œuvre des bons*  
*livres instituée.*

1. La pauvreté des paroisses de la campagne venant en partie de ce que les marguilliers n'ont pas le soin de travailler à leur faire un revenu certain, en mettant des bancs d'une juste grandeur dans chaque église, ou en les accordant à un prix trop bas, nous ordonnons que dans les églises où il n'y aura pas encore de bancs, les marguilliers en fassent faire, et les fassent ensuite crier à la porte de l'église, ce qui se pratiquera toutes les fois que ceux à qui les dits bancs auront été accordés, mourront. *Statuts du 3e Syn. de 1698. Art. 22.*

2. Ordonnons à tous les pères et mères de faire baptiser leurs enfans au plus tôt après leur naissance, eu égard aux accidents qui sont fréquens en ce pays : nous leur défendons aussi expressément d'en ondoyer ou faire ondoyer aucun à la maison, s'il n'est en péril de mort : et, en ce cas, nous voulons que celui

qui aura été ondoyé de la sorte reçoive, au plus tard dans huit jours après sa naissance, les saintes cérémonies du baptême; ordonnant tout ce que dessus, sous peine d'encourir les censures de l'Eglise. (1) *Ordon. de Mgr. Laval, Ev. de Pétrée, Vic. Ap. de la Nouv.-France du 29 mars 1664.*

3. On ne souffrira pas que l'on baptise sans grande nécessité hors de l'église, et, en ce cas même de nécessité, les cérémonies du baptême ne seront point conférées dans la maison, mais différées en un temps plus commode, où on pourra porter l'enfant à l'église. *Syn. de 1690. Art. 7.*

4. Les Curés ne baptiseront pas dans les maisons particulières, hors le cas d'une nécessité pressante, et dans ce cas, on se contentera d'ondoyer l'enfant, et l'on remettra à suppléer les cérémonies du baptême, lorsqu'on le portera à l'église. L'on ne baptisera pas les enfants pendant la nuit, ni pendant les offices de la paroisse, hors le cas de nécessité. *Rit. de Québec du Sacr. de Bapt. Art. 8.*

5. Quant au baptême sous condition, qui s'administre si légèrement dans ce diocèse, voici à la lettre comment nous avons proposé la question, et en quels termes elle a été résolue.

“ *Dubium 4um.*—An circa Baptismum sub conditione, standum sit iis quæ præscripsit Benedictus “ XIV, tum in opere de Synodo diœcesana, ubi de

(1) Cette ordonnance est confirmée par une autre du même prélat, du 5 février 1677, sous peine d'interdiction de l'entrée de l'Eglise, pendant un mois, etc.,—et dans une lettre circulaire mise au rang des ordonnances du diocèse, par le Synode de 1698.

“ baptismo, tum in Institutionibus ecclesiasticis Sa  
 “ et 84a ? ”

“ *Responsio.* Benedictus XIV tam in Synodo Diœ-  
 “ cesana, quam in laudatis Institutionibus, Ecclesiæ  
 “ doctrinam et praxim affert de non baptizandis sub  
 “ conditione infantibus lotis privatim, ob imminens  
 “ mortis periculum, ab obstetricibus, nisi, præmisso  
 “ maturo examine, vehemens sit dubitatio de collati  
 “ baptismatis validitate. Respondetur igitur tenen-  
 “ dam esse doctrinam Benedicti XIV, neque iteran-  
 “ dum sub conditione baptismum, nisi, omnibus et  
 “ singulis circumstantiis diligenter matureque per-  
 “ pensis, de validitate baptismi privatim administrati  
 “ vehementer sit dubitandum.” Nous n’ordonnons  
 encore rien sur cette matière, mais chacun de vous  
 est invité de bien peser cette décision, et d’examiner  
 jusqu’à quel point sa conduite y est conforme.....(1)  
*Mandement du 5 Déc., 1822.*

6. Il doit y avoir dans chaque église paroissiale, et  
 dans les églises ou chapelles destinées pour l’admini-  
 stration des sacrements, des Fonts Baptismaux. (2)  
*Rit. de Québec, Art. 9.*

7. Les curés étant obligés, comme ils le sont, de  
 faire tous les ans la bénédiction solennelle des Fonts,  
 le Samedi-Saint, et la veille de la Pentecôte, (3)

(1) Voyez *Decretum de Baptismo* § 3 du 2d Concile Prov. p. 34.

(2) Voyez la description de ces Fonts dans le Rit. Romain, maintenant en  
 usage dans le diocèse. p. 9.

(3) Les curés, comme on le voit dans cette ordonnance, sont obligés de  
 faire la bénédiction solennelle des Fonts Baptismaux, la veille de la Pentecôte  
 aussi bien que la veille de Pâque. C’est ce que plusieurs n’ont pas bien  
 compris jusqu’à ce jour. Cependant il ne peut y avoir le moindre doute  
 sur ce point; puisque le Missel, aussi bien que notre Ancien Rituel et le  
 Rituel Romain leur en font un précepte. Aussi la Cong. des Rits condamne-

auront soin de demander avec vigilance les saintes huiles consacrées par l'Evêque, le Jeudi-Saint de l'année courante, pour pouvoir les recevoir le Samedi-Saint. (1) *Ibid.*

t-elle la coutume contraire, même immémoriale, comme un abus intolérable. Voici son Décret sur ce sujet: "An standum consuetudini immemorabili "benedicendi fontem baptismalem semel tantum in anno, videlicet Sabbato "Sancto ante Pascha?"

RESP. "Consuetudinem velut abusum, et Rubricis contrariam esse eliminandam." *Die 7 Decembris 1844.*

Mais est-ce une faute grave, que d'omettre cette bénédiction la veille de la Pentecôte? Il est évident que c'est une faute égale à celle dont on se rendrait coupable, en omettant la même bénédiction le Samedi-Saint. Car il est impossible de trouver une différence entre les préceptes qui obligent les curés à l'une et à l'autre.

(1) La consécration de l'eau baptismale doit se faire avec l'huile des Catéchumènes et le Saint-Chrême; et ces huiles saintes doivent avoir été bénites le Jeudi-Saint de la même année.

Que fera un curé qui, le Samedi-Saint, n'a pas encore les huiles récemment bénites? Devra-t-il faire la bénédiction des Fonts avec les huiles de l'année précédente, ou bien omettre l'infusion de l'huile des Catéchumènes et du Saint-Chrême, en attendant qu'il ait reçu les huiles de l'année courante?

La S. Congrégation des Rits répond "*affirmative*" à la première partie de cette question; et "*negative*" à la seconde; c'est-à-dire que, dans ce cas, il doit se servir des huiles de l'année précédente; et ne pas attendre les nouvelles pour en faire l'infusion.

Voici le texte de ce décret, qui est du 23 septembre 1837: "An benedictio fontis baptismalis, in Sabbato Sancto, fieri debeat cum Chrismate et Oleo præcedentis anni; an potius omittenda sit infusio Chrismatis et Olei, usque dum accipiantur recentia consecrata.?"

RESP. "*Affirmative*, ad primam partem; *negative*, ad secundam."

La Congrégation des Evêques avait donné la même réponse le 20 mars 1590, en autorisant les curés à se servir des anciennes huiles, dans le cas de nécessité.

Dans la supposition qu'un curé aura été obligé de faire ainsi la bénédiction des Fonts avec les anciennes huiles, parcequ'il n'aura pu se procurer les nouvelles, devra-t-il verser cette eau baptismale dans la piscine, pour en faire de nouvelle selon la forme du Rituel, avec les huiles récentes, aussitôt qu'il les aura reçues; ou bien la garder, et continuer de s'en servir, jusqu'à ce qu'il fasse la bénédiction des Fonts, la veille de la Pentecôte?

La S. Cong. des Rits répond, dans le même Décret, "*Negative*," à la première question; et "*Affirmative*," à la seconde. Il devra donc garder cette eau consacrée avec les huiles anciennes, et s'en servir jusqu'à ce qu'il en fasse de nouvelle, la veille de la Pentecôte, avec les huiles du Jeudi-Saint précédent.

Autre question: Que fera le Curé qui n'a pas reçu les huiles récentes,

4<sup>o</sup> p 88  
Urbinan

4<sup>o</sup> p. 9  
Oriden.  
10

4<sup>o</sup> p 10  
Oriden  
3

8. Il n'y a aucune loi pour les femmes nouvellement relevées de leurs couches de s'abstenir pendant quelque temps de l'entrée de l'église, ni de se présenter aux prêtres pour en recevoir la bénédiction..... Cependant, c'est une louable coutume de le faire, qui est approuvée de l'Eglise, et qui attire des bénédictions sur celles qui la pratiquent.

C'est le Curé, ou quelqu'un de sa part, qui doit donner cette bénédiction : (1) et elle ne doit se donner que dans l'église ; et non pas dans la maison. (2).

On ne doit point donner cette bénédiction aux femmes débauchées, ni à toutes celles qu'on sait publiquement avoir conçu par crime ; on ne la donne pas non plus à celles dont le fruit n'a pas reçu le saint baptême.

Si une femme venant à l'église à cette intention, communiait à la messe, elle n'a plus besoin d'autre purification. *Rit. de Québec du Sac. de Bapt. Art. 17.*

9. On doit faire la bénédiction de l'eau, tous les dimanches, excepté ceux de Pâques et de la Pentecôte, pour lesquels on réservera celle des Fonts qui aura été faite le jour précédent.

s'il n'en a pas assez des anciennes, pour en faire l'infusion dans les Fonts qu'il doit bénir le Samedi-Saint ?

La même Congrégation répond à cette dernière question : " Qui ante fontis benedictionem Sacra Olea recipere non poterunt, illa subinde ae privatim in aquam mittere poterunt." 12 avril 1755. Dans ce cas le Curé fera la bénédiction des Fonts, selon la règle, puis y fera en particulier, sans solennité, l'infusion des huiles sacrées, avec la formule et le rit prescrit, quand il les aura reçues.

(1) " An benedictiones mulierum post partum, et fontis baptismalis, sint de iuribus mere parochialibus ?"—RESP. " Negative, sed fieri debere a parochis." S. R. Cong. 10 Decemb. 1703. 12 Jan. 1704.

" An jus benedicendi puerperas spectet private ad parochos ?" R. " Negative." Cong. Concil. 3 Decemb. 1718.

(2) " Est in libertate puerperarum accedere ad quamcumque ecclesiam sibi benevisam." Eadem Cong. 7 Decemb. 1720.

2<sup>o</sup> up 448  
Lucana  
3<sup>o</sup>

2<sup>o</sup> up 220  
Urbis & Orbis  
6<sup>o</sup>

10. Nous permettons que, dans les églises paroissiales, après la prière et l'instruction qui se font dans la semaine, pendant le Carême, MM. les Curés donnent la bénédiction au peuple avec le ciboire. Tel est l'usage de la Cathédrale, où, après qu'on a chanté une antienne, ou quelques strophes d'une hymne du S. Sacrement, sans versets et sans oraison, le prêtre donne cette bénédiction, et dit ensuite à voix haute l'*Angelus*, étant à genoux sur le premier degré de l'autel, et ne se levant que pour dire l'oraison *Gratiam tuam.....* (1).

11. Les Curés auront soin que les bénitiers soient assez élevés de terre, afin que les chiens ou autres bêtes n'y puissent pas boire l'eau bénite. Ils auront soin qu'ils soient propres et bien nettoyés, tous les samedis soir, afin d'y mettre de l'eau bénite les dimanches. *Rit. de Québec du Sacrifice de la messe.*

12. Nous défendons strictement la lecture des Bibles falsifiées.

13. Nous ne permettons point la lecture des Bibles publiées sans l'approbation des Supérieurs ecclésiastiques, et sans notes explicatives d'auteurs catholiques bien connus.

14. Nous réprouvons la lecture de tout traité, pamphlet, livre, journal etc., contraire à la foi et aux mœurs. Dans le doute s'ils sont dans cette catégorie, l'on recourra à l'autorité diocésaine.

15. Ceux qui, après avoir été avertis de ces décisions salutaires, refuseraient de s'y soumettre, ne devront pas être admis aux sacrements.

(1) Dans cette bénédiction, le ciboire doit demeurer couvert de son voile, et l'on doit toujours se borner à chanter le *Tantum ergo*. *Par les cérémonies à observer en donnant cette bénédiction voyez l'Appendice au Rituel /o XVII n<sup>o</sup> VIII.*

16. Les fidèles qui aimeraient à lire l'Écriture Sainte dans des traductions approuvées par l'autorité ecclésiastique seront autorisés à le faire, à moins que, dans certains cas particuliers, il n'y ait de justes raisons de craindre que cette lecture ne leur soit préjudiciable.

17. Nous regardons comme suffisamment approuvé à cet effet le *Nouveau Testament*, traduit en français, et imprimé à Québec, avec l'approbation de Monseigneur l'Archevêque ; la Bible de Douay et le Testament de Rheims traduits en anglais, et publiés avec l'autorisation de plusieurs Evêques.

18. Il est évident que pour éloigner le peuple des mauvaises lectures, il importe de lui procurer les moyens d'en faire de bonnes ; car il faut un remède spécial pour chaque maladie. Voici ce que nous avons résolu à ce sujet :

Nous recommandons instamment l'établissement de Bibliothèques paroissiales : chaque paroisse ou mission pouvant, ce semble, avoir la sienne.

19. Pour favoriser, autant qu'il est en nous, une œuvre si louable, nous instituons, par la présente, dans chaque paroisse, ou mission, en vertu des pouvoirs que nous tenons du S. Siège Apostolique, l'*Œuvre des Bons Livres*, telle que fondée à Bordeaux, et érigée ensuite en Confrérie par les Souv. Pontifes, avec tous les privilèges et indulgences qui y sont attachés. (1). *Circulaire des Evêques de la Prov.*, 11 mai 1850.

(1) Voyez le règlement de cette société dans l'*Appendice du Rituel Romain*, p. XXXI.

1. *Cas réservés* ; 2.—*au Pape* ; 3.—*à l'Evêque*. 4. *Permission d'en absoudre*. 5. *Catéchisme*. 6. *Catéchisme et Prédication*. 7. *Cérémonial de la Province*. 8. *Charivari*.
9. *Cimetière*. 10. *Comédies*. 11. *Complices*.
12. *Première communion*. 13. *Communion paschale*. 14. *Punition de ceux qui y manquent*. 15. *Communion en viatique*. 16. *Ordre pour la communion des malades* ; 17.—*pour le Viatique aux prêtres*.
18. *Premier Concile Provincial*. 19. *Second*. 20. *Conférences ecclésiastiques*. 21. *Confirmation*. 22. *Confréries recommandées* ; 23.—*de la Ste. Famille établie dans les paroisses*.
24. *Confession et communion paschales*. 25. *Confession à un autre que le Curé permise* ; 26.—*recommandée*. 27. *Confession des Religieuses* ; 28.—*des enfans* ; 29.—*des femmes* ; 30.—*dans la nuit*. 31. *Confessionnal*.
32. *Controverse*. 33. *Curés amovibles* ; 34.—*obligés de prier pour l'Eglise*.

1. Chaque confesseur est obligé de s'instruire très-exactement des péchés réservés dans ce diocèse, afin de renvoyer, à nous ou à quelqu'un de nos grands vicaires, les pénitens qu'il trouverait les avoir commis, ou afin d'obtenir la permission de les en absoudre.

Les péchés qui ne sont pas mortels dans l'espèce réservée ne tombent point sous la réserve, non plus que ceux qui ne sont pas extérieurs, comme sont les péchés de pensées, de désirs, de complaisances, etc. ; ou ceux dont l'action n'est pas consommée, à moins que le contraire ne soit exprimé par la loi. De même on ne comprend pas dans les cas réservés les péchés commis jusqu'à l'âge de puberté, qui est de douze

ans accomplis pour les filles, et de quatorze ans aussi accomplis pour les garçons ; pas même pour ceux qui ne s'en accuseraient qu'après avoir atteint le dit âge respectif de puberté. Le confesseur doit se contenter de faire connaître aux uns et aux autres, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent aussi dans certaines circonstances qui lèvent la réserve, l'énormité de leur péché, et leur dire qu'il est réservé ; mais que l'Eglise, à cause de leur âge, de leur sexe, ou de leurs engagements, les dispense d'aller se présenter au supérieur, pour en recevoir l'absolution. Cependant il leur différera l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et qu'ils se soient suffisamment préparés à la recevoir. "

2. *Cas réservés à N. S. P. le Pape.*

Les cas réservés à N. S. P. le Pape ont toujours une censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre en même temps qu'il permet d'absoudre du crime auquel la censure est attachée, soit qu'il accorde par lui-même les pouvoirs, soit que l'Evêque délègue de sa part. (1)

~~Outre les sept cas ci-après mentionnés,~~ toutes les irrégularités qui proviennent de défauts, et non de crimes, sont réservées au St. Siège. Mais les Evêques, selon le Concile de Trente (*Sess. XXIV. ch. 6.*), ont le pouvoir d'absoudre de tous les crimes réservés au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics et portés au for extérieur ; et même des irrégularités qui proviennent de crimes occultes, et qui n'ont pas été référées au

for contentieux, excepté pourtant de celle qui provient de l'homicide volontaire, qui est toujours réservée au St. Siège, quoique l'homicide soit occulte. Cependant l'homicide n'est réservé ni au Pape ni à l'Evêque dans ce diocèse.

Les Evêques peuvent encore absoudre des crimes réservés au souverain pontife, et même de ceux qui sont publics, les personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme les femmes, les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres, &c.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des irrégularités.

Voici les cas les plus ordinaires qui sont réservés au Pape. (1)

I. Le crime de simonie réelle, commis par ceux qui, pour donner ou pour recevoir les ordres, pour conférer ou pour obtenir un bénéfice, ou pour l'entrée en religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque prétexte que ce soit ; ou qui donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel que l'on peut estimer à prix d'argent.

II. Le crime de confidence, commis par celui qui reçoit ou qui retient un bénéfice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

III. Le crime de celui qui brûle, ou brise, ou pille volontairement une église, un monastère, ou autre lieu de piété, après qu'il a été dénoncé publiquement. Car si le crime demeure occulte, et que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est réservé qu'à l'Evêque.

Pour que le crime soit censé public, il faut qu'il soit porté au for extérieur, c'est-à-dire, il faut qu'il y ait une plainte portée contre le coupable.

*(1) Voyez les autres dans la théologie de Lyon  
de l'art. 2 art. 3 et dans l'ancien disp. De  
curatoris ch. III art. 1*

Sous le nom de *lieu de piété*, sont compris non-seulement les églises, chapelles, oratoires bénits, cimetières, sacristies, mais aussi les hôpitaux, les maisons de retraite, les calvaires, et les monastères, par lesquels on doit entendre les lieux où logent les religieuses, ou les pensionnaires de l'intérieur de ces maisons, et non pas les bâtimens qui peuvent être renfermés dans la clôture, et qui servent à d'autres usages, comme les hangards, granges, &c.

Ces paroles *brûle, brise, pille*, doivent se prendre disjonctivement ; en sorte qu'une seule de ces actions, accompagnée des circonstances ci-dessus mentionnées, suffit pour la réserve.

IV. Le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré, ou d'un lieu profane, si l'auteur de l'incendie est excommunié et dénoncé publiquement.

Par *lieu profane*, on entend toutes sortes de bâtimens, soit à l'usage des hommes, soit à l'usage des animaux.

V. Le crime de celui qui falsifie les lettres apostoliques, bulles, brefs, et autres provisions, ou qui en abuse volontairement.

VI. Le crime de celui qui maltraite, ou fait maltraiter cruellement un clerc portant l'habit et la tonsure ecclésiastique. Si le clerc meurt des coups qu'il a reçus, s'il est estropié ou mutilé, s'il perd beaucoup de sang par la plaie qu'on lui a faite, le cas est réservé au Pape ; pourvu que le clerc ne soit pas l'agresseur, et que celui qui l'aura frappé n'ait pas excédé beaucoup les bornes d'une légitime défense. Si le clerc n'est blessé que légèrement, l'Evêque peut absoudre de ce crime.

VII. " Crimen luxuriæ consummatæ a viro cum sanctimoniali, vel a fœmina cum viro religioso, in loco sacro patratum, et notorium."

" Si crimen occultum remanserit, vel in loco non sacro patratum fuerit, Episcopo tantum reservatur."

" Nominè *sanctimonialis* rigore intelligitur quæ, per solemne votum, religiosum ordinem a Sta. Sede approbatum ingressa est. Item de viro religioso."

" Per *locum sacrum* designantur ecclesiæ, capellæ ad missæ celebrationem benedictæ, sacristiæ, adjunctus sanctuario chorus." *Extrait du Rituel de Québec.*

3. *Cas réservés aux Evêques de la Province de Québec.*

Auctoritati Tridentinæ Synodi inhærentes, præter casus Summo Pontifici reservatos, sequentes casus nobis reservamus, nempe peccata eorum :

I. Qui publice et notorie in concubinato vivunt ;

II. Qui scienter domos suas meretricibus publice notis locant.

Ne quis tamen pereat, occasione reservationis, absolutionem, pœnitenti bonæ fidei a sacerdote, jure absolvendi a casibus reservatis non gaudente collatam, validam esse declaramus. Excipiendus est tamen *complicis* casus. *1er Conc. prov. de Québec.*

4. *Permissions que nous jugeons à propos de donner pour l'absolution des censures et des cas à nous réservés.*

Nous permettons à tous prêtres approuvés d'absoudre, dans l'étendue de leur territoire respectif, toutes

sortes de personnes, des censures et des cas à nous réservés, dans les circonstances ci-après spécifiées.

I. Dans le danger probable de mort, que tout prêtre doit regarder comme tel, lorsqu'il pense que, s'il était le curé du malade, il s'empresserait de lui administrer les sacremens.

II. Lorsque la personne est une femme ou une fille, qui, très-probablement, ne pourrait être renvoyée au supérieur sans scandale.

III. Lorsque les personnes ne s'accusent de péchés réservés que sur le point de se marier, et si elles ne peuvent être renvoyées au supérieur sans scandale.

Ce pouvoir s'étend aussi en faveur de celui des contractans qui ne serait pas de la paroisse où se trouve le confesseur auquel il se présente.

Dans les circonstances mentionnées, II et III ci-dessus, et VI ci-après, nous exhortons les confesseurs à ne pas absoudre leurs pénitens sans en avoir auparavant demandé la permission, s'il était possible de le faire de vive voix ou par écrit.

IV. Lorsqu'il y a un doute raisonnable si le péché dans lequel est tombé le pénitent est réservé ou non ; ou lorsque, par un oubli innocent, le pénitent a omis de s'en confesser. Ce doute doit être appuyé sur des raisons, et non sur une simple ignorance ou sur une simple probabilité.

V. Dans le temps de Pâques, qui se borne à la quinzaine ordinaire, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux inclusivement, jusqu'au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement.

Nous étendons cette faculté à tout le temps que nous aurons jugé à propos d'ajouter à la quinzaine

ordinaire, et aussi en faveur même de ceux qui ne se seraient pas confessés pendant le carême, lorsque leurs confesseurs jugeront convenable de les absoudre dans le temps pascal. Nous permettons également à tous prêtres approuvés d'user des mêmes pouvoirs envers ceux qui, n'ayant pu moralement se présenter dans le temps de Pâques, se présentent ensuite pour satisfaire à leur devoir pascal ; et aussi en faveur des pénitens auxquels ils jugeront à propos de différer l'absolution après la quinzaine de Pâques.

VI. Lorsque le pénitent se trouve dans l'obligation de recevoir ou d'administrer un sacrement, et qu'il est dans une impuissance morale de s'adresser au supérieur. Cette *obligation* peut naître ou d'un précepte qui obligerait, ou d'un scandale qui s'ensuivrait, ou d'une perte considérable qui arriverait ; et cette *impuissance morale* dépend des circonstances dont chaque confesseur doit juger devant Dieu.

VII. Dans le cas d'une confession générale de toute la vie, jugée nécessaire par le confesseur ; ainsi que dans celui de la confession qu'on fait pour se préparer à la première communion.

VIII. En faveur de ceux qui se préparent à la Confirmation ; en faveur des malades, des vieillards, qui ne sont pas en état d'aller à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacrements ; en faveur des prisonniers, des malades qui sont dans les hôpitaux, et de ceux qui partent pour un long voyage.

IX. Nous déclarons que, lorsque nous permettrons sans restriction d'absoudre des cas réservés, notre

intention est d'y comprendre aussi ceux auxquels nous aurons attaché quelque censure, à moins qu'elle ne soit *ab homine et per modum sententiæ particularis* ; et que, lorsque nous donnerons permission d'absoudre des cas qui sont réservés au Souverain Pontife, nous y comprenons aussi celle de relever des censures qui y sont annexées.

X. En outre, afin de parer à plusieurs difficultés, nous croyons devoir déclarer qu'à moins de signification expresse du contraire, lorsque nous permettrons à quelque prêtre en particulier d'absoudre des censures et des cas qui nous sont réservés, nous serons censé lui permettre d'absoudre aussi des cas qui sont réservés au Souverain Pontife.

XI. Notre intention est aussi que la faculté d'absoudre des cas réservés, donnée pour un temps déterminé, subsiste, après l'expiration du temps fixé, pour toutes les confessions commencées, et même dans le cas de nouvelles chutes de la part des pénitens, depuis le terme expiré. Pour obvier à quelques inconvéniens, nous déclarons de plus que la permission d'absoudre un pénitent des cas réservés, accordée sur une simple demande faite sans explication, peut être censée s'étendre aux péchés que ce pénitent aurait commis depuis que la dite permission a été obtenue. Aussi, lorsqu'on demande des pouvoirs extraordinaires, on doit, pour plus grande sûreté, s'expliquer clairement sur l'étendue de ceux que l'on désire obtenir.

XII. Hors les circonstances ci-dessus mentionnées, les curés et les vicaires, ou autres prêtres approuvés

de ce diocèse, qui n'auront pas reçu de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte, ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés, ni des censures, quand même il s'agirait de péchés réservés dans ce diocèse, commis dans un diocèse étranger. Mais, s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à nous, ou au grand-vicaire, ou à l'archiprêtre le plus voisin. Si cependant ils ont lieu de croire que telles personnes ne peuvent être ainsi renvoyées sans quelque scandale ou sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de quelqu'un de nos grands-vicaires, la permission de les absoudre par eux-mêmes ; permission qu'ils pourront toujours demander, quand ils le jugeront convenable, mais qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

REMARQUES.—I. Tout prêtre approuvé peut absoudre des pénitens étrangers, coupables de péchés réservés dans leur propre diocèse, et qui ne seraient pas réservés dans celui-ci, pourvu que ces étrangers ne soient pas venus s'en confesser, dans ce diocèse, *in fraudem legis*. Si cependant c'était le cas, tout prêtre approuvé pourrait aussi absoudre ces pénitens, s'ils témoignaient un véritable repentir de cette conduite.

II. Si un confesseur s'apercevait que, sans y penser, ou que, par quelqu'autre cause, il aurait absous un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir, il devrait, si la chose ne souffrait pas de graves inconvénients, et après en avoir demandé la permission au pénitent, l'avertir que l'absolution n'a pas

*Annule  
l'absolution  
par le  
confesseur  
après*

été valide, et qu'ainsi il doit avoir recours à l'Evêque ou à un autre prêtre muni de pouvoirs suffisans : ou bien, ce qui paraît plus convenable, le confesseur obtiendra lui-même, de l'Evêque ou de quelque grand-vicaire, le pouvoir d'absoudre ce pénitent, et il l'engagera ensuite à se présenter de nouveau à lui pour recevoir l'absolution. (1)

III. Le pouvoir de commuer les vœux, et de dispenser de l'empêchement à *petendo debito conjugali*, n'est pas compris dans la permission générale ou particulière d'absoudre des censures et des cas réservés.—

*Extrait du Rituel de Québec.*

5. Comme l'obligation la plus essentielle des pasteurs est d'instruire leurs ouailles, nous ne pouvons nous empêcher de leur remettre devant les yeux le compte terrible qu'ils auront à rendre à Dieu, s'ils laissent périr les âmes sans leur donner la nourriture spirituelle ; nous jugeons que la plus nécessaire de toutes est le catéchisme, où ils doivent engager non-seulement les enfans de se trouver, mais les grandes personnes, surtout les pères de famille. (2) *Statuts du Syn. de 1698. Art. 10.*

I. Dans toutes les paroisses, le catéchisme se fera ordinairement tous les dimanches et fêtes.

II. Dans le carême et autres tems de préparation prochaine à la première communion, il se fera, outre le dimanche, deux ou trois fois par semaine. (3)

(1) Voyez les Conf. d'Angers, éd. 1778, vol. V. page 188.

(2) L'injonction de faire le catéchisme se trouve d'abord dans un mandement de Mgr. de S. Valier, du 16 février 1690 ; puis réitérée aux pasteurs par les Statuts synodaux de 1694, art. 6, par le mandement du 7 mars 1777, cité plus bas ; enfin par le Décret IX du Concile provincial de Québec.

(3) Le 1er Concile prov., dans son IXe Statut, de *Catechisibus*, enjoint aux curés de disposer les enfans à leur première communion par de fréquentes

II  
ordi  
ront  
seco  
une  
la s  
I  
rem  
imp  
lect  
obli  
pose  
caté  
V  
de l  
con  
miè

instru  
de fai  
parat  
tion.  
que c  
tems  
à leur  
il est  
pour  
prépa  
tume

Da  
l'églie  
chac  
premi  
qui,  
tous  
doive  
voyag  
réuss

(1)  
fait d

III. Les prêtres chargés de deux paroisses le feront ordinairement dans celle de leur résidence, et tâcheront de se faire suppléer par un catéchiste dans la seconde, où ils le feront par eux-mêmes, au moins une fois par mois, et en carême, au moins une fois la semaine. (1)

IV. Dans les écoles de paroisse, il se fera régulièrement deux fois la semaine ; et le petit catéchisme imprimé à part pour cette fin, sera le premier livre de lecture présenté aux enfans, après l'alphabet : on obligera de plus les enfans qui savent lire et se disposent à la première communion, d'avoir un grand catéchisme.

V. Le catéchiste aura un catalogue des noms et de l'âge des enfans, et le lira de tems en tems pour connaître les absents. Nul ne sera admis à la première communion, s'il n'est assez instruit, et s'il ne

instructions dont il ne fixe pas le nombre. Cette ordonnance leur prescrit de faire le catéchisme deux ou trois fois la semaine, dans le tems de la préparation à la première communion, sans marquer la durée de cette préparation. C'est qu'il n'est pas possible de donner sur ce sujet une autre règle que celle de la loi naturelle et divine, qui oblige les pasteurs à employer le tems nécessaire pour instruire suffisamment les enfans avant de les admettre à leur première communion, et pour les disposer à la faire dignement. Or il est évident que la durée de ce tems ne saurait être la même partout, et pour tous. Nos bons curés emploient communément six à huit semaines à préparer leurs enfans à la première communion. On peut prendre cette coutume pour règle ordinaire.

Dans les paroisses de campagne, où les enfans sont communément loin de l'église, il faut prendre pour règle de leur donner trois ou quatre instructions, chacun des jours où on les fait venir au catéchisme préparatoire à leur première communion. C'est ce que font beaucoup de curés, même de ceux qui, par zèle pour l'instruction des enfans de leurs paroisses, les font venir tous les jours au catéchisme, durant six et huit semaines ; et c'est ce que ne doivent pas manquer de faire ceux qui, pour leur épargner du tems et des voyages, ne les font venir que deux ou trois fois la semaine, s'ils veulent réussir à les instruire solidement.

(1) Cette dernière disposition suppose que le catéchisme préparatoire se fait dans le carême, ce qui n'a pas lieu dans nos campagnes.

s'est rendu remarquable aux catéchismes, par son assiduité et sa modestie.

VI. Après la première communion, les enfans seront obligés de continuer leur assistance aux catéchismes pendant quelque temps. (1)

VII. Les pères et les mères, maîtres et maîtresses doivent se ressouvenir de l'obligation qu'ils ont de faire aller au catéchisme leurs enfans et leurs serviteurs.

VIII. Les familles chrétiennes, celles mêmes où personne ne sait lire, sont exhortées à conserver un ou plusieurs exemplaires du catéchisme. (2) *Mand. de Mgr. Briand, 7 mars 1777.*

6. Les pasteurs doivent faire le catéchisme par demandes et par réponses; et préférer aux prédications étudiées l'explication nette et familière des commandemens de Dieu et de l'Eglise, les principaux devoirs des conditions, le saint sacrifice de la messe, et les dispositions nécessaires pour la réception des sacrements. *Circulaire de Mgr. de S. Valier, mise au rang des ordonnances diocésaines par le Synode de 1698.*

7. Vous savez, nos très-chers collaborateurs, que les Pères du premier Concile de cette Province, animés d'un saint zèle pour l'honneur du culte divin, ont ordonné la publication d'un Cérémonial, en tout conforme au Cérémonial des Evêques, au Pontifical, au Missel et au Rituel Romain.

(1) Voyez le Décret IX du 1er Concile prov., *De Catechisibus.*

(2) Voyez le mandement des Evêques de la Province, pour la publication du nouveau Catéchisme, à la fin de l'appendice du Rituel.

Ce livre, imprimé à Montréal, parut dès le commencement de l'année 1853, sous le titre de "*Cérémonial selon le Rit Romain, par Joseph Baldeschi, Maître des Cérémonies de la Basilique de St. Pierre, à Rome, traduit de l'Italien, et complété par l'Abbé Favrel, Vicaire-Général d'Arras..... première édition faite en Canada, par ordre du premier Concile Provincial de Québec,*" revêtu de l'approbation de Monseigneur l'Archevêque, et de tous ses suffragans, qui l'autorisent, "comme atteignant les fins du IVe décret du dit Concile."

Il fallait attendre la permission de Rome pour promulguer ce Cérémonial : car le même décret enjoint de le soumettre au jugement du Saint-Siège. Mais aujourd'hui que cette permission nous a été heureusement accordée, nous comprenons que la loi du Concile doit avoir son effet, et que c'est un devoir pour nous de la mettre à exécution. A ces causes, nous déclarons, par notre présente lettre pastorale, que le Cérémonial ci-dessus désigné est promulgué dans ce diocèse.

Il sera donc désormais de votre devoir d'étudier avec soin ce Cérémonial, afin d'acquérir une connaissance exacte des Rites Sacrés, et des Cérémonies Saintes de l'Eglise, et de vous y conformer religieusement dans la pratique, suivant la règle tracée par la S. C. de la Propagande, dans l'extrait suivant d'une lettre qu'elle nous a adressée le 2 juillet de cette année :

"Cum per Antistites Canadenses, de Cæremoniali edendo ad Sacram Congregationem primo referebatur, existimatum est Rituale, cum additione aliqua, vel modificatione esse edendum, proinde examen illius reservabatur."

"Ex libri inspectione deinde innotuit in eo contineri regulas ad magis accuratam sacrarum functionum directionem, excerptas ex opere quod

Romæ inter clericorum manus versatur. Nil proinde obstat, quominus clerici item canadenses eo utantur : attamen quemadmodum opus ipsum originale nulla peculiari approbatione fulcitur, idem erit dicendum de gallica ejusdem editione, adeo ut ratio directorii hujus habeatur quatenus cum prescriptionibus librorum lithurgicorum conveniat."

Pour nous conformer à ce jugement de la S. Congrégation sur notre Cérémonial, et aussi dans l'intention d'assurer parmi nous une plus grande uniformité, nous avons cru devoir corriger quelques erreurs qui s'y sont glissées, et fixer la règle sur plusieurs points qu'il laisse indécis.

C'est aussi ce que nous avons tâché de faire, dans une suite de notes que l'on devra regarder comme faisant partie du livre, et qui par conséquent auront la même autorité dans ce diocèse.

A cette fin nous envoyons une copie de ces notes à tous les membres du clergé, afin que chacun puisse les insérer dans son Cérémonial, pour les consulter au besoin. En les examinant, vous reconnaîtrez sans peine que nous avons eu soin de maintenir nos usages et nos louables coutumes, dans tous les cas où nous avons été libre de le faire.

Enfin, pour ne négliger aucun moyen d'établir et de maintenir parmi nous une parfaite uniformité dans l'accomplissement de toutes les fonctions sacrées du culte divin, après avoir proclamé le Cérémonial publié par ordre du premier Concile provincial de Québec, ainsi revu et modifié, comme la règle des Saintes Cérémonies qu'on doit observer dans ce diocèse, nous croyons devoir vous recommander, comme son commentaire, sur tous les points qu'il n'aurait pas assez développés, et comme son

supplément, pour les fonctions dont il ne parle pas, l'excellent Manuel des Cérémonies Romaines, ci-devant en usage parmi nous, nouvelle édition de 1847. *Circulaire au Clergé, 1er décembre 1856.*

8. Ayant été informé qu'en conséquence d'un mariage célébré en cette ville de Québec depuis six mois, grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe se seraient assemblées toutes les nuits, sous le nom de Charivari, et auraient, dans leurs désordres et libertés scandaleuses, comme il arrive ordinairement, commis des actions très-impies, et qui vont à une entière dérision de nos mystères, des vérités de la religion chrétienne et des plus saintes cérémonies de l'Eglise, ce qui nous aurait obligé de recourir au bras séculier, pour faire cesser ces sortes d'assemblées, lequel aurait employé son autorité pour les réprimer. Nonobstant quoi nous avons appris que non-seulement elles continuent, mais encore qu'elles vont augmentant de jour en jour, aussi bien que leur impiété, ce qui nous oblige, par le devoir de notre charge, de joindre l'autorité de l'Eglise à celle du bras séculier, et à nous opposer de tout notre pouvoir à ces sortes d'impiétés et à de telles assemblées, expressément défendues à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, et même par les ordonnances civiles, comme n'y ayant rien de plus préjudiciable à la religion, aux bonnes mœurs, au bien public, et au repos de toutes les familles.

Nous, pour ces causes et pour apporter un remède convenable à un si grand mal, qui ne pourrait avoir que des suites et des conséquences très-funestes, faisons très-expresses inhibition et défense à tout fidèle

de l'un et de l'autre sexe de notre diocèse, de se trouver à l'avenir à aucune des dites assemblées qualifiées du nom de Charivari ; aux pères et aux mères d'y envoyer, ou de permettre que leurs enfants y aillent ; aux maîtres et maîtresses, d'y envoyer leurs domestiques ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout sous peine d'excommunication.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que notre présente ordonnance soit lue et publiée au prône de l'église paroissiale de Québec et autres lieux de notre diocèse, et affichée aux portes des églises. *Mand. de Mgr. Laval, 3 juillet 1683.*

9. Nous ordonnons aux curés d'instruire leurs paroissiens que lorsqu'ils entrent et demeurent dans des cimetières, ce ne doit pas être pour y traiter d'affaires temporelles, y faire des assemblées, des jeux et autres choses profanes..... mais ce doit être pour y demeurer dans des sentiments de respect et de religion. C'est dans cet esprit que l'Eglise a défendu expressément, par ses canons, de labourer les cimetières, d'y planter des arbres, d'y laisser entrer les animaux pour y paître, d'y étendre des toiles, des linges, etc., pour les blanchir ; et a ordonné qu'ils fussent tellement exempts de servitude, qu'ils ne puissent servir au plus que de passage pour aller à l'église, ou pour en sortir. *Rituel de Québec, art. des Sépultures.*

10. Nous exhortons tous les fidèles de notre diocèse de faire une sérieuse attention sur le sentiment unanime de tant de personnes illustres en doctrine

et en sainteté qui, parlant des comédies qui se jouent dans le monde, selon qu'elles y sont à présent en usage, enseignent tous que celles mêmes qui sont honnêtes de leur nature, ne laissent pas d'être très-dangereuses par les circonstances du temps ou du lieu, ou des personnes, ou de la fin, ou des manières qui ont accoutumé de précéder, d'accompagner ou de suivre ces sortes de divertissemens, et s'efforcent d'en imprimer à toutes sortes de personnes l'aversion et tout l'éloignement possible ; nous les conjurons de tout notre cœur, pour l'amour de Notre Seigneur, de déférer plutôt en ce point, par un acquiescement docile, aux sentimens des saints, qu'à leurs propres lumières et leur inclination naturelle, dont ils doivent se défier.

Mais au regard des spectacles et des comédies impies, ou impures, ou injurieuses au prochain, qui ne tendent d'elles-mêmes qu'à inspirer des pensées et des affections tout-à-fait contraires à la religion, à la pureté des mœurs et à la charité du prochain, comme sont certaines pièces de théâtre qui tournent la piété et la dévotion en ridicule, qui portent les flammes de l'impureté dans le cœur, qui vont à noircir et à déchirer la réputation, ou qui, sous prétexte apparent de réformer les mœurs, ne servent qu'à les corrompre, et sous couleur de reprendre le vice, l'insinue adroitement, et avec artifice, dans l'âme des spectateurs, comme pourrait être la comédie du *Tartufe*, ou de l'*Imposteur* et autres semblables, nous déclarons que ces sortes de comédies ne sont pas seulement dangereuses, mais qu'elles sont absolument mauvaises et criminelles d'elles-mêmes, et

qu'on ne peut y assister sans péché : et comme telles nous les condamnons et faisons défense très-expresse à toutes les personnes de notre diocèse, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de s'y trouver. *Mand. de Mgr. de S. Valier, 16 janvier 1694.*

11. Les confesseurs ne peuvent absoudre leurs complices des péchés qui regardent le sixième commandement ; et nous déclarons expressément que, dans toutes les permissions et pouvoirs même extraordinaires qu'on tient ou qu'on tiendra de nous, dans la suite, notre intention est d'exclure le même cas, et de n'accorder jamais la permission et le pouvoir d'en absoudre. Au reste, "parvi refert an peccatum sit intra vel extra tribunal, ante vel post suspensionem ordinum ; an peccatum consistat in actione, an in oculis, an in verbis, modo sit mortale ex parte utriusque complicitis." (1) *Mand. de Mgr. de Pontbriand, pour le jubilé du 22 novembre 1751.*

12. Nous estimons que l'âge de discrétion dans lequel les enfans doivent se disposer à communier ne peut pas commencer plus tôt ordinairement qu'à dix ans, et plus tard qu'à quatorze. Nous voulons bien cependant en laisser le jugement à faire aux curés.

Nous défendons qu'aucun des enfans soit admis à la première communion, qu'il n'ait été auparavant examiné par son curé, ou par quelqu'autre personne de sa part, capable d'en juger, et trouvé suffisamment

(1) Cette ordonnance est renouvelée par le *Mand. de Mgr. Briand du 1er novembre 1767*, qui déclare nulle toute absolution donnée en contravention d'icelle.—Même disposition dans le *Mand. du 28 octobre 1793, 2de partie, art. 18.*

instruit des mystères de la Religion. Ce qui n'empêchera pas qu'on puisse la donner avant cet âge, en forme de viatique, aux enfans qui se trouveraient en péril de mort, si l'on remarque en eux le discernement nécessaire pour connaître la sainteté de l'action qu'ils doivent faire. (1) *Rituel de Québec, de la communion pascale.*

13. S'il y a des malades dans la paroisse au tems de Pâques, les curés leur administreront la sainte communion après les y avoir disposés, quand même ils auraient reçu le S. Viatique, peu de temps auparavant, si ce n'est qu'il y eût espérance qu'ils pussent bientôt sortir, et venir communier dans l'église paroissiale. *Ibid., Avis aux pasteurs.*

14. Les curés prendront soin d'avertir en particulier ceux qu'ils reconnaîtront n'avoir pas fait leur communion pascale de satisfaire à ce devoir. Si après les avoir exhortés et pressés d'y satisfaire, si quelques-uns demeureraient opiniâtres, ils refuseront d'enterrer ceux qui viendraient à mourir subitement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu nos ordres, à moins qu'il n'y eût une grande distance du lieu où nous serions, et que les chemins ou le tems ne fussent mauvais. (2) *Ibid.*

15. Le curé ne doit porter le S. Sacrement à aucun malade, qu'il n'ait été auparavant confessé ; excepté

(1) Dans ce cas non-seulement on peut, mais on doit donner le S. Viatique à ces enfans. Voyez le 2<sup>d</sup> Concile prov. Dec. de Euchar. Art. de comm. *Infirmorum.*

(2) Lorsque le recours à l'Evêque sera impossible, nous pensons que le curé fera bien de ne pas prendre sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, puisque l'Evêque se réserve le droit d'en décider, et que d'ailleurs la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique prononcée par le Concile de Latran, contre ceux qui manquent au devoir pascal, ne s'encourt pas par le fait, mais par la sentence déclaratoire de l'Evêque, selon une décision de la Cong. des Evêques, du 14 juin 1595.

le cas d'une extrême nécessité, dans laquelle il pourra le confesser et lui administrer tout d'un coup le St. Viatique.

S'il a peine d'avaler une hostie entière, on pourra ne lui en donner qu'une partie, et l'ablution ensuite, pour la lui faire avaler plus aisément : mais on ne la lui donnera jamais trempée dans de l'eau, ou du vin, ou d'autre liqueur, sous prétexte de la lui faire prendre avec plus de facilité.

Si, malgré toutes les précautions, le malade venait à vomir la sainte hostie, on tâchera de ramasser les espèces, si elles paraissent entières, pour les porter à l'église dans un vase honnête, et les mettre dans quelque lieu décent, jusqu'à ce qu'elles soient altérées et changées. Après ce tems là, on les jettera dans la piscine. Si on ne distingue pas les espèces, on essuiera ce que le malade aura vomi, avec de l'étoupe, ou autre chose semblable, que l'on brûlera ; et l'on jettera les cendres dans la piscine.

Quoiqu'il fût mieux que le malade qui doit recevoir la Sainte Eucharistie, fût à jeûn, cependant on ne laissera pas de la lui donner en viatique, lorsqu'il sera obligé de prendre quelque chose pendant la nuit pour se soutenir, si la maladie est pressante. Si elle est longue et dangereuse, on pourra la lui donner tous les quinze jours, s'il le désire, quand même la maladie ne lui permettrait pas de la recevoir à jeûn. (1) *Rituel de Québec, Communion des malades.*

(1) Voyez le Rituel Romain et le Décret du 2nd Concile prov., *De communionem infirmorum*. Suivant ces deux grandes autorités, il est bien décidé que non-seulement on peut, mais de plus que l'on doit accorder la communion en viatique plusieurs fois à un malade qui la demande, lorsque sa

16. *Ordre que l'on doit observer en allant porter la sainte communion aux malades. (1)*

Lorsqu'un malade aura été confessé et préparé à recevoir le Saint Viatique, ou la sainte communion (si c'est par dévotion qu'il doit communier), les

maladie est longue, quoiqu'il ne puisse la recevoir à jeun. Toutes les différences d'opinion qui ont pu exister jusqu'ici doivent disparaître parmi nous, en présence de ces autorités.

Mais combien de tems faut-il laisser écouler entre chaque communion? Les auteurs sont fort partagés sur ce sujet : les uns exigeant 80 jours ; les autres 15 ; les autres n'en demandant que 8, ou même qu'un ou deux, quand le danger de mort est pressant, et que la personne qui demande la communion était dans la sainte habitude de communier souvent avant la maladie.

De là on peut conclure : 1o. qu'il serait difficile de donner une règle générale sur ce point ; 2o. qu'un curé qui, eu égard à la piété singulière d'un malade, et à son grand désir, lui accorderait la sainte communion tous les huit jours tant qu'il est en danger de mort, ne serait pas blâmable ; 3o. que, dans tous les cas, en supposant toujours le désir du malade et les autres conditions que nous venons d'énumérer, il fera bien de lui donner le Saint Viatique tous les quinze jours, suivant la règle de l'ancien Rituel de ce diocèse, que l'on doit suivre, puisque les règles de discipline qu'il renferme, qui n'ont pas été rappelées par celles du Rituel Romain ou autrement, sont encore en force, comme il est évident, et comme on le prouve dans une note, à la suite de l'article de ce Recueil, sur la manière d'administrer le Sacrement de Pénitence.

Il est évident, par le décret du 2nd Concile prov. indiqué en tête de cette note, que la personne qui, un jour ou deux après avoir communiqué, tombe dangereusement malade, est obligée de recevoir la communion en viatique.

Mais peut-elle la recevoir le jour même où elle a communiqué? Y a-t-il obligation de la lui donner dans cette supposition? Voilà deux questions sur lesquelles les auteurs sont fort partagés, et que notre concile s'est abstenu de décider.

Quel parti prendra un curé dans une si grande diversité d'opinion?— Benoit XIV répond qu'il peut en sûreté de conscience embrasser l'opinion qui lui plaît davantage : il ne péchera donc pas, s'il se dispense de donner le Saint Viatique en ce cas ; et il fera bien, s'il le donne. Pour nous, nous n'hésitons pas à conseiller aux curés de le donner en pareil cas à celui qui se sentant atteint subitement d'une maladie mortelle, demanderait avec ardeur de recevoir encore ce pain des forts, pour pouvoir lutter avec plus d'avantage contre les angoisses de la mort. Et si on peut accorder cette grâce au simple fidèle, pourra-t-on la refuser au prêtre qui a célébré la sainte messe le matin?

(1) L'ordre à observer pour la communion durant la messe et hors le tems de la messe, se trouve dans le Cérémonial de Baldeschi, publié par ordre du 1er Concile, pour l'usage de la province ecclésiastique de Québec.

personnes employées auprès de lui auront soin de tenir sa chambre propre, et de bien nettoyer les autres lieux de la maison par où doit passer le saint sacrement.

On ôtera de la chambre du malade, ou au moins on couvrira les tableaux ou les peintures dans lesquels on pourrait apercevoir quelque chose d'indécent. On couvrira le lit du malade d'un linge blanc, et on en étendra un aussi sur sa poitrine. On placera en vue du malade, s'il se peut, une table pareillement couverte d'un linge blanc, sur laquelle on mettra un crucifix entre deux chandeliers garnis de deux cierges allumés, de l'eau bénite dans un vase, avec un aspersoir, et un autre petit vase contenant un peu d'eau et de vin, si l'on peut s'en procurer, ou seulement de l'eau, pour purifier les doigts du prêtre, après qu'il aura donné la communion au malade.

Si le malade doit recevoir l'Extrême-Onction, en même temps que le Saint Viatique, on préparera les autres choses nécessaires à cet effet, comme il est marqué à l'article de l'administration de ce sacrement.

Si c'est dans la ville ou le village, ou dans une maison peu éloignée, que le curé ou autre prêtre doit porter le Saint Viatique ou la sainte communion, lorsque le temps et les circonstances lui permettent de le faire solennellement, il observera ce qui suit.

Il fera d'abord tinter la plus grosse cloche de l'église par vingt coups (qu'on pourra répéter par intervalles), pour inviter les fidèles à s'y rendre, et principalement les confrères du saint sacrement, s'il y en a dans la paroisse, afin d'accompagner Notre-

Seigneur chez le malade. Il fera préparer les fanaux ou lanternes, et le dais qui, à défaut de clercs revêtus d'habits de chœur, seront portés par les confrères du saint sacrement, ou par ceux de quelque autre confrérie destinés à cette fonction, ou par quelques personnes décentes et honnêtes. Il choisira aussi deux clercs, ou deux autres personnes convenables, l'un pour porter le Rituel avec la bourse dont il doit se servir, et l'autre pour sonner de temps en temps une clochette, sur le chemin, afin d'avertir les fidèles de suivre Notre-Seigneur, ou au moins de se mettre à genoux pour l'adorer.

Tout étant ainsi disposé, le prêtre qui doit porter la sainte Eucharistie se lavera les mains, puis, s'étant revêtu d'un surplis et d'une étole de couleur blanche, et ayant mis à son cou une écharpe de soie de même couleur, il prendra une bourse garnie d'un corporal et d'un purificateur, et la clef du tabernacle. Après quoi, ayant salué, tête nue, la croix de la sacristie d'une inclination profonde, il se rendra à l'autel, où s'étant mis à genoux sur la plus basse marche, il adorera Jésus-Christ et demandera la grâce de s'acquitter saintement de son ministère. Ensuite il montera à l'autel, saluera la croix, rangera la carte du canon, étendra le corporal, ouvrira le tabernacle, fera une génuflexion, regardera s'il y a des hosties dans le ciboire, et fermera le tabernacle, dont il ôtera la clef. Puis, tenant le ciboire d'une main, il pliera de l'autre le corporal pour le remettre dans la bourse, qu'il donnera au clerc qui doit la porter, et prendra avec les deux mains le ciboire couvert des bouts de l'écharpe.

Il emportera toujours plus d'hosties qu'il ne lui en faudra pour communier les malades, afin de revenir à l'église dans le même ordre et avec la même solennité. Mais il laissera toujours des hosties consacrées dans le tabernacle, afin que le saint sacrement y soit adoré.

Le prêtre, ayant pris le ciboire, se tournera vers le peuple, et lui donnera la bénédiction sans rien dire ; après quoi, il s'avancera sous le dais, accompagné des clercs, ou autres personnes dont il a été parlé ci-dessus.

Le prêtre marchera gravement, la tête nue, à moins que le mauvais temps, la rigueur de la saison, ou quelque infirmité ne l'obligeât à se couvrir : ce qu'il pourra faire au moyen d'une calotte ou de la tête du camail, s'il s'en sert. En se rendant chez le malade, il ne saluera personne et ne donnera aucune bénédiction ; mais il tâchera d'être saintement occupé de la majesté de Celui qu'il tient en ses mains, récitant alternativement avec ceux qui l'accompagnent, le psaume *Miserere mei, Deus, &c.*, et d'autres psaumes ou cantiques, suivant la distance de la demeure du malade. Si ceux qui l'accompagnent ne peuvent pas répondre, il les récitera seul, ou recommencera le psaume *Miserere*.

Si le prêtre doit porter le saint sacrement au loin dans la campagne ou dans un lieu éloigné de l'église paroissiale, ou si quelque nécessité pressante, ou quelque circonstance particulière, l'oblige de le porter le soir ou durant la nuit, il se servira d'une petite boîte ou custode d'argent, dorée en dedans, et d'une

bourse sur laquelle doit être attaché un petit sac de soie garni d'un corporal convenable. Cette bourse doit aussi contenir un autre corporal et un purificateur. Le prêtre ne mettra dans la custode qu'autant d'hosties qu'il sera nécessaire pour communier les malades, afin de revenir à l'église sans cérémonie. Ensuite, s'étant purifié les doigts dans la petite piscine qu'il aura apportée de la sacristie avec un purificateur, il renfermera la custode dans le petit sac de soie, et remettra le corporal dans la bourse. Puis, au moyen des rubans qui y sont cousus, il la suspendra à son cou, et l'attachera solidement à sa poitrine, après avoir donné en silence la bénédiction aux assistans, comme il est dit ci-dessus.

Le prêtre se transportera chez le malade en voiture, ou à cheval, ou en canot, suivant la disposition des lieux. Cependant, s'il le juge à propos, et si les circonstances le permettent, il pourra porter le saint sacrement à pied, avec les solennités ordinaires, jusqu'à la porte de la ville, ou jusqu'à l'extrémité du village, et ensuite se transporter chez le malade comme il vient d'être dit.

Le prêtre, en portant la sainte Eucharistie, sera toujours revêtu de sa soutane, d'un surplis et d'une étole blanche. Il pourra néanmoins mettre un manteau pardessus, et se couvrir la tête d'une calotte, ou du camail, de son chapeau, ou de son casque, selon la saison. Il se fera accompagner au moins de deux personnes, dont l'une sonnera une clochette le long du chemin, pour avertir les passans d'adorer Notre-Seigneur; et l'autre portera le Rituel, et aussi le sac

ou la boîte destinée à contenir ce qu'il faudra rapporter à l'église. Il ne saluera personne dans son chemin, et il gardera un profond silence ; ce qu'observeront aussi tous ceux qui l'accompagnent. *Extrait du Rituel de Québec.*

17. *Manière d'administrer le Saint Viatique aux prêtres et aux autres ecclésiastiques.*

*Lorsqu'on administre le Saint Viatique à un prêtre malade, on observe tout ce qui est marqué dans l'article précédent, pour la communion des laïques, en ajoutant seulement les choses suivantes.*

*Le prêtre malade doit être revêtu d'un surplis et d'une étole blanche pendante à son cou.*

*Le curé ou autre prêtre qui doit administrer l'Eucharistie, après avoir dit l'oraison Exaudi, &c., pourra, s'il le juge convenable, faire au malade une courte exhortation, en observant de la proportionner à son état et à son rang et de la faire non pour l'instruire, mais pour lui suggérer un moyen de pratiquer, en ce moment, ce qu'il a enseigné aux autres. Ensuite, il le priera de faire sa profession de foi, en lui disant :*

*Carissime frater, si le malade est son égal ou son inférieur ; ou bien, Reverende Pater, s'il lui est supérieur ; ou bien, Reverendissime Pater, si c'est un Evêque : Oportet primum ut, in testimonium fidelissimi tui animi, catholicam fidem quam semper professus fuisti, nunc etiam sacram Eucharistiam sumpturus, profitearis. Dices igitur: Credo in Deum Patrem omnipotentem.*

*Alors le malade, joignant les mains, récitera lui-même, s'il le peut, le symbole des apôtres, si non, un autre ecclésiastique le récitera pour lui ; et dans ce cas, le prêtre lui dira, après que le Credo aura été récité :*

*Hoc credis ?*

*Le malade répondra :*

*Credo.*

*Puis le prêtre s'approchera du malade, et l'avertira " que pour l'édification des assistans, et pour suivre " l'intention de l'Eglise, il doit demander pardon à " tous ceux qu'il pourrait avoir offensés ou scandalisés, " et protester qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui " l'auraient offensé."*

*Après quoi, le malade ou un autre pour lui dira le Confiteor Deo omnipotenti, &c.*

*Tout le reste se fait comme à la communion des malades laïques.*

*Si le malade est diacre, on le revêtira d'un surplis, et on lui mettra une étole blanche en travers, depuis l'épaule gauche jusqu'au côté droit. Si c'est un sous-diacre, il sera en surplis avec un manipule blanc au bras gauche. On observera pour chacun d'eux ce qui vient d'être marqué pour la communion des prêtres ; et l'on dira, Carissime frater. Si le malade est acolyte ou d'un rang inférieur, on le communiera de la même manière que les laïques, excepté qu'il sera revêtu d'un surplis.*

*S'ils sont dans le cas de recevoir la sainte communion autrement qu'en viatique, le prêtre, en les communiant, dira, comme à l'ordinaire : Corpus Domini nostri Jesu ✠ Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen. Ibidem.*

18. Le Souverain Pontife ayant daigné examiner et approuver les Décrets du premier Concile provincial de Québec, nous nous empressons de les porter à votre connaissance et de vous annoncer que, dès ce jour, ils doivent être considérés comme publiés, et devant servir de règle dans le diocèse.

A l'avenir les Décrets du premier Concile de Québec seront donc des lois pour vous..... Aussi avons-nous cette confiance dans votre piété que vous les recevrez avec respect, et que vous les observerez avec fidélité, vous souvenant que, en obéissant à ces lois, vous obéissez aux Evêques qui les ont portées ;—au Chef de l'Eglise qui les a sanctionnées ;—à Jésus-Christ lui-même qui vous parle par la bouche de ses pasteurs. *Lettre past : de Mgr. l'Archev. au Clergé du diocèse du 1er Nov. 1852.*

19. Les Décrets du 2d. Concile provincial ont obtenu la haute approbation du Chef de l'Eglise : approuvés, confirmés par cette autorité suprême, ils sont devenus pour nous autant de règles saintes que nous devons accepter avec une respectueuse soumission ; autant de lois salutaires qui n'ont plus besoin que d'être connues, et qu'il est aussi de notre devoir de promulguer sans délai.

A cette fin nous les publions aujourd'hui, et en les mettant entre vos mains, en les livrant à votre étude et à vos méditations, nous avons cette confiance dans votre piété que vous les recevrez avec les sentimens d'enfans soumis auxquels on intime les volontés d'un père bien-aimé.

Nous nourrissons donc dans notre cœur la douce espérance que les Evêques de cette province n'auront pas travaillé en vain pour vous, dans leur sainte réunion, et que vous vous montrerez fidèles observateurs de tout ce que Dieu leur a inspiré de vous enseigner et de vous ordonner dans ces décrets, pour la gloire de son nom, pour la sanctification de vos âmes, pour votre bonheur dans cette vie et dans l'éternité. *Mandement du 8 Déc. 1855.*

20. Vous savez, N. T. C. F., que les Pères du premier Concile provincial de Québec, pénétrés du désir d'encourager parmi les prêtres l'étude des sciences ecclésiastiques, ont exhorté les Evêques à établir des Conférences pour atteindre ce but si désirable—*Episcopos vero hortatur ut, quantum fieri potest, collationes de rebus ecclesiasticis a presbyteris inter se habendas instituant, easque, ut bene et ordinate fiant, regulis muniant. A sacerdotibus qui hisce collationibus interesse non valebunt, exigatur ut questionibus in collationibus discutendis scripto respondeant.* (I Conc. prov. Queb., Decret. X)—Nous nous faisons en conséquence un devoir de nous conformer à cette invitation du Concile, et nous sommes persuadé qu'en cela nous nous rendons au désir d'un grand nombre de nos dignes coopérateurs qui, depuis longtemps, appelaient de leurs vœux le rétablissement des Conférences ecclésiastiques dans le diocèse.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

10. Les Conférences ecclésiastiques sont rétablies dans le diocèse de Québec, et sont d'obligation pour

tous les membres du clergé qui y exercent le saint ministère ;

20. Il y aura quatre Conférences par année, dans chaque arrondissement ; elles se tiendront au mois de Janvier, de Mai, de Juillet et d'Octobre ;

30. Ces Conférences rouleront successivement sur l'Écriture Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Église. Le sujet à discuter dans chaque assemblée sera désigné d'avance par l'Archevêque ;

40. Tous les Curés, Vicaires, Confesseurs et autres Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, assisteront aux Conférences de leur arrondissement, à moins que de graves raisons ne les en empêchent ;

50. Ceux qui ne pourront pas se trouver à la Conférence devront donner au Président la raison pour laquelle ils se sont absentés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal ;

60. Ces Conférences se tiendront dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera à la fin de chaque Conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désignera également ceux des prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les sujets proposés ;

70. Le Président sera désigné par l'Archevêque. Il ouvrira la Conférence par le *Veni Sancte* : il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. Quand le Président régulier sera absent, il sera remplacé par le plus ancien des curés présents ;

80. Dans l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, le Président invitera quelques membres présents à les remplacer ;

90. Le Secrétaire de chaque Conférence sera élu, tous les ans, dans le mois d'Octobre, au scrutin et non par acclamation ;

100. De concert avec le Président, le Secrétaire dressera le procès-verbal, qui sera présenté dans la Conférence suivante pour être adopté. Si alors un changement ou une addition est demandé par l'assemblée, on en tiendra note à la suite du procès-verbal. Le rapport lu et approuvé sera signé par le Président et le Secrétaire, puis envoyé à l'Archevêque ;

110. Lorsque quelque raison grave forcera de renvoyer la Conférence, le Président indiquera le jour où elle sera transférée ;

120. C'est au presbytère que la Conférence aura lieu ; elle commencera vers 10 heures A. M., et durera au moins deux heures ;

130. On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la Conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière de la Conférence ceux qui s'en éloigneraient ; les questions incidentes seront renvoyées à l'après-dîner. Chacun donnera son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le Président fera le résumé, à moins qu'il n'en charge le Secrétaire : dans tous les cas, celui-ci prendra des notes sur le champ, afin de s'en servir pour dresser le procès-verbal ;

14o. La Conférence étant terminée, on dira le *Sub tuum*, et on dînera chez M. le Curé. Le dîner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que des prêtres doivent se faire gloire de pratiquer. Au commencement du dîner, le Secrétaire lira un chapitre de l'Écriture-Sainte, et de préférence celui qui a rapport à l'objet de la Conférence. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ ;

15o. Après le dîner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelqu'un des confesseurs, sur le chant et les cérémonies de l'Église, sur les moyens de ranimer la piété, etc. ;

16o. Le Président, ou, par son ordre, le Secrétaire, indiquera le sujet de la Conférence de l'après-dîner ; il le fixera d'après les questions qui lui auront été faites, ou les cas qui lui auront été proposés par écrit. Nous disons *par écrit*, parce qu'ils sont ainsi posés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés ;

17o. Pour établir l'uniformité, nous mettons ici le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous recommandons d'éviter d'un côté les longueurs, et de l'autre un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu, qui demande du travail de la part du rédacteur.

Nous désirons qu'on emploie partout le grand papier à lettres, afin qu'on puisse plus aisément relier les cahiers.

### Forme de Procès-Verbal

De la Conférence du mois de \_\_\_\_\_, tenue dans la paroisse de \_\_\_\_\_, arrondissement de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, à laquelle ont assisté MM. \_\_\_\_\_.

M. le Curé de \_\_\_\_\_ a écrit qu'il ne pouvait pas venir, (parce qu'il était appelé auprès d'un malade), etc.

Dans la première Conférence, le règlement sur les Conférences a été lu, ainsi que la Circulaire placée à la tête des questions pour cette année.

M. \_\_\_\_\_ a été élu secrétaire au scrutin.

*Dans les Conférences suivantes, on dira :* On a fait lecture du procès-verbal de la dernière Conférence, qui a été admis sans réclamation, et signé par M. le Président et le Secrétaire ; ou, sur lequel on a fait telle observation.

Dans la Conférence de ce jour, les questions sur l'Écriture Sainte ont été développées par M. \_\_\_\_\_.

Il a répondu sur la question : \_\_\_\_\_.

On a été généralement de son avis.

On lui a opposé telle difficulté \_\_\_\_\_.

A laquelle il a répondu : \_\_\_\_\_.

Il a répondu sur la question, etc.

Les dogmes ont été expliqués par M. \_\_\_\_\_.

Il a répondu sur la première question \_\_\_\_\_.

On lui a fait observer : \_\_\_\_\_.

Et il a répondu : \_\_\_\_\_.

Sur la deuxième question, etc.

Les questions de morale ont été développées par M. \_\_\_\_\_.

Après la séance on a dîné chez M. \_\_\_\_\_. On s'est réuni de nouveau après le dîner.

Il a été proposé un cas de conscience ainsi conçu : \_\_\_\_\_.

Lequel a été décidé comme suit : \_\_\_\_\_.

On a proposé telle question sur le chant, les cérémonies et les rubriques du Missel, du Breviaire, du Rituel ou du Cérémonial.

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui, (date et lieu).

(Signature du président).

(Signature du secrétaire).

180. Les Prêtres résidant dans des parties du diocèse, où des Conférences ecclésiastiques ne pourront être établies, enverront à l'Archevêque des réponses écrites aux questions qui leur auront été adressées. *Mandement du 3 décembre 1853.*

21. Les curés auront soin d'avoir un Registre où ils écriront les noms et les surnoms de ceux qui auront reçu la confirmation, l'année et le jour : ils nous le présenteront avec ceux des baptêmes et mariages, dans le cours de nos visites. *Rit. de Québec, du Sacrement de Confirmation.*

22. Nous exhortons chaque curé et missionnaire d'établir dans leurs paroisses une confrérie, pour animer la dévotion de leurs paroissiens, et nous pensons qu'il est à propos qu'ils n'en aient qu'une, pour ne pas se partager en tant de dévotions. (1) *Syn. de 1694. Art. 16.*

23. Pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, et spécialement pour le grand désir que nous avons de graver et accroître, autant qu'il est en notre pouvoir, dans le cœur de tous les peuples que Dieu, par sa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour envers cette sacrée famille de Jésus, Marie et Joseph, et les saints anges, permettons, agréons et approuvons les dites assemblées (*de la Confrérie de la Ste. Famille*) être faites à Québec et tous autres lieux de notre juridiction, pour être les dites assemblées toutes unies à celles de notre principale résidence, sous la conduite des ecclésiastiques faisant les fonctions curiales,

(1) Ce dernier avis était pour le tems, et ne regarde que les nouvelles paroisses.

ou autres à notre choix, lesquels nous exhortons et tous ceux qui sont appliqués au saint ministère d'inspirer et augmenter autant qu'il sera en eux l'amour et la dévotion envers la dite Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph, et des SS. Anges, comme étant une source inépuisable de grâces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront une véritable confiance, et de contribuer de tout leur pouvoir à l'établissement, progrès et perfection des dites assemblées. (1) *Lettres Patentes de Mgr. Laval, Ev. de Pétrée, V. Apost. de la N. F., 14 mars 1664.*

24. Tous les curés auront soin de connaître par eux-mêmes, dans le temps de Pâques, leurs paroissiens, déclarant que la communion (2) qui sera faite à un missionnaire étranger ne sera point regardée comme une communion pascale. *1er Syn. de 1690. Art. 9. (3)*

25. Il est nécessaire cependant que, selon le Concile de Latran, les curés soient faciles à donner des billets ou permission pour se confesser à d'autres (4) et qu'ils leur donnent le choix de plusieurs; et il est à propos que ceux à qui ils se seront adressés, les reçoivent eux-mêmes, et ne les renvoient pas à leurs curés, en observant néanmoins la règle de l'Eglise, en l'administration du sacrement de pénitence. *Ibid. Art. 10.*

(1) Le Pape Alexandre VII a daigné enrichir cette confrérie d'indulgences et autres privilèges, comme on peut le voir par ses deux Brefs rendus à cette fin, le 1er, le 28 janvier 1665, et le second, le 26 janvier 1666.

(2) La confession pascale peut se faire à tout prêtre approuvé.

(3) Renouvelé par le Syn. de 1700. Art. 18.

(4) Cela doit s'entendre du cas où on leur demande une telle permission; car il est bien certain que les fidèles n'ont pas besoin de la permission de leur curé pour se confesser à un autre.

26. Pour empêcher autant qu'il est en nous les sacrilèges, que nous regardons comme les plus énormes péchés, et que nous craignons n'être que trop fréquens dans ce diocèse, soit par le peu de soin que l'on prend d'examiner sa conscience et de dire tous ses péchés, soit par la coutume qu'on a prise d'approcher, toutes les grandes fêtes, des sacrements, sans songer à se convertir, soit enfin par la crainte de se faire connaître tel qu'on est à son confesseur, nous nous croyons engagés indispensablement d'imposer une étroite obligation à tous les curés et confesseurs de ce diocèse, tant séculiers que réguliers, de donner la liberté à ceux qu'ils confessent, et les obliger même d'aller à d'autres confesseurs, une fois ou deux l'année. (1) *2d Syn. de 1694. Art. 24.*

27. Comme nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de suivre l'exemple des plus saints Evêques et la pratique presque universelle de tous les diocèses, dans lesquels les confesseurs séculiers et réguliers ont besoin d'une approbation particulière, pour confesser les Religieuses, nous déclarons que notre intention est que ceux qui seront destinés par nous à cet emploi de les confesser, prennent de nous une approbation particulière que nous ne donnerons plus que par écrit, pour ne laisser plus aucun doute ; et nous voulons qu'aucun autre ne les puisse confesser, sans en avoir eu notre permission expresse. (2) *Ibid. Art. 28.*

(1) Cette injonction est réitérée dans les Statuts synodaux de 1700, art. 6.

(2) Cette défense est renouvelée par l'ordonnance du 8 Oct. 1700.

28. Le Pape, permettant de faire gagner le jubilé aux enfans qui n'ont point encore fait leur première communion, semble condamner la pratique de ceux qui ne leur donnent l'absolution que lors de la première communion. Nous avouons avec vous que ce ministère est difficile et périlleux, qu'il faut y procéder avec bien de la prudence, de la circonspection; et qu'on a souvent bien de la peine à s'assurer des dispositions nécessaires: mais notre charité et notre zèle pour le salut des âmes doivent nous engager à faire tous nos efforts, pour ne pas les laisser dans la privation d'un si grand bien, dont très-souvent un grand nombre, dans ces premières années, ont un besoin plus marqué que bien des personnes plus avancées en âge. On peut s'assurer de l'intégrité de la confession, par des interrogations prudentes, et répétées sous de nouveaux jours, ou par des paroles vives et pénétrantes, et par quelques comparaisons à leur portée, les exciter à la douleur et à l'horreur du péché et au ferme propos de n'y plus retomber. *Mand. de Mgr. de Pontbriand, 22 novembre 1751.* (1)

29. Nous renouvelons l'ordonnance de Mgr. de Pontbriand, à l'occasion du jubilé, le 22 novembre 1751, par laquelle il est défendu de confesser les personnes du sexe hors du confessionnal, sans une grille ou jalousie, et dans un cabinet fermé. *Mand. de Mgr. Briand, 1er novembre 1767.*

30. On doit cesser de confesser quand la nuit est venue, à moins qu'il n'y ait plusieurs témoins. (2)

(1) Voyez le Décret du 2d. Concile provincial, *De confessione puerorum.*

(2) Le Synode de 1700, Art. 25, renouvelle cette défense, mais par rapport aux personnes du sexe seulement: et c'est à quoi l'on doit s'en tenir aujourd'hui.

*Circul. de Mgr. de St. Valier, mise au rang des ordonnances diocésaines par le Synode de 1698.*

31. On observera strictement de ne pas confesser hors du confessionnal, ou dans des confessionnaux sans grilles et jalousies. On ne peut tolérer l'abus de confesser des personnes du sexe, sans cette précaution, ni seul à seule, ni dans un cabinet fermé. *Avis de Mgr. de Pontbriand aux Confesseurs, 22 novembre 1751.*

32. Nous devons certainement soutenir les vérités de la foi, même au péril de notre vie ; les prêcher et en instruire les peuples ; mais il ne convient ni à la religion de le faire avec aigreur, ni à la gloire de Dieu de le faire avec mépris. Vous éviterez donc soigneusement de vous servir de termes offensans et injurieux pour ceux des sujets du Roi qui sont d'une autre religion : ceux de *protestans* et de *frères séparés* seront les seuls dont vous servirez, lorsqu'il sera absolument nécessaire de le faire pour expliquer notre créance. Une autre conduite ne ferait qu'aliéner les cœurs, troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les anciens et les nouveaux sujets, ne ferait pas de prosélytes, et pourrait engager le gouvernement à retirer la protection et la liberté qu'il veut bien accorder à notre sainte religion. *Circulaire de Mgr. Briand au clergé du 15 octobre 1768.*

33. Nous désirons que ce (séminaire) soit une continue école de vertu, et un lieu de réserve d'où nous puissions tirer des sujets pieux et capables, pour les envoyer à toute rencontre, et au besoin dans les paroisses et autres lieux du dit pays (de la Nouvelle-

France), afin d'y faire les fonctions curiales et autres, auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des mêmes paroisses et fonctions, quand on le jugera à propos ; nous réservant pour toujours et aux successeurs Evêques du dit pays, comme aussi au dit séminaire, par nos ordres et des dits sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucun puisse être titulaire et attaché particulièrement à une paroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droit amovibles, révocables et destituables à la volonté des Evêques, conformément à la sainte pratique des premiers siècles, suivie et conservée encore à présent en plusieurs diocèses de ce royaume. *Mand. de Mgr. de Pétrée, Vic. Apost. pour l'érect. du Sém. de Québec, 26 mars 1663. Confirmé par l'ordonnance du Roi, confirmant l'établissement du Séminaire de Québec, du mois d'avril 1663, enregistré au conseil de Québec le 10 octobre 1663.*

34. Les curés doivent très-particulièrement recommander à Dieu les besoins de cette Eglise qui ne se soutient que par la protection de Notre-Seigneur et de la Très-Sainte Vierge. *Syn. de 1690, Art. 24.*

---

1. *Danses et Bals réprouvés.*
2. *Dimanches et Fêtes. Les curés doivent inspirer l'horreur du péché de ceux qui les profanent.*
- 3, 4, 5. *Dîme. On ne doit point admettre aux sacremens ceux qui refusent de la payer.*
6. *Discipline ecclésiastique. Eloge du clergé.* 7. *Assiduité à la prière et à l'oraison ; 8.—à dire la messe.*
9. *Obligation de porter l'habit clérical et la tonsure.* 10. *Soin de fuir le monde et de se conserver sans tache ; 11.—d'employer le temps utilement ; 12.—d'éviter les visites, surtout celles des femmes ; 13.—de ne pas loger chez les laïques et de ne pas se faire servir par des femmes ; 15.—de ne pas se trouver seul avec elles.*
16. *Défense de fréquenter les spectacles ; 17.—de préférer des railleries ; 18.—de porter la perruque.*
19. *Exhortation à l'uniformité de conduite, à l'union, à la concorde, à la soumission à l'Evêque, à l'humilité, au zèle et à la charité.*
20. *Respect, amour et soumission que les fidèles doivent rendre à leurs pasteurs.*
21. *Dispenses de bans à conserver.*
22. *Droits des curés et des fabriques.*
23. *Des mariages.*

1. Parce que nous avons été informé qu'il se faisait en divers lieux des assemblées de danse et autres divertissemens, aux jours de fêtes et de dimanches, et quelquefois même pendant le service divin (ce qui est défendu par les ordonnances du Roi et par les lois de la police séculière), nous exhortons et conjurons, pour l'amour de Notre-Seigneur, et pour l'honneur de la religion, tous les fidèles de notre diocèse de s'abstenir à l'avenir de ces sortes de choses, dans les jours ci-dessus ; et

pour ce qui est des danses et autres récréations dangereuses, qui se pratiquent entre personnes de différent sexe, comme l'expérience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de péchés considérables, nous exhortons les curés, confesseurs et autres qui ont soin des âmes de les en détourner, par toutes les voies les plus efficaces qu'ils peuvent trouver. *Règlement pour le diocèse, Art. 7, 16 février 1691.*

Nous croirions manquer à un devoir important de notre charge, si, à l'approche de la saison des plaisirs et de la dissipation, nous n'élevions pas la voix pour vous prémunir contre une ruse nouvelle de l'esprit infernal, un nouveau piège qu'il tend à l'innocence de la jeunesse, un scandale enfin qui, depuis peu, s'est produit dans certaines réunions de plaisir, et qui, s'il n'est promptement réprimé, ne peut manquer de causer la ruine de bien des âmes.

Vous prévenez sans doute notre pensée, N. T. C. F. ; vous voyez que nous voulons parler de ces danses indécentes, que l'esprit de licence a cherché à introduire dans notre société depuis quelque temps.

Nous ne prétendons pas ici condamner toute espèce de danse comme un mal, ni réprover tous les bals comme des amusements criminels. Certes, nous sommes loin de les approuver ; car nous avons appris des SS. Pères et des maîtres de la vie spirituelle qui n'ont tous qu'une voix sur ce point, que la danse et les assemblées de danse, lors même que tout semble s'y passer selon les règles de l'honnêteté et de la bienséance, sont presque toujours dangereuses à raison

des circonstances, et des passions qui s'y enflamment si facilement. C'est ce qu'une triste expérience apprend tous les jours, et ce que comprennent enfin tous ceux qui, après avoir trop aimé ces vains plaisirs du monde, ouvrent leurs cœurs à la grâce, et reviennent à des sentiments plus chrétiens.

Cependant nous savons qu'il y a des danses honnêtes, des assemblées où les règles ordinaires de la décence sont observées ; et que l'on peut avoir des raisons de se trouver quelques fois à ces réunions. Alors sans les approuver, nous croyons pouvoir les tolérer, et garder le silence.

Mais quand toutes les règles de la modestie chrétienne y sont oubliées ; quand des danses lascives y portent le scandale ; quand ces assemblées deviennent ainsi des occasions de péchés pour la jeunesse imprudente, notre devoir et notre conscience nous commandent de les condamner et de les réprouver. Or, telles sont les danses connues sous le nom de valse, de polka et autres, que nous vous signalons aujourd'hui ; et telles sont les assemblées où on ose se les permettre. On ne peut se dissimuler qu'elles ne soient une occasion prochaine de péché pour la plupart de nos jeunes gens.

Et ici, N. T. C. F., vous ne nous accuserez point de rigorisme ; vous ne vous plaindrez point de la sévérité de notre jugement : ce jugement, c'est le vôtre : c'est vous qui vous êtes indignés les premiers de l'insolente effronterie de ces danses nouvelles, et de la révoltante immodestie de leurs mouvemens : c'est vous-mêmes qui nous avez avertis : c'est vous

qui avez été les premiers à crier au scandale. Si quelques-uns d'entre vous ne tiennent plus le même langage, c'est qu'ils se sont laissés fasciner par l'esprit et les préjugés du monde qui entraînent tant d'âmes vers la perdition. Quoiqu'il en soit, nous n'en sommes pas moins obligé, en notre qualité de pasteur des âmes, de prononcer la sentence sortie de la bouche du Sauveur : *Malheur au monde à cause du scandale : (Math. 18). Malheur à l'homme par qui le scandale arrive. (Ibid.). Si votre œil vous scandalise, arrachez-le, et jetez-le loin de vous. (Ibid.).*

Vous ne devez donc pas être surpris, N. T. C. F., de nous entendre vous déclarer aujourd'hui, que nous réprouvons et défendons absolument ces danses scandaleuses ; et que vous ne pouvez sans pécher, ni vous les permettre à vous-mêmes, ni les permettre à vos enfans, ni les souffrir dans vos maisons, ni enfin consentir à ce que vos enfans les apprennent, puisque ce serait les exposer à la tentation, et les mettre dans la voie du péché.

Et afin que vous compreniez bien la grandeur du désordre que nous voulons arrêter, nous vous déclarons de plus, que nous regardons comme indignes d'approcher des sacremens tous ceux qui, malgré nos avertissemens, s'obstineront à continuer ou à encourager ces danses : et nous enjoignons à tous les confesseurs de se conformer à cette règle au tribunal de la pénitence. *Lettre past. de Mgr. l'Archev. au clergé et aux fidèles de la Cité de Québec, 18 Nov. 1851.*

2. Les curés et missionnaires ne sauraient imprimer trop d'horreur du péché de ceux qui, au mépris

des lois ecclésiastiques, emploient les dimanches et fêtes en voyages, travaux et autres choses encore plus mauvaises, comme jeux, ivrogneries, etc. *Syn. de 1694, Art. 12.*

3. Les curés et missionnaires auront soin d'annoncer plusieurs fois en leurs prênes, que Monseigneur a défendu de recevoir à la communion pascale ceux qui n'auront pas payé les dîmes, étant non-seulement coupables de retenir le bien d'autrui, mais un bien sacré et ecclésiastique. (1) *Syn. de 1690, Art. 11.*

4. Ayant remarqué que, nonobstant l'exactitude que nous avons apportée à faire connaître au peuple l'obligation qu'ils ont de payer les dîmes, plusieurs personnes néanmoins s'en dispensent; ce qui peut provenir de la facilité que les curés ont de les absoudre, sous prétexte de la crainte qu'ils ont de paraître intéressés; nous, voulant remédier à ce mal, déclarons que, le paiement des dîmes étant d'une étroite obligation par les lois naturelle, divine, ecclésiastique et civile, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir, sans se rendre coupables de larcins, ou de rétention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilège, comme étant un bien sacré et ecclésiastique; et qu'ainsi les curés et autres confesseurs de ce diocèse ne peuvent en conscience admettre aux sacremens les dites personnes; c'est pourquoi nous leur enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque, par leur faute, ils n'auront point payé, ou qu'ils ne

(1) La défense d'absoudre ceux qui ne paient point fidèlement la dime, est réitérée dans l'ordonnance du même prélat, du 16 février 1691, et dans l'ordonnance synodale du 10 mars 1694.

les auront point payées fidèlement, soit en retenant une partie de ce qui est dû, soit en donnant ce qui est de plus mauvais. (1) *Règl. pour le dioc., du 16 février 1691.*

5. Nous renouvelons la défense, que nous avons faite plusieurs fois, de recevoir à la communion pascale ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, comme coupables de sacrilège, pour avoir retenu un bien sacré et ecclésiastique. (2) *Statuts du Syn. de 1698, Art. 8.* Monseigneur l'Evêque laisse aux curés le pouvoir d'examiner leurs paroissiens sur leur insolvabilité, et de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos, et pourront ensuite les admettre à la communion pascale. *Addition aux Statuts ci-dessus, réglée dans la dernière séance du Synode.*

6. Quoique nous soyons très-contentes et très-édifiés de la bonne conduite des prêtres, et autres ecclésiastiques de notre clergé, dont la vie est la bonne odeur de Jésus-Christ dans ce diocèse, cependant comme l'on peut craindre que ce qui se pratique si exactement et si régulièrement dans les commencements de cette Eglise naissante ne vienne à changer, nous avons cru devoir leur remettre devant les yeux quelques points de discipline.

7. Le premier est de se rendre fidèles à la prière et à la méditation, ne laissant passer aucun jour, sans en faire au moins une demi-heure, et de faire lecture d'un chapitre du Nouveau Testament.

(1) Les curés sont encore autorisés à faire cette annonce, lorsqu'ils jugent prudent de la faire, et doivent observer dans la pratique la règle tracée dans cet article, à l'égard de tous les gens de mauvaise volonté.

(2) La défense d'absoudre, au tems de Pâques, ceux qui ne paient pas fidèlement leur dîme se trouve encore renouvelée par un Mand. de Mgr. de St. Valier du 14 avril 1717.

8. Le second, de se rendre tels, par leur vie, qu'ils puissent dire tous les jours la sainte messe, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la maladie, ou autres raisons considérables.

9. Le troisième, d'être exacts à garder la modestie cléricale en portant toujours l'habit cléricale, les cheveux courts et la tonsure.

10. Le quatrième, d'être toujours exacts à se conserver sans tache, en s'éloignant du monde, des compagnies dangereuses, évitant les jeux de hasard, les lieux où l'on donne à boire, vivant avec tempérance, justice et piété.

11 et 12. Le cinquième, d'employer utilement le tems, évitant de faire et de recevoir des visites inutiles, surtout celles des personnes de différent sexe, qu'ils ne doivent jamais aller voir, à moins qu'une absolue nécessité, ou une évidente utilité ne les y oblige ; encore faut-il que cela se fasse si rarement, et d'une manière si modeste, qu'ils ne puissent jamais donner le moindre soupçon d'attachement : ce qui ne manquerait, pas d'arriver, s'ils venaient à entrer dans les affaires des laïques, et à vouloir connaître et régler ce qui se passe dans les familles.

13 et 14. Le sixième. Nous conjurons et exhortons tous les ecclésiastiques de conserver la sainte coutume et louable pratique de ce diocèse, de ne point loger chez leurs parents, ni dans les maisons des laïques ; mais dans le séminaire ou autres maisons ecclésiastiques ou régulières. Que si, pour des raisons que nous ne saurions prévoir, ils ne pouvaient

point être admis dans ces maisons, nous les conjurons de prendre plutôt quelque logement en particulier, séparé des gens du monde, où il n'y ait ni femmes, ni filles, où ils puissent se servir eux-mêmes, ou se faire servir par des valets, sans jamais se faire servir par des personnes de différent sexe, de quelque âge qu'elles puissent être : ce que nous leur défendons très-expressément, et ce qui sera très-inviolablement observé par les prêtres et par les ecclésiastiques qui demeurent dans les villes, et par les curés de la campagne. (1)

15. Le septième.—Nous recommandons à tous les ecclésiastiques et religieux de notre diocèse de n'être jamais seuls avec les personnes de différent sexe, de n'avoir aucune liaison avec les femmes ou filles, et de ne point avoir avec elles, sans une vraie nécessité, des conversations particulières, sous prétexte de direction spirituelle ; de ne les introduire jamais dans leurs chambres ; mais quand la nécessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans quelque lieu public, où ils puissent avoir des témoins de leur conduite, et toujours d'une manière grave, modeste et édifiante.

16. Le huitième.—Nous renouvelons tout ce que les anciens canons ont marqué touchant la vie et l'honnêteté des clercs, défendant à ceux de notre diocèse les spectacles, les bals, les assemblées, les compagnies, les festins, les foires, marchés, cabarets et les lieux où l'on donne à boire des liqueurs, le soin

(1) Voyez l'adoucissement apporté à cette règle, dans le mandement de Mgr. Dosquet, du 24 février 1735, cité sous la lettre S, dans les ordonnances subséquentes, et dans le décret du 1er Conc. prov. sur le même sujet.

des affaires temporelles, les procès, les jeux de hasard, de paume et de boule en lieux publics, la chasse et le port de toutes sortes d'armes.

17. Nous leur défendons les railleries et les paroles bouffonnes, les airs profanes, les chansons mondaines, les lectures de livres qui sont capables d'altérer la pureté ; les habits immodestes, . . . . et tout ce qui pourrait être contraire à la sainteté de leur état.

18. Le neuvième.—Nous défendons à tous les ecclésiastiques de porter la perruque, sans notre permission et sans nécessité, qu'ils nous feront connaître. Voulons que ceux auxquels nous en accorderons l'usage les portent courtes, avec une tonsure apparente et de la grandeur qui convient à chaque ordre, sans frisures et d'une manière qui représente leurs cheveux naturels, et la modestie de leur état. (1)

19. Le dixième.—Comme nous désirons de tout notre cœur l'uniformité des confesseurs dans ce diocèse, que nous regardons comme le moyen le plus efficace de lui faire changer de face, nous exhortons tous les prêtres séculiers et réguliers, par le nom de Jésus-Christ, d'avoir tous un même esprit et un même langage, et de ne point faire naître parmi eux des divisions et des schismes. Et pour les éviter, de se souvenir de ces paroles de S. Paul, dans sa première Epître aux Corinthiens, chap. 3. : *cum sit inter vos zelus et contentio, nonne carnales estis, et secundum hominem ambulatis ?* Travaillez tous avec le même esprit sous notre autorité au salut des âmes que Dieu a confiées à notre conduite. *Implete gaudium meum,*

(1) Répétée par Mgr. Dosquet dans son mand. du 24 février 1735.

*ut idem sapiatis, eandem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes* : rendez notre joie parfaite, en vous faisant voir comme des coopérateurs fidèles de notre ministère, tous unis dans un même esprit et dans un même sentiment. *Nihil per contentionem, aut inanem gloriam* : ne faites rien par esprit de contention et de vaine gloire ; *in humilitate superiores sibi invicem arbitantes* : par humilité, considérez les autres comme vos supérieurs. Mesurez tout ce que vous direz et tout ce que vous ferez par les règles d'une charité parfaite : *omnia vestra in charitate fiant et in charitate non ficta*. N'ayez uniquement tous en vue que le salut des âmes confiées à vos soins, que vous devez procurer, sous nos ordres, par toutes sortes de moyens aux dépens même de votre vie.

20. Nous ne pouvons mieux finir cette ordonnance et ces règlements qu'en adressant à tous les fidèles de notre diocèse, et principalement à ceux qui demeurent dans les villes, ces belles paroles de S. Paul, dans sa première Epître aux Thessaloniens : *rogamus vos, fratres, ut noveritis eos qui laborant inter vos, et præsent vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis eos abundantius in charitate, propter opus illorum : pacem habete cum eis*. Nous vous prions, mes enfants, de considérer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent au nom du Seigneur, et qui vous avertissent de votre devoir ; d'avoir pour eux une vénération particulière, à cause qu'ils travaillent pour votre salut. Conservez toujours la paix avec eux : *obedite præpositis vestris, et subjacete eis* : obéissez à ceux qui vous sont donnés pour votre salut. Con-

duisez vous de telle manière avec eux, qu'ils puissent s'acquitter de leur devoir avec joie ; ne les contristez pas, par des contradictions importunes, et ne les obligez pas à gémir sous le poids de leur charge : car cela les empêcherait de vous être utiles, et vous ôterait le moyen de tirer tout l'avantage que vous devez espérer de leur application et de leur travail, *ut cum gaudio hæc faciant, et non gementes : hoc non expedit vobis.*

.....Nous disons à tous les prêtres de notre diocèse : *Videte ministerium quod accepistis a Domino, ut illud impleatis.* Faites habiter la parole de Jésus-Christ en vous abondamment : *Verbum Christi habitet in vobis abundanter* : ce qui vous mettra en état de travailler avec fruit à établir, et à conserver dans les paroisses l'unité d'un même esprit, par le lien de la paix : *sollicite servare unitatem spiritus in vinculo pacis* ; évitant de donner aucun sujet de peine et de scandale, qui puisse faire mépriser votre ministère : *ut non vituperetur ministerium vestrum* ; afin que vous puissiez remplir toute justice, et être en tout lieu la bonne odeur de Jésus-Christ. (1) *Ordonnance de Mgr. de S. Valier du 8 octobre 1700 à son clergé.*

21. Les curés et missionnaires doivent être soigneux de garder les dispenses des bans accordées par écrit, par nous, ou nos grands-vicaires, et l'on en doit faire mention dans les registres des mariages. (2) *Syn. de 1694, Art. 19.*

(1) Voyez les décrets *de vita et honestate Clericorum, et de Parochiis &c.*, dans le 2d. Conc. prov., où ces belles ordonnances se trouvent développées et confirmées.

(2) A plus forte raison doivent-ils faire mention, dans les actes de mariage, des dispenses d'empêchements, et les conserver avec soin.

22. Comme il est nécessaire que les droits du curé et de la fabrique soient réglés, il a été réglé que les cierges appartiennent tous au curé, et pour les autres droits, ils seront partagés également entre le curé et la fabrique, excepté l'ouverture de la fosse qui appartiendra entièrement à la fabrique. *1er Syn. de 1690, Art. 16.*

Ce sera aux marguilliers à se faire payer les droits et à en fournir la part au curé. *Ibid. Art. 18.*

23. Croyant aussi nécessaire de fixer les droits qu'on doit prendre pour l'administration du Sacrement de mariage, il a été réglé que, pour la publication des bans, le mariage et la messe, (1) on ne prendrait que six livres, et que pour la publication des bans on ne prendra que quarante sols. (2) *Ibid. Art. 19.*

(1) Ce qui prouve que la messe doit se dire pour les mariés.

(2) Voyez le tarif actuel qui a changé ce dernier règlement.

1. *Ecoles. Choix des maîtres.* 2. *On ne doit pas souffrir qu'ils enseignent les enfans des deux sexes.*
3. *Ecoles primaires. Choix des instituteurs.* 4. *Les écoles de filles ou d'enfans des deux sexes ne doivent pas être confiées à des hommes.*
5. *Jugement que les confesseurs doivent porter au tribunal à l'égard des instituteurs, des commissaires, des parens des enfans qui méprisent cette règle.*
6. *Refus de l'absolution aux parens qui envoient leurs enfans aux écoles mixtes ; 7.—aux instituteurs sans capacité et aux commissaires qui les engagent.*
8. *Ecoles des Sœurs. Les curés invités à les établir dans leurs paroisses.*
9. *Eglises. Soin que les curés doivent avoir d'y faire observer l'ordre.*
10. *Places que chacun doit y occuper.*
11. *Manière de s'y tenir durant la messe.*
12. *Enfans des deux sexes, il faut les séparer de lit ; 13.—du même sexe, il est à propos de les séparer aussi.*
14. *Enfans malades. Comment les préparer à recevoir les derniers sacremens, et comment les leur administrer.*
15. *Eucharistie. Respect et dévotion que les curés doivent avoir et tâcher d'inspirer aux autres pour cet auguste sacrement.* 16. *Soin particulier qu'ils doivent prendre de tout ce qui s'y rapporte : Tabernacle, Calice, Ciboire, Soleil, Porte-Dieu.*
17. *Disposition et décoration du tabernacle où elle est gardée.*
18. *Interdiction des calices etc., d'étain, etc.*
19. *Comment les curés doivent la porter aux malades, au loin.*
20. *Corporaux.*
21. *Palles.*
22. *Purificatoires.*
23. *Autel consacré.*
24. *Nappes.*
25. *Cierges, gradins et chandeliers.*

26.  
27.  
28.  
29.  
30.  
31.

1  
d'é  
bon  
2  
que  
diff  
ceu  
met  
févr  
3  
van  
écol  
d'un  
4  
cole  
gran  
préc  
mor

(1)  
circul  
Synod  
mande  
aussi  
(2)  
dans l

26. *Oter le crucifix devant le S. Sacrement exposé.*  
 27. *Ne rien mettre que le missel sur l'autel.*  
 28. *Ornemens propres de toutes les couleurs.*  
 29. *Oter la poussière de dessus et autour de l'autel.*  
 30. *Rénovation des saintes espèces.*  
 31. *Extrême-Onction. Ordre que l'on doit observer en allant administrer ce sacrement.*

1. Les curés ne doivent admettre pour maîtres d'écoles que des gens de doctrine non suspecte et de bonnes mœurs. *Synode de 1698.*

2. Nous voulons que les curés..... ne souffrent pas que les maîtres d'écoles enseignent les personnes de différent sexe (1) et qu'ils refusent les sacremens à ceux qui, en étant avertis, ne voudraient pas se soumettre à cette règle. *Mand. de Mgr. Dosquet du 24 février 1735.*

3. Il est du strict devoir de tous ceux qui ont devant Dieu et devant les hommes la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue.

4. Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles ou des deux sexes (2) sans la plus grande nécessité, et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses, pour s'assurer de leur moralité.

(1) Cette défense avait déjà été faite par Mgr. de S. Valier, dans une circulaire au Clergé, mise au rang des ordonnances diocésaines par le Synode de 1698, Art. 2. Les Statuts synodaux de 1700, Art. 20, recommandent la même chose, et veulent qu'on l'observe dans les écoles publiques, aussi bien que dans les maisons particulières.

(2) On a omis un mot de ce règlement, parce qu'il n'a pas été accepté dans la pratique sanctionnée par l'Archevêque.

5. En conséquence de ces principes, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution : 1o. les maîtres qui s'obstinent à faire l'école aux filles ; 2o. les commissaires et inspecteurs qui les engagent à cette fin, et qui les maintiennent ; 3o. les parens et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfans dont la garde leur est confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel ordre de choses ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproches.

6. Il faut exiger l'accomplissement du décret du premier Concile provincial, concernant les écoles mixtes, et refuser l'absolution aux parens qui y envoient leurs enfans, quand ils peuvent absolument s'en dispenser. La même conduite doit être tenue à l'égard des enfans qui fréquentent ces écoles, si on les juge exposés au dépérissement de la foi et de la piété. Or le danger est presque toujours imminent.

7. Les maîtres et maîtresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, pèchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution. *Circulaire des Pères du 2d. Concile prov. de Québec au Clergé, 4 juin 1854.*

8. Nous croyons très-important de recommander aux curés des principales et plus grandes paroisses de ce diocèse de travailler, autant qu'il leur sera possible, à convaincre les habitans de leurs paroisses des grands avantages qu'ils recevront de l'établissement d'une maison des Sœurs de la Congrégation, pour l'instruction des enfans de leur sexe. *Statuts du Syn. de 1698, Art. 26.*

9. Les curés doivent veiller que dans leurs églises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les colloques et les irrévérences qui se pourraient commettre, laquelle doit être, autant qu'il se pourra, un ecclésiastique ou un religieux, ou une personne sage et approuvée. *Synode de 1700, Art. 23.*

10. Les règles canoniques marquent les places que chacun doit occuper dans l'église. Le sanctuaire doit être pour le prêtre célébrant et pour les officiers ou ministres de l'autel ; le chœur pour le clergé ; et la nef pour les laïques.

On ne doit pas permettre à des laïques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se placer dans le sanctuaire ; et l'on ne doit souffrir dans le chœur que ceux qui ont droit de s'y mettre.

Il est à souhaiter qu'on observe partout la louable coutume, qui est établie en plusieurs endroits, de séparer les hommes des femmes, et les filles des garçons (excepté ceux qui sont dans les bancs), pour éviter les désordres dans les églises.

L'on évitera dans les églises les immodesties suivantes : de tenir un genou en terre et l'autre levé, de s'appuyer sur les bancs..... L'on évitera d'y parler, d'y causer, de regarder de côté et d'autre.....

11. Afin que chacun y soit selon les règles ecclésiastiques, nous allons marquer les différentes postures dans lesquelles on doit se tenir, pendant la messe de paroisse.

On doit être debout pendant qu'on fait l'aspersion de l'eau bénite, et on doit se mettre à genoux lorsqu'on chante l'oraison qui se dit à la fin ; on doit

se tenir à genoux, depuis le commencement de la messe jusqu'à ce que le prêtre ait dit *Kyrie eleison* et s'asseoir pendant que le chœur le chante. On peut être debout pendant que le prêtre dit le *Gloria in excelsis* et s'asseoir ensuite.

L'on se mettra à genoux lorsque le prêtre dira *Dominus vobiscum*, et l'on y restera pendant les oraisons. L'on s'asseoira au commencement de l'Épître jusqu'à l'Évangile. Pendant l'Évangile on se tiendra debout. L'on sera assis pendant les annonces et instructions du prône ; et lorsqu'on y fera les prières, on se mettra à genoux. On doit être debout pendant que le prêtre dit le *Credo*, (assis pendant qu'il se chante), debout au *Dominus vobiscum* jusqu'à l'offertoire, et s'asseoir ensuite jusqu'à la préface, pendant laquelle on se tiendra debout. On se mettra à genoux au *Sanctus* et l'on y restera jusqu'à la communion du prêtre et du peuple. On pourra s'asseoir après la communion. On se mettra à genoux au *Dominus vobiscum*, et on y restera pendant les oraisons jusqu'à ce qu'on ait reçu la bénédiction du prêtre.

Les curés feront observer ces règles dans leurs églises, et avertiront ou feront avertir, avec charité, ceux qui y contreviendront. S'il arrive qu'on vienne à mépriser leurs avertissemens, et à les troubler notablement dans leurs fonctions, ils requerront les officiers chargés de faire observer l'ordre, ou à leur défaut les assistans, de faire cesser le trouble, en prenant garde cependant de nommer personne en particulier, non pas même ceux qui en sont les auteurs. *Rit. de Québec, du Sacrifice de la messe.*

des  
ga  
rep  
ont  
de  
Sy  
I  
leu  
ils  
du  
Cin  
nan  
I  
mie  
s'il  
pri  
l'E  
dis  
fait  
luti  
Sai  
que  
sa  
l'ad  
été  
fair  
S  
qu'i  
(1)  
les c

12. Nous croyons très-important de renouveler un des statuts de notre 2d. Synode, qui impose une obligation particulière aux curés et missionnaires de représenter aux pères et aux mères l'obligation qu'ils ont de séparer de lit les enfans de différent sexe, et de ne les point coucher avec eux. (1) *Statuts du Synode de 1698, Art. 25.*

13. Il ne suffit pas que les pères et mères empêchent leurs enfans de différent sexe de coucher ensemble, ils doivent, autant que possible, séparer de lit ceux du même sexe assez âgés pour connaître la malice. *Circul. de Mgr. de S. Valier, mise au rang des ordonnances diocésaines par le Synode de 1698.*

14. Lorsqu'un enfant qui n'a pas encore fait sa première communion se trouve dangereusement malade, s'il a assez d'intelligence pour connaître les premiers principes de la foi et l'excellence du sacrement de l'Eucharistie, le prêtre achèvera de l'instruire et de le disposer à la sainte communion ; et après lui avoir fait faire sa confession générale, il lui donnera l'absolution, et lui administrera l'Extrême-Onction et le Saint Viatique ; mais il l'avertira, ainsi que ses parens, que cette faveur ne lui est accordée qu'à raison de sa maladie ; et que si Dieu lui rend la santé, on ne l'admettra à communier à l'église qu'après y avoir été préparé et éprouvé avec ceux que l'on dispose à faire la première communion.

Si l'enfant a assez d'intelligence pour pécher, et qu'il n'ait pas néanmoins le degré d'instruction et

(1) Même disposition dans le mandement du 16 février 1691, qui enjoint les curés d'interroger souvent leurs pénitens sur cet article.

les autres dispositions nécessaires pour qu'on puisse l'admettre à la sainte communion, on lui donnera l'absolution et l'Extrême-Onction, dont on lui expliquera les salutaires effets d'une manière proportionnée à son âge.

Si l'enfant malade n'est pas encore parvenu à l'âge de raison, le prêtre pourra lui donner la bénédiction marquée pour les enfans malades, dans l'appendice du Rituel Romain. *Extrait du Rituel de Québec.*

15. Les curés et autres prêtres ne pourront rien faire de plus agréable, ni de plus utile pour les peuples, que de faire paraître leur dévotion et leur respect singulier pour ce grand Sacrement (de l'Eucharistie), par la manière dont ils auront soin de l'administrer. Ils inviteront souvent les peuples à lui venir rendre leurs hommages et leurs adorations, dans les lieux où il reposera ; et pour leur en donner l'exemple, ils le visiteront et adoreront souvent eux-mêmes ; contribuant de leur libéralité à la décoration des autels, et à l'entretien de la lampe, qui brûlera jour et nuit devant le S. Sacrement.

16. Les pasteurs et supérieurs des églises auront soin d'avoir un tabernacle décent, un calice d'argent, un ciboire, un soleil, et une petite boîte pour porter la Sainte Eucharistie aux malades. Ils se souviendront que, étant dépositaires du Corps de Jésus-Christ, ils doivent avoir soin qu'il soit conservé, sinon avec magnificence, du moins avec décence et propreté convenable : à quoi ils travailleront par toutes sortes de voies, en y employant non-seulement leur superflu, mais même leur nécessaire ; en y intéressant leurs

paro  
pour

17

nous  
gatio  
paro  
aura  
aute  
garn  
que  
gard

18

ou d  
moir  
tout  
de l'

19

Sacr  
pour  
dans  
avec

20

d'un  
qu'il  
aisés  
en q  
deda

(1)

(2)

leur q  
voile  
monia

paroissiens, et faisant faire des quêtes publiques pour cela, s'il est nécessaire.....

17. Afin de les engager le plus efficacement qu'il nous est possible à s'acquitter en cela de leurs obligations, nous ordonnons que dans toutes les églises paroissiales où le S. Sacrement sera conservé, il y aura au moins un petit tabernacle, posé sur le grand autel, qui sera couvert d'un pavillon par dehors (1), et garni d'une étoffe propre par dedans (2), fermé à clef, que le curé ne laissera jamais sur l'autel, mais qu'il gardera dans la sacristie, ou dans une armoire.

18. S'il se trouve quelque calice d'étain, de cuivre ou d'autre matière plus vile, nous l'interdisons, à moins que la coupe ne soit d'argent, et défendons à tout prêtre de s'en servir. *Rit. de Québec, du Sacr. de l'Eucharistie.*

19. Si les curés sont obligés de porter le Saint Sacrement au loin, par des chemins difficiles, ils pourront mettre la boîte d'argent qui le contiendra dans une bourse propre, qu'ils pendront à leur cou avec des cordons. *Ibid.*

20. On aura soin d'avoir des corporaux propres, d'une toile fine et blanche, qui soient empesés, afin qu'ils se tiennent fermes et qu'ils se plient plus aisément. Ils seront marqués par une croix, et pliés en quatre, de manière que les extrémités soient en dedans, et ne paraissent pas au dehors. Si l'on y

(1) Decret. S. C. R. 5221. in Briocen. ad 12.

(2) Il est mieux que la soie dont se tapisse l'intérieur soit blanche, couleur qui convient à la Sainte Eucharistie et que le Rituel prescrit pour le voile qui recouvrira le cibaire, *in pixide . . . . albo velo cooperto.* (Cérémonial Romain, rédigé par M. de Conny, p. 7.)

veut mettre quelque dentelle, il faudra qu'elle soit petite, y ayant de l'inconvénient d'en mettre de grandes.

21. Les palles seront de la même toile que les corporaux, et il est à propos qu'elles ne soient pas couvertes d'étoffe. (1) On aura soin de les faire bénir avec les corporaux..... Il n'y a que ceux qui sont promus aux ordres sacrés qui peuvent toucher les corporaux, les palles, les purificatoires et les vases sacrés.

22. Les purificatoires seront d'une toile plus grosse et marqués d'une croix au milieu. Les curés prendront soin de les faire blanchir souvent, afin que tout ce qui sert à un si grand mystère soit propre. Ils les laveront eux-mêmes, dans trois différentes eaux, qu'ils jetteront dans la piscine, avant de les donner à blanchir.

23. On ne peut dire la messe que sur un autel consacré par l'Evêque, qui peut être portatif ou fixe..... L'un et l'autre perdent leur consécration, lorsqu'ils sont notablement rompus.

24. On ne doit pas dire la messe sur un autel, à moins qu'il ne soit couvert de trois nappes, ou de deux au moins dont l'une soit pliée en deux, et qui soient bénites par l'Evêque, ou par quelque prêtre de sa part. L'on mettra un tapis sur ces nappes, pour empêcher qu'il n'y tombe des ordures.

25. Il y aura toujours deux cierges de cire allumés pendant la messe.

(1) Une réponse de la Congrégation des Rites, du 10 janvier 1852, que l'on trouvera dans la collection des Décrets placée à la suite de ce Recueil, permet de couvrir les palles d'une étoffe de soie, pourvu que cette étoffe ne soit pas noire et n'offre aucun signe de deuil.

Outre le tabernacle qui doit être doré ou peint par dehors, et garni par dedans d'une étoffe, avec un corporal pour mettre dessous le ciboire, il y aura encore dans chaque église, deux gradins et deux chandeliers au moins, avec un crucifix en relief.

26. Lorsque le S. Sacrement sera exposé, on ôtera le crucifix de dessus l'autel, la figure devant disparaître devant la vérité.

27. On ne peut mettre sur l'autel autre chose que le missel. Les curés regarderont comme une indécence d'y laisser leurs barrettes et leurs mouchoirs, etc. *Rit. de Québec, du Sacrement de l'Eucharistie.*

28. Les curés prendront soin d'avoir des ornemens propres qui soient de toutes les couleurs de l'Eglise, et qui ne soient pas déchirés.

29. Les curés prendront soin de faire ôter la poussière et les fils d'araignées qui pourraient se mettre au-dessus et autour de l'autel, et de le nettoyer souvent eux-mêmes, aussi bien que le dedans du tabernacle : ils feront balayer leur église une fois par semaine, par quelque personne chargée par eux de la tenir propre . . . . .

30. Les curés renouvelleront les Saintes Hosties une fois tous les mois. (1) *Rit. de Québec, du Sacrement de l'Eucharistie.*

(1) Le Rituel Romain, qui est maintenant le nôtre, dit: "Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit", et le Cérémonial des Evêques, ainsi que les Décrets de la Cong. des Rits, déclarent que la Sainte Eucharistie doit être renouvelée tous les huit jours.

31. *Extrême-Onction. Ordre que l'on doit observer en allant administrer le sacrement de l'Extrême-Onction.*

Le curé ou autre prêtre qui doit administrer le sacrement de l'Extrême-Onction, recommandera que la chambre du malade soit tenue dans une grande propreté ; qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on placera un crucifix, deux chandeliers garnis de cierges, ou au moins de chandelles allumées, de l'eau bénite dans un vase avec un aspersoir, deux bassins ou assiettes, dont l'une contiendra sept ou huit pelotons de ouate ou d'étoupe bien propre, pour essuyer les endroits du corps sur lesquels le prêtre aura fait les onctions, et un peu de mie de pain pour frotter ses doigts ; et l'autre contiendra un cornet de papier blanc, pour y mettre les mêmes pelotons après chaque onction. Il y aura aussi une aiguière pleine d'eau, avec une serviette blanche et un plat ou bassin pour recevoir l'eau et les miettes de pain, lorsque le prêtre se lavera les mains. Enfin le lit du malade sera couvert d'un linge blanc, et on aura soin de nettoyer, avec un peu d'eau tiède, les parties du corps sur lesquelles on doit faire les onctions.

Comme il n'est plus d'usage, dans ce diocèse, que le prêtre qui doit administrer l'Extrême-Onction, porte le vase de l'huile des infirmes avec les cérémonies prescrites par le Rituel Romain, et marquées dans l'ancien Rituel de Québec, (1) on pourra s'en tenir à la pratique actuelle, en observant ce qui suit.

(1) On peut ajouter qu'il n'est plus possible de le faire, ce qui justifie pleinement la pratique actuelle.

Le prêtre, allant administrer l'Extrême-Onction à un malade, portera lui-même, autant que possible, et avec toute précaution requise, le vase de l'huile des infirmes, enveloppé d'un sac de soie de couleur violette. Il fera apporter avec lui, dans la boîte ou dans le sac destiné à cet effet, le Rituel, le cierge béni, un purificateur, et aussi un crucifix, un peu de ouate ou d'étoupe, s'il craint de ne pas trouver ces choses à la maison du malade, et enfin un surplis et une étole violette, dont il se revêtira après y être arrivé. (1)

(1) Pour l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction, voyez le Rituel de la province.

---

1. Femmes et filles vêtues indécemment ; il leur est défendu de s'approcher des Sacrements en cet état. 2. Défense aux prêtres de les y admettre. 3. Non-seulement on ne doit point les recevoir aux sacrements en cet état, mais encore on leur refusera l'absolution, lorsqu'on saura qu'elles se montrent ainsi vêtues en public.
4. Fêtes ; approbation donnée par le S. Siège à la suppression des fêtes. 5. Comment célébrer les fêtes d'obligation. 6. Quelles sont les fêtes d'obligation dans le diocèse. 7. Comment il faut les annoncer. 8. Fêtes supprimées. 9. Procession de la S. Marc et des Rogations. 10. Fête de l'Assomption remise au dimanche, pour le peuple. 11. Procession de la fête du Saint Sacrement. 12. Point de procession le jour de l'Octave. 13. Saluts durant l'Octave. . . . . Mandement concernant le Catéchisme. 14. Bénédiction du Saint Sacrement après la messe paroissiale désapprouvée. 15. Antienne de la Vierge après les vêpres approuvée et prescrite. 16. Fête patronale supprimée. 17. Fête de l'Assomption, sa solennité. 18. Fête de la Ste. Famille ; 19.—de S. Flavian et Ste. Félicité.
20. Fiançailles supprimées.
21. Fondations, dont on doit garder un tableau.
22. Fonts-Baptismaux dans les Eglises.

---

1. Nous défendons très-expressément à toutes les filles et femmes, de quelque condition qu'elles soient, de s'approcher des Sacrements, présenter le pain bénit, venir à l'offrande et faire les quêtes de l'Eglise, dans les manières indécentes que nous venons de spécifier par notre présent mandement ; (la tête, les épaules, la gorge, les bras découverts ou couverts de voiles transparents), et à tous les curés de notre diocèse de

les y  
qu'e  
avec  
sain  
2.  
prê  
de r  
en c  
d'ign  
Gran  
voyé  
et p  
au p  
ment  
Lava  
3.  
parm  
mûre  
tatio  
diver  
régu  
rien  
un s  
perso  
blâm  
jusqu  
de g  
traire  
de se  
perso  
rendr

les y recevoir en cet état ; mais nous voulons, lorsqu'elles viendront à l'église, qu'elles y paraissent avec la bienséance et la modestie que demandent la sainteté du lieu et l'humilité chrétienne.

2. Nous défendons pareillement à tous autres prêtres de notre diocèse, tant séculiers que réguliers, de recevoir aux sacrements les dites filles et femmes en cet état ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons qu'à la diligence de nos Grands-Vicaires, notre présent mandement sera envoyé incessamment à tous les curés de notre diocèse, et partout où besoin sera, pour y être lu et publié au prône, et affiché à la porte des églises. *Mandement contre le luxe et l'indécence des habits, de Mgr. Laval, Ev. de Québec, 26 février 1682.*

3. A l'égard du luxe et de la vanité qui règnent parmi les filles et les femmes de ce pays, après une mûre délibération et plusieurs assemblées et consultations que nous avons faites sur ce sujet, avec diverses personnes de ce clergé, tant séculier que régulier, et de leurs avis, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus efficace pour apporter le remède à un si grand mal, que de faire bien comprendre aux personnes du sexe, qui sont dans le luxe et les modes blâmables du siècle, ce qu'elles semblent avoir affecté jusqu'ici de ne point croire, à savoir que leurs nudités de gorge et d'épaules étant une chose tout-à-fait contraire à la bienséance et à la modestie, et qui tend de soi-même à ruiner la pureté dans une infinité de personnes, elles ne peuvent en conscience, et sans se rendre coupables des péchés d'autrui, paraître au

monde en cet état, ni dedans, ni hors de leurs maisons. C'est pourquoi, après les avoir exhortées et conjurées de tout notre cœur, et par la fidélité qu'elles doivent aux promesses de leur baptême, de porter toujours des habits conformes à la profession du christianisme, et qui n'excèdent point leurs conditions :

Nous leur défendons en outre très-expressément toutes les nudités de gorge et d'épaules, leur déclarant que non-seulement on ne les recevra pas en cet état, à la communion et autres sacremens, ni à l'offrande ; mais encore que toutes celles qu'on saura porter, soit dans les églises, soit dedans ou hors de leurs maisons, la gorge ou les épaules découvertes, ou qui n'auront qu'un mouchoir ou voile transparent par-dessus, après avoir été averties de changer de conduite sur ce point, si elles ne le font pas, la chose étant en leur pouvoir, elles seront exclues de l'absolution dans le tribunal de la pénitence, lorsqu'elles s'y présenteront, comme en étant du tout incapables : à quoi elles doivent s'attendre que tous les confesseurs de ce diocèse, tant séculiers que réguliers, tiendront exactement la main, puisqu'autrement ils en rendraient un terrible compte au jugement de Dieu. *Mand. de Mgr. de S. Valier, 22 octobre 1686,*

4. Animé du désir sincère de conserver soigneusement le dépôt de la foi, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique dans le diocèse que la Divine Providence nous a confié, nous avons cru devoir, entre autres choses, soumettre à l'inspection et au jugement du S. Siège les deux mandemens

que  
de  
178  
179  
posi  
ce  
règl  
des

U  
de  
était  
avait  
répo  
toug  
voul  
poss  
qu'il  
des  
cess  
que  
à ce

Il  
moti  
men  
man

Na  
ques  
conv  
n'hé  
très-  
q ue

que nous avons adressés depuis le commencement de notre épiscopat, savoir : celui du 10 décembre 1788, concernant la juridiction, et celui du 15 avril 1791, relatif à la suppression des fêtes, en déclarant positivement que nous étions prêt à révoquer tout ce que Sa Sainteté y trouverait de contraire aux règles canoniques, ou désavantageux au bien général des fidèles, nos diocésains.

Une raison particulière de transmettre à la Cour de Rome le dernier de ces deux mandements, était de lui faire connaître les raisons qui nous avaient pressé de le publier, avant d'avoir reçu les réponses à notre consultation de l'année précédente touchant la suppression des fêtes ; et comme nous voulions jeter sur cette matière toute la clarté possible, nous y joignons le tableau des fêtes, tel qu'il se trouve à la tête du Rituel de Québec, avec des extraits des mandemens de nos illustres prédécesseurs, contenant les altérations et modifications que les circonstances les avaient obligés d'apporter à ce premier tableau.

Il a plu au Souverain Pontife d'approuver les motifs qui nous avaient porté à publier ces mandemens, et même d'applaudir en général à notre manière d'administrer le diocèse.

Néanmoins il y a dans ces deux mandemens quelques dispositions que le Saint Siège n'a pas jugé convenable d'approuver, et sur lesquelles nous n'hésitons pas à revenir, flatté de faire voir, nos très-chers frères, que cette obéissance canonique que vous avez solennellement promise dans votre

ordination, et que nous exigeons de vous, nous la rendons nous-même au successeur de Saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ.

Et pour commencer par ce qui regarde la suppression des fêtes, qui était l'objet de notre mandement du 15 avril 1792, voici comment s'en exprime le Cardinal-Préfet dans sa lettre du 28 novembre dernier :

“ Quum Edictum tuum circa translationem et  
 “ imminutionem festorum ad hanc Sanctam Sedem  
 “ examinandum reformandumque detuleris ; . . . . .  
 “ Maxime optat Sanctissimus Pontifex, ut ejusmodi  
 “ Edictum denuo recudas, ibique expresse significes  
 “ tibi festa imminuendi a Sancta Sede potestatem  
 “ fuisse tributam, ac in eodem utrumque festum,  
 “ Circumcisionis Sanctorumque Apostolorum Petri  
 “ et Pauli, illud quidem die prima januarii, alterum  
 “ die 29 junii observandum recolendumque restituas  
 “ . . . . . Festum Assumptionis Beatæ Virginis  
 “ Mariæ . . . . . suppressendum non esse Sanctis-  
 “ simus Dominus Noster decrevit, sed potius, ut  
 “ eodem tempore artium agrorumque cultoribus  
 “ consulatur, ut si idem festum die dominica non  
 “ occurrat, in dominicam infra octavam post diem  
 “ 15 Augusti transferatur, ejusque Vigilia ante  
 “ eandem dominicam servari debeat. Cætera vero  
 “ omnia quæ in tuæ Amplitudinis Edicto leguntur  
 “ . . . . . rata ac firma esse Sanctissimus Pater  
 “ decrevit.”

Un décret de la S. Congrégation de la Propagande, joint à cette lettre, et de même date qu'elle, renferme

les  
sup  
tran  
qu'

A

les

et

5

dan

tum

cha

tion

auc

Ste.

6

par

quel

la N

con

se c

Seig

S. P

la S

par

man

des

7.

prôn

l'an

(1)

on le v

les mêmes dispositions, et approuve en particulier la suppression des fêtes patronales de paroisses, et la translation des solennités aux dimanches, telle qu'elle est prescrite dans le diocèse . . . . .

A ces causes, nous révoquons par les présentes tous les articles de notre dit mandement du 15 avril 1791, et voulons que désormais on les lise comme suit :

5. Art. I.—On continuera de célébrer à leur jour, dans les églises, de ce diocèse, toutes les fêtes accoutumées. La messe et les vêpres solennelles s'y chanteront, le prône, le catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y feront, comme par le passé, sans aucune différence, si ce n'est pour l'Assomption de la Ste. Vierge (1).

6. Art. II.—On sanctifiera par un saint repos, et par l'assistance aux offices divins, les fêtes suivantes, quelque jour de la semaine qu'elles arrivent, savoir : la Nativité de N. S. J. C., ou la fête de Noël, la Circconcision, l'Épiphanie, l'Annonciation (quand elle se célébrera le 25 de Mars), l'Ascension de Notre-Seigneur, la fête du S. Sacrement, celle des Apôtres S. Pierre et S. Paul, la Toussaint et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation, comme par le passé. Elles seront les seules, avec les dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

7. Art. III.—Toutes les fois qu'on annoncera au prône quelque une des fêtes susdites, on ajoutera à l'annonce du Rituel : *Cette fête est d'obligation.*

(1) C'est que la solennité de cette fête est remise au dimanche, comme on le voit par l'art. 7 de ce mandement.

8. Art. IV.—En vertu du pouvoir que nous avons reçu du S. Siège Apostolique, par le Décret émané de la Propagande le 28 novembre 1792, nous accordons aux fidèles de ce diocèse une permission générale de vaquer à leurs travaux ordinaires, le lundi et le mardi de Pâques, et de la Pentecôte, le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, le jour de S. Etienne et de S. Jean l'Evangéliste, lorsque ces deux fêtes ne tomberont pas le dimanche, et le jour de la fête patronale de la paroisse où ils se trouveront, pourvu qu'elle ne soit pas du nombre de celles qui sont exceptées dans l'Article II, et qu'elle n'arrive pas le dimanche.

9. Art. V.—Les curés auront soin de faire les processions, et de célébrer les messes des Rogations et de S. Marc, au plus tard vers les huit heures.

10. Art. VI.—Les ecclésiastiques continueront de réciter en leur particulier l'office, et de célébrer la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge le 15 d'Août, pour ne rien changer à l'ordre romain : mais, à moins que le 15 d'Août n'arrive le dimanche, on ne fera aucun office public de la fête de l'Assomption : seulement le jeûne de la Vigile en sera différé au samedi, et toute la solennité pour le peuple au dimanche suivant, auquel cas on ne fera point mention de la solennité de S. Barthélémi.

11. Art VII.—Le jour de la fête du S. Sacrement, on fera la procession dans l'église ; mais la procession solennelle ne sortira que le dimanche dans l'octave. En conséquence, MM. les curés ne liront que le jour de cette fête, l'annonce de la procession . . .

Sa  
sa

M  
qu  
en  
ch  
gr

tic  
foi  
rai  
au  
ch  
per  
ca

ce  
mi  
Vic  
des

(  
leu  
par  
un  
à la

(1)  
ques  
veau  
trouv

12. Art. VIII.—Le dernier jour de l'octave du S. Sacrement, il n'y aura point de procession, mais le salut se fera le soir, comme les jours précédents.

13. Nous recommandons très-particulièrement à MM. les curés de faire exactement ces saluts, ainsi que les prières du Carême, et le catéchisme, leur enjoignant de publier tous les ans, le second dimanche après Pâques, le mandement qui est à la tête du grand catéchisme (1).

14. Art. IX.—Nous n'approuvons pas les bénédictions du St. Sacrement, que l'on donnerait quelquefois à l'issue de la messe paroissiale, et qui serviraient de prétexte au peuple pour ne point assister aux vêpres. Notre intention est que l'on ne retranche, ni n'ajoute rien aux offices publics, sans une permission spéciale de nous, ou de nos Grands-Vicaires. *Mandement du 28 octobre 1793.*

15. L'usage généralement suivi dans les églises de ce diocèse (où on ne chante pas les complies) de terminer les vêpres par une des antiennes de la Ste. Vierge selon le tems, ne déroge pas à l'Art. IX ci-dessus.

On doit se conformer à cette pratique, qui d'ailleurs est prescrite par le Cérémonial des Evêques et par les Rubriques, qui règlent qu'on doit toujours dire une de ces antiennes, quand il faut sortir du chœur, à la fin de quelque office. *Mand. du 12 mai 1830.*

(1) Il faut lire maintenant le " Mandement de l'Archevêque et des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec pour la promulgation du nouveau Catéchisme, rédigé par ordre du premier Concile provincial, " qui se trouve à la fin de l'Appendice au Rituel Romain.

16. Advenant le jour propre de la fête patronale, (*fête du titulaire de la paroisse*), chacun en récitera l'office sous le rit double de 1ère classe avec octave, comme par le passé, sans néanmoins qu'il soit permis d'y célébrer aucun office public, pas même de chanter une messe de dévotion qui serait demandée, soit par la paroisse, soit par des particuliers (1). *Mand. pour la translation des fêtes de paroisses, 22 décembre 1810, Art. 2.*

17. Il n'est aucun de vous qui n'ait reconnu les difficultés résultant de la translation de la fête de l'Assomption de la Ste. Vierge avec toute son octave. Or comme le motif qui avait engagé à transférer ainsi l'Assomption était d'entretenir la dévotion du peuple pour cette principale fête de la Sainte Vierge, nous avons proposé à la S. Congrégation de la Propagande, (et il lui a plu l'adopter) une manière de satisfaire à la piété des fidèles, sans rien changer au Breviaire. " *Perspectis vero incommodis ac discrepantiis* (nous disait le Cardinal Fontana, préfet de cette Congrégation, dans sa réponse du 13 mars 1819) *quæ in officii recitatione solent accidere, placuit S. Congregationi consilium ac votum Amplitudinis Tuæ approbare, primo nimirum ut quoad missam et officium Assumptionis B. M. V., Missali ac Breviario Romano Clerus plane se conformet; secundo ut idem festum, si in Dominicam non incidat, Dominica*

(1) Les autres dispositions de ce mandement qui sont encore en force se trouvent dans l'Appendice au Rituel Romain à l'usage de la province. La raison pour défendre de chanter une grand'messe le jour de la fête du patron ou du titulaire de la paroisse ne subsistant plus, on peut croire aussi que les Evêques n'ont plus l'intention de maintenir rigoureusement cette défense.

" i  
 " n  
 " e  
 " n  
 " b  
 " i  
 " s  
 " d  
 " n  
 " c  
 " r  
 Ma  
 1  
 bre  
 l'h  
 La  
 1  
 din  
 des  
 dor  
 ble  
 Bre  
 166  
 (1)  
 touc  
 tions  
 Prop  
 au c  
 comm  
 Prop  
 décr  
 dans  
 (2)  
 dima  
 (3)  
 1859  
 cette

“ immediate sequente, pro populo celebretur, jejunium vero die præcedente Dominicæ ; tertio, ut, in eadem Dominica, ii qui choro non adsunt officium et missam privatam Sti. Joachim, juxta Breviarii Rubricam, celebrent ; quarto, ut, in eadem Dominica, in cunctis ecclesiis, missa et vesperæ solemnes, ac si dies proprius Assumptionis esset, peragantur, additis iis quæ de ritu sunt commemorationibus ; denique ut, in ecclesiis ubi non celebratur missa cum cantu, una missa de festo Assumptionis, cum suis respective commemorationibus, celebretur.” (1)

*Mandement du 5 décembre 1822.*

18. Le troisième dimanche après Pâques, on célébrera la messe, et l'on récitera l'office approuvé en l'honneur de la Ste. Famille. *Mandement de Mgr. Laval du 4 novembre 1694.*

19. On célébrera dans la ville de Québec, le 1er dimanche de septembre (2), la fête de la Translation des Reliques des Martyrs S. Flavien et Ste. Félicité, dont les ecclésiastiques feront l'office sous le rit double de seconde classe, avec octave, conformément au Breviaire (3). *Ordonnance de Mgr. Laval du 29 août 1666.*

(1) Pour ce qui regarde les ordonnances renfermées dans ce mandement touchant cette fête, voyez le supplém. au Rit. Rom., Art. XXII des observations préliminaires, p. XXVII. Si nous avons rapporté ici la réponse de la Propagande, c'est qu'elle sert de règle à toutes les autres solennités remises au dimanche, et de base à l'indult qui les autorise dans cette province, comme on peut s'en convaincre par le Décret de la S. Congrégation de la Propagande, touchant les solennités, du 20 juin 1852, rapporté à la suite des décrets du premier Concile, p. 80. *Voyez aussi solennité de l'Assomption dans l'Appendice du R. Romain, art. XXIII, p. XXVII.*

(2) Le mandement du 1er novembre 1767, Art. 4, déclare que, par le 1er dimanche de septembre, il faut entendre le plus proche des calendes.

(3) Une réponse du préfet de la Cong. de la Propagande du 20 janvier 1859 permet de continuer de célébrer cette fête en la manière prescrite dans cette ordonnance.

20. Il a été réglé que tous les curés dans le diocèse ne feront plus les fiançailles qui se font avant le mariage (1). *Addition au Synode de 1698, Art. 9.*

21. Les curés auront un petit tableau des fondations faites dans leurs paroisses, qu'ils garderont dans l'église, ou dans la sacristie, dans les paroisses où il y en aura une. *Syn. de 1694, Art. 8.*

22. Nous recommandons singulièrement aux curés la décoration de leurs églises, la clôture des cimetières, et de travailler pour avoir des Fonts-baptismaux (2). *Synode de 1694, Art. 9.*

(1) Cette suppression des fiançailles ecclésiastiques n'attaque pas la validité des promesses secrètes de mariage, que l'on appelle fiançailles clandestines. Savoir si de ces promesses secrètes, quand elles ont les conditions requises, l'empêchement d'honnêteté publique peut résulter, c'est sur quoi les Théologiens ne sont pas d'accord. Mais comme il s'agit de la validité d'un Sacrement, dans la pratique on doit prendre le parti le plus sûr, qui est de considérer ces fiançailles secrètes comme produisant cet empêchement.

(2) Cette ordonnance est répétée mot pour mot dans le Synode de 1698. Pour aider à cette dépense, on suggère aux curés de faire une quête durant l'hiver. C'est apparemment de là qu'a originé la *quête dite de l'Enfant Jésus*, qui se fait encore dans les paroisses du diocèse, et que les curés ne doivent pas négliger.



1

2.

3.

ég

les

na

g

le

les

dev

fan

et

Sy

:

tit

qu'

s'y

peu

par

leu

con

4

les

(1)

1. *Indulgences.* Défense d'en publier sans qu'elles aient été reconnues par l'Evêque.
2. *Instruction.* Obligation stricte pour les pasteurs d'instruire.
3. *Instituts littéraires.* Quelle conduite doivent tenir les curés, à l'égard de ceux qui en font partie ; 4.—de ceux qui les encouragent ; 5.—de ceux qui les fréquentent, lorsqu'il s'y trouve des mauvais livres.

---

1. On ne doit pas publier d'indulgences pour les églises de la ville et de la campagne, à moins qu'elles n'aient été examinées et approuvées par l'Ordinaire. *Synode de 1698, Art. 19.*

2. Les pasteurs doivent se mettre devant les yeux le compte terrible qu'ils auront à rendre, s'ils privent les âmes de l'instruction, qui est le premier de leurs devoirs. Ils doivent engager non-seulement les enfans, mais les grandes personnes, et surtout les pères et mères de familles à se trouver au catéchisme (1). *Synode de 1698, Art. 10.*

3. Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un Institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs, qu'il s'y donne des lectures contre la religion, qu'il s'y lit des journaux immoraux, ou irréligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y ait sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer.

4. Les membres honoraires de tels Instituts, qui les encouragent et les soutiennent, par le crédit de

(1) Même disposition dans le mandement du 7 mars 1777.

leur nom, et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière.

5. Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres, ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale.

6. Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le Supérieur Ecclésiastique ait signalé l'Institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé. *Lettre circulaire des Pères du 2d. Conc. prov. du 4 juin 1854.*

1.  
2.  
3.  
4.  
5.  
6.  
7.  
8.  
9.  
10.  
11.  
12.  
13.  
1.  
par  
ten  
gâté  
exp

1. *Journaux. Les confesseurs doivent obliger ceux qui en reçoivent de mauvais à les renvoyer.*
2. *C'est à l'Evêque à juger de la nature des mauvais journaux.*
3. *Les curés doivent s'abstenir de les nommer en chaire.*
4. *Les propriétaires, et tous ceux qui contribuent directement à les publier et à les répandre, sont indignes d'absolution.*
5. *Juridiction. Approbation donnée par le S. Siège au règlement de la juridiction dans le diocèse.*
6. *Juridiction des curés hors de leurs paroisses.*
7. *Cette juridiction limitée à l'égard des paroisses des villes.*
8. *Pouvoir de confesser toujours accompagné de celui de prêcher.*
9. *Pouvoir de tout prêtre, dans l'étendue de sa juridiction, de confesser les étrangers.*
10. *Juridiction des vicaires.*
11. *Tout prêtre approuvé peut confesser un autre prêtre, ou un ecclésiastique, dans toute l'étendue du diocèse.*
12. *Avis par rapport à la commutation des vœux, et aux bénédictions réservées.*
13. *Intention formelle de l'Evêque que les prêtres n'excèdent pas les limites qui leur sont tracées dans ce règlement.* 14. *Les Grands-Vicaires pourront juger quand il conviendra de le faire.* 15. *Pouvoirs des Archiprêtres ;* 16. *—des Missionnaires des Sauvages dans leurs missions ;* 17. *—hors de leurs missions.* 18. *Pouvoirs des prêtres Directeurs du Séminaire de Québec.* 19. *Intention expresse de l'Evêque de n'accorder en aucun cas le pouvoir d'absoudre son complice in sexto.*

---

1. Quand il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit du peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

2. C'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au Clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

3. Les curés ne doivent ni nommer, ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque.

4. Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs, et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugées par l'Evêque immorales, ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution... *Lettre circulaire des Pères du 2d. Conc. prov. au clergé, 4 juin 1854.*

5. ....Quant à notre autre mandement, celui du 10 décembre 1788 (1), (*concernant la juridiction*) il a également plu à la S. Congrégation de la Propagande de l'approuver, comme on le peut voir par l'extrait suivant de la lettre de Son Eminence, du 28 novembre dernier : " Ut autem de altero tuo Edicto, (quod de " *circumscripta tuorum parochorum vicariorumque " jurisdictione pertractat, sermonem habeam*), illud " quoque Eminentissimi Patres aptissimum judica- " runt ad instruendos de suo proprio jure Missionarios, " atque coercendam alienæ jurisdictionis usurpatio- " nem." Néanmoins un article y a paru trop sévère. C'est le sixième, par lequel nous défendons aux fidèles de ce diocèse de se confesser au temps pascal, à d'autres prêtres qu'à leur propre curé. " *Durum nimis*

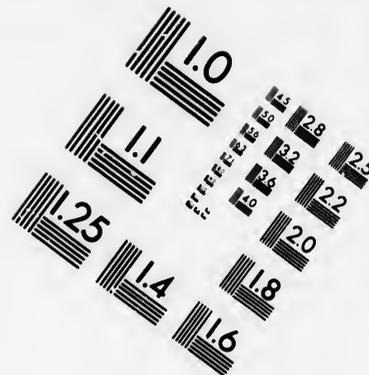
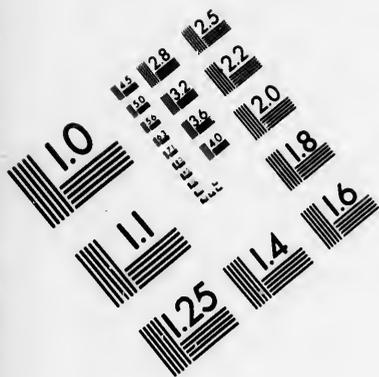
(1) Voyez ce qui concerne le 1er mandement sous la lettre F, au mot *Fêtes.*

" esse  
 " posi  
 " paro  
 " tene  
 " temp  
 " tam  
 " cerd  
 " esse  
 " sion  
 " præc  
 " quin  
 " subd  
 " chal  
 " vehe  
 " mi F  
 " tia d  
 " alter  
 " temp  
 " a fid  
 " atque  
 " sua  
 " pertu  
 " mini  
 " avers  
 causes,  
 positio  
 nous e  
 et voul

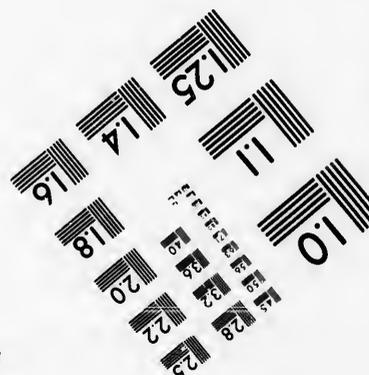
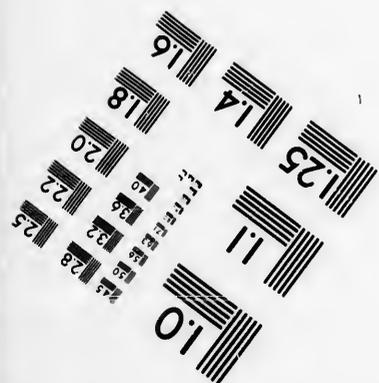
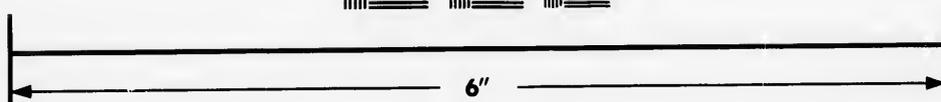
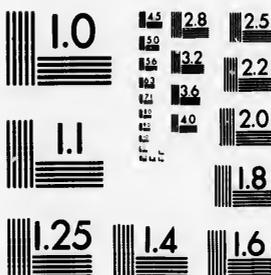
“ esse videtur, (c'est la lettre qui continue).... im-  
“ positam eam fuisse legem fidelibus, ut proprio suo  
“ parrocho, peccata sua confiteri, tempore paschali,  
“ teneantur, nec sine ejusdem licentia alium eo  
“ tempore valeant eligere.... Neminem latet excita-  
“ tam fuisse quæstionem, utrum nomine proprii sa-  
“ cerdotis solus cujuscumque parochus intelligendus  
“ esset : ita ut ab eo duntaxat excipi fidelium confes-  
“ siones possent, ut eidem (concilii Lateranensis IV)  
“ præcepto fieret satis. Attamen nullus..... dubitat  
“ quin omnes sacerdotes ab Episcopo approbati....  
“ subditorum confessiones excipere possint, vel pas-  
“ chali, vel alio quocumque tempore.... illud..... a te  
“ vehementer petimus, exoptamus, atque etiam Sum-  
“ mi Pontificis auctoritate, cui tua pietas et observan-  
“ tia defert, jubemus ut præscriptam a te legem non  
“ alteri quam parrocho, aut de ejus licentia, paschali  
“ tempore, confitendi peccata, abroges, deleas, atque  
“ a fidelium cervicibus avertas. Durum enim est  
“ atque asperum..... quemquam adigere ut peccata  
“ sua parrocho patefaciat ; quem, aut infensum ex-  
“ pertus est, ac inimicum, vel quandoque sui cri-  
“ minis habuit complicem, vel alia quacumque causa  
“ aversatur. Jugum enim suave est.....” A ces  
causes, et pour donner plus de clarté à quelques dis-  
positions de notre mandement du 10 décembre 1788,  
nous en révoquons, par les présentes, tous les articles,  
et voulons que désormais on les lise comme suit :

---





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28 25  
16 32  
17 36 22  
18 20  
19

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10

*Règlement touchant la juridiction, pour le diocèse de Québec (1).*

6. Art. I.—De droit commun, aucun curé de ce diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert; et ce, à peine de nullité des absolutions qu'il y prononcerait.

Néanmoins les curés et les missionnaires sont autorisés à confesser leurs paroissiens partout où ils les rencontreront, et même dans les paroisses des villes.

7. Art. II.—Hors le cas spécifié ci-dessus, aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser dans les paroisses des villes, quand même sa paroisse en serait éloignée de moins de trois lieues.

8. Art. III.—Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il aura droit de confesser, et non ailleurs (2). Cependant le privilège mentionné pour la confession, à la suite de l'Article I, en faveur des curés et des missionnaires, ne s'étend nullement à la prédication.

9. Art. IV.—Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient: sauf à prendre

(1) Mandement du 28 Oct. 1793; du 12 mai 1880; Extrait du Rit. de Québec.

(2) Mais celui qui a le pouvoir de prêcher, n'est point par là autorisé à confesser.

les précautions que la prudence suggèrera, pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le paiement des dîmes (1).

10. Art. V.—Les vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés ; en sorte qu'un vicaire, dépendant d'un curé chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non ailleurs.

11. Art. VI.—*Pro quacumque diocesis parte approbatus fuerit presbyter, semper et ubique, et etiam in parochiis urbanis, alium presbyterum vel clericum, sive in sacris ordinibus constitutum, sive ad minores ordines vel ad primam tonsuram promotum, in confessione audire poterit. Sed erga eosdem facultates extraordinarias nulloatenus exerceat, nisi in iis casibus in quibus erga ceteros fideles illas exercere possit, vel quatenus pœnitens ad sacramentum administrandum, vel ad sacrum ordinem exercendum teneretur antequam ad superiorem possit recurrere.*

12. Art. VII.—Aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

13. Art. VIII.—Notre intention précise est que l'on ne reconnaisse, dans un prêtre, le pouvoir habituel d'excéder les bornes fixées par le I, le II, le III, le V et le VII articles du présent règlement, qu'autant qu'il y serait autorisé par quelque autre article d'icelui, ou par une commission spéciale de notre part.

(1) De cette liberté accordée aux fidèles de se confesser partout, au tems de Pâques, on ne doit point conclure qu'il leur soit permis de faire leur communion pascale hors de leurs paroisses.

14. Art. IX.—Quant aux cas particuliers où il serait convenable d'excéder, pour un moment, les bornes susdites, nous laissons à nos Grands-Vicaires d'en décider.

15. Art. X.—Voici quels sont les pouvoirs des archiprêtres, révocables *ad nutum* : 1o. de faire celles des bénédictions épiscopales qui se trouvent dans le "*Compendium* du Rituel Romain à l'usage des diocèses de la province de Québec" ; 2o. d'absoudre, en tout temps, des censures et des cas réservés, dans ce diocèse, tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife ; 3o. de commuer les vœux (excepté le vœu de chasteté perpétuelle et le vœu d'entrer en religion), en autres œuvres pies, sans néanmoins en dispenser ; 4o. de dispenser, dans le for intérieur, des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt* ; 5o. d'absoudre de l'hérésie, et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront, en aucun cas, déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites ; mais ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus, tant dans l'étendue de trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres curés (les paroisses des villes exceptées), que dans les paroisses qui leur seront respectivement désignées par leurs lettres, suivant la position des lieux.

16. Art. XI.—Les missionnaires des sauvages jouiront, dans leurs missions respectives, et à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune dispense de consanguinité ni d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second.

Par  
leur  
ces  
étal  
1  
user  
autr  
mis  
quel  
18  
nair  
voir  
dioc  
Les  
pour  
pren  
seron  
19  
nullo  
compe  
quocu  
dum  
Ut  
specta  
" C  
" casu  
" quo  
" defie  
" conf  
" imp  
" vel d

Par rapport aux français ou autres demeurant dans leurs villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces missionnaires se conformeront au droit commun, établi par les premiers articles du présent règlement.

17. Art. XII.—Un missionnaire de sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une mission sauvage, autre que la sienne, quand il y aura été invité par le missionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-Vicaires, et non autrement.

18. Art. XIII.—Les prêtres Directeurs du Séminaire de Québec pourront exercer le 2e. et le 4e. pouvoir des archiprêtres dans toutes les paroisses du diocèse de Québec, tant qu'ils résideront en ville. Les deux plus anciens Directeurs de cette maison pourront, dans les lieux sus-nommés, exercer le premier pouvoir des dits archiprêtres. Ces privilèges seront néanmoins révocables *ad nutum*.

19. Art. XV.—*Neminem latere volumus quod, pro nullo casu, intendamus confessariis facultatem largiri complices peccatorum contra sextum præceptum absolvendi, quocumque loco, modo vel tempore scelus patratum sit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicis.*

*Ut quædam solvantur difficilia dictam reservationem spectantia, non parum juvabunt quæ sequuntur.*

“ *Quoad absolutionem peccati complicis. . . excipitur casus extremæ necessitatis, nimirum articuli mortis, in quo permittitur confessario absolvere complicem, modo deficiat quicumque alius, (etiam simplex sacerdos ad confessiones audiendas non approbatus), qui absolutionem impertiri possit, et nisi nequeat alius ille sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamia vel scandalo. Tenetur*

*“ tamen confessarius complex talia pericula infamiae aut  
 “ scandali avertere, si potest.”*

*“ Cum non coarctetur potestas. . . . sacerdotum. . . .  
 “ de quibus supra, nisi respectu criminis, cujus participes  
 “ fuerunt, sublata semel culpa per penitentiam et absolu-  
 “ tionem ab alio concessam, nulla lege ipsis prohibitum est  
 “ subsequentes confessiones personae, cum qua crimen admi-  
 “ serant, audire.”*

*“ Attamen si sacerdos sibi et penitentium saluti consulere  
 “ velit, deinceps confessiones non excipiet eorum cum qui-  
 “ bus peccavit. . . ne praeteriti delicti memoria relapsus  
 “ occasio sit.”*

---

1. *Latin. Recommandation aux curés de l'enseigner.*
2. *Livres suspects. Exhortation aux curés de les bannir de leurs paroisses, et de refuser l'absolution à ceux qui n'observent pas les dimanches.*

---

1. Il est recommandé aux curés de la campagne d'enseigner le latin, et d'élever dans la piété, pour les mettre en état d'entrer au Séminaire, les enfans de leurs paroisses en qui ils remarqueront des dispositions pour l'état ecclésiastique, et de l'ouverture pour les sciences. *Lettre Pastorale de Mgr. Dosquet du 20 février 1735 (1).*

2. Nous exhortons de tout notre cœur les curés et missionnaires . . . à bannir de leurs paroisses tous les livres suspects, ou propres à inspirer le libertinage. . . . Ils doivent refuser l'absolution à ceux qui n'observent pas les dimanches et fêtes, comme sont les marchands qui vendent ces jours-là, ou les cabaretiers qui donnent à boire les mêmes jours aux pères de famille . . . *Synode de 1700, Art. 20.*

(1) Voyez la même recommandation dans le décret *De parochiis* du 2d. Conc. prov., Art. 22.

1. *Marguilliers. Ordre de préséance entre eux.* 2. *Accord qui doit exister entre eux et le curé.* 3. *Obligés de fournir les cierges, &c.* 4. *De quelle manière ils doivent rendre leurs comptes.* 5. *Obligés de faire un inventaire des ornemens, biens meubles, titres, contrats, &c., et des dettes de l'église.*
6. *Marguilliers de Québec. Comment se doit faire leur élection.*
7. *Maladies contagieuses. Que les curés sont obligés d'administrer tous les sacremens à leurs paroissiens qui en sont atteints.*
8. *Mariage à la Gaumine. Ceux qui contractent de tels mariages encourent une excommunication majeure ipso facto.*
9. *Mariages mixtes. Défense aux prêtres de célébrer ces mariages, sous peine de suspense.*
10. *Mariages des étrangers. Précautions à prendre avant de les célébrer.*
11. *Mariage. Défense de marier les gens le jour où ils ont communié.*
12. *Mariage quant au jour où il doit être célébré ;* 13.—*quant au lieu et à l'heure où il doit se faire.*
14. *Ordre à observer dans la célébration des mariages.*
15. *Mariages nuls. De quelle manière les curés doivent procéder à la réhabilitation des mariages nuls.*
16. *Médecine. Les prêtres qui la pratiquent désapprouvés.*
17. *Messe. Stricte défense de la dire dans les maisons particulières, excepté dans les lieux de missions.*
18. *Messe hors de l'église défendue sous peine de réserve, et de suspense.*
19. *Messe des prêtres étrangers.*
20. *Messe paroissiale quant à l'obligation d'y assister ;* 21.—*quant à l'heure où elle doit se célébrer ;* 22.—*quant à ce qu'on doit y chanter.*

23.

24.

25.

1

d'a

qui

sec

uns

mo

pre

de l

nov.

2

curé

curé

soul

mar

auc

curé

3.

de fo

saire

dima

de la

4.

aucu

par le

23. *Médisance. Que les confesseurs doivent refuser l'absolution à ceux qui sèment les inimitiés par leurs médisances.*
24. *Missions dans les paroisses.*
25. *Matines et Laudes. Permission de les dire à 2 heures la veille.*

1. Les marguilliers qui seront élus n'auront point d'autre préséance, sinon dans l'ordre de leur antiquité, en sorte qu'il n'y aura plus aucun qui soit second par élection, mais tous successivement les uns après les autres, selon l'ordre de leur antiquité, monteront d'année en année, pour être seconds et premiers marguilliers. *Ord. de Mgr. de Laval, Ev. de Pétrée, Vic. Apostolique de la Nouvelle-France, 29 nov. 1660.*

2. Pour entretenir l'union qui doit être entre le curé et les marguilliers, il a été ordonné que les curés feront part aux marguilliers des choses qu'ils souhaiteraient faire dans leurs églises, et que les marguilliers auront soin, de leur côté, de ne faire aucun achat considérable, sans avoir consulté le curé, et avoir pris son avis. *Ibid., Art. 21.*

3. Il a été réglé que les marguilliers auront soin de fournir le luminaire, les hosties, et le vin nécessaire aux sacrifices, non-seulement aux jours de dimanches et de fêtes, mais encore les autres jours de la semaine. *Ibid., Art. 22.*

4. Nous ordonnons qu'il ne sera rendu dorénavant aucun compte des marguilliers, qui ne soit arrêté par le curé et le marguillier en charge, et inscrit et

signé par eux, et le dit comptable, dans le registre qui a été fait exprès pour cela.

5. Ordonnons en outre qu'il sera fait un inventaire de tous les ornements, et généralement de tous les meubles qui peuvent appartenir à l'église, et qu'il sera enregistré en un côté du dit registre, duquel inventaire il sera mis une copie entre les mains du marguillier qui sera en charge, et une autre copie demeurera entre les mains du curé de la paroisse, et que l'état des choses contenues dans le dit inventaire sera revu au moins tous les ans une fois, en présence du curé et de tous les marguilliers étant en charge.

6. L'élection des nouveaux marguilliers de la dite église (de Notre-Dame de Québec) se fera par ceux qui sont en charge, et par les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée, où, à la pluralité des voix et par suffrages secrets, on élira un nouveau marguillier. *Ordon. pour l'église de N. D. de Québec de Mgr. de Laval, 5 décembre 1660.*

7. Dans les maladies contagieuses, le curé doit prendre soin d'administrer à tous les malades, outre le sacrement de Pénitence, ceux de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, parceque le pasteur qui est établi de Dieu pour aider les fidèles, et les fortifier dans leurs afflictions, ne doit pas les priver de ces secours dans ces rencontres. En ce cas, il pourra, dans l'administration de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, retrancher les prières qui ne sont pas essentielles et absolument nécessaires; mais il doit, s'il est possible, consulter son Evêque, et s'en tenir à sa

déc  
de

8

veil

Pas

auj

fort

de

l'on

riag

étai

sain

bon

ave

déjà

moi

et c

lois

l'Eg

l'ins

cont

en s

pour

veul

(1)

Il y

le salu

Siège

d'âme

peuple

confé

les sac

et d'E

décision sur les choses qu'il peut omettre (1). *Rituel de Québec, de la visite des malades.*

8. Etant obligé par le devoir de notre charge de veiller sans cesse sur le troupeau que le Souverain Pasteur des âmes nous a confié, nous nous trouvons aujourd'hui obligé d'employer les remèdes les plus forts, pour guérir un mal qui n'a déjà causé que trop de désordres dans ce diocèse. Jusqu'ici, N. T. C. F., l'on avait respecté la sainteté du sacrement de mariage, dans ce pays; et même les plus libertins étaient entrés en eux-mêmes, pour le contracter saintement, et dans les vues que doivent avoir de bons chrétiens; mais nous avons appris depuis peu, avec une douleur extrême, par la sentence qui a été déjà rendue par notre Official, le dixième du présent mois et an, et par les plaintes de nos missionnaires et curés, que plusieurs jeunes gens, au mépris des lois civiles et ecclésiastiques, contre le respect dû à l'Eglise et à leurs propres parens, avaient trouvé, par l'instigation du démon, une manière détestable de contracter des mariages, qu'ils appellent à la *Gaumine*, en se présentant devant leur curé, ou autre prêtre, pour les prendre à témoins du prétendu mariage qu'ils veulent contracter, sans les cérémonies de l'Eglise,

(1) Voyez le 2d. Conc. prov., *De parochis, &c.*, Art. 4.

Il y a une stricte obligation pour les pasteurs des âmes de ne pas abandonner leur troupeau, dans les temps d'épidémie, et de donner leur vie pour le salut de leurs brebis. C'est la doctrine de tous les Théologiens; et le S. Siège a décidé plus d'une fois que les curés, et tous ceux qui ont charge d'âmes, sont obligés de résider dans leurs paroisses, au milieu de leurs peuples, en temps de maladies contagieuses, et d'administrer aux fidèles confiés à leurs soins, par eux-mêmes, ou par d'autres prêtres, non-seulement les sacrements de Baptême et de Pénitence, mais encore ceux d'Eucharistie et d'Extrême-Onction. *Benoît XIV, de Syn. Dioc., Lib. 13, c. 19, n. 10.*

et souvent malgré leurs parens, et à leur insçu ; qu'il s'était trouvé des personnes assez impies pour conseiller de tels mariages, et assez téméraires pour s'offrir d'être témoins de cette profanation, et que enfin ce désordre va si loin qu'on ne se fait pas de scrupule de violer les lois les plus saintes, pour contenter sa passion, puisqu'on qualifie ces scandales de mariages à la mode. Quand les pécheurs sont inflexibles aux remontrances de leurs pasteurs, et que le crime, au lieu de diminuer, passe en coutume; c'est alors que, au lieu de remèdes doux que l'Eglise a coutume d'employer, pour les rappeler à leurs devoirs, elle se voit obligée de se servir des armes que Dieu lui a mises en main, pour arrêter le cours des désordres, et de retrancher de son corps les membres pourris, de peur qu'ils n'infectent les autres. *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.*

A ces causes, ayant égard à la requête de notre promoteur, et aux autres remontrances qui nous ont été faites, nous déclarons excommuniés, d'une excommunication encourue par le seul fait, et dont nous nous réservons à nous seul le pouvoir d'absoudre, tous ceux qui dans la suite oseront contracter de si détestables mariages, soit devant leur curé, soit devant d'autres prêtres, soit séculiers, soit réguliers ; ceux aussi qui seront assez méchans pour le conseiller, tous les témoins apostés pour les dits mariages, et les notaires qui en dresseraient l'acte (1), sauf à

(1) Cette censure qui, grâce à Dieu, a mis fin au désordre qu'elle frappait, n'ayant pas été mentionnée parmi les cas réservés qui ont été publiés dans le Rituel de ce diocèse, on doit croire qu'elle n'est plus réservée.

not  
por  
par  
qu  
vou  
bli  
dio  
Mg  
9  
ma  
de  
1  
per  
ma  
qu'  
lieu  
trac  
inc  
ci-d  
riag  
et e  
assu  
qu'i  
men  
1  
der  
(1)  
du S.  
confir  
(2)  
la lett  
syn. d  
tobre,

notre Official, dans les cas particuliers, qui seront portés devant lui, d'imposer encore d'autres peines particulières, pour punir les prévaricateurs. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que notre présent mandement soit lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales de ce diocèse, et affiché aux portes des églises. *Mand. de Mgr. de S. Valier du 24 mai 1717.*

9. Nous défendons aux prêtres de notre diocèse de marier les catholiques avec les hérétiques, sous peine de suspense (1). *Rit. de Québec, du sacrem. de mariage.*

10. L'expérience ayant fait voir qu'il se trouve des personnes venues de France qui demandent à se marier en Canada sans qu'elles puissent prouver qu'elles n'ont point contracté mariage en d'autres lieux, ou que la personne avec qui elle l'ont contracté soit morte; nous voulons, pour obvier aux inconvéniens qui pourraient arriver, que les personnes ci-dessus ne soient pas reçues au sacrement de mariage, qu'elles ne produisent des certificats légalisés et en forme venus de France, ou autres témoignages assurés, approuvés par nous ou nos Grands-Vicaires, qu'ils ne sont point actuellement mariés (2). *Règlement pour le diocèse, 16 fév. 1696, Art. 4.*

11. Les curés et missionnaires auront soin de garder la louable coutume de ne marier que le matin,

(1) Les dispenses que l'Evêque accorde aujourd'hui, en vertu d'un indult du S. Siège, à l'effet de marier des catholiques à des protestants, ne font que confirmer la défense portée en ce règlement.

(2) Même injonction dans les statuts synodaux de 1694, Art. 18, et dans la lettre circulaire mise au rang des ordonnances diocésaines par les statuts syn. de 1698 et de 1700, Art. 26, et dans l'ordonnance diocésaine du 8 octobre, même année.

après s'être informés si les contractans ont fait leurs dévotions le jour précédent :—défendons surtout de les marier le jour qu'ils auront communié, et à une heure indue dans la nuit. *Syn. de 1690, Art. 20.*

12. *Diebus dominicis et festivis, nisi ob graves causas, matrimonium nullo modo celebretur.*

*Juxta prædictum synodale statutum, non admittendi sunt ad matrimonium sponsi eodem die quo sacram communionem susceperint.* Mand. du 12 mai 1830.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 20 décembre 1783, approuvé du Pape Pie VI le 7 janvier 1784, avait réglé que la messe *pro sponso et sponsa* devait se dire dans les doubles majeurs et mineurs, n'exceptant que le cas où un mariage se célébrerait le dimanche, ou une fête d'obligation, ou le jour d'un double de première ou de seconde classe. En réponse à une question que nous avons faite, touchant l'interprétation de ce décret, on nous en a reproduit un autre, savoir celui du 28 février 1818, lequel, en confirmant le précédent, quant au jour où l'on peut célébrer cette messe, ajoute néanmoins, "eamdem  
" missam esse votivam, proindeque semper legendam  
" esse sine hymno angelico et symbolo nicæno,  
" cum tribus orationibus, prima videlicet ejusdem  
" missæ votivæ, secunda et tertia currentis diei,  
" *Benedicamus Domino* in fine, et Evangelio S. Joan-  
" nis."

D'après quelques doutes qui s'étaient élevés, dans ce diocèse, sur la bénédiction *Propitiare, &c.*, qui se donne aux époux après le *Pater*, dans la messe *pro sponso et sponsa*, nous avons demandé si, un mariage

conc  
pouv  
prêtr  
mess  
sépu  
5 déc  
13  
mari  
après  
offrir  
après  
nous  
céléb

*Ordn*

14.  
tion d  
qu'il  
l'églis  
curate  
témoi  
L'épo  
L'é  
de sa  
confes  
bans,  
que c  
Le  
et de  
n'y a

concourant avec une messe de sépulture, qui ne pouvait se différer, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, cette bénédiction pouvait se donner hors de la messe, et la messe du mariage céder à celle de la sépulture. La réponse a été affirmative. *Mand. du 5 décembre 1822.*

13. En quelque jour qu'on puisse célébrer les mariages, on ne doit pas le faire avant l'aurore, ni après le dîner, ni hors de l'église paroissiale, et sans offrir le saint sacrifice de la messe immédiatement après : à moins que pour quelque raison importante nous n'eussions jugé à propos de permettre de le célébrer autrement. *Rit. de Québ., du Sac. de mariage.*

---

*Ordre que l'on doit observer dans la célébration du mariage.*

14. Au jour et à l'heure convenus pour la célébration du mariage, les contractans étant à jeûn, autant qu'il se pourra, et vêtus modestement, se rendront à l'église, accompagnés de leurs parens, tuteurs ou curateurs, selon les circonstances, et de deux ou trois témoins capables, s'il se peut, de signer leurs noms. L'époux n'aura point d'épée, ni l'épouse de gants.

L'époux présentera au curé, ou au prêtre autorisé de sa part à célébrer le mariage, un certificat de confession, et aussi un certificat de publication de bans, s'ils ont été publiés dans une autre paroisse que celle où doit se faire le mariage.

Le curé s'étant bien informé de l'état, du domicile et de la qualité des époux, s'étant aussi assuré qu'il n'y a ni opposition ni empêchement à leur mariage,

et qu'enfin il n'y manque aucune des formalités requises, procédera à sa célébration en la manière suivante.

*Les contractans étant à la nef de l'église et au balustre, l'époux à la droite et l'épouse à la gauche, avec leurs assistans auprès d'eux, le curé prendra une étole blanche par dessus son surplis, ou, s'il doit dire la messe tout de suite, se revêtira d'un amict, d'une aube, d'une ceinture et d'une étole blanche croisée sur sa poitrine. Puis, s'étant couvert de sa barrette, il se rendra devant l'autel, accompagné d'un clerc qui portera le Rituel, l'aspersoir avec de l'eau bénite, et un bassin pour recevoir l'anneau nuptial.*

*Le prêtre fera d'abord sa prière à genoux sur le dernier degré, pour recommander à Dieu l'action qu'il va faire ; ensuite il s'approchera du balustre, où, se tenant debout et couvert, il fera aux contractans l'exhortation marquée au Rituel.*

*L'exhortation finie, et les époux étant à genoux, le curé demeurant toujours couvert s'adressera à l'époux, et l'appelant par ses noms et prénoms, sans y rien ajouter, il l'interrogera en la manière suivante :*

*N., prenez-vous N. (nommant l'épouse par ses noms et prénoms), qui est ici présente, pour votre femme et légitime épouse, suivant le rite de notre Mère la Sainte Eglise ?*

*L'époux répondra : Oui, Monsieur.*

*Ensuite le curé, parlant à l'épouse, et l'appelant par ses noms et prénoms, de la même manière, lui demandera :*

*N., prenez-vous N. (nommant l'époux par ses noms et prénoms), qui est ici présent, pour votre mari et légi-*

time  
Eglise

L'e

Ici

contre

s'expl

doute

par p

peuve

l'un o

il fau

Le

des é

Roma

L'o

prêtre

dire le

manip

en obs

Les ép

entend

Ru

Hon

célébr

mes-se

même

rit dou

avec c

sans c

time époux, suivant le rite de notre Mère la Sainte Eglise ?

*L'épouse répondra : Oui, Monsieur.*

*Ici le curé doit être fort attentif à ce que les deux contractans, et surtout l'épouse, si elle est encore jeune, s'expliquent nettement et de manière à ne laisser aucun doute sur la liberté de leur consentement, en l'exprimant par paroles, ou au moins par signes sensibles, s'ils ne peuvent parler. S'il y avait la moindre apparence que l'un ou l'autre des contractans ne consentît pas pleinement, il faudrait tout suspendre.*

*Le curé, n'ayant aucun lieu de douter du consentement des époux, continuera comme il est marqué au Rituel Romain.*

*L'oraison Respice, quæsumus, &c., étant dite, le prêtre fera une révérence convenable à l'autel, et, s'il doit dire la messe pour les nouveaux mariés, il ira prendre le manipule, la chasuble et le calice, et la commencera aussitôt, en observant ce qui est marqué dans la rubrique suivante. Les époux, demeurant alors à genoux devant le balustre, entendront la messe avec piété et modestie.*

---

*Rubrique ou direction concernant la messe du mariage.*

Hors les cas ci-après mentionnés, le prêtre qui célèbre la messe pour les nouveaux mariés dira la messe votive marquée au Missel *pro sponso et sponsa*, même dans les jours où il se rencontre une fête du rit double majeur ou mineur. Cette messe se dira avec des ornemens blancs, sans *Gloria in excelsis* et sans *Credo*, avec trois oraisons, dont la première sera

toujours de la dite messe votive, la seconde de la messe qui répond à l'office du jour, et la troisième selon la rubrique (*Tit. 7, num. 3, de Com.*) (1), avec la préface commune, ou avec la préface et le *Communicantes* de la messe du jour, s'il y en a de propres; enfin avec le *Benedicamus Domino* et l'Évangile de St. Jean; et l'on y récitera les prières pour la bénédiction des nouveaux mariés, insérées dans le Missel.

Mais si le mariage se célèbre un jour de dimanche ou de fête d'obligation (2), ou un jour de fête double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>de</sup> classe (3), ou pendant les octaves de l'Épiphanie et de la Pentecôte, ou la veille de cette dernière fête (4), on ne dira pas la messe votive *pro sponso et sponsa*, mais on dira celle du jour, avec les ornemens de la couleur convenable. On y fera mémoire de la messe *pro sponso et sponsa*, et l'on y récitera les prières de la bénédiction nuptiale, si les nouveaux mariés sont dans le cas de la recevoir. Si le mariage se célèbre par dispense dans l'Avent ou dans le Carême, ou si la nouvelle mariée est veuve, ou s'il est notoire qu'elle ne soit pas vierge, le prêtre dira seulement alors la messe du jour, et omettra les prières de la bénédiction nuptiale. Quand même l'époux serait veuf, si l'épouse est fille et si elle n'est tombée dans aucune faute publique contre la pureté,

(1) C'est-à-dire, l'oraison qui, ce jour-là, devrait se dire en second lieu; ou bien, au défaut de celle-ci, l'oraison commune qui doit se dire selon le temps, savoir: *Deus qui, &c.* ou *Concede, &c.* ou *A cunctis, &c.*

(2) On ne doit célébrer aucun mariage, les jours de dimanche et de fête d'obligation, sans une très-grande nécessité.

(3) Décrets du 7 janvier 1784, et du 28 février 1818.

(4) Décret du 20 avril 1822.

le  
pr  
la  
me  
du  
ce  
Pr  
ap  
qu  
ter  
léb  
tio  
l'a  
sér  
ces  
y o  
rain  
pré  
les  
été  
1  
ma  
la  
vie  
que  
S  
les  
(1)  
(2)  
légit

le prêtre observera les mêmes cérémonies qu'aux premières noces.

Lorsque, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, la célébration d'un mariage concourra avec une messe de sépulture qui ne peut se différer, la messe du mariage cèdera à celle de la sépulture (1). Dans ce cas, le prêtre donnera aux époux la bénédiction *Propitiare, &c.* hors de la messe et immédiatement après avoir célébré le mariage.

Si les contractans veulent faire légitimer des enfans qu'ils ont eus avant leur mariage (2), le prêtre n'ajoutera rien de plus aux cérémonies prescrites pour la célébration des mariages. Il se contentera de faire mention de cette reconnaissance ou légitimation dans l'acte de mariage qu'il dressera, et il y marquera précisément la date de la naissance, celle du baptême de ces enfans, le lieu où il a été célébré, et les noms qu'ils y ont reçus, ainsi que ceux de leurs parrains et marraines. A cette fin, il engagera les contractans à lui présenter les extraits baptistaires de ces enfans, ou il les cherchera dans ses registres, supposé qu'ils aient été baptisés dans son église. *Extrait du Rit. de Québec.*

15. Nous croyons devoir marquer aux curés la manière dont ils doivent se conduire, lorsque, après la célébration et consommation du mariage, ils viennent à apprendre que les parties se trouvent dans quelqu'un des empêchemens dirimans.

Si l'empêchement est public, le curé doit obliger les parties à se séparer de lit, et même d'habitation,

(1) Réponse de Rome, du 13 mars 1819.

(2) Il n'est point ici question d'enfans adultérins qui ne peuvent être légitimés par un mariage subséquent.

(selon les circonstances), jusqu'à ce qu'elles en aient obtenu dispense, et fait réhabiliter leur mariage. Si l'empêchement est secret, et n'est connu que de l'une des parties, il doit lui ordonner de s'abstenir de l'usage du mariage, et l'engager à le faire agréer à l'autre, sans lui en dire pour cela la cause, et ne point lui rendre cependant le devoir du mariage, ni permettre aucune liberté, jusqu'à ce que l'empêchement ait été levé par l'Eglise. Si l'empêchement est connu des deux parties, il doit leur déclarer à l'une et à l'autre, qu'elles ne peuvent plus user du mariage jusqu'à ce qu'elles aient obtenu dispense (1). Si nous jugeons à propos de l'accorder, le curé des parties exigera un nouveau consentement, même en face de l'Eglise, si l'empêchement est public: si l'empêchement est secret, il suffit que les parties donnent ce nouveau consentement en particulier, et sans cérémonies, en présence du curé, et même étant seules (2). *Rit. de Québ., du Sacr. de mar ge.*

16. Nous ne saurions approuver que les curés et missionnaires fassent les fonctions de médecins et de chirurgiens (3). *Synode de 1700, Art. 21.*

17. Aucun ecclésiastique ni religieux ne dira la messe dans une maison particulière, dans le lieu de son séjour, et de sa mission, sans une permission par écrit de Monseigneur (4). *Synode de 1690, Art. 3.*

(1) Si les parties ignorent la nullité de leur mariage, le curé devra les laisser dans la bonne foi, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense nécessaire pour le réhabiliter.

(2) Mais dans l'un et l'autre cas, il faut engager les époux à se mettre en état de grâce, pour renouveler leur consentement de mariage.

(3) Voyez le décret du 2d. Concile provincial, *De vita et honestate clericorum*, Art. 14.

(4) Même disposition dans le Synode de 1698, Art. 5, et dans l'ordonnance du 8 octobre 1700.

18.  
infrac  
ecclés  
dans  
l'églis  
colon  
défens  
le S.  
porter  
ment

19.  
terme  
prescr  
étrang  
messe  
généra

" N  
" lice  
" Ord  
" liter  
" sit a  
" A  
" vicin  
" exer  
20.  
à leur  
ne vou  
exemp  
de fair  
sans u  
sion de

18. A peine de tomber dans la réserve à la seconde infraction, et d'être suspens à la troisième, aucun ecclésiastique ni religieux ne pourra dire la messe dans ses voyages, ou visite de sa mission, hors de l'église, ou chapelle marquée dans l'étendue de la colonie.... sans cependant comprendre dans cette défense le cas d'une extrême nécessité, pour donner le S. Viatique à un malade, auquel on ne pourrait porter la Ste. Eucharistie, à cause du grand éloignement de l'église. *Statuts du Syn. de 1698, Art. 4.*

19. .... Nous jugeons à propos de rappeler ici, en termes exprès, ce qui de tout tems a été sagement prescrit dans ce diocèse (par rapport aux prêtres étrangers qui demandent la permission de dire la messe), en conformité aux règles de la discipline générale de l'Eglise :

“ Nulli extraneo presbytero missam celebrare liceat, etiamsi Litteras ordinis exhibeat, donec per Ordinarium, vel per superiores, ad hoc specialiter ab eodem commissos, declaratum fuerit quid sit agendum.”

“ Attamen excipiuntur presbyteri notissimi, et in vicinioribus diocesisibus de sui Ordinarii licentia exercentes.” *Mand. du 12 mai 1830.*

20. Les curés exhorteront les paroissiens à assister à leurs paroisses, les jours de fêtes et de dimanches, ne voulant que, sous aucun prétexte, ils puissent s'en exempter, improuvant surtout celui qu'ils prennent de faire leurs voyages et leurs affaires, ces jours-là, sans une raison très-considérable, et sans la permission des curés. *Syn. de 1690, Art. 6.*

21. La messe de paroisse doit se dire régulièrement à l'heure marquée par nos Statuts Synodaux. Les curés ne la différeront pas, et ne l'avanceront pas pour des occupations qui pourront se remettre, mais seulement lorsqu'il s'agira d'administrer les sacrements à des malades pressés. Ils la feront sonner exactement par trois coups, plus ou moins, selon l'usage des lieux. Ils seront fidèles à tout quitter, même le confessionnal, lorsque le dernier coup sera sonné, se souvenant qu'il faut toujours préférer un bien public à celui qui est particulier. Ils prépareront, ou feront préparer les choses qui sont nécessaires au sacrifice, avant que le peuple s'assemble.

22. On doit chanter à la grand'messe, l'*Introït*, le *Kyrie eleison*, le *Gloria*, le *Graduel*, l'*Alleluia*, ou le *Trait*, après la Septuagésime, le *Credo*, l'*Offertoire*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*, et la *Communion*. *Rit. de Québec, du Sacr. de la Messe.*

23. Les confesseurs ne sauraient avoir trop d'attention à refuser l'absolution à ceux qui forment des inimitiés et des jalousies, par leurs médisances, qui vont à anéantir la charité parmi leurs frères. *Syn. de 1694, Art. 13.*

24. Nous exhortons les curés et autres pasteurs de tâcher d'engager tous les ans, ou tous les deux ans, quelque missionnaire extraordinaire pour faire mission dans leurs paroisses, ou au moins quelque confesseur, pour donner plus de liberté à leurs paroissiens, en les obligeant de s'y adresser. *Syn. de 1700, Art. 6.*

23  
qu'il  
pren  
la p  
dioc  
aprè  
pern  
surc  
ném  
sur l  
l'arti  
nier  
" ut  
" sæ  
" tin  
" ela  
5 dé

25. Passons maintenant aux faveurs particulières qu'il a plu au S. Siège accorder à cette Eglise. La première dont nous croyons devoir vous informer est la permission, donnée sans restriction au clergé du diocèse, de réciter, tous les jours, à venant deux heures après-midi, matines et laudes pour le lendemain : permission qui doit si bien accommoder les prêtres surchargés de confessions, comme le sont communément ceux de ce pays. Afin de lever tout scrupule sur l'étendue de cette permission, nous rapportons ici l'article qui la contient : c'est le neuvième et le dernier d'un indult du 7 mars 1819. "Nono ac tandem, " ut tam ab eodem Episcopo quam ab ejus clero " sæculari et regulari, quotidie recitari valeat privatum matutinum cum laudibus diei sequentis, statim " elapsis duabus horis post meridiem." *Mand. du 5 décembre 1822.*

---

1. *Ordonnances diocésaines. Injonction aux curés de s'en instruire, de les observer et de les rappeler au peuple.*
2. *Injonction de les lire une fois par an.*
- 3 et 4. *Obligation pour tous les ecclésiastiques de les observer et de les inscrire dans un livre afin de les conserver.*
- 5, 6 et 7. *Elles sont renouvelées et confirmées.*
8. *Ordre. Les curés obligés d'instruire les fidèles de l'excellence du sacrement de l'Ordre.*

1. Tous les curés, missionnaires et confesseurs auront soin de se faire instruire des ordonnances de ce diocèse, afin de les pouvoir observer (1). *Synode de 1690, Art. 2.*

Ils auront soin de réitérer au peuple la lecture de celles dont la connaissance et la pratique est plus nécessaire à leurs paroissiens. *Ibid., Art. 2.*

2. Tous les curés, missionnaires et confesseurs de ce diocèse auront soin de lire une fois chaque année nos ordonnances, afin de pouvoir les observer. *Syn. de 1698, Art. 1.*

3. Le peu d'exactitude qu'on a eu jusqu'ici d'observer nos ordonnances et statuts synodaux nous convainquant du peu de soin que l'on a de s'en instruire, et de se regarder comme obligé de les suivre, nous engage de représenter vivement à tous les curés, prêtres, confesseurs séculiers et réguliers de ce diocèse, l'obligation indispensable que nous leur imposons, de la part de Dieu, de les lire et de les pratiquer. *Synode de 1700, Art. 1.*

(1) Mêmes dispositions dans les Art. 1 et 2 des statuts de 1694.

4  
com  
reç  
mie  
préc  
cure  
nov.

5  
nos  
port  
de l

6  
fait  
du c  
rest  
Man

7  
beso  
déc  
alté  
été  
leur  
J. C

8.  
sien

(1)  
parois  
(2)  
Confé  
(3)  
demen  
et de

4. Les curés auront soin d'écrire sur le livre des comptes de la fabrique, les ordonnances qu'ils reçoivent de l'Evêque, ou d'avoir (ce qui conviendrait mieux) un livre à part pour cet effet. Faute de cette précaution, les ordonnances sont ignorées par les curés suivants (1). *Mand. de Mgr. Briand du 1er nov. 1767.*

5. Nous renouvelons toutes les ordonnances de nos prédécesseurs, et en particulier celles qui sont portées à l'occasion du jubilé, dans le mandement de Mgr. Pontbriand, le 22 nov. 1751 (2). *Ibidem.*

6. Nous voulons et ordonnons que les ordonnances faites par nos prédécesseurs, pour le gouvernement du diocèse, soient religieusement observées, avec les restrictions et modifications qu'ils ont pu y apporter. *Mand. de Mgr. Desglis du 4 décembre 1784.*

7. Nous renouvelons et confirmons, autant que besoin, toutes les ordonnances de nos illustres prédécesseurs, avec les explications, modifications et altérations qu'ils ont cru devoir y apporter, et qui ont été dûment signifiées par leurs mandemens ou par leurs lettres circulaires (3). *Mand. d'entrée de Mgr. J. O. Plessis, 1er février 1806.*

8. Les curés sont obligés d'instruire leurs paroissiens de l'excellence et de la dignité du sacrement

(1) Ceci ne doit s'entendre que des ordonnances particulières aux paroisses, ou des ordonnances générales qui ne seraient pas imprimées.

(2) Voyez ces ordonnances sous les mots *Servantes des Ecclésiastiques et Confesseurs des femmes.*

(3) Voyez pareille confirmation, et dans les mêmes termes, dans le mandement d'entrée de Mgr. Panet, 15 nov. 1825, de Mgr. Signay, 15 fév. 1883, et de Mgr. Turgeon, 8 oct. 1850.

de l'Ordre, afin d'exciter dans leurs cœurs de l'estime. . . . et de la vénération pour ceux qui en sont revêtus. . . .

L'excellence du sacrement de l'Ordre consiste en ce qu'il donne le droit d'administrer tous les sacrements. Il renferme le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu avec autorité, de remettre les péchés, de consacrer le corps de Jésus-Christ, et de l'offrir dans le saint sacrifice de la messe. . . .

Nous ordonnons aux curés d'instruire les peuples de ces grandes vérités, afin qu'ils puissent remplir leurs devoirs envers ceux que Dieu leur a donnés pour les conduire, leur rapportant ces paroles de S. Paul aux Hébreux, ch. 13: "Obéissez à ceux qui vous conduisent, et demeurez soumis à leurs ordres, afin que, ainsi qu'ils veillent pour le bien de vos âmes, comme en devant rendre compte, ils s'acquittent de ce devoir avec joie."

Ils exciteront souvent les fidèles à respecter les ministres de Jésus-Christ, à pratiquer ce qu'ils leur enseignent de sa part, et offrir leurs prières pour tous ceux qui travaillent au salut des âmes, dans ce diocèse, afin que Dieu les remplisse de cet esprit qui est si nécessaire à ceux qui sont établis de Dieu pour leur salut. Ils leur diront qu'ils doivent prier : 1o. pour Monseigneur l'Evêque ; 2o. pour les curés et autres qui se trouvent engagés dans le saint ministère, afin que Dieu renouvelle en eux la grâce qu'ils ont reçue dans leur ordination ; 3o. pour ceux qui se disposent à recevoir les Saints Ordres, afin que Dieu verse dans leurs cœurs, comme dans des vaisseaux

choisis, son onction céleste, et les autres grâces nécessaires à former de parfaits ecclésiastiques, qui soient l'exemple des peuples par leur conduite, leur foi, leur charité, chasteté, sobriété, assiduité à la prière, et par toutes sortes de bonnes œuvres. *Rit. de Québec, du Sacr. de l'Ordre.*

---

1. *Pain béni.* Les fidèles obligés de le donner chacun à leur tour.
2. *L'offrande du pain béni est obligatoire, et les curés doivent faire en sorte que les fidèles le donnent tous les dimanches.*
3. *Parrains et marraines.* Les curés ne doivent pas être parrains, et sont obligés d'avertir les parrains et marraines de leurs obligations.
4. *Paroles déshonnêtes.* Injonction aux confesseurs de refuser l'absolution à ceux qui en ont l'habitude.
5. *Pénitence.* De la manière d'administrer le sacrement de Pénitence. Qualités du confesseur. 6. *Temps et lieu des confessions.* 7. *Confessionnal.* 8. *Le confesseur doit prendre le surplis et l'étole pour confesser, et prier avant d'entrer au confessionnal.* 9. *Prières qu'il pourra réciter.* 10. *Dans quels sentimens il doit être, et de quelle manière il doit se tenir au confessionnal.* 11. *Comment le pénitent doit se présenter et se tenir au confessionnal.* 12. *Bénédictio que le pénitent doit demander et que le confesseur doit lui donner.* 13. *Comment le pénitent doit faire sa confession.* 14. *Avis au confesseur sur la manière d'interroger le pénitent ;* 15.—*sur les questions qu'il doit lui faire.* 16. *Ce que le pénitent doit ajouter après avoir fini l'accusation de ses péchés.* 17. *Avis que le confesseur doit donner au pénitent.* 18. *Comment il doit le disposer à l'absolution.* 19. *Formule de l'absolution.* 20. *Comment il doit renvoyer le pénitent.* 21. *Ce qu'il peut omettre dans les confessions fréquentes ;* 22.—*dans un pressant danger de mort.* 23. *Ce qu'il doit observer quand il ne donne pas l'absolution ;* 24.—*à l'égard des enfans qui sont encore incapables de recevoir l'absolution.*
25. *Politique.* Le clergé doit demeurer neutre dans les questions de politique, qui n'intéressent pas la religion. 26. *Les curés doivent cependant instruire le peuple de ses obligations à ce sujet.*
27. *Pratiques de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens.*

28. *Prédication.* Les curés obligés d'annoncer la parole de Dieu, tous les dimanches et fêtes, mais d'une manière très-courte.
29. *Prône.* Ce que signifie ce mot. 30. On doit le faire après l'Évangile. 31. Grave obligation pour les curés de le faire tous les dimanches et fêtes. 32. Ils ne peuvent s'en dispenser sous prétexte de la longueur des offices. Ils doivent cependant avoir attention à ce que leurs instructions soient courtes mais substantielles. 33. Injonction aux curés d'avertir les fidèles combien ils sont coupables, lorsqu'ils sortent de l'église durant le prône, qui ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

1. Pour remédier à ce qui arrive en plusieurs paroisses, que quelques-uns ne veulent pas donner le pain bénit, apportant pour raison que ce n'est pas à leur tour, il a été réglé que chaque famille sera obligée de le donner à son tour, et que ce sera par feu et lieu que la chose sera réglée. *Syn. de 1690, Art. 25.*

2. Les curés tiendront la main que les paroissiens présentent le pain bénit, tous les dimanches de l'année, et se fournissent d'un cierge pour le présenter, qui appartient de droit aux curés, à moins qu'ils n'aient mieux donner une petite rétribution, pour l'avoir de l'église. *Syn. de 1698, Art. 23.*

L'offrande du pain bénit n'est pas à la liberté des peuples. Un chacun doit le présenter avec joie ; et si quelqu'un refusait de le faire, on l'y obligera, et on l'y contraindra par les voies de droit. *Rit. du Sacrif. de la messe.*

3. Nous jugeons nécessaire pour le bien de notre diocèse que les curés et autres ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ne soient pas admis comme parrains. *Rit. de Québec, du Sacr. de Bapt., Art. 6.*

Nous enjoignons aux curés d'avertir les parrains et marraines de leurs obligations. *Ibid.*

4. Nous avons appris avec beaucoup de douleur qu'un grand nombre de personnes, surtout de jeunes hommes et de garçons, se donnent la liberté de proférer en toutes rencontres, des paroles deshonnêtes, ou à double entente, ce qui causant dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez déplorer, nous voulons que les pasteurs et confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres, pour déraciner cette licence empestée ; qu'ils se comportent, à l'endroit des personnes habituées à ces infâmes discours comme envers les impudiques d'habitude, et même scandaleux, et qu'ils ne leur accordent l'absolution qu'après qu'ils auront donné des preuves suffisantes de leur contrition, par un retranchement de ces paroles impures, pendant un tems raisonnable (1).  
*Règl. pour le diocèse du 16 fév. 1691, Art. 8.*

---

*Pénitence.—De la manière d'administrer le sacrement de Pénitence.*

5. Le prêtre, chargé d'administrer le sacrement de Pénitence, doit réfléchir souvent sur la sainteté, la science et l'habileté qui lui sont nécessaires pour

(1) Même disposition dans l'ordonnance du 22 déc. 1697, et dans les statuts synodaux de 1698, art. 16.

soutenir le poids de son ministère, et pour s'en acquitter dignement. Il doit se souvenir qu'il est établi en la place de Jésus-Christ, pour venger les injures faites à Dieu son Père, et pour reprendre, corriger et sanctifier les pécheurs. Il doit être animé d'une charité vive, et d'un zèle ardent, accompagné de beaucoup de prudence, pour ménager, auprès de Dieu, leur réconciliation ; pour encourager ceux qui chancellent, pour soutenir les faibles, et pour les faire tous sortir de l'état malheureux où ils se sont engagés. Il a besoin de lumières, pour les guérir de leur aveuglement, pour les rendre capables d'absolution, pour les guider dans la voie du salut, et les prémunir contre la rechute. La force et la fermeté lui sont nécessaires, pour dire à chacun de ses pénitens ce qui lui convient, pour lui annoncer les vérités de la religion sans déguisement, sans flatterie, sans respect humain, sans acception de personnes ; pour lui imposer des pénitences salutaires et proportionnées à ses fautes, et pour lui refuser ou différer à propos l'absolution. Il lui faut de la patience, pour supporter les imperfections, l'ignorance et les grossièretés des uns, et quelquefois les duretés et les injures des autres. Il lui faut aussi de la douceur, pour parler et s'expliquer en des termes touchans et propres à attendrir les pécheurs les plus endurcis, et à les ramener à la pénitence. S'il est obligé d'interroger sur le sixième commandement, il doit le faire avec circonspection et réserve, et toujours en termes honnêtes et décens. Enfin il doit avoir des entrailles de miséricorde, pour pleurer sur les pécheurs, et se faire tout à tous par la charité, pour les gagner tous à Jésus-Christ.

6. Les prêtres, chargés du ministère de la confession, auront soin de se trouver prêts à confesser dans les temps les plus convenables à leurs pénitens. Ils entendront toujours leurs confessions dans l'église, et non dans la sacristie, excepté celles des ecclésiastiques qu'ils pourront y entendre. Lorsqu'ils seront obligés de confesser à la sacristie, à cause du grand froid, ou pour quelque autre raison de nécessité, ils éviteront d'y confesser les personnes du sexe, quand elles seront seules. Ils entendront les confessions durant le jour, autant que possible. Si, pour quelque nécessité pressante, ils sont obligés de confesser avant le lever ou après le coucher du soleil, comme il arrive dans l'hiver, ou la veille ou le jour des grandes fêtes, ils auront soin que, dans ce cas, il y ait toujours une ou deux chandelles allumées, et quelques personnes présentes, outre celles qui se confessent.

7. Le confessionnal sera placé dans le lieu de l'église le plus en vue, et il sera toujours garni de grilles convenables. Il en sera ainsi de celui que l'on mettra dans la sacristie, pour y entendre les confessions durant l'hiver. Il est à propos que, dans chaque église paroissiale, il y ait plusieurs grilles mobiles, ou des petits confessionnaux portatifs, pour la commodité des confesseurs étrangers, dans les concours qui y ont lieu à l'occasion de certaines indulgences, ou de la visite épiscopale.

8. Le prêtre qui doit confesser, ayant pris un surplis et une étole violette (1), se mettra à genoux,

(1) Præter præscriptionem Ritualis Romani, "Extant et in hanc rem, " inquit Catalanus, *Comment... ad Rituale Rom.*, varia Sacræ Rituum Con-

avant  
les lu  
diffici  
trition  
grâce  
tens.

Creat  
que a

9.  
lium,  
Spirit  
terræ.

Deu  
tione  
et de  
tum D

Cor  
tum in

Ne  
tuum

Red  
cipali

Doc  
tentur

Deu  
adjuva

Don  
ad te

" gregati  
" præcip  
" sint, u  
" sedc, s

avant d'entrer dans le confessionnal, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint, dans une fonction si difficile et si importante, pour faire un acte de contrition, et pour demander à Dieu, avec ferveur, les grâces nécessaires pour lui-même et pour ses pénitens. Il pourra réciter, à cette intention, ou le *Veni Creator*, ou quelque'une des prières suivantes, ou quelque autre, selon sa dévotion.

9. *Veni, Sancte Spiritus ; reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur, et renovabis faciem terræ.*

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Cor mundum crea in me, Deus ; et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua ; et Spiritum Sanctum tuum ne auferas a me.

Redde mihi lætitiâ salutariâ tui, et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.

Deus, in adjutorium meum intende ; Domine, ad adjuvandum me festina.

Domine, exaudi orationem meam ; et clamor meus ad te veniat.

“ gregationis Decreta, atque Edicta Summorum Pontificum, quibus districtè præcipitur Confessariis, si scilicet presbyteri sæculares, vel regulares sint, ut, in confessionibus audiendis, in ecclesia scilicet et in confessionali “ sede, superpelliceum et stolam violaceam adhibeant.”

## OREMUS.

Illo nos igne, quæsumus, Domine, Spiritus Sanctus inflamet, quem Dominus noster Jesus Christus misit in terram, et voluit vehementer accendi. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

## OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui sanctum hoc et salutare pœnitentiæ sacramentum purificandis animabus misericorditer instituisti; respice preces humilitatis meæ, meque, qui primus tua gratia indigeo, ab omni peccati contagione purifica, ut sacramentum hoc digne et cum fructu valeam ministrare.

Suscipe etiam, Domine, humilem orationem quam fundo pro famulis et famulabus tuis, qui ad pœnitentiam accedunt, et da illis spiritum veræ compunctionis, integritatem sinceræ confessionis, et studium dignæ satisfactionis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

## ORATIO

*Recitanda ante sacramentales confessiones excipiendas.*

Da mihi, Domine, sedium tuarum assistricem Sapientiam, ut sciam judicare populum tuum in justitia, et pauperes tuos in judicio. Fac me ita tractare Claves Regni Cœlorum, ut nulli aperiã cui claudendum sit, nulli claudam cui aperiendum sit. Sit intentio mea pura, zelus meus sincerus, charitas mea patiens, labor meus fructuosus. Sit in me lenitas

non re  
despiciã  
peccato  
instruen  
a malo  
tatem,  
respons  
obscuris  
victoria  
contam  
Amen.

Ex A  
humillim  
Clericor  
neralis,  
inclinat  
verso O  
Oratione  
Confess  
vote reci  
tantum  
Præsent  
que ulla

Datur  
dulgenti  
Loco  
10. L  
confessio  
modeste  
venant o

non remissa, asperitas non severa, pauperem non despiciam, diviti ne aduler. Fac me ad alliciendos peccatores suavem, ad interrogandos prudentem, ad instruendos peritum. Tribue, quæso, ad retrahendos a malo solertiam, ad confirmandos in bono sedulitatem, ad promovendos ad meliora industriam, in responsis maturitatem, in consiliis rectitudinem, in obscuris lumen, in amplexis sagacitatem, in arduis victoriam, inutilibus colloquiis ne detinear, pravis ne contaminer, alios salvem, meipsum non perdam. Amen.

*Urbis et Orbis. Decretum.*

Ex Audientia SSmi die 27 martii 1854.—Ad preces humillimas Rmi Patris Jacobi Pignone del Carretto Clericorum Regularium Theatinorum Præpositi Generalis, SSmus Dnus Noster Pius PP. IX benigne inclinatus omnibus et singulis Confessariis in Universo Orbe Catholico existentibus supraenunciatam Orationem, antequam ad sacramentales excipiendas Confessiones assideant, corde saltem contrito, et devote recitantibus, centum dierum Indulgentiam semel tantum in die acquirendam, clementer est elargitus Præsenti perpetuis futuris temporibus valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. F. Card. ASQUINIUS præfectus.

Loco † Sigilli.—A. COLUMBO secretarius.

10. Le confesseur, après avoir prié, entrera dans le confessionnal, et s'y tiendra assis dans une posture modeste, et dans un grand recueillement, se souvenant qu'il rendra compte au Souverain Juge des

vivans et des morts de toutes les sentences qu'il y prononcera. Il aura le visage caché et un peu détourné, de manière que le pénitent ne puisse le regarder en face, et qu'il ne puisse lui-même regarder en face le pénitent, vers lequel il tiendra l'oreille penchée.

11. Le pénitent doit être à genoux, dans l'un des côtés du confessionnal, sans aucun carreau ni coussin, ayant le visage tourné vers le fond du confessionnal, s'inclinant humblement, ayant la tête nue, et les mains jointes ; sans gants, sans manchon, sans épée, et s'il est ecclésiastique, sans surplis. Les femmes doivent s'y présenter avec un habillement simple et modeste ; et, si elles ont un voile, le tenir abaissé.

12. Le pénitent, après avoir fait le signe de la croix, demandera la bénédiction au prêtre, en disant :

*Benedic mihi, pater; quia peccavi* : ou, en français, " Bénissez-moi, mon père, parceque j'ai péché."

Si le pénitent ne disait pas ces paroles, le prêtre les lui fera prononcer.

Alors le prêtre, tenant les mains jointes, dira :

*Deus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut vere, integre et contrito corde confitearis omnia peccata tua* ; et, formant de la main droite un signe de croix sur le pénitent, il ajoutera : *In nomine Patris* ✠, *et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

13. Puis il prêtera l'oreille pour écouter avec attention les péchés que lui déclarera le pénitent, qui commencera par la confession générale *Confiteor Deo omnipotenti, &c.*, jusqu'à ces paroles, *mea culpa*, exclusivement ; ou, en français, " Je confesse à Dieu, &c."

jusqu'  
ment.  
bien i  
reçu l'  
quelle

a acco  
avait  
tière,

14.

manière  
le con

pos, p  
sa déc

dire (à  
terroge

péchés  
lui-mê

cère et  
deman

15.

nécess  
pénite

sion, s

qu'il p

terroge

assez c

du péc

procha  
tions o  
lement  
contre

jusqu'à ces paroles, " par ma faute," aussi exclusivement. Le pénitent dira ensuite au confesseur combien il y a de temps qu'il ne s'est pas confessé, s'il a reçu l'absolution dans sa dernière confession, ou pour quelle raison elle lui a été refusée ou différée ; et s'il a accompli, en tout ou en partie, la pénitence qui lui avait été imposée. Puis il fera une confession entière, claire et distincte de tous ses péchés.

14. Après que le pénitent aura expliqué, à sa manière, tous les péchés dont il se croira coupable, le confesseur pourra l'interroger, s'il le trouve à propos, pour suppléer à ce qui ne serait pas suffisant dans sa déclaration. Mais, avant cela, il doit lui laisser tout dire (à moins qu'il ne lui paraisse nécessaire de l'interroger sur-le-champ pour l'explication de quelques péchés), parceque l'exposition que le pénitent fait lui-même de ses péchés est ordinairement plus sincère et plus circonstanciée que lorsqu'il répond à des demandes.

15. Entre les questions qui sont à faire, les plus nécessaires sont : quel est l'état ou la profession du pénitent, s'il n'a rien oublié dans sa dernière confession, s'il s'est bien examiné et préparé pour celle qu'il prétend faire. Le confesseur pourra aussi l'interroger sur les péchés qu'il a accusés sans en avoir assez expliqué l'espèce et le nombre, sur l'habitude du péché dans laquelle il aurait vécu, sur l'occasion prochaine où il pourrait être engagé, sur les restitutions ou satisfactions qu'il aurait à faire, et principalement sur les péchés qu'il pourrait avoir commis contre les obligations de son état.

16. La confession du pénitent et les interrogations du confesseur étant finies, le pénitent ajoutera, avec les marques et les sentimens d'une véritable contrition de ses péchés :

“ Je m'accuse de plus, de bien d'autres péchés que je ne connais pas, et de ceux de toute ma vie ; j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, la pénitence et l'absolution.”

Puis le pénitent, frappant trois fois sa poitrine, achèvera le *Confiteor*, en disant : *Mea culpa, mea culpa, &c.* ; ou, en français, “ Par ma faute, par ma faute, &c.,” jusqu'à la fin.

17. Le confesseur, après avoir fait les réflexions nécessaires sur la qualité et le nombre des péchés que le pénitent lui aura déclarés, l'excitera au repentir, l'exhortera à s'affermir de plus en plus dans la résolution de ne les plus commettre, lui en prescrira les moyens, comme d'éviter les occasions, de pratiquer les vertus contraires, d'avoir recours à la prière, &c. En un mot, il lui donnera tous les avis convenables, selon la connaissance qu'il aura de son état et de ses besoins spirituels ; puis il lui imposera une pénitence salutaire, qu'il devra accepter.

18. Après cela, s'il juge à propos de lui donner l'absolution, il l'avertira de s'exciter de plus en plus à la douleur de ses péchés, de faire un acte de contrition, et de se mettre en esprit au pied de la croix du Sauveur, pour y être lavé par son précieux sang. Après quoi il dira, premièrement :

19. *Misereatur tui Omnipotens, &c.*

Pu  
il dir  
In  
De  
Si  
pens  
E  
ajou  
P  
20  
“ Al  
en la  
21  
cour  
péni  
Mise  
pron  
Chri  
nostr  
22  
mort  
dire  
nomi  
23  
diffé  
(1)  
Ritual  
bien q  
point e  
mais p  
pronon  
nous a  
de Pén  
faldi, l

Puis ayant levé et étendu la main vers le pénitent, il dira :

*Indulgentiam, absolutionem, &c.*

*Dominus noster Jesus Christus, &c. (1).*

Si le pénitent est laïque, il omettra le mot *suspensionis*.

Enfin joignant les mains devant sa poitrine, il ajoutera :

*Passio Domini Jesu Christi, &c...*

20. Ensuite il renverra le pénitent, en lui disant : “ Allez en paix, et priez Dieu pour moi ” ; ou bien, en latin : *Vade in pace, et ora pro me.*

21. Dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, et surtout quand il y a un grand nombre de pénitens à entendre, le confesseur pourra omettre *Misereatur, &c.*, et *Indulgentiam, &c.* : et il suffira qu'il prononce la formule d'absolution *Dominus noster Jesus Christus, &c.*, comme ci-dessus, jusqu'à *Passio Domini nostri, &c.*, exclusivement.

22. Si le pénitent était dans un pressant danger de mort, le confesseur, pour l'absoudre, se contentera de dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris* ✠ *et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

23. Si le confesseur juge à propos de refuser ou de différer l'absolution au pénitent, il l'en avertira, et

(1) Voyez la formule de l'absolution tout au long, dans le “ Compendium Ritualis Romani ad usum Dioecesis Provinciae Quebecensis ” : et remarquez bien que l'adverbe *Deinde*, qui précède les mots *Ego te absolvo, &c.*, n'est point en italique, et par conséquent ne doit pas être pris pour une rubrique, mais pour un mot qui fait partie de la forme de l'absolution, et que l'on doit prononcer comme les autres paroles dont elle est composée. C'est ce que nous attestent S. Charles Borromée, dans ses instructions sur le sacrement de Pénitence, Catalan, dans son Commentaire sur le Rituel Romain, Baruffaldi, le Rituel de Québec, &c.

A.R.C. 27920 1847 N° 5089.

lui donnera simplement une bénédiction. Mais, afin que ceux qui sont présents et autour du confessionnal ne s'aperçoivent pas de ce refus ou de ce délai de l'absolution, le confesseur récitera d'abord sur le pénitent, *Misereatur tuî omnipotens, &c.*; puis, tenant la main droite étendue sur lui, il dira : *Indulgentiam, absolutionem, &c.*, et il lui donnera la bénédiction, en disant :

*Benedictio Dei omnipotentis, Patris ☩, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super te, et maneat semper. Amen.*

Ensuite il avertira le pénitent qu'il lui a donné seulement la bénédiction et non l'absolution de ses péchés.

24. A l'égard des enfans qui ne sont point encore capables de recevoir l'absolution, le prêtre se contentera de leur donner, en peu de mots, quelques avis suivant leur portée, et de leur prescrire quelque pratique légère de pénitence. Ensuite, après leur avoir fait réciter un acte de contrition, il pourra leur donner la bénédiction comme ci-dessus, *Benedictio Dei omnipotentis, &c.*

En sortant du confessionnal, le prêtre se mettra à genoux, pour recommander à Dieu ses pénitens, le remercier des grâces qu'il a reçues dans l'exercice de son ministère, et lui demander pardon des fautes qu'il y a commises (1).

(1) Tel est l'ordre prescrit par le Rituel de Québec pour l'administration du Sacrement de Pénitence, et qui a toujours été observé dans le diocèse. C'est en tout point le même que celui que S. Charles Borromée a tracé dans ses instructions aux confesseurs, instructions qui ont une si haute autorité dans l'Eglise.

Cet ordre étant d'ailleurs conforme à celui du Rituel Romain, dont il n'est

23  
dem  
en r  
20  
obliq  
tiqu  
il s'a  
mai  
d'éc  
ceux  
défe  
circu

Prat

27  
ner  
solid  
toug  
doit  
man  
suiv  
I.  
leur  
desq

que le  
qui n'a  
ordonn  
l'Arch  
ne cess  
ponse  
Ecclési  
de Mgr  
sous la

25. Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

26. Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que, quand il s'agit du choix de représentans en parlement, de maires, d'officiers municipaux, de commissaires d'écoles, &c., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits. *Lettre circul. des Pères du Conc. prov. du 4 juin 1854.*

---

*Pratiques de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens.*

27. La principale obligation d'un curé, c'est de donner à ses paroissiens les sentimens d'une véritable et solide piété, les y maintenir et les y faire avancer toujours de plus en plus. Pour en venir à bout, il doit leur recommander en toute rencontre, d'une manière douce et forte tout ensemble, les pratiques suivantes.

I. La première, prier Dieu à genoux, avec toute leur famille, matin et soir, sans y manquer, à la fin desquelles (prières) ils doivent dire le chapelet de la

que le développement, doit être considéré comme une ordonnance diocésaine, qui n'a pas été révoquée par le mandement du 10 septembre 1853, lequel ordonne l'usage du Rituel Romain dans le diocèse. C'est aussi la volonté de l'Archevêque que les confesseurs continuent d'observer cet ordre et que l'on ne cesse pas de l'enseigner dans les séminaires, comme le prouve une réponse de Sa Grandeur, du 15 février 1854, au Président d'une Conférence Ecclésiastique qui l'avait consulté sur cette question. Voyez la déclaration de Mgr. Turgeon, concernant les règles de discipline, &c., au mot *Rituel*, sous la lettre R.

Ste. Famille, ou de la Ste. Vierge, selon la louable coutume de ce diocèse.

II. D'assister les dimanches et fêtes au prône, avec un véritable désir d'en profiter; d'assister même, s'ils le peuvent, à l'instruction de la doctrine chrétienne; afin de pouvoir engager plus efficacement, par leur exemple, leurs enfans et leurs domestiques à s'y trouver, et à en profiter.

III. De fréquenter dignement les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, au moins tous les mois une fois.

IV. De tâcher de faire toutes leurs actions pour Dieu, en la présence de Dieu, et à dessein de lui plaire, en les unissant toutes aux saintes intentions que Notre-Seigneur a eues, en faisant les mêmes actions durant qu'il était sur la terre.

V. De penser chaque jour, le plus souvent qu'ils pourront, qu'il faut mourir; qu'en mourant on n'emportera que le bien ou le mal qu'on a fait en cette vie; qu'après la mort, il y a un paradis et un enfer qui nous attend; que Dieu nous donnera l'un ou l'autre, selon que nous l'aurons mérité.

VI. Si par malheur on tombe dans le péché mortel, par colère, par vengeance, par quelque excès de bouche, &c., s'en confesser, si on le peut, dès le lendemain, ou dès le jour même, ou, tout au plus tard, le dimanche suivant. Cependant se réconcilier, et restituer le bien, le jour même qu'on l'aura pris, et demander à Dieu pardon de tout son cœur, par un acte de contrition, avant de se coucher.

VII. Recourir à Dieu dans toutes les tentations,

aff  
et  
her  
dar  
pré  
de  
I  
Sei  
jou  
ren  
X  
livr  
dar  
ma  
No  
par  
des  
Co  
de  
pel  
qu'  
X  
pro  
vai  
les  
ren  
X  
gra  
fen  
été

afflictions et adversités, avec une extrême confiance, et entière résignation à sa sainte volonté.

VIII. Quand ils sont malades, demander de bonne heure les SS. Sacrements, sans attendre qu'on soit en danger; afin qu'ils reçoivent plus de grâces, et qu'ils préviennent les accidents, qui pourraient être cause de leur éternelle damnation.

IX. D'avoir soin d'aller adorer quelquefois Notre-Seigneur Jésus-Christ au S. Sacrement, durant la journée, ce qu'on doit surtout faire, quand, par quelque rencontre, on passe devant une église.

X. Tâcher d'avoir dans sa maison quelque bon livre, dont on fasse tous les jours quelque lecture dans la famille, et principalement les fêtes et dimanches, qui sont jours consacrés au service de Notre-Seigneur. Les livres que nous recommandons par-dessus les autres, sont la *Vie des Saints*, le *Guide des pécheurs*, de Grenade, *Le Pédagogue Chrétien*, la *Conduite de la Confession et Communion*, par St. François de Sales, le petit livre *Pensez-y bien*, et un autre appelé *Pensées chrétiennes*: on doit avoir au moins quelqu'un de ces livres.

XI. Il faut éviter avec soin toutes les occasions prochaines de péché mortel, comme sont les mauvaises compagnies, les cabarets, les jeux défendus, les procès injustes, l'oisiveté, l'immodestie et irrévérence dans les églises.

XII. On doit bien se persuader que, comme le plus grand mal qui puisse arriver à un chrétien est d'offenser Dieu mortellement en ce monde, et d'être éternellement damné dans l'autre; ainsi tout son

bonheur et toute sa perfection consistent à craindre Dieu et le servir fidèlement. *Instruction de Mgr. de S. Valier à son clergé, à la suite du Syn. de 1694.*

28. Les curés ne doivent laisser passer aucunes fêtes et dimanches, sans annoncer la parole de Dieu, d'une manière claire, intelligible, mais en même tems très-courte; l'expérience nous apprenant que les longs sermons excitent plutôt à l'impatience qu'à la pratique des vertus. *Syn. de 1700, Art. 8.*

29. Le mot de prône signifie une instruction familière, par laquelle le curé enseigne à ses paroissiens les vérités chrétiennes, qu'ils doivent savoir, les excite à la pratique des vertus propres de leur état, et les reprend des fautes qu'ils commettent plus ordinairement.

30. On doit faire le prône, autant que possible, tous les dimanches de l'année, et on le doit faire immédiatement après l'Évangile, parce qu'on y en donne l'explication, ainsi que celle des mystères de la Religion.

31. Le S. Concile de Trente impose une obligation étroite à tous les curés de faire le prône, tous les dimanches et fêtes de l'année, d'une manière familière, et qui puisse être utile à leurs paroissiens. Ils ne s'en doivent pas dispenser par le peu de tems qui leur resterait pour faire l'office; mais dans ce cas, ils pourront faire l'instruction plus courte qu'ils n'ont coutume de la faire.

Les curés n'y manqueront jamais, et choisiront pour cela des sujets proportionnés au besoin de leurs peuples.

L'obli  
est si ét  
conduit  
sont obl  
cette m  
un curé  
laissé m  
ments, i  
pas eu s  
de perso  
faute de  
et les  
Trente,  
*Episcopo*  
*per censu*  
*arbitrium*  
ce devoi  
pace de  
ils doive  
tiques, c  
prendre.  
Trente.  
teurs qu  
qu'elle  
que le c  
terait p  
seur à q  
fuser.

32. U  
voir si n  
offices,

L'obligation d'annoncer les vérités de l'Évangile est si étroite pour les curés et pasteurs, chargés de la conduite des âmes, qu'on peut les assurer ici qu'ils sont obligés d'instruire sous peine de péché mortel, cette matière étant de la dernière conséquence. Si un curé mérite d'être condamné de Dieu, pour avoir laissé mourir quelqu'un de ses paroissiens sans sacrements, il le doit être encore davantage, pour n'avoir pas eu soin de les instruire, parceque beaucoup plus de personnes sont damnées faute d'instruction, que faute de sacrements. C'est ainsi que les SS. Pères et les Conciles l'ont décidé. . . . Le Concile de Trente, Ses. 3, ch. 2, s'explique en ces termes : *Ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias, ad ipsius Episcopi arbitrium, cogantur.* Si les curés qui seront avertis de ce devoir important par leur Evêque, demeurent l'espace de trois mois sans satisfaire à cette obligation, ils doivent y être contraints par les censures ecclésiastiques, ou par les autres voies que l'Evêque voudra prendre. Cette manière précise dont le Concile de Trente s'explique, doit faire connaître à tous les pasteurs que cette obligation leur est indispensable ; qu'elle est la principale de toutes leurs fonctions ; que le curé qui ne voudrait pas y satisfaire, ne mériterait pas de recevoir l'absolution ; et que le confesseur à qui il s'adresserait, serait obligé de la lui refuser.

32. Un pasteur ne peut pas se dispenser d'un devoir si nécessaire sous prétexte de la longueur des offices, de ses grandes occupations, du dégoût même

que ses paroissiens pourraient avoir de la parole de Dieu. . . . Il doit cependant faire en sorte que ses instructions soient courtes, fortes, propres à instruire, et capables de vaincre le dégoût et l'impatience. *Rit. de Québec, du sacrifice de la messe.*

33. Les curés et missionnaires avertiront les peuples qu'on regardera comme gens de mauvais exemple, ceux que l'on saura être sortis de la messe paroissiale, pendant le prône et l'exhortation (1). Ils auront soin de n'y pas faire durer l'exhortation plus d'une demi-heure, surtout dans les grands froids (2).  
*Mand. du 16 février 1691.*

(1) Même disposition dans l'Ordonnance du 22 déc. 1697, qui autorise à refuser la communion à ces pécheurs, lorsqu'ils auront été avertis plusieurs fois, sans se corriger. Le même ordre est réitéré par les Statuts syn. de 1698, Art. 15.

(2) Même injonction dans les Statuts synodaux de 1700, Art. 8, où l'on recommande aussi que la prédication soit courte.

1. *Reg*  
*de*
2. *Les*
3. *Oro*  
*for*
4. *Rel*  
*l'E*
5. *Rés*  
*s'at*
6. *Ret*  
*de*
7. *Rit*  
*ma*
8. *Rég*  
*Ri*  
*au*

1. *L*  
des re  
tures,  
réserv  
refuse  
conse
2.  
remis  
d'env  
les re  
parois

(1) T  
ce qui d  
se trouv  
troisièm  
Théolog  
respecti

1. *Registres. Obligation des curés de tenir des registres exacts de Baptêmes, &c.*
2. *Les curés doivent en envoyer le double au Greffe.*
3. *Ordonnance de Louis XV, concernant les dits registres, en force dans la Province.*
4. *Reliques. Défense d'en exposer sans la permission de l'Evêque.*
5. *Résidence. Injonction aux curés de résider, et de ne pas s'absenter sans une nécessité véritable.*
6. *Retraite. Pressante exhortation aux curés et missionnaires de faire une retraite tous les ans.*
7. *Rituel. Promulgation du " Compendium du Rituel Romain à l'usage des diocèses de la Province de Québec."*
8. *Règles de discipline et usages louables prescrits par l'ancien Rituel de Québec, maintenus en tout ce qui n'est pas opposé au Rituel Romain.*

1. Les curés et missionnaires auront soin d'avoir des registres exacts de Baptêmes, Mariages et Sépultures, une feuille des fêtes commandées, une des cas réservés au Pape et à l'Evêque, une des cas où il faut refuser l'absolution, et une des pratiques de piété à conseiller aux familles de leurs paroisses (1).

2. Son Excellence le général Haldiman ayant remis en force l'ancien usage, qui obligeait les curés d'envoyer, chaque année, au Greffe de la Province les registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures des paroisses qu'ils desservaient, et prié Mgr. Briand de

(1) Toutes ces feuilles se trouvaient dans le corps du Rituel de Québec : ce qui dispensait les curés de les avoir séparées. Aujourd'hui, la première se trouve dans l'Appendice du Rituel Romain à l'usage de la province ; la troisième est inutile, maintenant que tous les curés ont de bons cours de Théologie ; on trouvera la 2<sup>de</sup> et la 4<sup>ème</sup> dans ce recueil, sous les lettres respectives C et P.

donner les ordres nécessaires, pour que ces registres fussent envoyés régulièrement au Secrétariat de la Province, suivant l'ancienne loi. Mgr. Briand, après avoir donné un extrait de la lettre du gouverneur, rendit l'ordonnance suivante, dans une circulaire à son clergé :

Cette " ancienne loi " est la déclaration du roi de France de 1736, en conséquence de laquelle nous vous ordonnons d'envoyer, chaque année, au Greffe de votre district, ou (pour le district de Québec) au Secrétariat de la Province, le double du registre des Baptêmes, Mariages et Enterremens de votre paroisse, à commencer, au plus tard, six semaines après l'expiration de l'année 1784, et continuer ainsi régulièrement chaque année. *Circulaire de Mgr. Briand au clergé, 27 nov. 1784.*

3. Un autre objet important de cette lettre, c'est de vous avertir que l'ordonnance de Louis XV, du 9 avril 1736, concernant les registres des Baptêmes, &c., subsiste, dans cette Province, dans toute sa force, depuis la promulgation de l'acte de Québec, du 8 décembre 1774.....

Nous croyons devoir vous rappeler ici les principales dispositions qui vous regardent dans cette ordonnance, et qui peuvent n'être pas connues de tous, vû qu'elle a cessé d'être en vigueur dans le civil, pendant bien des années, entre la conquête et l'époque du *Bill* de Québec.

Art. I. " Dans chaque paroisse il y aura deux registres, qui seront réputés tous deux authentiques " et feront également foi en justice, pour y inscrire

" les B  
 " les o  
 " Fabr  
 " chaq  
 Art.  
 " mien  
 " tout  
 trict).  
 Art.  
 " Sépu  
 " regis  
 " dits  
 " qui le  
 " seron  
 Art.  
 " l'exp  
 " de p  
 " regis  
 Art.  
 " Greff  
 " charg  
 Art.  
 " tions  
 " la for  
 " cont  
 " doive  
 " fait  
 " dam  
 " œuvr  
 " tels d  
 " dra ;

“ les Baptêmes, Mariages et Sépultures, et seront  
“ les dits deux registres fournis aux dépens de la  
“ Fabrique, un mois avant le commencement de  
“ chaque année.”

Art. II. “ Les deux registres seront cotés par pre-  
“ mier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet : le  
“ tout sans frais par . . . . .” (ici c'est le juge du dis-  
“ trict).

Art. III. “ Tous les actes de Baptêmes, Mariages et  
“ Sépultures seront inscrits sur chacun des dits deux  
“ registres, de suite et sans aucun blanc, et seront les  
“ dits actes signés sur les deux registres, par ceux  
“ qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils  
“ seront faits.”

Art. XVII. “ Dans six semaines au plus tard, après  
“ l'expiration de chaque année, les curés seront tenus  
“ de porter, ou envoyer sûrement, un des dits deux  
“ registres au Greffe” (de leur district).

Art. XVIII. “ Lors de l'apport des registres au  
“ Greffe, le Greffier donnera ou enverra une dé-  
“ charge aux curés.”

Art. XXXIX. “ En cas de contravention aux disposi-  
“ tions de notre présente déclaration, qui concerne  
“ la forme des registres, et celle des actes qui y seront  
“ contenus, la remise des dits registres à ceux qui  
“ doivent en être chargés, et l'apport qui doit en être  
“ fait au Greffe, voulons que les curés soient con-  
“ damnés à dix livres d'aumônes, applicables à telles  
“ œuvres pies que les juges trouveront à propos, et à  
“ tels dépens, dommages et intérêts qu'il appartiен-  
“ dra ; au paiement desquels, ensemble de la dite

“ aumône, ils pourront être contraints par la saisie  
“ de leur temporel.”

Voilà, Monsieur, ce qui doit désormais servir de loi dans tout le diocèse. *Circulaire de Mgr. Desgly à MM. les curés, 12 avril 1785.*

4. Défense d'exposer des reliques sur les autels, et même dans les oratoires particuliers, sans les avoir auparavant présentées à l'Evêque, et sans qu'il en ait donné son approbation et permission. *Synode de 1698, Art. 18.*

5. Pour prévenir les inconvéniens qui pourraient arriver de l'absence des missionnaires de leurs paroisses, nous les exhortons à être fidèles à y résider, de n'en point sortir sans une nécessité véritable, non-seulement à cause des accidens qui pourraient y arriver, mais encore à cause des grands biens dont ils priveraient leurs paroissiens, par leur absence (1). *Synode de 1700, Art. 19.*

(1) Voyez le décret du 2d. Concile prov. sur la résidence des curés, ch. *De Parochis*, Art. 5. Dans ce décret, notre Concile rappelle aux curés leur obligation de résider perpétuellement et personnellement, *perpetuo et personaliter*, dans leurs paroisses. Cette obligation, selon l'enseignement commun des Théologiens, est tout à la fois de droit ecclésiastique, naturel et divin, et par conséquent très-grave de sa nature.... Un curé ne peut donc en conscience s'absenter de sa paroisse, que pour une raison légitime. Selon la règle générale, il ne peut le faire, sans laisser un substitut chargé de prendre soin de sa paroisse en son absence : mais notre Concile, considérant d'un côté l'impossibilité où sont les curés de cette province d'avoir des prêtres pour les remplacer, et de l'autre la nécessité pour eux de s'absenter quelquefois, se contente de leur enjoindre de pourvoir à ce que leurs paroisses ne souffrent aucun dommage de leur absence. C'est ce qu'ils doivent faire aussi toutes les fois qu'ils sont obligés de s'absenter, même pour peu de jours, en donnant avis de leur absence, et en indiquant à leurs paroissiens les curés voisins auxquels ils doivent avoir recours, en cas de besoin.

De droit commun, un curé, même en laissant un prêtre à sa place, ne peut s'absenter durant une semaine sans la permission de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire ; c'est ce que la Congrégation du Concile a déclaré plus d'une fois : mais notre Concile ne leur impose l'obligation de demander cette permission, que dans le cas où un dimanche se trouve compris dans les jours de

6. M  
rendre  
pour s  
mettre  
de 170

leur abs  
permissi  
Vicaire,

Il faut  
des règle  
règles, u  
sa parois

Les cu  
autres.

curé qui  
tousjours  
et par co  
avantage  
qu'il a d  
le rempl  
qui peuv  
les décis  
dice de c

Le pré  
et voyag  
curiosité  
*legitima*  
jours.

Mais l  
ses paroi  
permette  
devoir.

Il est  
voisins :  
l'esprit d  
devoir d  
scrupule  
taines ci  
l'espace  
jours de  
dans le c  
coucher  
les conc  
suite sar  
sans baj  
sans sac

6. Nous conjurons les curés et missionnaires de se rendre très-fidèles à faire chaque année une retraite, pour se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, et se mettre en état de mieux faire leurs fonctions. *Syn. de 1700, Art. 9.*

leur absence: et alors il veut que, si la nécessité les force de partir sans cette permission, ils ne manquent pas d'en donner avis à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire, dès le moment de leur départ.

Il faut bien se persuader que ce ne sont pas ici de simples conseils, mais des règles de conduite, et des règles d'une grande importance. D'après ces règles, un curé manque donc à son devoir, toutes les fois qu'il s'absente de sa paroisse, même pour peu de tems, sans raison.

Les curés qui ont des vicaires n'ont pas plus de droit de s'absenter que les autres. Car leur résidence doit être personnelle, *personaliter resideat*. Le curé qui a un vicaire n'est nullement déchargé du soin de sa paroisse: il est toujours pasteur, toujours obligé de remplir les devoirs que ce titre lui impose, et par conséquent tenu de résider, comme celui qui est sans vicaire. Le seul avantage qu'il a, à cet égard, sur celui qui n'a pas de vicaire, c'est que lorsqu'il a des raisons de s'absenter, il n'est pas obligé d'appeler un prêtre pour le remplacer ou de renvoyer ses paroissiens à ses voisins, pour les cas pressés qui peuvent se présenter en son absence. Tout ceci est encore appuyé sur les décisions de la Congrégation du Concile qu'on trouvera dans le 3e appendice de ce livre.

Le prêtre qui a charge d'âmes ne peut donc en bonne conscience s'absenter et voyager dans le seul but de se promener, de s'amuser, de satisfaire sa curiosité. Un tel motif ne saurait être pris pour une raison légitime, *causa legitima*, qui peut dispenser de l'obligation de résider, même pour peu de jours.

Mais l'obéissance, la charité, la nécessité, ses propres besoins et ceux de ses paroissiens lui fournissent souvent des causes qui non-seulement lui permettent de s'absenter, mais encore l'y engagent, et lui en font un devoir.

Il est bon et conforme à l'esprit de l'Eglise qu'un curé voie souvent ses voisins: il a besoin de cela, surtout lorsqu'il est jeune, pour s'entretenir dans l'esprit de son état; la charité qui doit régner entre les curés leur fait un devoir de se visiter et de s'entraider: un curé ne doit donc pas se faire un scrupule de s'absenter toutes les deux ou trois semaines, et même, en certaines circonstances, toutes les semaines, après avoir prévenu de son absence, l'espace d'un jour, pour aller voir un confrère; et quelquefois plusieurs jours de suite, dans le but de l'aider dans un concours de dévotion. Mais dans le cas d'une simple visite, il devra toujours se faire un devoir de revenir concluer à son presbytère: et quand il s'agit d'aller aider ses voisins, dans les concours, on doit prendre garde de ne pas laisser plusieurs paroisses de suite sans prêtres, de peur que les enfans en danger ne soient exposés à périr sans baptême, et les personnes atteintes de maladies violentes, à mourir sans sacremens.

7. Nous avons réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

I. Le "Compendium du Rituel Romain à l'usage des diocèses de la province de Québec" est promulgué de ce jour, (10 septembre 1853) ;

II. A dater du 1er janvier mil huit cent cinquante-quatre, ce Rituel sera le seul dont on devra faire usage ;

III. L'on commencera, à la même époque, à se conformer aussi, pour les prônes et les annonces qu'on doit y faire, à ce qui est prescrit dans la seconde partie du second Appendice au dit Compendium, lequel est pareillement publié de ce jour. *Mand. pour la publication du Compendium du Rituel Romain, &c., 10 septembre 1853.*

8. En rendant l'usage du Rituel Romain obligatoire dans ce diocèse, je n'ai pas eu l'idée d'abroger les règles de discipline, et les usages louables qui sont prescrits par l'ancien Rituel de Québec ; je désire au contraire que ces règles et ces usages soient observés dans tout ce qui n'est pas opposé au Rituel Romain. *Circulaire au clergé du 8 déc. 1853.*



1. Sép  
fen  
l'ég  
met  
l'ég
6. -  
dur  
vin
- 8, 9, 10  
les
11. Soc  
lut  
au  
peu  
les
14. Sen  
suj

1. M  
villes  
soit a  
curés  
à une  
les ha  
.... l
2. C  
Religi  
paraît  
expres  
laïque  
ainsi  
expres

1. *Sépultures. Levée des corps à une petite distance. 2. Défense d'exposer les corps des laïques; 3.—de les porter à l'église dans les temps de peste. 4. Place où l'on doit mettre les corps des laïques et des ecclésiastiques dans l'église. 5. Jours où l'on ne pourra chanter des services. 6. Défense de laisser les corps des défunts dans les églises durant les offices de paroisse; 7.—d'enterrer avant que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis le décès.*
- 8, 9, 10. *Servantes. Age et qualités des personnes du sexe que les ecclésiastiques peuvent garder dans leurs maisons.*
11. *Sociétés secrètes. Ceux qui en font partie, indignes d'absolution. 12. Sociétés où la parole d'honneur est substituée au serment. 13. Injonction de lire et d'expliquer au peuple le *XIVe* décret du 1er Conc. provincial concernant les sociétés secrètes.*
14. *Service divin. Obligation particulière des curés à ce sujet.*

---

1. Nous voulons que l'usage pratiqué dans les trois villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, le soit aussi dans les paroisses de campagnes, où les curés auront soin de marquer une ou deux maisons, à une distance raisonnable de l'église paroissiale, où les habitans seront obligés de porter les corps morts. . . . *Mand. de Mgr. de S. Valier du 13 mai 1724.*

2. Comme il n'y a que les ecclésiastiques, les Religieux et Religieuses dont les corps puissent paraître découverts, après leur mort, nous défendons expressément aux curés de laisser paraître ceux des laïques, en tel état, encore moins de les laisser porter ainsi au milieu des rues, sans une permission expresse de Nous.

3. Dans les tems de peste et de contagion, on n'apportera pas les corps des défunts dans l'église; mais on les mettra tout d'un coup dans le cimetière, qui sera destiné pour enterrer les corps de ceux qui sont morts de maladies contagieuses.

4. Lorsque les corps seront arrivés à l'église, on mettra ceux des laïques dans la nef, et ceux des ecclésiastiques dans le chœur.

5. On ne pourra point dire, aux jours de dimanches et fêtes, la messe solennelle des morts, si le corps n'est présent. S'il n'y en a qu'une, on la célébrera toujours du dimanche, ou de la fête, et l'on remettra celle des morts à un autre jour (1).

6. On n'exposera pas dans l'église, les jours de dimanches et de fêtes, les corps des défunts, pendant la messe de paroisse, et pendant les vêpres.

7. Les curés prendront soin de laisser passer toujours vingt-quatre heures, entre le décès et la sépulture des défunts: surtout lorsque la mort aura été subite. S'il était mort d'une longue maladie, qui ne laissât pas lieu de douter, et qu'on eût des raisons importantes pour presser l'enterrement, il suffira pour lors de laisser passer douze heures entre son décès et sa sépulture. *Rituel de Québec, des sépultures.*

8. Nous défendons à tous prêtres d'avoir des femmes dans leurs maisons, à moins qu'elles ne soient leurs proches parentes, et hors de tout soupçon. *Mand. de Mgr. Dosquet du 24 février 1735.*

(1) Pour les jours où l'on peut chanter des services *corpore présente*, et des services anniversaires, voyez l'Appendice du Rituel, p. XXXVII

9.  
pens  
défer  
presc  
pour

10  
cerna  
des e  
quali  
dans

No  
quel  
vos s  
sont  
cer.  
péche  
gager  
tion,  
l'asso  
salut.

Ma  
allez  
fitent  
vous

(1) De  
trouve, v  
vous ord  
de Mgr. I  
prescrit  
la même  
pour s'en  
et insuff  
d'un autr  
comptes.

9. Nous ordonnons, et même sous peine de suspension, d'observer l'ordonnance de Mgr. Dosquet qui défend d'avoir des servantes, si elles n'ont pas l'âge prescrit par les canons. *Mand. de Mgr. de Pontbriand pour le jubilé (1), 22 nov. 1751.*

10. Pastorale de Mgr. B. C. Panet au clergé concernant la modestie de l'ameublement et de l'habit des ecclésiastiques, et plus spécialement l'âge et les qualités des personnes du sexe qu'ils peuvent garder dans leurs maisons.

Nous ne doutons pas, N. T. C. F., du zèle avec lequel vous travaillez à engager les fidèles confiés à vos soins à profiter des grâces précieuses qui leur sont offertes dans le jubilé que nous allons commencer. Nous sommes persuadé que vous exciterez les pécheurs à laisser la voie de l'iniquité, que vous engagerez les justes à avancer dans celle de la perfection, et qu'enfin vous animerez les tièdes à sortir de l'assoupissement où ils vivent par rapport à leur salut.

Mais si vous voulez que ceux auprès desquels vous allez déployer votre sollicitude et votre charité profitent de vos instructions, qu'il nous soit permis de vous dire, dans les sentimens de l'affection que nous

(1) Dans les avis donnés aux confesseurs du diocèse, le 22 nov. 1751, on trouve, vers la fin, la rénovation de cette défense en ces termes : " Nous vous ordonnons, et même sous peine de suspension, d'observer l'ordonnance de Mgr. Dosquet qui défend d'avoir des servantes, si elles n'ont pas l'âge prescrit par les canons." Le mandement du 1er nov. 1767, en renouvelant la même défense, ajoute : " Vous savez que toutes les raisons qu'on apporte pour s'en dispenser, n'ont paru à toute l'antiquité que des prétextes frivoles, et insuffisans pour excuser devant Dieu. Vous ne les regarderez pas d'un autre œil, lorsqu'il s'agira de paraître devant lui, et de lui rendre vos comptes."

vous portons en N. S. J. C., que vous devez être vous-mêmes, dans vos paroles et votre conduite, l'exemple et la bonne odeur des vertus que vous prêcherez, vous appliquant à réformer en vous tout ce qui pourrait leur en éloigner la pratique : *Forma facti gregis ex animo*. I Petr., V, 3.

Comment, en effet, pourriez-vous leur inspirer le mépris des richesses, l'éloignement des plaisirs et des modes du siècle, si vous paraissiez imiter ceux qui en sont les amateurs; et si vous négligiez de suivre les règles que l'Eglise, dans sa sagesse, prescrit aux ecclésiastiques, par rapport à l'ameublement et aux habits? . . . . par rapport à l'ameublement, d'où elle veut qu'on éloigne le luxe et la somptuosité; . . . . par rapport aux habits, qu'elle ordonne de porter d'une couleur uniforme, (que personne n'ignore être la noire, à l'exclusion de toute autre), et dans la forme desquels elle prescrit de retrancher tout ce qui ressent les modes suivies dans ceux des laïques.

On ne doit pas regarder la pratique de ces règles comme de peu d'importance. Car, si on réfléchit sérieusement sur la comparaison que l'on fait ordinairement entre les ecclésiastiques qui les respectent et les suivent, et ceux qui y paraissent indifférents, ou les négligent, on aura lieu d'observer que quelquefois il ne faut que cela pour prévenir les fidèles contre leur pasteur, pour diminuer considérablement, et quelquefois même leur faire perdre la confiance qu'ils avaient en eux.

Mais, ce qui produirait infailliblement un effet si funeste, et ne manquerait pas aussi d'attirer, de la

par  
les  
ecc  
tou  
sex  
n'ig  
de  
glis  
mê  
des  
can  
L  
févr  
suit  
170  
jusq  
cite  
cour  
C  
port  
au s  
don  
eux  
y en  
disc  
ici t  
peut  
"  
ricis  
suis  
drag

part de nos frères séparés, les remarques et les satires les plus mordantes sur le clergé, ce serait de voir les ecclésiastiques s'écarter des ordonnances portées dans tous les tems, au sujet de l'âge des personnes du sexe que l'on admet dans les presbytères. Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., (et un grand nombre de laïques ne l'ignorent pas non plus) que l'Eglise a toujours défendu aux ecclésiastiques, et même sous les peines les plus sévères, d'avoir des servantes qui n'ont pas l'âge prescrit par les canons.

L'ordonnance de Monseigneur Dosquet, du 24 février 1735, rendue pour le diocèse à ce sujet, à la suite du règlement de Mgr. de S. Valier, du 8 octobre 1700, a été renouvelée par tous ses successeurs, jusqu'à nous, qui nous sommes fait un devoir de la citer en substance, dans notre mandement du 12 du courant.

C'est aussi pour qu'un point de discipline si important ne fût ignoré d'aucun ecclésiastique employé au service de ce diocèse, que feu Mgr. Plessis, en donnant par écrit des instructions à tous ceux d'entre eux qu'il envoyait au loin exercer le saint ministère, y en insérait une particulière et relative à ce point de discipline, que nous jugeons à propos de rapporter ici textuellement, parcequ'elle renferme tout ce qu'on peut désirer de plus précis à cet égard :

“ Severissime prohibitum est sacerdotibus, vel clericis in sacris ordinibus constitutis, ne in domibus suis manere permittant, vel retineant mulieres quadraginta annis juniores, nisi sint eorum affines, vel

cognatæ in primo vel secundo gradu (1), et optimæ famæ.”

Comment pourrait-on regarder ceux qui ne se conformeraient pas à ce qui a été si sagement prescrit dans ce diocèse, depuis son établissement, sinon comme coupables de faute griève, et d'une désobéissance ouverte aux saintes règles de l'Eglise ?

Comment aussi pourraient-ils eux-mêmes justifier une pareille contravention, si ce n'est par des raisons qui, dans tous les tems, n'ont paru, au jugement de personnes éclairées, que des prétextes frivoles, et toujours insuffisants pour excuser devant Dieu ?

On ne devrait donc pas être surpris que les supérieurs ecclésiastiques, chargés par état de veiller au maintien des règles de discipline, si sages et si avantageuses au bien de la religion, se montrassent sévères à l'égard de ceux qui, après leurs avis charitables, ne se feraient aucun scrupule de s'en écarter.

Voilà, N. T. C. F., en peu de mots, ce que notre conscience nous fait un devoir impérieux de vous représenter, et nous demeurons dans l'entière confiance que chacun de vous se fera aussi un devoir de s'y conformer. 24 mai 1830.

11. I. Tous ceux qui appartiennent à des sociétés dans lesquelles on s'engage au secret, sous serment, ne peuvent être absous, conformément au XIV<sup>e</sup> décret du premier Concile provincial.

12. II. Quand, dans certaines sociétés, la parole

(1) Depuis le premier Concile provincial, il n'est plus permis aux ecclésiastiques de garder chez eux d'autres parentes que leurs mères, leurs sœurs et leurs tantes, à moins qu'elles n'aient l'âge voulu. Voyez le décret *De famulabus sacerdotum*, p. 62.

d'ho  
doiv  
crèt  
aux  
sort

1  
et e  
con  
fera  
min  
don  
Pèr

1  
faire  
à ve  
poir  
Art.

(1)  
sociét  
(2)  
au vi  
qu'il  
qu'ils

d'honneur est substituée au serment, ces sociétés doivent être communément considérées comme secrètes, et ceux qui en font partie doivent être refusés aux sacremens, à moins qu'ils ne promettent d'en sortir au plus tôt.

13. III. Le décret ci-dessus mentionné sera publié et expliqué tous les ans au peuple, afin de lui faire connaître le danger des sociétés secrètes (1). On lui fera connaître que les Souverains Pontifes ont fulminé contre elles une excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au S. Siège. *Lettre des Pères du 2d. Conc. prov. du 4 juin 1854.*

14. Nous obligeons très-étroitement les curés à faire, avec toute la décence possible, le service divin, à veiller que le vin destiné pour les messes ne se gâte point, et ne soit point mêlé d'eau (2). *Synode de 1700, Art. 22.*

(1) Cela doit s'entendre des lieux où le danger existe, c'est-à-dire où ces sociétés sont connues et peuvent s'introduire.

(2) Il est évident que l'attention commandée ici aux curés, par rapport au vin destiné au saint sacrifice, ne les oblige pas seulement à veiller à ce qu'il ne se gâte pas, après qu'ils l'ont acheté; mais encore à ce que celui qu'ils achètent pour cette fin soit pur et sans mélange.

---

1. *Te Deum.* Occasion où les curés sont autorisés à le chanter.
2. *Tempérance.* Il faut encourager la Société de la Croix.
3. *Ce que l'on doit penser des auberges mal réglées.* 4. *Personnes qu'on doit regarder comme indignes d'absolution.*
5. *Tarif.*

1. Nous permettons volontiers à MM. les curés de chanter, quand ils le jugeront convenable, le *Te Deum*, à l'occasion de la pieuse cérémonie de la première communion, ainsi qu'à la fin de la neuvaine de S. François-Xavier, d'une retraite donnée à leurs paroissiens, et de l'exposition du S. Sacrement pour les quarante heures. *Mand. du 12 mai 1830.*

2. On encouragera partout la *Société de la Croix* comme un moyen efficace de détruire l'ivrognerie.

3. On doit considérer les auberges mal réglées comme le plus grand obstacle au maintien de la tempérance.

4. Il faut regarder comme indignes de l'absolution :  
 1o. les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge ; 2o. les cabaretiers, marchands et autres qui, contre les lois civiles et la défense de l'Eglise, débitent des liqueurs enivrantes, au grand préjudice des mœurs publiques et au grand scandale du peuple ; 3o. les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberge à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre, les dimanches et fêtes, de souffrir des excès de boissons, des jeux défendus, des jurmens et autres choses scandaleuses ; 4o. les officiers

publics qui accordent des licences d'auberge à des hommes qu'ils savent, ou qu'ils devraient savoir n'être pas qualifiés pour cela par la loi ; 5o. les personnes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu à boire et à jouer dans les auberges ; 6o. ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent, par la crainte, ou par quelque autre motif, de faire punir, par l'amende, ou la destitution, les aubergistes qui violent d'une manière notoire la loi réglant leur trafic ; 7o. les commis, ou autres employés qui contribuent directement aux désordres énumérés ci-dessus ; 8o. la femme et les enfans qui, aidant dans son commerce le chef de famille, sont aussi causes des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave . . . . *Lettre circulaire des Pères du 2d. Conc. prov. du 4 juillet 1854.*

5. Le tarif des droits casuels n'est pas le même dans toutes les paroisses du diocèse. Dans un bon nombre de paroisses anciennes on conserve l'ancien tarif, calqué sur l'ordonnance synodale du 9 novembre 1690 ; dans quelques-unes on a adopté le tarif proposé par Mgr. Plessis ; enfin dans la plupart des paroisses nouvelles on a reçu le tarif rédigé par Mgr. Signay. Les curés et missionnaires sont obligés de se conformer chacun au tarif reçu dans leurs paroisses. Mais il y a certaines règles générales qui s'appliquent à ces différens tarifs, et qui obligent dans toutes les paroisses. Ce sont ces règles, tirées de l'ordonnance synodale et des tarifs mentionnés ci-dessus, que l'on donne ici.

I. On ne prend rien en aucun cas pour la levée

du corps ; elle fait partie de la sépulture. On n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église.

II. Lorsque la fabrique juge convenable de céder ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le curé doit aussi céder les siens, et réciproquement. En ce cas le bedeau fait de même, et l'église prête quelques cierges qu'elle reprend ensuite.

III. Il faut tenir pour règle générale que le curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c'est l'église qui les fournit, comme il arrive dans les messes votives recommandées par des particuliers ou par la paroisse. Il ne paraît pas raisonnable qu'elle en dépense pour les mariages. Ceux qui veulent en avoir doivent s'en procurer, auquel cas ces cierges reviennent au curé ainsi que ceux qu'il plaît quelquefois à des particuliers de mettre sur le pain-bénit, ceux qu'apportent les enfans à la première communion, et tous ceux des services et sépultures, soit d'enfans, soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres, comme il est dit ci-dessus.

IV. Aux baptêmes la petite cloche doit toujours sonner *gratis*.

Le curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie, ni dans le prix des fosses dans l'église ou dans le cimetière, du mausolée, des marches, des herses, du drap mortuaire, des différentes tentures et garnitures d'autel, des chandeliers, croix, bénitiers, ornemens, &c.

V. Aux simples sépultures on ne met pas de cierges sur l'autel. Aux services et grand'messes on ne met à l'autel jamais plus de six cierges, ni moins de quatre.

VI.  
parois  
autres  
rétrib  
curé.

VII  
main  
de la  
ceux

VII  
cierge  
livre.

IX.  
cire, p  
Nous  
ticultie  
même  
huit à

X.  
avec l  
aux gr  
et ent  
chant  
pour l  
ne fau  
d'enfa  
porter  
ou ser

(1) Su  
pultures

VI. Il en est des services qui se chantent dans les paroisses pour les âmes du purgatoire comme des autres services sans sépulture. Le syndic en paie la rétribution et fournit les cierges, qui reviennent au curé.

VII. Aux grand'messes qui se chantent sur semaine, soit pour des particuliers, soit à la demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux qui se trouvent à l'autel, et ils y demeurent.

VIII. Aux services, avec ou sans sépulture, les cierges doivent être fournis neufs, et de huit à la livre.

IX. Le curé, quand il a une certaine quantité de cire, peut la vendre à la fabrique ou à un marchand. Nous ne sommes pas d'avis qu'il la vende à des particuliers pour les services ou sépultures suivantes, même après l'avoir fait fondre en cierges neufs de huit à la livre.

X. Si les chantres et les clercs ne sont pas abonnés avec la paroisse pour assister sans honoraire spécial aux grand'messes sur semaine, ainsi qu'aux services et enterremens, il ne faut admettre plus de deux chantres, qu'autant que le particulier qui doit payer pour leur assistance le désirerait. Pareillement il ne faut admettre plus d'un clerc pour les sépultures d'enfant (1), (à moins qu'il n'en faille un second pour porter le bénitier) ni plus de cinq aux sépultures ou services d'adultes, ni plus de quatre pour une

(1) Suivant le Rituel Romain, qui prescrit l'usage de l'encensoir aux sépultures d'enfans, il en faut deux.

grand'messe sur semaine, qu'autant que les surnuméraires auraient été demandés par ceux qui font les frais de la grand'messe ou de la sépulture. L'assistance demandée des prêtres ou autres ecclésiastiques doit rapporter à chacun un schelling.

XI. Lorsque de vrais diacres et sous-diacres (qui ne peuvent être remplacés sans permission de l'Évêque par de simples ecclésiastiques) servent aux services en dalmatique et tunique, il est raisonnable de leur allouer à chacun 1s. 3d., et autant à la fabrique pour l'usage des ornemens (1).

XII. Lorsqu'une personne meurt sur une paroisse, et doit être enterrée dans une autre que la sienne, soit par son choix, soit par celui de ses proches, on paie à l'église de la paroisse où elle est morte, les droits alloués pour la sépulture la plus simple.

XIII. Le curé dans la paroisse duquel on enterre une personne décédée dans une paroisse étrangère perçoit les mêmes droits que si elle était décédée dans la sienne : mais si cette personne n'est pas de sa paroisse, il ne peut procéder à la sépulture qu'après s'être assuré que l'on a payé, dans la paroisse du décès, les droits de la fabrique et du curé.

XIV. C'est une erreur populaire, qui n'a aucun fondement, de croire qu'un cadavre transporté d'une paroisse à une autre doive payer quelque chose aux églises intermédiaires : il n'est rien dû qu'à la paroisse où la personne est morte, quand elle ne doit

(1) On ne doit jamais admettre de laïques à l'autel avec ces ornemens, même dans les plus grandes solennités.

pas être  
où elle

XV.  
messes  
perçus  
qui est  
trouvo  
çoive  
compte  
exemp  
fabriqu  
quelles  
rendre

XVI.  
différen  
paroisse,  
délibér

XVII.  
d'honor  
qu'il y  
celui-ci  
il ne pe  
contraîn  
soit par  
considé

(1) Il es  
offre; et c

(2) De  
bonne form  
demander

pas être enterrée dans sa propre paroisse, et à celle où elle est enterrée.

XV. Quoique les honoraires des services, grand'messes et sépultures doivent régulièrement être tous perçus par le marguillier en charge, puisque c'est lui qui est chargé d'en faire le recouvrement, nous ne trouvons cependant pas mauvais que le curé les perçoive quand on les lui apporte (1), sauf à tenir compte au marguillier, à des époques fixes, par exemple de mois en mois, de ce qu'il a perçu pour la fabrique, pour les clercs, les chantres, le bedeau : auxquelles époques le marguillier doit réciproquement rendre compte de ce qu'il a perçu au curé.

XVI. Afin de prévenir toute erreur au sujet des différens articles d'un tarif approuvé pour une paroisse, il en sera inséré une copie dans le livre des délibérations de la paroisse.

XVII. Aucun curé ne peut en conscience percevoir d'honoraires pour ses fonctions spirituelles, qu'autant qu'il y est autorisé par l'Ordinaire, selon le tarif que celui-ci a approuvé pour la paroisse qu'il dessert ; et il ne peut exiger davantage, nonobstant tout usage contraire, introduit dans cette paroisse, soit par lui, soit par ses prédécesseurs : de tels usages devant être considérés comme abusifs et simoniaques (2).

(1) Il est à souhaiter que le curé reçoive ces honoraires, quand on les lui offre ; et c'est aussi ce qui se pratique dans toutes les paroisses.

(2) De là il suit évidemment qu'un curé qui ne trouve pas un tarif en bonne forme, et dûment approuvé dans sa paroisse, doit s'empresser d'en demander un à l'Evêque.

*Tarif particulier en faveur du curé.*

I. Pour une messe basse. . . . .	£ 0	1	0
Si dans les lieux de concours on permet de recevoir six sols en sus (3d.) des étrangers qui viennent en vœu, ces six sols sont destinés à faire un petit fonds, pour aider à la nourriture et au logement des plus pauvres pèlerins.			
II. Pour l'offrande du pain-béni, un cierge ou sa valent.			
III. Pour certificat de publication de bans, soit qu'il soit délivré après une, ou après trois publications.	0	2	6
On ne prend rien pour la publication, lorsque le mariage n'a pas lieu.			
IV. Pour un mariage, la messe y comprise (1). . .	0	5	0
S'il y a plusieurs mariages, quoiqu'il ne soit dit qu'une messe pour tous, le curé reçoit pareillement cinq schellings (5s.) pour chaque mariage (2).			
V. Pour un extrait de baptême ou de sépulture. .	0	1	3
VI. Pour un extrait de mariage. . . . .	0	2	6

(1) On voit par cet article, extrait du 1er syn. de Québec, 1690, que, dans ce diocèse, les curés sont obligés d'offrir le sacrifice de la messe du mariage pour les époux. C'est aussi ce que l'on a toujours cru, et ce qui s'est toujours observé parmi nous.

Il est vrai que cette obligation n'existe pas partout en vertu d'une loi générale de l'Eglise. C'est ce que la Congrégation de l'Inquisition a déclaré, dans une réponse à ce sujet, du 1er sept. 1841, citée dans les *Mélanges théologiques*: mais elle existe dans ce diocèse, en vertu d'une ordonnance synodale qui a force de loi pour nous.

(2) De là on doit conclure que, lorsque le curé est autorisé à célébrer un mariage sans messe, il n'a pas moins droit d'exiger cinq schellings pour ses honoraires, bien que, dans ce cas, il soit dispensé de dire la messe pour les époux.



1 0

2 6

5 0

1 3

2 6

ue, dans  
mariage  
est tou-

e loi gé-  
déclaré,  
es théo-  
e syno-

brer un  
our ses  
pour les

---

---

# APPENDIX I.

---

---

1. DIST

2. —

3. —

4. —

5. CEL

6. —

7. Tra

8. SOL

9. —

10. Com

11. Con

12. PER

13. —

14. —

15. —

16. —

17. —

18. FAC

19. —

20. —

21. —

# APPENDIX I.

## INDULTA.

1. DISPENSATIO a lege abstinentiæ.
2. ——— ab onere applicandi missam pro populo.
3. ——— a præcepto servandi Festa.
4. ——— ab obligatione pro parochiis celebrandi solemnia officia in Festis Devotionis.
5. CELEBRATIO Anniversarii Dedicacionis Cathedralis Quebecensis et omnium ecclesiarum diæcesis.
6. ——— Festi S. Joseph uti primi Patroni Regionis, et Festi Translationis SS. Martyrum Flaviani et Felicitæ.
7. Translatio Festi S. Joseph.
8. SOLEMNITAS Festi Assumptionis B. M. V.
9. ——— Festorum aliorum.
10. Commemoratio S. Joseph in officio Sponsalium B. M. V.
11. Concessio novorum officiorum.
12. PERMISSIO recitandi Matutinum cum Laudibus diei sequentis, statim elapsis duabus horis post meridiem.
13. ——— pro fidelibus recipiendi Eucharistiam in missa quæ nocte dominicæ Nativitatis celebratur.
14. ——— celebrandi secundam missam immediate post primam, in nocte dominicæ Nativitatis.
15. ——— celebrandi missam votivam pro Fidei Propagatione.
16. ——— cantandi missas solennes pro defunctis in duplicibus minoribus.
17. ——— transmittendi in alia loca eleemosynas pro missarum celebratione.
18. FACULTAS declarandi privilegiata quædam altaria.
19. ——— delegandi Sacerdotes ad benedicendum campanas.
20. ——— erigendi omnes Confraternitates.
21. ——— erigendi Confraternitatem SS. et Immaculati Cordis B. M. V. et concedendi indulgentias Novendiales S. Francisci Xaverii quocumque anni tempore.

22. *Sanatio omnium erectionum Confraternitatum.*  
 23. *Adscriptio Sanctimonialium Societati Propagationis Fidei.*  
 24. **INDULGENTIÆ Festi seu Solemnitatis S. Patroni vel Titularis ecclesiæ parochialis.**  
 25. ——— *Societatis dictæ de la Tempérance.*  
 26. ——— *Societatis S. Vincentii a Paulo.*  
 27. ——— *Societatis de l'Œuvre des Bons Livres.*  
 28. ——— *Novendii S. Francisci Xaverii.*  
 29. ——— *Festi omnium Sanctorum, &c.*  
 30. ——— *Devotionis decem Feriarum Sextarum.*  
 31. ——— *Quadraginta horarum mensis Julii.*  
 32. ——— *Confraternitatis SS. Cordis Jesu.*  
 33. ——— *Confraternitatis SS. Sacramenti dictæ de la Bonne Mort.*  
 34. ——— *Festi S. Aloysii Gonzagæ, pro alumnis Seminariorum.*  
 35. ——— *Confraternitatis S. Familie.*  
 36. ——— *pro Sacerdotibus qui missam celebrant pro consodali-  
libus defunctis.*  
 37. ——— *pro iis qui orationi mentali, vel lectioni Scripturæ  
Sacræ &c., vacant.*  
 38. ——— *pro Confessariis qui confessionem generalem exce-  
perint.*  
 39. ——— *pro pœnitentibus qui generalem confessionem absol-  
verint.*  
 40. **PRIVILEGIUM pro presbyteris lucrandi indulgentias, si per singulos  
quindecim dies confitentur.**  
 41. ——— *pro missionariis lucrandi indulgentias sine confes-  
sione actuali.*  
 42. **INDULGENTIA pro presbyteris qui spiritualibus exercitiis (Retraite)  
quinque continuis diebus vacaverint.**  
 43. ——— *pro Christi fidelibus qui spiritualibus exercitiis  
tribus diebus vacaverint.*  
 44. ——— *pro tempore Visitationis Episcopalis.*  
 45. ——— *piæ associationis pro Propagatione Fidei.*  
 46. ——— *pro surdis et mutis.*  
 47. *Translatio indulgentiarum.*

I. J.  
 supplic  
 esu car  
 I. O.  
 II. S.  
 hebdom  
 carne v  
 concessi  
 domadæ  
 III.  
 et sabb  
 IV. I.  
 sexta, e  
 V. U.  
 liarum  
 dominic  
 Simonis  
 tionis B  
 solemnit  
 VI. U.  
 cum adij  
 VII.  
 lium, in  
 christian  
 VIII.  
 aliquas p  
 IX. U.  
 quæ ex p  
 Ex au  
 SSmus  
 referente  
 Secretari  
 habitaqu  
 prædictæ  
 Ad pri  
 mum,—E

*Beatissime Pater,*

1. Josephus Signay Archiepiscopus Quebecensis humillime S. V. supplicat ut concedatur dispensatio in sua diœcesi a lege abstinentiæ ab esu carniû in sequentibus per annum diebus.

I. Omnibus dominicis Quadragesimæ, dominica Palmarum excepta.

II. Singulis secundis, tertiis et quintis feriis 1æ, 2æ, 3æ, 4æ et 5æ hebdomadarum quadragesimalium, in quibus tamen feriis semel in die carne vesci liceat, et prohibito esu piscium. Excipi intelligatur ab hac concessione feria quinta post Cineres, et 2a, 3a et 5a feria Majoris Hebdomadæ in quibus non dispensatur a lege abstinentiæ.

III. Singulis sabbatis per annum, iis exceptis in quibus jejunatur, et sabbatis Quadragesimæ.

IV. In die in quo fit processio S. Marci, quando non occurrit in feria sexta, et similiter in tribus Rogationum diebus.

V. Ut ad ferias 4am et 6am Adventus transferantur jejunia vigiliarum Festorum, quorum solemnitates remittuntur ad proximiorum dominicam, ut sunt Festa SS. Joannis Baptistæ, Laurentii, Matthæi, Simonis et Judæ, et Andræ, excepto tamen jejunio vigiliæ Assumptionis B. M. V. quæ servatur in sabbato ante dominicam in qua fit solemnitas Festi Assumptionis.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniû permittatur cibus cum adipe parare, propter butiri raritatem, magnumque olei pretium.

VII. Ut dictæ concessiones extendantur ad diversas domos Monialium, inter quas plures sanitate infirma laborant: item ad Fratres a christianis scholis, aliosque Religiosos.

VIII. Ut in his diebus in quibus jejunatur, mane liceat sumere aliquas panis buccas cum purum theiæ, vel cafeï, vel chocolati.

IX. Ut ad cœnaculam vespertinam dierum jejunii liceat uti zuppa quæ ex prandio supererit, præsertim iis qui se dant duro labori. Quare Ex audientia SSmi habita die 7 julii 1844.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, rerum adjunctis mature pro sua summa sapientia perpensis, habitaque ratione locorum, rerum ac peculiarium circumstantiarum prædictæ diœcesis, mandavit rescribi ut sequitur.

Ad primum, secundum, tertium, quartum, quintum, sextum et septimum,—Pro gratia in omnibus juxta preces.

*Sanctitatem  
vestram*

*non possible  
par. & P. Signay  
Transl. ma*

*Carissimi  
Papa  
1844*

Ad octavum et nonum,—Non esse interloquendum.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

JOANNES BRUNELLI, Secretarius.

2. Ex audientia SSmi habita die 7 martii 1819.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infra S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne indulsit ut parochi diœcesis (Quebecensis) iis festis diebus quibus fideles ab obligatione audiendi missam apostolica auctoritate soluti sunt, ipsi ab onere applicandi missam pro populo in posterum exempti sint, pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur (1).

3. Ex audientia SSmi habita die 3 aprilis 1791.

SSmus Dominus Noster Pius PP. VI, referente R. P. D. Archiepiscopo Adanen. Secretario, attentis circumstantiis catholicorum in diœcesi Quebecensi degentium, eos benigne dispensavit a præcepto audiendi sacrum, et abstinendi ab operibus servilibus per dies festos cujuslibet anni, exceptis tamen Dominicis, nec non solemnioribus reliquis Festis, scilicet Natalis Domini, Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis, Corporis Christi, Annuntiationis, et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, SS. Apostolorum Petri et Pauli, Commemorationis Omnium Sanctorum, ac demum ubi est in usu, Patroni etiam loci: feriis vero secunda et tertia post Pascha Resurrectionis, et Pentecostes, voluit ac declaravit, ut firmo remanente præcepto audiendi sacrum, in reliquis prædictis Fideles dispensati sint a præcepto abstinendi ab operibus servilibus: vigiliis autem Festis ut supra dispensatis adnexas, Sanctitatis Sua mandavit transferri in IV et VI feriam uniuscujusque hebdomadæ Adventus, in quibus jejunium idem servandum erit, quod in Quadragesima, et quatuor temporibus anni servari debet. Quoad vero ecclētica officia, Sanctitatis Sua declaravit ea sic, ut antea, retineri oportere tam in missæ celebratione, quam in horis canonicis recitandis.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis 4 aprilis 1791.

F. Card. ANTONELLIUS Præfectus.

A. Archiepiscopus Adarensis Secretarius.

(1) La même dispense a été demandée de nouveau en 1834, et accordée par un indult de Grégoire XVI, en date du 1er juin de la même année. Pour la remise des messes omises, voyez l'indult du 29 février 1859, dans le cahier du 1er Conc. prov., p. 81.

*Beatissime Pater,*

4. Josephus Signay Episcopus Quebecensis humilliter S. V. exponit sequentia :

Ab anno 1793, festa feriarum secundæ et tertiæ Paschæ et Pentecostes, et octavæ festi Corporis Christi, festa S. Stephani protomartyris et S. Joannis apostoli per hebdomadam occurrentia, antea obligatoria, per Sanctam Sedem Apostolicam mutata sunt in festa devotionis absque obligatione missam audiendi, et cum licentia vacandi servilibus operibus, sed cum obligatione pro parochis solemnia officia in iisdem diebus perficiendi.

Attamen nedum pietas fidelium per hæc festa non obligatoria nutriatur, ut prius fiebat, sæpissime hoc tempore, desertis ecclesiis, nullisque per multos factis servilibus operibus, non levis oritur ex otiositate morum dissolutio. Ideo Episcopus prædictus humilliter S. V. supplicat ut omnino adimatur pro parochis obligatio solemnia officia in his notatis festis diebus perficiendi. Quare

Ex audientia SSmi habita die 9 junii 1844.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, perpensis expositis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

JOANNES BRUNELLI, Secretarius.

*Reverendissime Pater,*

5. Episcopus Tloanensis, Coadjutor et Administrator Archidiocesis Quebecensis, humilliter postulat indultum quo permittatur celebratio anniversarii Dicationis Cathedralis Quebecensis et omnium ecclesiarum præfatæ diocesis dominica secunda julii sub ritu duplici primæ classis cum octava, non tantum in dicta Cathedrali, sed etiam in omnibus aliis ecclesiis sive consecratis, sive non consecratis, officiumque ejusdem anniversarii Dicationis recitari ab omni clero juxta Rubricam per totam octavam.

Ex audientia Sanctissimi habita die 10 aprilis 1859.

SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrpto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta petita (1).

Dat. Romæ ex æd. dic. S. Congnis., die et anno prædictis.

CAJET. Archpus Thebar., a Secretis.

6. Ab expositis huic Sanctæ Sedi Apostolicæ a Reverendissimo Domino Francisco Baillargeon Episcopo Tloæ, Coadjutore Reverendissimi Archiepiscopi Quebecensis, apparet saltem ab anno MDCXXXV, in Regione Canadensi, quæ hodiernam Provinciam Ecclesiasticam Quebecensem comprehendit, usum invaluisse invocandi veluti præcipuum totius regionis Patronum Sanctum Josephum Sponsum Beatæ Mariæ Virginis, ejusque Festum die XIX martii agendi ritu duplicis primæ classis, sine tamen præcepto adstandi sacro, et a servilibus abstinendi (2); insuper vero ab anno MDCLXVI morem obtinuisse in sola civitate Quebecensi recolendi Dominica prima septembris sub ritu duplici secundæ classis cum Octava, desumptis officio et missa e communi, Festum Translationis Sanctorum Martyrum Flaviani et Felicitatis, quorum corpora ex arcnariis Urbis tempore Summi Pontificis Alexandri VII effossa fuere. Quum autem omnino ignoretur an desuper ulla extiterit ejusdem Sanctæ Sedis concessio, et aliunde a recepta consuetudine recedi non possit absque Fidelium offensione et scandalo, idem Episcopus Coadjutor pastoralis sui muneris esse duxit Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam IX humillime obsecrare, ut de Benignitate Apostolica utramque supra expressam consuetudinem confirmare dignaretur.

Sanctitas Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, attentis expositis, ac potissimum ratione habita vetustissimæ

(1) Un indult du 23 janvier 1820, avait déjà permis de faire l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées du diocèse, le 2d. dimanche de juillet.

(2) S. Joseph a été élu canoniquement patron du Canada en l'année 1624, comme on le voit par l'extrait suivant des mémoires du P. Joseph Lecaron, inséré dans l'ouvrage du P. Leclercq, intitulé : *Premier établissement de la Foy* :

" 1624, Nous avons fait une grande solennité où tous les habitans se sont " trouvés et plusieurs sauvages, par un vœu que nous avons fait à S. Joseph, " que nous avons choisi pour patron du pays, et protecteur de cette Eglise nais- " sante." *Cours d'histoire de M. l'abbé Ferland.*

Mais on ne connaissait pas cette élection, lorsqu'on a sollicité l'indult ci-dessus.

consu  
quoad  
Festu  
Mart  
recita  
citati  
tantil

7.  
Rever  
rente,  
Maria  
vel P  
circur  
provis  
die co  
cium  
Rubri  
feria

8...  
Maria  
minic  
Persp  
solent  
Tuæ a  
nicæ,  
missa  
cuncti  
sumpt  
tionib  
Miss  
celebr  
Prop.

consuetudinis hactenus observatæ, nihil innovandum esse decrevit sive quoad ritum duplicem primæ classis, quo huc usque celebratum fuit Festum Sancti Josephi, sive quoad officium de communi plurimorum Martyrum sub ritu duplici secundæ classis cum Octava, quod huc usque recitari consuevit in Festo Translationis Sanctorum Flaviani et Felicitatis Martyrum; dummodo Rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. *Die 20 januarii 1859.*

C. Episcopus Albanen. Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.

7. SSmus Dominus Noster Pius Sextus Pont. Maximus ad preces Reverendissimi Episcopi Quebecensis, me infrascripto Secretario referente, benigne indulisit ut quoties officium S. Josephi, Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, Patroni principalis, occurrat in Hebdomada Majore vel Paschæ, ideoque sit transferendum, si, ob peculiare suæ diocesis circumstantias, eidem Reverendissimo Episcopo videatur non satis esse provisum per Decreta Sac. Rituum Congregationis ut in propinquiori die collocetur, ejusdem Reverendissimi Episcopi arbitrium sit idem officium collocandi in feria III post Dominicam in albis, translato juxta Rubricarum dispositionem quocumque alio officio inferioris ritus in ea feria occurrente. *Die 13 junii 1795.*

J. Card. ARELINEN, Præfectus.

COPPOLA, S. R. C. Secretarius.

8..... Apostolica Sedes indulisit ut Festum Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, si in dominicam diem non incidat, ad sequentem Dominicam transferretur ejusque vigilia ante eandem Dominicam fieret. Perspectis vero incommodis ac discrepantiis, quæ in officii recitatione solent accidere, placuit S. Congregationi consilium ac votum Amplit. Tuæ adprobare, scilicet ut... jejunium celebretur die præcedente Dominicæ, et ut in eadem Dominica ii qui choro non adsunt officium et missam privatam S. Joachim juxta Breviarii Rubricam celebrent....in cunctis ecclesiis Missa ac Vesperæ solemnes, ac si dies proprius Assumptionis esset peragantur, additis iis quæ de ritu sunt commemorationibus: denique in ecclesiis ubi non celebratur Missa cum cantu, una Missa de Festo Assumptionis cum suis respective commemorationibus celebretur. *Ex litteris E. S. R. Card. Fontana, Præf. S. Cong. de Prop. Fide, datis die 13 martii 1819, Episcopo Quebecensi.*

9. Vide *I Conc. Queb.*, decret. VI, p. 58,—decretum S. C. de Prop. Fide, *ibid.*, p. 80,—indultum de Transl. Festor. in *II Conc. Queb.*, p. 86.

10. Vide *II Conc. Queb.*, p. 85.

11. Vide *I Conc. Queb.*, pp. 55 et 72.

12. Ex audientia SSmi habita die 7 martii 1819.

SSmus Dnus N. Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infra S. Congreg. de Propaganda Fide Secretario..... benigne concessit R. P. D. Octavio Plessis Archiepiscopo Quebecensi in America Septentrionali:

..... Ut tam ab Episcopo quam ab ejus clero sæculari et regulari quotidie recitari valeat privatim Matutinum cum Laudibus diei sequentis, statim elapsis duabus horis post meridiem.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Cong., die et anno quibus supra.

C. M. PEDIKINI, Securius.

13. R. P. D. Joannes Carolus Prince supplicavit ut permitteretur fidelibus Eucharistiam recipere in Missa quæ nocte Dominicæ Nativitatis celebratur, attento fidelium studio circa hujusmodi praxim, quæ a fundatione istius Ecclesiæ vigere asseritur: ad hæc vero Eminentissimi PP. responderunt: Permitti posse ubi vera consuetudo inolevit.

Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 8 julii 1852.

J. PH. Card. FRANSONI, Præf.

AL. BARNABO, a Secretis.

14. Vide *App. ad Rit. Rom.*, p. IX, no. 4.

15. Ex audientia SSmi habita die 18 julii 1841.

Ad humillimas preces R. D. Episcopi Quebecensis SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infra-scripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, sequentem facultatem in perpetuum benigne concessit:

Ut a toto clero sæulari et regulari memoratæ diœcesis celebrari possit Missa votiva pro Fidei Propagatione diebus non impeditis ad libitum. Missa vero quæ celebrari poterit sequens est (1).

J. Arch. Edessen.

(1) On a supprimé l'indication, que l'indult donne ici, de cette messe qui a été imprimée pour le diocèse, et qui d'ailleurs se trouve dans les nouveaux missels. Voyez l'Appendice au Rit. Rom., Observ. prélim., p. XXXI.

16. Vide *App. ad Rit. Rom.*, p. XXXVII.

17. Ex audientia SSmi habita die 26 maii 1805.

Cum ex parte cleri Quebecensis expositum fuerit sacerdotum numerum imparum illic esse ad satisfaciendum missarum celebrationibus, pro quibus eleemosynæ a fidelibus afferuntur; periculosum autem esse oblatas eleemosynas recusare, proindeque Summo Pontifici supplicaverint ut easdem eleemosynas juxta offerentium intentionem indistincte acceptas possint in alia loca transmittere, ac etiam trans mare, ut iisdem satisfiat, etiamsi suspicio sit ne contra dantium voluntatem id fiat, qui si id scirent fortasse ab eleemosynis dandis absterent; SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia Papa VII, facta per me infrascriptum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario relatione, attentis rerum circumstantiis, petitam facultatem benigne concessit.

DOMINICUS Archiepiscopus Myren. Secretarius.

*Beatissime Pater,*

18. P. F. Archiepiscopus Quebecensis humilliter postulat a SS. pro se suisque Episcopis suffraganeis, nempe :—“ de déclarer autels privilégiés les autels de certaines églises de nos diocèses, soit qu'ils soient fixes, soit qu'ils soient portatifs. Quoique ce pouvoir ait été refusé, j'ose encore en faire la demande parce que les fidèles tiennent beaucoup à faire célébrer des messes à ces autels privilégiés.”

Ex audientia SSmi habita die 27 februarii 1853.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto, S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne mandavit rescribi quoad altaria fixa pro gratia, quoad portatilia in decisis.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

*Beatissime Pater,*

19. P. F. Archiepiscopus Quebecensis humilliter postulat pro se suisque Episcopis suffraganeis sequentem facultatem, nempe :—“ de déléguer à de simples prêtres le pouvoir de faire des bénédictions de cloches. D'après le Rituel introduit dans le diocèse par le second Evêque de Québec, chaque prêtre avait la liberté d'exercer ce pouvoir,

et ce n'est que récemment que je me suis aperçu que ces sortes de bénédictions sont réservées à l'Evêque, et qu'elles ne peuvent être faites par un simple prêtre que par délégation apostolique. Il est absolument nécessaire que nous ayons ce pouvoir à cause de l'impossibilité où nous sommes de nous transporter nous-mêmes en diverses parties de nos diocèses, pour remplir cette partie du ministère épiscopal."

Ex audientia SSmi habita die 27 februarii 1853.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta petita, utendo tamen oleo ab Episcopo Catholico consecrato.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

20. Die 3 mensis julii anni 1857.

Utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Pio Divina Providentia Papa IX, durante illius absentia ab Urbe, sibi benigne tributis, Eminen-tissimus ac Reverendissimus Dominus Alexander Tituli S. Susannæ, S. R. E. Presbyter Cardinalis Barnabo Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Præfectus, referente me infrascripto ejusdem S. Congrega-tionis Secretario, R. P. D. Archiepiscopo Quebecensi in Canada facul-tatem concessit erigendi omnes et singulas Confraternitates a S. Sede approbatas cum applicatione omnium Indulgentiarum et Privilegiorum prædictis Confraternitatibus a SS. PP. concessorum.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno præ-dictis.

Pro R. P. D. Secretario absente,  
CLEMENS M. BURATTI, Subst.

21. Ex audientia SSmi habita die 14 martii 1852.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto, S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, ad preces R. P. D. Joan. Caroli Prince Episcopi Martyropoli, Coadj. Episcopi Mariopolitani in Canada, sequentes facultates benigne conces-sit Episcopis Provinciæ Quebecensis.

I. Erigendi in locis eorum respectivæ jurisdictionis Confraternitatem SS. et Immaculati Cordis B. M. V., eique adscribendi utriusque sexus

fideles  
Privile  
partiti

II. C  
tificibu  
quocum

Datu  
supra.

22. C  
becensi  
ut beni

I. R  
tatum,  
1852, r  
quoad c  
Confrat  
earumd

II. T  
quid de  
tam rem  
adnexas

Ex a  
SSmi

me infr  
facto, be  
2um, d  
gratia j  
esse pro

Datu  
dictis.

23. I  
Ad h  
Noster

fideles cum applicatione omnium et singularum Indulgentiarum et Privilegiorum, quæ Summi Pontifices memoratæ Confraternitati impertiti sunt.

II. Concedendi fidelibus sibi subjectis Indulgentias a Summis Pontificibus impertitas iis qui S. Francisci Xaverii Novendialia peragunt, quocumque anni tempore prædicta Novendialia peragantur.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

*Beatissime Pater,*

22. C. F. Episcopus Tloanensis Administrator Archidiocæsis Quebecensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime deprecatur ut benigne dignetur :

I. Ratas habere, sanare ac revalidare omnes erectiones Confraternitatum, maxime S. Scapularis et S. Rosarii, factas a mense augusto 1852, necnon et alias antea, quoquo modo invalide factas, ita ut valeant quoad omnes indulgentias atque privilegia sua, ac omnes qui dictis Confraternitatibus nomen dederunt vel ipsis adscripti sunt, omnibus earundem indulgentiis ac privilegiis omnino gaudeant.

II. Tandem pro piarum animarum tranquillitate ac solatio, declarare quid de necessitate observari debeat a sodalibus S. Scapularis hujus tam remotæ a S. Sede diocæsis, ut indulgentias isti piæ sodalitati adnexas lucrentur, ejusdemque privilegiis gaudeant.

Ex audientia SSmi habita die 26 martii 1857.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Cardinali Præfecto, benigne mandavit rescribi, quoad 1um, pro gratia juxta petita, quoad 2um, dummodo enunciatæ Confraternitates sint canonice erectæ, pro gratia juxta petita, et a sodalibus S. Scapularis ea omnia observanda esse pro quorum adimplemento indulgentiæ concessæ fuerunt.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno prædictis.

AL. C. BARNABO, Præfectus.

23. Ex audientia SSmi habita die 18-julii 1841.

Ad humillimas preces R. D. Episcopi Quebecensis SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto

Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Secretario, sequentem facultatem in perpetuum benigne concessit :

Ut moniales, aliaque personae in clausura viventes, et societati Propagationis Fidei adscriptae, lucrari possint Indulgentias plenarias concessas Societati praedictae, dummodo visitent capellam aut oratorium erectum in Communitate et adimpleant omnia alia, quae pro lucranda Indulgentia plenaria praescripta sunt (1).

J. Aroh. Edessen.

24. Ex audientia SSmi habita die 9 martii 1856.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, Indulgentiam plenariam benigne concessit lucrandam ab omnibus Archidiaecesis Quebecensis Christi fidelibus qui, confessi et sacra communione refecti, suam ecclesiam parochialem visitaverint, in ipsaque ad mentem Sanctitatis Suae oraverint, ipso die quo celebratur Festum aut Solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem ecclesiae, ac per totam octavam dicti Festi vel Solemnitatis.

Datum Romae ex aedibus dictae S. Congregationis, die et anno praedictis.

AL. BARNABO, a Secretis.

*Beatissime Pater,*

25. Josephus Signay Archiepiscopus Quebecensis, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit quod cum Societas dicta *de la Tempérance* faustos laudabilesque effectus producat in Canada, et indulgentias fuerint concessae eidem Societati, in dioecesi proximo Marianopolitanaensi, supplicat proinde ut S. V. easdem indulgentias lucrandas quater in anno, diebus ab Archiepiscopo designandis, concedere dignetur in perpetuum. Quare

Ex audientia SSmi habita die 23 junii 1844.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto; Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Secretario, perpensis expositis, benigne remisit preces pro gratia arbitrio et prudentiae R. P. D. Archiepiscopi oratoris, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(1) Voyez l'Appendice au Rit. Rom., Observ. prélim., p. XXXI.

Datum Romæ ex ædibus dictæ Sacræ Congregationis, die et anno quibus supra.

JOANNES BRUNELLI, Secretarius.

*Beatissime Pater,*

26. Josephus Signay Archiepiscopus Québécoensis humilliter S. V. exponit quod, annuens desiderio plurimorum fidelium suæ Archiepiscopalis Urbis, crexit Societatem Sancti Vincentii a Paulo regendam juxta regulas ejusdem Societatis Parisiis institutæ. Nunc enixe orator desiderat hanc Québécoensem Societatem posse gaudere privilegiis Societati Parisiensi concessis per duo Brevia S. N. Gregorii PP. XVI, quorum prius, *Romanum decet Pontificem*, die 10 januarii 1845 datum, et posterius, *Quam Societatem sub auspiciis*, die 12 augusti ejusdem anni concessum. Ideo humillime postulat orator ut indulgentiæ ac privilegia in dictis Brevibus memorata, servatis iisdem conditionibus, per S. V. concedantur gratia eorum qui in prædictam nuper erectam Societatem aggregantur, et ut in posterum concedantur quibuscumque aliis fidelibus cooptare cupientibus in similem Societatem per oratorem vel successores in diocesi erigendam. Quare

Ex audientia SSmi habita die 24 januarii 1847.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, perpensis expositis, facultatem, prout petitur, in perpetuum benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis prædictæ, die et anno quibus supra.

JOANNES Archiepiscopus Thessalonicensis, Secretarius.

*Très-Saint Père,*

27. Les Evêques du Canada, depuis l'année 1850, se sont efforcés d'établir dans leurs diocèses respectifs des bibliothèques paroissiales où chaque fidèle puisse trouver des livres propres à éclairer sa foi et exciter sa piété. Pour encourager cette œuvre si utile à la religion, il leur a semblé qu'il serait à propos d'obtenir en sa faveur, les faveurs accordées à l'Archiconfrérie de l'Œuvre des Bons Livres de Bordeaux par les lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, en date du 16 septembre 1851.

Ex audientia SSmi habita die 30 novembris 1856.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, Episcopis Provinciæ Canadensis benigne indulsit participationem spiritualium gratiarum et privilegiorum enunciatae Archiconfraternitati Burdigalensi concessorum per litteras apostolicas felicis recordationis Gregorii PP. XVI, servatis tamen conditionibus inibi expressis (1).

Dat. Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno prædictis.

CAJET. Archiepiscopus Thebar. a Secretis.

28. R. P. D. Josephus Octavius Plessis Episcopus Canathensis, Coadjutor Episcopi Quebecensis in America Septentrionali, humillime exponit quod die 8 februarii 1801 obtinuit indultum a Sanctissimo D. N. D. Pio VII, quo conceditur Indulgentia plenaria in perpetuum lucranda Christi fidelibus diocesis Quebecensis, qui pie assisterint Novendialibus precibus in honorem Sti. Francisci Xaverii, quot annis celebrandis in ecclesiis parochialibus, vel aliis ecclesiis ejusdem diocesis ab Ordinario designandis, atque in uno ex illis novem diebus, vere contritis, et rite confessis, ac sacra communione refectis, pias ad Deum fuderint preces juxta mentem Sanctæ Matris Ecclesiæ. Porro dictus D. Episcopus Canathensis exponit quod plurimi Christi fideles intelligant his verbis, *qui pie assisterint Novendialibus precibus*, teneri quotidie toto tempore Novendii assistere precibus, quod impossibile est præsertim rusticis; ideo supplicat ut solummodo assistere teneantur ejusmodi precibus die quo ad Sacramenta accedunt et recipiunt sacram communionem ad lucrandam Indulgentiam plenariam.

Ex audientia SSmi Dni. Nri. Dni. Pii Divina Providentia PP. VII habita, per me infrascriptum S. Congregationis de Propaganda Fide Secretarium, die 23 februarii 1806.

Sanctitas Sua ad humillimas preces R. P. D. Josephi Octavii Plessis Episcopi Canathensis, Coadjutoris Episcopi Quebecensis, Indulgentiam plenariam alias ab eadem Sanctitate Sua sub die 8 februarii 1801 concessam utriusque sexus Christi fidelibus ejus diocesis, qui in Novendialibus precibus in honorem Sti. Francisci Xaverii in ecclesiis parochialibus, vel aliis ab Ordinario designandis assisterint, et in uno ex illis

(1) Voyez les règles et les indulgences de cette Archiconfrérie dans l'Appendice au Rit. Rom., Observ. prélim., p. XXXI.

diebus e  
preces ef  
tendit, at  
tur iidem  
triti et ec  
dialibus  
et pro Sa

Datum  
supra.

29. A  
A plurib  
lucari p  
et die Co  
per modu  
minica in  
Festum p  
S. V. sul  
indulti p  
tenore A  
tiam conc  
raretur, a  
vere pœn  
visitaveri  
ad Deum

Ex auc  
SSmus  
referente  
cretario, r  
pro gratia  
Datum  
quibus su

diebus contriti, confessi et sacra communione refecti, pias ad Deum preces effuderint, juxta mentem Sanctæ Matris Ecclesiæ, benigne extendit, atque ampliavit, ita ut eandem plenariam Indulgentiam lucrentur iidem utriusque sexus Christi fideles, qui in eo saltem die, quo contriti et confessi, sacram communionem perceperint, prædictis Novendialibus precibus adstiterint, et oraverint juxta mentem Sanctitatis Suxæ, et pro Sancta Fidei Propagatione.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

DOMINICUS Archiepus. Myren.

*Beatissime Pater,*

29. Archiepiscopus Quebecensis humiliter S. V. exponit sequentia: A pluribus diocesis parochis desideratur ut plenariam indulgentiam lucrari possint sui respective parochiani die Festi Omnium Sanctorum, et die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, applicabilem per medum suffragii animabus in purgatorio detentis, et etiam die dominica infra octavam prædicti Festi Omnium Sanctorum, in quo fit Festum patronale omnium parochiarum. Horum piis annuens rationibus S. V. subjeit Archiepiscopus præfatus hanc expostulationem scilicet indulti pro Archiepiscopis Quebecensibus valituri in perpetuum, cujus tenore Archiepiscopo pro tempore existenti liceret prædictam indulgentiam concedere lucrandam singulis diocesis parochiis a quibus desideraretur, additis conditionibus, ut omnes utriusque sexus Christi fideles vere poenitentes, confessi et sacra communione refecti, parochias devote visitaverint diebus prædictis, ibique per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione.

Ex audientia SSmi habita die 13 januarii 1833.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, rerum adjunctis mature perpensis, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta petita. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ Sacræ Congregationis, die et anno quibus supra.

CASTRUCCIUS CASTRACANE, Secretarius.

30. Ex audientia SSmi habita die 23 januarii 1820.

Sanctissimus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui in qualibet ecclesia diœcesis Quebecensis ab Ordinario designanda, devotionem decem feriarum sextarum in honorem S. Francisci Xaverii perficientes aliqua ex prædictis feriis sextis, contriti, confessi et sacra communione refecti, exercitiis quibusdam eadem die semel ab Ordinario determinandis, vacaverint, ac pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione, plenariam indulgentiam perpetuis temporibus valituram, et applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, benigne concessit atque in Domino misericorditer impertitus fuit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PÉDICINI, Secretarius.

31. Ex audientia SSmi habita die 11 martii 1821.

Ad humillimas preces R. P. D. Octavii Plessis Archiepiscopi Quebecensis in America Septentrionali, SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti, aliquam publicam ecclesiam diœcesis ab eodem Archiepiscopo designandam devote visitaverint in una ex feriis tertia, quarta et quinta prioris hebdomadæ mensis julii cujuslibet anni, dommodo sint continuæ, sin minus in una ex dictis feriis secundæ hebdomadæ ejusdem mensis, ibique a solis ortu ad occasum, per aliquod temporis spatium, pias ad Deum preces effuderint pro S. Fidei Propagatione, plenariam indulgentiam perpetuis temporibus valituram, et applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, benigne concedit atque in Domino misericorditer impertitur (1).

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PÉDICINI, Secretarius.

(1) Voyez l'indulgence pour l'exposition du S. Sacrement du Dim. de la Quinquagésime et des deux jours suivants, dans l'Appendice au Rit. Rom., p. XXXVI.

32. E.

Sanctissimus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui in qualibet ecclesia diœcesis Quebecensis ab Ordinario designanda, devotionem decem feriarum sextarum in honorem S. Francisci Xaverii perficientes aliqua ex prædictis feriis sextis, contriti, confessi et sacra communione refecti, exercitiis quibusdam eadem die semel ab Ordinario determinandis, vacaverint, ac pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione, plenariam indulgentiam perpetuis temporibus valituram, et applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, benigne concessit atque in Domino misericorditer impertitus fuit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PÉDICINI, Secretarius.

33. E.

Sanctissimus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui in qualibet ecclesia diœcesis Quebecensis ab Ordinario designanda, devotionem decem feriarum sextarum in honorem S. Francisci Xaverii perficientes aliqua ex prædictis feriis sextis, contriti, confessi et sacra communione refecti, exercitiis quibusdam eadem die semel ab Ordinario determinandis, vacaverint, ac pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione, plenariam indulgentiam perpetuis temporibus valituram, et applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, benigne concessit atque in Domino misericorditer impertitur (1).

32. Ex audientia SSmi habita die 25 augusti 1805.

Sanctitas Sua omnibus et singulis Christi fidelibus Confraternitati SSmi Cordis Jesu adscriptis, qui vere poenitentes, confessi et sacra communione refecti, in die quo in sodalitatem cooptati fuerint, necnon quotannis in die festi SSmi Cordis Jesu et in prima feria VI vel, ejus loco, in prima Dominica cujuslibet mensis ecclesiam seu oratorium ejusdem sodalitatis devote visitaverint, necnon pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione et juxta mentem Sanctitatis Suae, plenariam indulgentiam, applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, benigne concessit.

Indulgentiam pariter plenariam iisdem sodalibus concessit, qui, cum in mortis articulo constituti fuerint, Ecclesiæ sacramentis muniti seu corde saltem tentum contriti, nomen Jesu invocaverint et mortem de manu Domini ea qua decet animi demissione suscipientes in manus Creatoris animam commendaverint.

Demum Eadem Sanctitas Sua iisdem sodalibus semel singulis diebus, si contrito saltem corde imaginem SSmi Cordis Jesu pie visitaverint et quoties pariter contriti piis operibus sodalitatis devote interfuerint, centum dierum indulgentiam elargita est; hasque omnes supra memoratas indulgentias perpetuis valituras temporibus declaravit.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis, die et anno quibus supra.

DOMINICUS Archiepiscopus Myrcn. Secretarius.

33. Ex audientia SSmi habita die 7 martii 1819.

SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, precibus R. P. D. Archiepiscopi Quebecensis inclinatus, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus Confraternitati SSmi Sacramenti in dicta diocesi canonice erectæ adscriptis, qui in die ingressus cujuslibet eorum in dictam Confraternitatem, ac singulis anniis feria quinta in Cœna Domini, ac SSmi Corporis Christi, et Sanctæ Annæ festivitibus, et in Commemoratione omnium fidelium defunctorum, contriti, confessi, et sacra communione refecti, pias ad Deum preces fuderint pro S. Fidei Propagatione, indulgentiam plenariam, applicabilem quoque per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, et, quoties propriis Congregationibus ac publicis supplicationibus, vel alicujus con-

fratris exequiis interfuerint, partialem septem annorum totidemque quadragenarum, et applicabilem ut supra, misericorditer in Domino concedit atque impertitur.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PÉDICINI, Secretarius.

34. Ex audientia SSmi habita die 20 junii 1852.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, preces Archiepiscopi Quebecensis atque Episcoporum Provinciæ Canadensis, necnon votum ab iisdem R. Patribus super his latum in generali conventu habito die 17 maii 1852, benigne indulsit ut ad fovendum in Juventute magis ac magis christianæ pietatis studium quod occasione feriarum haud raro refrigescit, in Seminariis et Collegiis memoratæ Provinciæ die 30 julii singulis annis celebrari possit peculiare festum S. Aloysii Gonzagæ Juventutis Patroni, sub ritu duplici cum Missa et Officio sicut in festo ejusdem Sancti die 21 junii: itemque indulsit ut alumni Seminariorum et Collegiorum, necnon Clerici his Collegiis et Seminariis addieti, eadem die 30 julii, vel Dominica sequenti, dummodo rite confessi et SSma Eucharistia refecti ecclesiam visitaverint vel cappellam eorumdem Seminariorum seu Collegiorum ad honorem memorati S. Aloysii Gonzagæ, dietam indulgentiam plenariam lucrari possint. Hæc vero Sanctitas Sua in perpetuum concessit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

*Beatissime Pater,*

35. Josephus Signay Archiepiscopus Quebecensis humiliter S. V. exponit quod pia et devota utriusque sexus fidelium confraternitas sub invocatione SSmæ Familiæ Jesu, Mariæ et Joseph erecta fuerit in ecclesia parochiali Quebecensis urbis per primum Regionis Canadensis Episcopum, R. P. D. Franciscum de Laval-Montmorency, Episcopum Patràensem in partibus, quæ erectio facta est virtute bullæ SSmi Domini Nostri Alexandri PP. VII, datæ Romæ apud S. Mariam-Majorem,

die 28 j  
indulge  
tantum

Cum  
chiis di  
reperien  
iisdem l

Nunc  
fraterni  
lariter i  
pietatis  
et succe

I. In  
et ratæ  
tuum d

II. I  
gentiis

III.  
lucrari  
vel in f  
munion  
lam eju  
lariter  
in qua s  
die infr

preces j

IV.  
modum  
tatis qu

easdem

Ex a  
SSm  
referen  
Secreta

juxta p  
Datu  
supra.

die 28 januarii 1665. Hujus bullæ tenore plurimæ concessæ fuerunt indulgentiæ per confratres et consorores ejusdem piæ societatis, sed tantum in diota urbis Quebecensis parochiali ecclesia lucrandæ.

Cum vero constat hanc eandem confraternitatem in pluribus parochiis diocesis Quebecensis existere, nullis tamen ejusdem erectionis reperiendis diplomatibus, ignoratur qua auctoritate erecta fuerit in iisdem locis.

Nunc autem ut omnino tollatur dubium de validitate omnium confraternitatum quæ sic fuerint erectæ, et item desiderans ut eandem regulariter in aliis parochiis suæ diocesis constituantur, ex quibus magni pietatis et religionis fructus oriendi sunt, humillime S. V. rogat ut ipsi et successoribus suis benigne concedantur quæ sequuntur.

I. Indultum per S. Sedem Apostolicam erogari, cujus tenore validæ et ratæ fiant erectiones de quibus supra, et gaudere possint in perpetuum de indulgentiis iisdem adjungendis virtute bullæ præfatæ.

II. Facultatem confraternitatem dictam erigendi cum iisdem indulgentiis perpetuo valituris in diversis parochiis ubi desiderata fuerit.

III. Indultum perpetuo valiturum quo indulgentiam plenariam lucrari possint confratres et consorores dictam societatem jam ingressi vel in futurum ingressuri, qui vere pœnitentes confessi, et sacra communione refecti, singulis annis devote visitaverint ecclesiam vel capellam ejusdem confraternitatis tam Quebeci quam in aliis locis ubi regulariter fuerit erecta, sequentibus diebus: 1o. Dominica 3a post Pascha in qua solemniter celebratur festum Sanctissimæ Familiæ; 2o. Qualibet die infra octavam ejusdem festi; et ibidem pias ad Deum effuderint preces juxta mentem Suæ Sanctitatis.

IV. Præterea postulat ut istæ indulgentiæ possint applicari, per modum suffragii, animabus tam confratrum et consorum dictæ societatis quam aliorum fidelium in purgatorio detentis, juxta intentionem easdem indulgentias lucrantium. Quare

Ex audientia SSmi habita die 8 martii 1846.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente mo infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, perpensis expositis, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

JOANNES Archiepiscopus Thessalonicensis, Secretarius.

*Beatissime Pater,*

Episcopus Sidymensis, Coadjutor et Administrator diocesis Quebecensis, humillime deprecatur S. V. ut sequentes gratias concedere dignetur pro dicta diocesi Quebecensi.

36. Ut sacerdotes aggregati alicui piæ societati aut confraternitati ab Episcopo approbatæ, in qua juxta regulas tenentur quasdam missas pro defunctis suæ societatis aut confraternitatis celebrare, indulgentiam plenariam iisdem defunctis applicandam lucrari possint dicendo has missas.

37. Indulgentiam 7 annorum totidemque quadragenarum iis qui per mediam horam orationi mentali, vel lectioni scripturæ sacræ, aut qui per quartam partem horæ visitationi SSmi Sacramenti, vel spirituali lectioni vacaverint.

38. Indulgentiam centum annorum confessariis qui confessionem generalem exceperint ac compleverint per absolutionem.

39. Indulgentiam plenariam pœnitentibus qui, absoluta cum debitis dispositionibus sua confessione generali ac sacra communione refecti, pro S. Fidei Propagatione oraverint.

40. Ut sacerdotes lucrari possint indulgentias plenarias, si per singulos quindecim dies confiteantur sua peccata aliaque præscripta operentur.

Ex audientia SSmi habita die 18 augusti 1850.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne rescripsit ut infra.

Ad 1um. Pro gratia juxta petita.

Ad 2um. Pro gratia juxta petita.

Ad 3um. Indulgentiam plenariam dummodo et ipsi confessarii, rite confessi et S. Eucharistia refecti, opus de quo in precibus absolverint.

Ad 4um. Pro gratia juxta petita.

Ad 5um. Pro gratia, dummodo vere copia confessariorum desit.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

41. Plurimi ex missionariis hujus diocesis sæpissime longo tempore, ob distantiam locorum, confessionis beneficio privantur. Pro iisdem

postulat  
plenaria  
confessi  
requisit

SSmu  
infraser  
ut infra

Pro g  
in form

Datum

42. I

SSmu  
infraser  
presbyte  
tualibus  
rint, du  
sacram  
lucrand  
detentis  
impertit

Datum  
supra.

43. I

Sanct  
infraser  
omnibus  
censis i  
retraite  
die cont  
fudera  
in anno  
purgato  
cedit at

postulat Archiepiscopus ut quodam privilegio gaudere possint quo plenarias indulgentias quibusdam exercitiis affixas possint lucrari sine confessione actuali, pro omnibus illis casibus, in quibus confessione requisita, illam tamen nisi difficillime adimplere possint.

SSmus D. N. Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto S. Cong. de Prop. Fide Secretario..... rescribi mandavit ut infra, videlicet :

Pro gratia juxta petita, excepto tamen tempore indulgentiæ plenariæ in forma Jubilæi.

Datum Romæ ex ædibus S. Cong., die 28 februarii 1836.

JOANNES BRUNELLI, Secretarius.

42. Ex audientia SSmi habita die 23 januarii 1820.

SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, singulis presbyteris diocesis Quebecensis in America Septentrionali, qui spiritualibus exercitiis (gallice *retraite*) quinque continuis diebus vacaverint, dummodo ultima die contriti et confessi, missam celebrent, vel sacram communionem recipiant, indulgentiam plenariam semel in anno lucrandam, et applicabilem per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, benigne concedit atque impertitur.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PEDICINI, Secretarius.

43. Ex audientia SSmi habita die 23 januarii 1820.

Sanctissimus Dnus Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus diocesis Quebecensis in America Septentrionali, qui spiritualibus exercitiis (gallice *retraite*) tribus saltem continuis diebus vacaverint, atque, in ultima die contriti, confessi et sacra communionem refecti, pias ad Deum preces fuderint pro Sanctæ Fidei Propagatione, indulgentiam plenariam semel in anno lucrandam, et applicabilem per modum suffragii animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, benigne concedit atque impertitur.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PEDICINI, Secretarius.

*Beatissime Pater,*

44. R. D. Josephus Octavius Plessis, Electus Episcopus Canathensis et Coadjutor Illustriss. D. Episcopi Quebecensis, humillime supplicat Sanctitati Vestræ pro impetrandis in perpetuum indulgentiis infra designatis, scilicet : ..... Pro indulgentia plenaria a quibuslibet Christi fidelibus lucranda, qui vere contriti et confessi sacram communionem suscipiunt in parochiis diocesis Quebecensis, eo tempore quo Episcopus, per se, vel per Coadjutorem suum, visitationem pastoraalem ibidem perficit, et orabunt pro necessitatibus Ecclesiæ, juxta mentem Sanctitatis Vestræ.

Ex audientia Beatissimi Dni Nostri Domini Pii Divina Providentia Papæ VII habita per me infrascriptum S. Congr. de Prop. Fide Secretarium, die 8 februarii 1801.

Sanctitas Sua benigne indulsit juxta preces, ea tamen lege quod qui lucrari volent indulgentias, vere contriti et rite confessi, ac sacra communionem refecti, pias ad Deum fuderint preces, juxta mentem Sanctæ Matris Ecclesiæ.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus retro.

N. Archiep. Euberetanus, Secretarius.

45. Vide *App. ad Rit. Rom.*, p. XXIX.

*Beatissime Pater,*

46. Cum oratio vocalis proprie dicta proferri non possit a surdis simul et mutis, Deputatus ad Apostolicam Sedem J. C. Prince Episcopus Martyropolitanus et Coadjutor Marianopolitanensis ad pedes S. V. provolutus humiliter deprecatur ut sequentem favorem indulgere dignetur :

Cuique surdo et muto indulgentias tum partiales tum plenarias Fidelibus concessas lucrari liceat, precibus vocalibus non recitatis, sed solummodo per alia signa expressis, juxta instructionem a magistris suis acceptam.

Ex audientia SSmi habita die 21 martii 1852.

SSmus  
me infr  
benigne  
injunctas  
Dat. R

47. Ex  
Ad hu  
becensis  
referente  
Secretari  
spirituali  
sit, ut qu  
annexa es  
riis quibu  
Datum  
quibus su

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta petita, dummodo oratores preces injunctas sufficienter intelligere constet.

Dat. Romæ ex æd. dic. S. Congregationis, die et anno quibus supra.

AL. BARNABO, a Secretis.

47. Ex audientia SSmi habita die 19 maii 1822.

Ad humillimas preces R. P. D. Octavii Plossis Archiepiscopi Quebecensis SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, ne Christi fideles Archiepiscopi oratoris jurisdictioni subjecti, spiritualibus destituantur subsidiis, apostolica auctoritate benigne indulget, ut quoties in diœcesi Quebecensi festa sanctorum quibus indulgentia annexa est transferri contingat, etiam indulgentia transferatur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ Sac. Congregationis, die et anno quibus supra.

C. M. PEDICINI, Secretarius.

*Wls*  
*Bureau de*  
*la propag*  
*delaford.*  
*Maurel*  
*p 152*

[Faint, illegible text covering the majority of the page]

---

---

---

---

---

---

**APPENDIX II.**

---

---

DECI

1 et 2.

*sac*

jud

6. *Alte*

*nou*

*dic*

10. *A*

*ma*

14. *A*

15 et 1

*me*

17. *A*

18. *A*

19. *A*

*rec*

*dra*

21. *A*

*bra*

*As*

24. *A*

—

26. *A*

1. U  
quand  
param  
fructu

## APPENDIX II.

### DECRETA SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS.

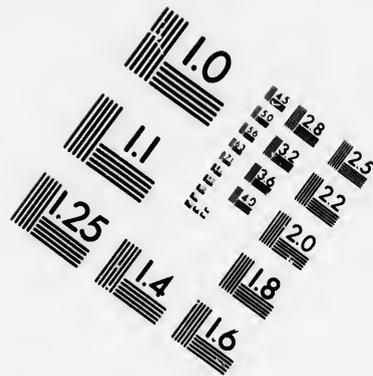
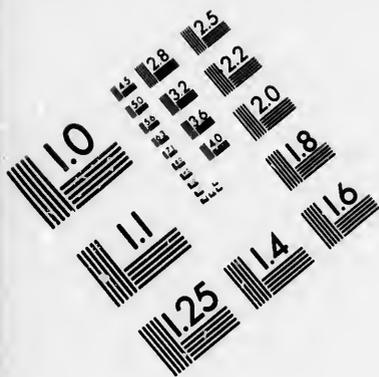
- 1 et 2. *Absolutio pro defunctis, post missam de festo duplici*; 3.—*pro sacerdote*; 4.—*a quo fieri debeat*. 5. *An verba: Non intres in iudicium, &c., mutari possint?*
6. *Altare sub quo sunt sepulta cadavera*; 7.—*portatile, quando indiget nova consecratione*; 8 et 9.—*privilegium, quoad missam in eo dicendam ad lucranda indulgentiam*.
10. *Anniversaria defunctorum in festis duplicibus*; 11.—*in duplici majori*; 12 et 13.—*translata*.
14. *Anniversarii Episcopi commemoratio*.
- 15 et 16. *Anniversariorum creationis et coronationis S. Pontificis commemoratio*.
17. *Amictus, Albæ, &c., ex qua materia conficiendi sunt*.
18. *Annuli benedictio in secundis nuptiis*.
19. *Antiphona Ave Regina semper dicenda die 2a februarii*; 20.—*recitari debet stando, in vespere ante meridiem in Sabbatis Quadragesimæ*.
21. *Aspersio aquæ benedictæ in diebus dominicis fieri debet per celebrantem*. 22. *Celebrans associari debet a ministris altaris*. 23. *Aspersio restringitur ad dies dominicos tantum*.
24. *Aqua benedicta, an quoties fit, toties sal sit exorcizandus*; 25.—*removenda in triduo ante pascha*.
26. *Absolutio pro defunctis post missam de die*.

## A

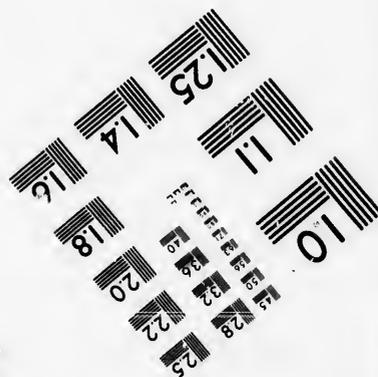
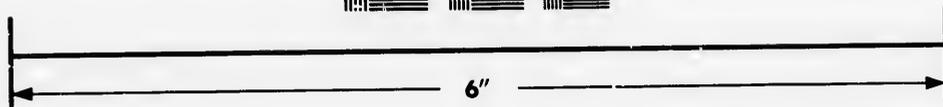
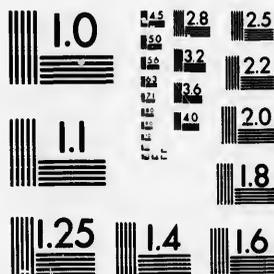
- 6/p/172. 1. *Utrum absolutio pro defunctis, finita missa fieri possit tantummodo quando dicta fuit missa de Requiem, vel utrum fieri etiam possit, in paramentis tamen nigris, quando dicitur missa de festo duplici, cujus fructus defunctis applicatur?*

*Demari e  
de  
Cochinchin  
10*



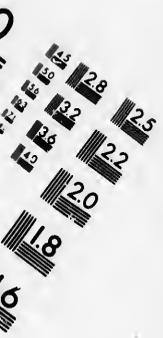


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



Resp. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. *Die 9 junii 1853.*

20 p 262.  
Ticina

2. An diebus, in quibus fit de festo duplici, cum non possit dici missa de Requiem, nisi præsente cadavere, cantata missa de Sancto, possit fieri in fine hujus missæ absolutio circa lecticam collocatam in plano ecclesiæ, canente choro *Libera me, Domine, &c. ?*

Resp. Negative. *Die 4 augusti 1708.*

20 p 418.  
Mappa  
Populonia  
22

3. An in exequiis defunctorum Sacerdotum, præsente corpore, subdiaconus se sistere debeat ad caput defuncti sacerdotis vel ad pedes?

Resp. Servetur Rituale Romanum, et in exequiis defuncti sacerdotis præsente corpore, locetur cruz ad caput defuncti, inter feretrum et altare. *Die 3 sept. 1746.*

40 p 188.  
Briocem

4. Congruum est ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso. *Die 21 julii 1855.*

40 p 381.  
Calaguritana

5. In depositione defunctorum, in verbis illis: *Non intres in iudicium cum servo tuo*, quando est mulier, aut plures sunt defuncti, an possunt verba *servo tuo* mutari in *serva tuæ*, vel *servis tuis*, absque Sacræ Rubricæ læsione?

Resp. Negative. *Die 5 julii 1608. 31 augusti 1697. Oct 21 Jan 1741*

100 p 172.  
Turrilana

6. Non potest celebrari in altare sub quo sunt sepulta cadavera defunctorum. *Die 11 junii 1629.*

40 p 107  
Cassuran.

7. Altare portatile cujus sepulchrum, aliis remanentibus vestigiis consecrationis, invenitur sacris Reliquiis vacuum, vel cujus, delecto tantum Episcopi sigillo super sepulchrum hispanica cera impresso, obseratæ tamen inveniuntur sacre Reliquiæ, indiget nova consecratione. *Die 23 maii 1846.*

40 p 143  
Bellicem

8. Ad lucrandam indulgentiam altaris privilegiati, missa de Requiem omnino dicenda est, quando a Rubrica permittitur: juxta autem Constitutiones Summorum Pontificum indulgentia altaris privilegiati, in duplicibus, lucratur per celebrationem missæ officio diei correspondentis, et cum colore paramentorum conveniente, cum applicatione Sacrificii. *Die 22 julii 1848.*

9. brevium quibus ex solis de Re cationibus, bratæ super Paulo in for Clem.

10. rumque de Re recurr junii

11. tione major

12. licitæ domin in die de du

(1) dicto Item Comm 20. possit 1846. 30. debet gentia 40. cetur, 50. sia, s

9. Quoad altaria, seu in perpetuum, seu ad septennium, seu ad aliud brevis, vel longius tempus, sive pro omnibus, sive pro aliquo, vel aliquibus hebdomadæ diebus privilegiata, in quibus ex obligatione, vel ex sola fidelium devotione, etiam in duplicibus celebrandæ sunt missæ *de Requiem*, per celebrationem missarum de festo currente, cum applicatione sacrificii juxta mentem benefactorum satisfieri dictis obligationibus, et suffragari cum iisdem indulgentiis, perinde ac si essent celebratæ missæ *de Requiem* ad formam privilegiorum, juxta declarationes super his ab eadem S. C. alias editas, et respective approbatas a fel. rec. Paulo V, die 19 maii 1614, Alexan. VII, de die 5 aug. 1662, et litteris in forma Brevis desuper expeditis die 22 januarii 1667, aliisque a Clem. IX, die 23 sept. 1669, declaravit S. Congr. (1). Die 24 julii 1683.

10. In ecclesiis parochialibus ruralibus, in quibus per annum pleurumque unus tantum sacerdos celebrat, et sine cantu, potest dici missa *de Requiem*, quando anniversaria, ex testatorum dispositione, eorum recurrente obitus die..... incidunt in festum duplex minus. Die 19 junii 1700.

11. Anniversaria et missæ cantatæ *de Requiem* relictæ ex dispositione testatorum, quotannis in die ipsorum obitus, etiam in festo duplici majori contingentes celebrari possunt. Die 22 nov. 1664.

12. Anniversaria, sive missæ quotidianæ cantatæ *de Requiem* relictæ ex dispositione testatorum pro certis diebus, iisque impeditis die dominica seu alio festo de præcepto, cantari possunt (*ex indulgentia*) in diebus subsequentibus, seu antecedentibus, in quibus occurrunt officia de duplici majori non tamen de præcepto.

(1) 10. Altare privilegiatum perpetuo concessum est cathedralibus a Benedicto XIII, et a Clemente XIII, ad septennium omnibus ecclesiis parochialibus. Item omnia altaria sunt privilegiata, durante expositione 40 horarum, et in die Commemorationis defunctorum.

20. Privilegium conceditur altari fixo, scilicet quod a loco dimoveri non possit, licet pars superior seu lapis sacratus queat auferri. S. C. Ind., 20 martii 1846.

30. Qui habet privilegium personale, vel qui celebrat in altari privilegiato debet missam celebrare *de Requiem*, diebus non impeditis, ut lucretur indulgentiam *Eadem*, 18 martii 1711.

40. Privilegium reviviscit si, ecclesia destructa, altare in eodem loco reædificetur, secus si alibi. *Eadem*, 30 aug. 1547.

50. Item reviviscit si altare destructum reædificetur, etiam diverso loco ecclesiæ, sed sub eodem titulo. *Eadem*, 30 aug. 1857.

2<sup>o</sup> p 51  
Curiam  
3<sup>o</sup>

Commemorationis

2<sup>o</sup> p 192  
Curiam  
9<sup>o</sup>

2<sup>o</sup> p 392  
Novarien.

Die  
missa  
feri  
esiae,  
bdia-  
dotis  
um et  
e qui  
judi-  
bi, an  
bsque  
21 Jan 1741  
ra de-  
stigiis  
deleto  
o, ob-  
tione.  
le Re-  
autem  
egiati,  
espon-  
atione

13. In anniversario translato ob festum de præcepto, recitanda est oratio prout in Missali (1). *Die 4 maii 1686*

14. Commemoratio anniversarii Consecrationis Episcopi locum habet tantum in Dominicis et duplicibus secundæ classis, in reliquis est omit-  
tenda. *Die 12 sept. 1840.* *sub unica conclusione*

15. In anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis pro tempore regnantis, in universa Ecclesia collecta pro S. Pontifice dici debet, et sub unica conclusione in diebus secundæ classis. *Die 22 maii 1841.*

16. Commemoratio pro Summo Pontifice regnante, in omnibus missis cantatis et lectis, in die anniversaria tam Creationis quam Consecrationis ejusdem, est præceptiva. *Die 14 aug. 1858.*

17. Quamvis S. R. C., sub die 15 martii 1664, reprobaverit morem qui forte alicubi obtinuerat, conficiendi amictus, albas, tobaleas altarium, necnon corporalia et pallas ex tela quadam composita ex lino et gossypio subtilissimo; nihilominus ex novissimis temporibus adeo invaluit abusus, ut, constante ecclesiastica disciplina post habita, nonnullis in ecclesiis non alia adhibeantur suppellectilia, vel ad sacrificandum, vel ad altarium usum, nisi ex simplici gossypio confecta..... Ad hanc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, <sup>radicibus</sup> evellendam studia verterunt Em. et Rev. Domini Cardinales sacris tuendis Ritibus præpositi: solliciti idcirco, ut quod ab Ecclesiæ primordiis, quoad sacra indumenta et suppellectilia, ob reales et mysticas significationes, institutum est retineatur, restituatur, et in posterum omnino servetur, declararunt et decreverunt ab antiquo more, sub quolibet prætextu, colore et titulo, non esse recedendum, et eadem sacra indumenta et suppellectilia conficienda esse ex lino aut canabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore et tenacitate linum aut canabem emulante et æquante..... Et ita decreverunt, et ubique locorum, si SSmo Domino Nostro placuerit, servari mandarunt. *Die 15 maii 1819.*

Quod decretum generale Sanctitas Sua approbavit, confirmavit typisque editum publicari præcepit, ac præterea jussit ut locorum Ordinarii

(1) Pour les jours où il n'est pas permis de chanter des services anniversaires voyez l'Append. au Rituel Romain, p. XXXVII.

2<sup>o</sup> p 75  
Canonie  
3<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p 52  
Nehlin.  
3<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p 59  
Baltimor.  
7<sup>o</sup> aliud ubi maii 1841.

3<sup>o</sup> p 157  
Rituelina  
11<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> p 145  
Decretum  
generale

ejusdem  
anni.

18.  
annuli.

19.  
etiamsi

20.  
Vesper

21.  
ipsum  
contrari  
debet,  
2, cap

22.  
diacon  
formam

23.  
domin

24.  
adhibe  
usum  
admin  
Res  
Die 8

25.  
ecclesi

Res  
12 no

26.  
defu  
sacris

ejusdem observantiæ sedulo incumbant. *Die 18 ejusdem mensis et anni.*

18. In nuptiis quæ secundæ dicuntur, non est omittenda benedictio annuli. *Die 27 aug. 1836.*

3<sup>o</sup> p/164.2  
Rhedomn.  
2<sup>e</sup>

19. Antiphona *Ave Regina, &c.*, semper dici debet die 2a februarii, etiamsi festum Purificationis transferatur. *Die 10 januarii 1693.*

2<sup>o</sup> p/125  
Galliarum  
6<sup>e</sup>

20. In Sabbatis Quadragesimæ, ad antiphonam B. M. Virginis, in Vesperis ante meridiem celebratis, standum. *Die 12 aug. 1854.*

4<sup>e</sup> v p/170  
Quib. XXX

21. Aspersio aquæ benedictæ in diebus dominicis fieri debet per ipsum celebrantem, etiamsi sit prima, vel alia dignitas, non obstante contraria consuetudine, quæ potius corruptela quam consuetudo dici debet, cum sit contra Rubricas Missalis Romani, et Cæremonialis, lib. 2, cap. 30 : et ita servari mandavit. *Die 27 novembris 1632.*

1<sup>m</sup> v p/196  
Perusina

22. Celebrans aspergens populum aqua benedicta associari debet a diacono et subdiacono, et ministris altaris, et recitare *Miserere* ad formam Ritualis, tit. de Benedict. *Die 31 julii 1665.*

1<sup>o</sup> v p/400  
Nullius  
13<sup>e</sup>

23. Ritus aspergendi aqua benedicta populum restringitur ad dies dominicos tantum ante missam. *Die 31 julii 1665.*

1<sup>m</sup> v p/399  
Nullius  
3<sup>e</sup>

24. An quoties fit aqua benedicta, toties sal sit exorcizandus, vel adhiberi possit jam in hujusmodi functione exorcizatus, et in hunc usum servatus, conformiter Rituali Romano Pauli V, de baptismo administrando ?

2<sup>o</sup> v p/281  
Lauanum  
3<sup>e</sup>

Resp. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam. *Die 8 aprilis 1713.*

25. In ultimo Majoris Hebdomadæ triduo removendane est a vasis ecclesiæ aqua benedicta ?

3<sup>o</sup> v p/777  
Marsson  
60<sup>e</sup>

Resp. Affirmative, ac retinenda consuetudo illam amovendi. *Die 12 nov. 1831.*

26. Utrum prohibitio a S. Congregatione facta absolutionis pro defunctis, post missam de die, extendi debeat ad casum quo, Sacerdos sacris vestibus exutus, hanc functionem peraget prout omnino in ritu...?

Resp. Supplicandum Sanctissimo pro gratia in casu, exceptis duplicibus 1 et 2 classis, et ad mentem. Mens est ut Ordinarius, ea quæ præstat prudentia et zelo curet consuetudines, de quibus in dubio, paulatim aboleri. *Die 12 sept. 1857.*

---

## B

1. *Baptismi Cæremoniæ supplendæ Adulto Catholico*; 2.—*Hæretico ad fidem converso*. 3. *Interrogationes in administratione Baptismi in lingua latina*.
4. *Benedictio aquæ in Sabbato Sancto*; 5.—*Fontis Baptismalis*. 6, 7, 8. *Plura de eadem benedictione, de usu aquæ baptismalis, et sacrorum oleorum*. 9. *Consuetudo benedicendi Fontem Baptistum semel tantum in anno reprobatur*.
10. *Benedictiones Candelarum, Cinerum, &c., a quo fieri debent*.
11. *Benedictio Sacerdotis in fine missæ, ad quam genuflectendum*; 12.—*populi cum sacra pixide velo cooperta*.
13. *Benedictiones omittendæ in matrimonio si mulier sit vidua*; 14.—*pro quibus Rituale non dat formulam*.

*3<sup>o</sup> p/165.2<sup>o</sup>*  
*Rhedonen*  
*3<sup>o</sup>*

1. Quando cæremoniæ et preces supplendæ sunt adulto catholico valide post nativitatem baptizato, sed omissis cæremoniis quæ, juxta Rituale Romanum, præcedere vel sequi debent, illæ cæremoniæ et preces servantur quæ in Rituali Romano assignantur pro baptismo infantium. *Die 27 aug. 1836.*

*ed*  
*4<sup>o</sup>*

2. Quænam ex his cæremoniis servari debeat, quum adultus, ab hæresi ad fidem catholicam conversus, baptizandus est sub conditione, ob dubium fundatum de validitate baptismi ipsi a ministro hæretico collati?

Resp. Quatenus supplendæ sint et supplendæ credantur, ut in dubio, illæ supplendæ sunt quæ pro adulatorum baptismo sunt præscriptæ. *Eadem die.*

3.  
latina4.  
deest  
missa  
quamAn  
fieri p  
Re5.  
bened  
mate  
matis6.  
bened  
cratic  
conse7.  
Oleis  
piscin  
dicens  
et uti  
Missæ8.  
mate  
omitt  
et noRe  
Ac  
anni(1)  
rato,  
in for

3. In administratione baptismi interrogationes fieri debent in lingua latina. *Die 12 aug. 1854.*

4. An in ecclesiis tam parochialibus quam non parochialibus, ubi deest numerus cantorum, possit celebrari, in Sabbato Sancto, unica missa privata, loco solemnis, ut in iis ecclesiis fiat benedictio tum cerei quam aquæ?

An benedictio aquæ in Sabbato Sancto sine infusione Olei Sancti fieri possit, in ecclesiis non habentibus fontem baptismalem?

Resp. Ad utrumque: Negative. *Die 13 julii 1697.*

5. 1° An quando Oleum Sacrum præsentis anni haberi non potest, benedictio Fontis baptismalis in Sabbato Sancto fieri debeat cum Chrismate et Oleo præcedentis anni; an potius omittenda sit infusio Chriftatis et Olei, usquedum accipiantur recenter consecrata (1)?

6. 2° An in baptismo solemnium infantium utendum sit hujusmodi aqua, benedicta quidem, cum reliquis cæremoniis Missalis, sed absque consecratione, seu mixtione Sacrorum Chriftatis et Olei: an vero aqua consecrata præcedente anno, quæ ad hunc finem conservetur?

7. 3° An, supposito quod aqua baptismalis benedicta sit cum veteribus Oleis, eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in piscinam simul ac nova recipiantur Olea, et iterum cum his alia benedicenda sit, juxta cæremonias Ritualis Romani; an vero illa conservari et uti debeat usque ad benedictionem in vigilia Pentecostes, prout in Missali?

8. 4° An in baptismo solemnium ungenti sint infantes Oleo et Chriftate præcedentis anni, dum recenter sacrata non habeantur; an vero omittenda sit hæc cæremonia, et postea supplenda, cum novum Oleum et novum Chrifta recipiuntur?

Resp. Ad 1. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Ad 2. Negative ad utrumque; sed fieri debet benedictio cum Oleis anni præcedentis, seu provisum in prima parte superioris dubii.

(1) Consuetudo benedicendi aquam, Sabbato Sancto, in aliquo vase separato, ex quo, ante infusionem sacrorum oleorum, aqua extrahitur et mittitur in fontem..... ex speciali gratia servari potest. *Die 12 aug. 1854.*

2<sup>o</sup> / 157  
Januar  
10

2<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> / 9  
Oviden.  
10

2<sup>o</sup>

3<sup>o</sup>

4<sup>o</sup>

Ad 3. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Ad 4. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. *Die 23 sept. 1837.*

*4<sup>o</sup> ap 88  
urbetan.* 9. Consuetudo etiam immemoralis benedicendi Fontem baptismalem semel tantum in anno, videlicet Sabbato Sancto ante Pascha, velut abusus et Rubricis contraria est eliminanda. *Die 7 decemb. 1844.*

*1<sup>o</sup> p 160  
Benedictino* 10. Absente Archiepiscopo, benedictiones Candelarum, Palmarum, Cinerum, Fontis baptismalis, fieri debent per celebrantem missam. *Die 26 februarii 1628.*

*3<sup>o</sup> p 183.2<sup>o</sup>  
Veronen.  
12<sup>o</sup>* 11. Ad benedictionem sacerdotis in fine missæ solemnæ, seu cantatæ, Canonici profunde se inclinantes stare, alii genuflectere debent. *Die 27 aug. 1836.*

*4<sup>o</sup> p 26  
Militan.  
5<sup>o</sup>* 12. In benedicendo populum cum sacra pixide, sacerdos debet illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis. *Die 23 februarii 1839.*

*2<sup>o</sup> p 462  
Alqum.  
14<sup>o</sup>* 13. Si mulier esset vidua, debetne omitti missa pro sponso et sponsa, ut omittendæ sunt benedictiones infra eam descriptæ, post orationem dominicam et *Ite missa est* ?

Resp. Si mulier est vidua, non solum debet omitti benedictio nuptialis, sed etiam missa propria pro sponso et sponsa (1). *Die 3 martii 1761* (2).

(1) Pour les jours où l'on doit dire cette messe, voyez le décret général dans le Compendium du Rituel Romain à l'usage de la province, p. 151.

(2) 1o. Licite matrimonium contractum coram Parocho benedicetur ab alio sacerdote, de consensu Parochi vel Ordinarii.

2o. In eadem missa potest sacerdos plures sponso benedicere.

3o. Sed ab eodem sacerdote celebrante aspergi debent sponsi ante altare genuflexi, non autem ab alio sacerdote.

4o. Non licet sponso benedicere in missa defunctorum.

5o. Quando plures simul copulantur, accepto primum singulorum consensu, et rite celebratis singulorum matrimoniis, dictaque pro singulis a Parocho forma *Ego vos conjungo, &c.*, nihil obstat quominus benedictiones annulorum et reliquæ benedictiones fiant in communi per verba generalia. *S. Cong. Inquis., die 1 sept. 1841.*

6o. Parochus assistens matrimonio mixto licito, non modo benedicere solemniter nequit, sed etiam sine stola et cotta absteineat se a benedictione annuli, et a dicenda forma *Ego vos conjungo, &c.* *Eadem, die 28 aug. 1839.*

14.  
in ben  
nedico  
absqu  
ravit.

1. C  
2. C  
3. A  
ea  
5. C  
in  
6. C  
7. C  
be  
S  
9. C  
10. C  
11. C  
12. C  
13. C  
14. C  
ex  
16. C  
d  
te  
—  
e  
20. C  
i  
22.  
23.

14. In benedictionibus pro quibus Rituale non dat formulam, v. g., in benedictionibus seminum, producendum signum crucis super re benedicenda, cum formula *In nomine Patris, &c.*, deinde rem ipsam, absque cerco accenso, cum aqua benedicta aspergendam S. C. declaravit. *Die 12 aug. 1854.*

## C

1. *Calendario diocesis adhærendum in dubiis.*
2. *Culix amittit suam consecrationem per novam deurationem.*
3. *An duo calices adhiberi possint a sacerdote qui duas missas celebrat eadem die.* 4. *Quomodo primus purificari debeat.*
5. *Campanæ in nulla ecclesia pulsandæ Sabbato Sancto, antequam in cathedrali pulsentur.*
6. *Candelarum, &c., distributio facienda in unaquaque ecclesia.*
7. *Cantiones vulgari lingua in festivitate SS. Sacramenti non probantur;* 8.—*quomodo permitti possint in benedictione ejusdem SS. Sacramenti.*
9. *Capitis inclinatio facienda ad nomen Jesu, &c.*
10. *Capella in palatio Episcopi quoad celebrationem missæ.*
11. *Casulæ ex gossypio non prohibite.*
12. *Cereus paschalis quoad grana incensi in eo infigenda.*
13. *Cæremoniale Episcoporum servandum in omnibus.*
14. *Confraternitates non erigendæ, inconsulto Episcopo;* 15.—*duæ erigi non possunt in eodem loco.*
16. *Communio, an ministrari possit in missis de Requiem;* 17.—*sumi debet de manu Episcopi Feria V in Cæna Domini ab omnibus presbyteris;* 18.—*et etiam ab omnibus de clero inservientibus missæ;* 19.—*quando danda sit, si insufficiens sit numerus hostiarum, an liceat eas dividere.*
20. *Commemorationes Patroni vel Titularis in divino officio;* 21.—*in ecclesiis quarum B. M. Virgo est Titularis.*
22. *Concentus musici locus in processionibus.*
23. *Concio coram SS. Sacramento exposito non facienda capite tecto.*

24. *Concurrentes octavæ festivitatum B. M. V. cum duplici minori integras habent vespervas primas et secundas.*  
 25. *Consuetudo laudabilis servanda ; 26.—non valet præscribere contra Rubricas. 27. Consuetudines quæ sunt contra Missale Romanum dicendæ sunt corruptelæ.*  
 28. *Cruces altarium an sint benedicendæ ; 29.—an removendæ ubi expositum est SS. Sacramentum. 30. Cruces usui privato destinatæ benedici possunt a simplici presbytero.*

3<sup>o</sup> p 147. 2<sup>o</sup> 1. An in casibus dubiis adhærendum sit calendario diœcesis, sive quoad officium publicum et privatum, sive quoad missam, sive quoad vestium sacrarum colorem, etiamsi quibusdam probabilius videtur sententia calendario opposita?.....Et quatenus affirmative, an idem dicendum de casu quo certum alicui videtur errare calendarium?  
 Resp. Standum calendario. Die 13 maii 1835.

4<sup>o</sup> p 95 2<sup>o</sup> 2. Calix et patena suam amittunt consecrationem per novam deaurationem, et indigent nova consecratione. Die 14 junii 1845.

3. 1<sup>o</sup> An retinendus sit usus, qui dicitur vigare in diœcesibus Compostellana et Salamantina, nec non in diœcesi Meldensi, et in aliis Gallicis diœcesibus, vel sit permittendus alibi, adhibendi scilicet ob peculiare rationes duos calices, quum sacerdos duas celebrat missas eadem die in ecclesiis longe dissitis?

4. 2<sup>o</sup> Et quatenus ob peculiare circumstantias huiusmodi usus retinendus sit, vel permittendus, quid servandum circa purificationem primi calicis, ut et reverentiæ sacramento debitæ consulatur, et sacerdos jejunos maneat pro secunda missa, habita ratione peculiarium circumstantiarum, quæ tam in primo quam præcipue in secundo supplicii libello exponuntur?

Resp. Ad 1. Usus duorum calicum in casu posse permitti.

Ad 2. Ad mentem. Mens est ut conficiatur Instructio.

Ejusmodi autem Instructio quam ad mentem et ex mandato S. Congregationis idem Emus et Rmus Cardinalis della Genga Sermattei una cum R. P. D. Andrea Maria Trattini Sacræ Fidei Promotore digessit, est prout sequitur.

Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima, dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super corporali ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat: *Quod ore sumpsimus, &c.*, et subinde aquæ vaseculo digitos lavet dicens: *Corpus tuum, &c.*, et abstergat. Hisce peractis, calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat, ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena ac palla, et demum velo. Post hæc missam prosequatur, et completo ultimo Evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto culice, inspiciat an aliquid divini sanguinis necæ ad imum se receperit, quod plerumque continget.

Quamvis enim sacræ species primum sedulo sorptæ sint, tamen, dum sumuntur, quum particulæ quæ circum sunt undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito calice ad imum redeunt. Si itaque divini sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur, et quidem ex eadem parte qua ille primum sumptus est. Quod nullo modo omittendum est, quia sacrificium moraliter durat et, superextantibus adhuc vini speciebus, ex divino præcepto compleri debet.

Postmodum sacerdos in ipsum calicem tantum saltem aquæ fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumactam, ex eadem parte qua Sacrum Sanguinem biberat, in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab altari decedat.

Depositis sacris vestibus et gratiarum actione completa, aqua e calice demissa, pro rerum adjunctis, vel ad diem crastinum servetur, (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus) et in secunda purificatione in calicem demittatur, vel gossypio, aut stupa absorpta comburatur, vel in sacrario, si sit exsiccanda, relinquatur, vel demittatur in piscinam.

Quum autem calix quo sacerdos primum est usus purificatus jam sit, si ille ipso pro missa altera indigeat, cum secum deferat; secus vero in altera missa diverso calice uti poterit.

De quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX, per subscriptum secretarium, fideli ratione, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis cum adnexa Instructione approbare dignata est. *Die 11 martii 1858.*

C. Episc. Albanen. Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.  
H. CAPALTI, S. R. C. Secr.

*Appendix  
p 553  
24°  
Dicitur an  
de Faliere*

1<sup>o</sup> p 128  
Pensina

5. In nulla ecclesia..... licitum esse, Sabbato Sancto, pulsare seu sonare campanas, antequam pulsentur seu sonentur in ecclesia cathedrali, declaravit S. R. C. et ita servari mandavit. *Die 14 nov. 1615.*

1<sup>o</sup> p 221  
Aquiliana

6. Non solum licere sed etiam fieri debere distributiones Candelarum, Cinerum et Palmarum in unaquaque ecclesia, S. R. C. respondit. *Die 31 martii 1640.*

1<sup>o</sup> p 99  
Abulen.

7. An conveniat cantare aliquas cantiones vulgari sermone, non tamen profanas, in festivitate SS. Sacramenti?  
S. R. C. respondit: Non convenire. *Die 21 martii 1609.*

4<sup>o</sup> p 32  
Bobien.  
2<sup>e</sup>

8. An in benedictione impertienda populo cum augustissimo Sacramento Eucharistiæ permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula lingua concepti, vel ante, vel post benedictionem?  
Resp. Permitti posse post benedictionem. *Die 3 aug. 1839.*

3<sup>o</sup> p 69.1<sup>o</sup>  
Tudien  
40<sup>e</sup>

9. Capitis inclinatio facienda, quando nominatur nomen Jesu, vel simul expresse nominantur tres personæ SS. Trinitatis, vel cum dicitur expresse Sancta Trinitas in fine hymnorum: non tamen quando Clerus est genuflexus. *Die 12 aug. 1854.*

1<sup>o</sup> p 358  
Decretum  
generale

10. An in capella palatii episcopalis, absente Episcopo, missa celebrari possit, et præsertim a Vicario Generali?  
Resp. In capella palatii episcopalis, eo etiam absente, vel vacante sede, posse missam celebrari potissimum per Vicarium: necnon in diebus festis inibi sacrum audientes implere præceptum Ecclesiæ. *Die 2 julii 1661.*

11. In Decreto generali S. Mem. Pii PP. VII, quo interdicitur usu sacrarum suppellectilium sacrificio missæ inservientium ex gossypio confectarum, non comprehenduntur casulæ ex eodem gossypio confectæ. *Die 23 maii 1835.*

12. Quinque grana inensi infigenda sunt in ipso cereo paschali. *Die 18 nov. 1831.*

1<sup>o</sup> p 60  
Salernitana

13. Omnes ecclesias metropolitanas, cathedrales et collegiatas dictum Librum Cæremonialem in omnibus ad unguem servare debere, præterquam in illis quæ, de antiqua et immemoriali ac laudabili

conu  
bitur,  
Decre  
totum  
1606

14.  
crear  
privat  
Die 7

15.  
erigi  
prohi  
7 dec

16.  
de R  
tretu  
1683

17.  
versa  
Cœna  
Apos  
Cano  
alteri

18.  
Sacer  
adsis  
bran  
Re  
sept.

19.  
" Si  
rus h  
sing

consuetudine, alio vel diverso modo ab eo quo in Cæremoniali præscribitur, observantur, declaravit S. R. C. *Die 16 julii 1605.* Quod Decretum locum habere..... in quibuscumque regnis et locis per totum christianum orbem declaravit eadem S. R. C. *Die 17 junii 1606.* *l. i. p. 72*  
*Elbourn*

14. Nemini licet, inconsulto Episcopo, in sua diocesi erigere et creare novas confraternitates, et earum statuta confirmare, quæ omnia, private quoad alios, ad Episcopum tantum pertinent in sua diocesi. *Die 7 octobris 1617.* *l. i. p. 136*  
*Elbourn.*

15. Duas confraternitates, in eodem loco, sub eadem invocatione, erigi non posse respondit S. R. C.; et ideo..... ubique locorum id esse prohibendum, prout omnino per Ordinarios prohiberi mandavit. *Die 7 decemb. 1641.* *l. i. p. 235*  
*Ordin. is*  
*fratitatis*

16. Non est contra ritum communionem ministrare fidelibus in missa *de Requiem*, vel post illam cum paramentis nigris. Si tamen administraretur communicatio post missam, omittenda est benedictio. *Die 24 junii 1683.*

17. Servanda est regula præscripta in Libro Cæremoniali, quæ universalis Ecclesiæ consuetudini conformis est, ut scilicet, Fera V in Cæna Domini, in memoriam quod D N. J. C. manu propria sua omnes Apostolos communicavit, omnes presbyteri, tam Dignitates quam Canonici et Mansionarii, communionem sumant de manu Episcopi, vel alterius celebrantis. *Die 27 sept. 1608.*

18. An omnes de clero inservientes missæ pontificali, et præsertim Sacerdotes, Diaconi et Subdiaconi Sacrorum Oleorum consecrationi adstantes, teneantur sacram communionem sumere de manu celebrantis?

Resp. Affirmative, ceu jam provisum per Decretum generale diei 12 sept. 1716. *Die 23 sept. 1837.*

19. Utrum tuto sequi valeat regula Ritualis Parisiensis sic expressa: " Si, quando communicatio danda est, inventus non fuerit sufficiens numerus hostiarum, poterunt aliquot hostiæ dividi in plures particulas, quæ singulis distribuantur " ?

Resp. Servetur consuetudo dividendi consecratas particulas, si adsit necessitas (1). *Die 16 martii 1838.*

4<sup>o</sup> v/169  
Capincen  
id  
20. 1° An, quoties in divino officio locum habent commemorationes communes, seu suffragia Sanctorum, fieri debeat commemoratio Patroni loci? an de Titulari Ecclesiae? an de utroque?

21. 2° An in ecclesiis ubi Beatissima Virgo Maria est Titularis, sufficiat commemoratio ejus communis, vel potius fieri etiam debeat de peculiari Titulo sub quo ecclesia dicata fuit in honorem ipsius Deiparae?

Resp. Ad 1. Quum in Breviarii Romani Rubricis, tit. XXXV, habeatur quod facienda sit commemoratio de Titulari vel Patrono ecclesiae, liquido apparet nihil faciendum de Patrono loci, nisi in casu quod simul sit Titularis ecclesiae.

Ad 2. Pluries Sacra ipsa Congregatio definivit..... quod pro B. M. V. Titulari, quocumque demum sub speciali Titulo ecclesia Deo in honorem B. M. V. dicata sit, sufficit commemoratio communis ante Completorium, post Vesperas Sabbati in eodem Breviario assignata (2).  
*Die 23 sept. 1848.*

4<sup>o</sup> v/6  
Primus  
na  
22. Quo loco praecedere debet concertus musicus, vulgo *la Bande*, dum in sacris processionibus intervenit?

Resp. Assignetur locus ab Episcopo; verum ante utrumque clerum.  
*Die 23 sept. 1837.*

4<sup>o</sup> v/4  
Munimen  
IV  
23. Colligitur ex decretis S. R. C. non posse fieri concienem capite tecto, ante SS. Sacramentum palam expositum, non obstante quacumque contraria consuetudine. Hinc quaeritur an id saltem liceat quando SS. Sacramentum est quidem expositum, sed velo serico obductum?

Resp. Negative. *Die 23 sept. 1837.*

2<sup>o</sup> v/112  
Romana  
12  
24. Dies octava <sup>Conceptionis</sup> Assumptionis B. M. V. concurrens cum quocumque duplici minori habet integras Vesperas primas et secundas; et hoc quoque observandum est in omnibus octavis diebus festivitatum B. M.

(1) Mappa quae ad communionem inservit sit ad illum usum destinata, nec pro ea sumatur velum calicis, multoque minus manutergium manuum sacerdotis. *S. C. Visit. Apost., sub Urbano VIII, apud Merati, p. 2, v. 10, n. 29.*

(2) Pro commemoratione SS. Sacramenti expositi, in missa coram ipso, vide App. ad Rit. Rom., p. XXXV.

V. tam  
*Die 11*

25.  
advers

26.  
*Die 14*

27.  
per Bu  
sunt p

28.  
praecip  
solemn

29.  
altari,  
crux d  
chiales  
dicant  
causa  
XIII  
silentic  
quemli

30.  
ut pon  
lam be  
quarun  
cemet

1. De  
au  
cop  
su

V. tam particulariter alicujus regionis quam <sup>generaliter</sup> regulariter totius Ecclesiæ.  
Die 11 aug. 1691.

25. Serventur Rubricæ et laudabilis consuetudo quæ Rubricis non adversatur. Die 17 junii 1843.

26. Nulla consuetudo præscribere valet Rubricarum dispositioni.  
Die 14 junii 1845.

27. Consuetudines quæ sunt contra Missale Romanum sublatae sunt per Bullam Pii V, in principio ipsius Missalis impressam, et dicendæ sunt potius corruptelæ quam consuetudines..... Die 16 martii 1591.

28. Cruces altarium seu processionum non sunt benedicendæ de præcepto; et simplex sacerdos potest eas benedicere private, et non solemniter. Die 12 julii 1704.

29. Etsi Decretum hujus S. C., de anno 1707, præcipiat quod, in altari, ubi publice est expositum SS. Sacramentum, tempore sacrificii, crux de more collocetur, non est tamen in viridi observantia, et parochiales ecclesiæ Urbis oppositum servant: supervacaneam enim adjudicant imaginis exhibitionem ubi prototypus adoratur. Et hac de causa Instructio pro oratione 40 horarum, Clementis XI, Benedicti XIII et Clementis XII, Summorum Pontificum, jussu edita, sub silentio præterit an locanda removendave sit hujusmodi crux, linquens quemlibet in sua praxi. Die ~~18~~<sup>2</sup> sept. 1741.

30. Simplex presbyter potest benedicere cruces usui privato, v. g., ut ponantur in domibus fidelium, destinatas, et in casu, adhibere formulam benedictionis novæ crucis a Rituali traditam. Per novas cruces quarum benedictio est Episcopis reservata, intelligendæ sunt cruces cæmeteriorum, et aliæ publice exponendæ. *Ibidem.*

---

## D

1. Decreta a S. Congregatione Rituum emanata, qualem habeant auctoritatem; 2.—non requiritur ut sint vel Romæ, vel ab Episcopis in suis diocesisibus promulgata; 3.—derogant cuicumque consuetudini.

12 p 5  
Decem  
102

2 p 229  
Urbis

20 p 387  
Aqun.  
50

4. *Dedicationis festum, in occurrentia, præferendum festo Titularis.*
5. *Lumina accendenda ante cruces ea die ad quam transfertur celebratio officii Dedicacionis.*
6. *In die Commemorationis omnium defunctorum applicatio sacrificii est ad libitum sacerdotis.* 7. *Recitatio privata officii defunctorum pro generali eorum commemoratione absolvi potest post vespas festi Omnium Sanctorum.*

1. An decreta a S. Congregatione Rituum emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formaliter editæ, eandem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suse?

Resp. Affirmative. *Die 23 maii 1846.*

Et facta de præmissis omnibus Sanctissimo Domino Pio IX Pontifici Maximo per subscriptum secretarium relatione, Sanctitas Sua rescripta a Sacra Congregatione in omnibus et singulis approbavit. *Die 17 Julii 1846.*

2. Cum in declaratione Sacræ Rituum Congregationis, lata die 23 maii 1846, sancitum fuerit decreta et responsiones ab ipsa emanatas, dummodo scripto formaliter editæ fuerint, eandem auctoritatem habere ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quæritur an per verba "dummodo formaliter editæ fuerint," sufficiat quod sint subscriptæ a Sacrorum Rituum Præfecto et Secretario, ac ejusdem sigillo munitæ; seu potius requiratur ut sint vel Romæ vel ab Episcopis in suis diocesisibus promulgata?

Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam, an tanquam formaliter edita habenda sint decreta et responsiones in Gardelliana editione inserta?

Resp. Ad 1. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Ad 2. Affirmative, uti patet adjuncta declaratione. *Die 8 aprilis 1854.*

3. An decreta Sacræ Rituum Congregationis dum eduntur derogent cuicumque consuetudini, etiam immemoriali, et, in casu affirmativo, obligent, etiam quoad conscientiam?

4<sup>o</sup> op 114  
Ord. præd.  
70

id

4<sup>o</sup> op 179  
Romana

id

4<sup>o</sup> op 133  
Angelop.  
96

Resp  
1847.

4. C  
facien  
12 sep

5.  
ad qu  
februa

6. I  
potest  
aliquib

7. I  
memor  
Sancto  
die 2 r  
possen

1. Eco  
in  
nic  
4.  
5. Eu  
6.  
tur  
del  
to  
ex  
ca  
de  
Ea

Resp. Affirmative: sed recurrendum in particulari. *Die 11 sept. 1847.*

4. Occurrente festo Dedicacionis in dominica cum festo Titularis, faciendum de Dedicacione..... et festum Patroni transferendum. *Die 12 sept. 1840.*

5. Accendenda sunt lumina ante cruces positas in parietibus, ea die ad quam transfertur celebratio officii Dedicacionis ecclesie. *Die 28 februarii 1682.*

6. In die Commemorationis omnium defunctorum, applicatio Sacrificii potest fieri ad libitum sacerdotis, vel pro omnibus defunctis, vel pro aliquibus tantum..... *Die 2 sept. 1741.*

7. Privata officii defunctorum recitatio, pro generali eorum commemoratione, absolvi licite potest post horas vespertinas festi Omnium Sanctorum. In choro autem, juxta Rubricas, adimplenda est mane, die 2 novembris, nisi, ut populi commodius et frequentius illi interesse possent, contraria jam faceret consuetudo. *Die 4 sept. 1745.*

---

## E

1. *Ecclesia polluta non reconciliatur per missæ celebrationem.* 2. *An in ecclesiis non parochialibus liceat aspersionem peragere in dominicis diebus;* 3.—*Palmarum et Candelarum benedictionem facere;* 4.—*SS. Sacramentum asservare.*
  5. *Eucharistiæ Sacramentum exponere non licet sine licentia Ordinarii.* 6. *An requiratur incensatio in benedictione tum cum Sacra Pizide, tum cum Ostensorio.* 7. *Cujus coloris paramenta celebrantis esse debeant cum cantatur missa de Dominica coram SS. Sacramento;* 8.—*cum celebratur reservatio.* 9. *Coram SS. Sacramento exposito nulli debetur reverentia;* 10.—*an missæ de Requiem cantari possint.* 11. *A quo SS. Sacramentum Eucharistiæ deferri debeat, in die Corporis Christi.* 12. *Uctio pedum in Extrema-Uctione.*
- 

4<sup>o</sup> p 44  
Pragen  
52

2<sup>o</sup> p 37  
Argentini

2<sup>o</sup> p 387  
Aguen.  
45

2<sup>o</sup> p 415  
Ratisbon

1. Ecclesia polluta non dicitur reconciliata per missæ celebrationem in ea; sed debet reconciliari juxta formam in Pontificali. *Die 4 aug. 1634.*

Episcopus Tornacen., in Belgio, tria dubia exhibuit declaranda.

2. An in ecclesiis non parochialibus liceat aquam benedicere, et aspersionis cæremoniam dominicis diebus peragere?

3. An Palmarum et Candelarum benedictio inibi celebranda sit diebus Purificationis, et dominica Palmarum?

4. An inibi sit connivendum ut Venerabile Eucharistiæ Sacramentum asservetur et palam exponatur?

Et S. C. plurimum de prudentia Rmi Ordinarii confisa ejusdem arbitrio singula indulgenda dimisit. *Die 22 nov. 1659.*

5. An liceat Regularibus in eorum propriis ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum publice adorandum exponere in causa publica, vel magna devotionis, quæ tamen prius non fuerit approbata ab Ordinario?.....

Resp. Non posse sine licentia Ordinarii (1). *Die 7 junii 1681.*

6. Omissio incensationis conformior est Ecclesiæ praxi, in benedictione cum sacra pixide;..... requiritur tamen omnino, cum impertitur benedictio cum Ostensorio, ac proinde in hoc casu exigi potest. *Die 11 sept. 1847.*

7. Quando cantatur missa de dominica cum commemoratione SS. Sacramenti, celebrans et ministri uti debent paramentis dictæ missæ coloris convenientis, et etiam posse in processione, sed albo utendum super humeros velo. *Die 9 julii 1678.*

8. Quatenus sacerdos qui vespas paratus celebravit non recedat ab altari, et assistat tum concioni tum precibus, reservationem (2) faciendam esse cum paramentis coloris correspondentis officio diei, et velo humerali coloris albi, si illud adhibeatur; quatenus vero recedat, et reservatio habeatur tanquam functio omnino separata et distincta ab

(1) Parochis..... non licet absque licentia Episcopi publicæ venerationi exponere SS. Eucharistiam. *Cong. Conc., 30 maii 1669 et 4 febr. 1720.*

(2) Sub illo nomine intellige expositionem et benedictionem SS. Sacramenti, quæ vulgo *Saluts* dicuntur.

1<sup>o</sup> p 362  
Tornacum

2<sup>o</sup> p 32  
Armiaten  
12

4<sup>o</sup> p 138  
Armenian

2<sup>o</sup> p 5  
Taygen  
12

3<sup>o</sup> p 56. 1<sup>o</sup>  
Matriten  
12

officio v  
R. C.

9. C  
debetur

10. I  
mentum  
non sit

11. I  
celebrat

12. I  
mento J

Resp

1. Fer  
mun  
in e  
eccl

5. Fest

6. In F  
dice

7. De

1. A  
Oleum

commur  
Resp.

(1) Le  
c'est aus  
former.

officio vesperarum, utendum esse paramentis coloris albi declaravit S. R. C. *Die 20 sept. 1806.*

9. Coram SS. Sacramento publicæ venerationi exposito nemini debetur reverentia. *Die 31 aug. 1793.*

10. Missæ de *Requiem* extra altare ubi est expositum SS. Sacramentum poterunt celebrari, dummodo tamen oratio coram Sacramento non sit ex publica causa. *Die 7 maii 1746.*

11. In die Corporis Christi, Sacramentum Eucharistiæ deferatur a celebrante. *Die 12 junii 1627.*

12. Utrum pedum pars superior an inferior unguenda sit in Sacramento Extremæ-Uctionis?

Resp. Nihil innovandum (1). *Die 27 aug. 1836.*

---

## F

1. *Feria V in Cœna Domini sacerdotes vocati tenentur sacram communionem sumere de manu Episcopi ; 2 et 3.—an possit celebrari in ecclesia una missa privata ; 4.—non licet celebrare missam in ecclesiis in quibus non asservatur SS. Sacramentum.*
5. *Festa secundaria Domini et B. M. V. in occurrentia.*
6. *In Festo pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. quam antiphonæ dicendæ sint in secundis Vesperis.*
7. *De Festis sub præcepto servandis.*

---

1. An sacerdotes vocati ad ministrandum in consecratione Sacrorum Oleorum, *Feria V in Cœna Domini*, teneantur e manu Episcopi sacram communionem inter missarum solemnias sumere ?

Resp. Affirmative. *Die 15 sept. 1657.*

(1) Le Rituel de Québec dit que cette onction doit se faire *dessus le pied* ; c'est aussi la pratique constante et générale du diocèse : il faut donc s'y conformer.

*17/2/33  
Sequentina*

2<sup>o</sup> p 487Ord 9<sup>e</sup>3<sup>o</sup> p 195 1<sup>o</sup>  
Resolutions1<sup>o</sup>

2. An in Feria V in Cœna Domini celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemnî?

Resp. Arbitrio Episcopi. *Die 27 martii 1773.*

3. An toleranda sit consuetudo vigens in quibusdam parœciis, præsertim in ruralibus, celebrandi per parochum missam lectam Feria V in Cœna Domini, quin peragi valeant, eadem Feria et sequente, cæteræ ecclesiasticæ functiones præscriptæ, ob clericorum defectum, vel potius abolenda?

Resp. Affirmative, et ad mentem. Mens est ut locorum Ordinarii, quoad parœcias in quibus possunt haberi tres quatuorve clerici, sacras functiones Feria V, et VI, et Sabbato Majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis, S. M. Benedicti XIII, anno 1725, jussu editi. Quoad alias parœcias quæ clericis destituuntur, indulgere valeant, ob populi commoditatem, ut parochi (petita quotannis venia), Feria V in Cœna Domini, missam lectam celebrare possint, priusquam in Cathedrali vel Matrice incipiat. *Die 30 julii 1821.*

1<sup>o</sup> p 335  
Neapolit.

4. An liceat, in ecclesiis in quibus non asservatur SS. Sacramentum, celebrare missam Feria V in Cœna Domini, et in sepulchro idem augustissimum Sacramentum asservari?

Resp. Non licere. *Die 14 junii 1659.*

4<sup>o</sup> p 103  
Mellitan.  
2<sup>o</sup>

5. Festa secundaria Domini Beatissimæque Virginis, in concurrentia cum officio æqualis ritus, debent gaudere præcedentia. *Die 6 sept. 1845.*

6. In festo pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., sive feria VI post Dominicam 4am Quadragesimæ, sive Dominica prima julii, dicendæ sunt antiphonæ in secundis vespers ut in primis. *Die 12 aug. 1854.*

7. Apostolica auctoritate decernimus et declaramus infrascriptos duntaxat dies pro festis ex præcepto colendos esse..... dominicos scilicet dies totius anni, Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, Sanctissimæ Trinitatis, Solemnitatis Corporis Christi, et Inventionis Sanctæ Crucis, necnon festivitatum Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ Virginis, Dedicationis S. Michaëlis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Petri et Pauli, S. Andreæ, S. Jacobi, S. Joannis, S. Thomæ, SS. Philippi et Jacobi, S. Bartholomæi,

S. Matt  
Apostol  
Lauren  
confesso  
jennita  
cumque  
quacum  
rari con

1. Gen  
gen  
quo  
3. Qui  
ver  
5. Quo  
gre  
6. Quo  
SS  
8. De

1. ...  
tere ten  
obstant  
ruptela  
et man  
2. F  
dum tr  
an, por  
tegere  
(1) V  
cette pr

S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Matthiæ, Christi Domini Apostolorum; item S. Stephani Proto-Martyris, SS. Innocentium, S. Laurentii Martyris, S. Sylvestri papæ et confessoris, S. Josephi etiam confessoris, et Stæ. Annæ, Deiparæ respective Sponsi et Genitricis, Sojemnitatis Omnium SS. atque unius ex principalioribus Patronis in quocumque Regno sive Provincia, et alterius pariter ex principalioribus in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos Patronos haberi et venerari contigerit. Urbanus VIII, Constit. CLXIV, *Universa* § 2 (1).

## G

1. *Genuflectendum transeundo ante SS. Sacramentum.* 2. *Quomodo genuflectere debeat Sacerdos celebraturus transeundo ante altare in quo sit expositum SS. Sacramentum.*
3. *Quinam genuflectere debeant ad benedictionem Episcopi;* 4.—*ad verba Et incarnatus est, &c.*
5. *Quomodo celebrans genuflectere debeat in accessu ad altare, et regressu.*
6. *Quomodo genuflectendum a Ministris altaris in benedictione cum SS. Sacramento;* 7.—*ad S. Pixidem palam expositam.*
8. *De genuflexione ad crucem in officio Tridui mortis Christi.*

1. .... Omnes fideles ante SS. Sacramentum transeuntes genuflectere tenentur, et ita per omnes canonicos..... in futurum servari, non obstante quacumque prætensa in contrarium consuetudine, quam corruptelam potius et abusum esse declaravit, eadem S. R. C. præcepit et mandavit. *Die 14 decemb. 1602.*

2. Fuit dubitatum quomodo se gerere debeat sacerdos celebraturus, dum transit ante altare in quo sit publice expositum SS. Sacramentum: an, post factam genuflexionem, detecto capite, surgens debeat caput tegere donec ad altare pervenerit; an vero, detecto capite prosequi ob

(1) Voyez l'indult pour la suppression d'un certain nombre de ces fêtes en cette province, dans l'appendice des indults, ci-dessus, n. 3, p. 162.

reventiam tanti Sacramenti publice expositi..... Et S. C. respondit : Servandas esse Rubricas Missalis Romani, quæ videntur innuere quod, post factam ~~genueflexionem~~ <sup>ad altarium</sup> genibus flexis detecto capite, surgens caput operiat. *Die 24 julii 1638.*

3. S. C. respondit :

1° Omnes, præter dignitates et canonicos cathedralis, teneri genuflectere ad quascumque benedictiones Episcopi cum mitra, post quæcumque solemnia elargiri solitas ; idque locum habere intellexit in quibuscumque benedictionibus, inter vel post vesperarum missarumque solemnia, eodem Episcopo apud sedem pontificalem, vel apud altare, tum cappa pontificali tum sacris vestibus induto, iisdem officiis præsentem ; ac pariter ab initio ad finem missæ privatz, eodem Episcopo, quocumque loco et tempore, celebrante, vel iis assistente, prout alias resolutum fuit ab eadem S. C. in una Imolen., die 13 martii 1641, &c.

4. 2° Ad versum *Et incarnatus est, &c.*, omnes, nec Episcopo excepto, teneri genuflectere, quodcumque stantes incidant in illa verba *Et incarnatus est, &c.*, tum si ab ipsis proferantur tum si a cantoribus cantentur ; vel etiam si sedeant, in ipsa Nativitatis die, necnon in Annuntiationis Beatæ Mariæ festo : cæteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes (1), nemine excepto, teneri caput detectum inclinare ; nec eo casu locum habere dispositionem Cæremonialis, quod, caput inclinantibus Canonicis, inferiores genuflectunt (2), prout alias resolutum fuit per eandem S. C., in una Neapolitana, die 15 febr. 1659. Et ita decrevit, et servari mandavit. *Die 13 febr. 1677.*

5. Quando celebrans genuflectit ante altare Sanctissimi Sacramenti, tam expositi quam in tabernaculo reconditi, debetne genuflectere in plano presbyterii an in infimo gradu altaris ?

Resp. Serventur Rubricæ : sed in accessu et regressu, in plano est genuflectendum ; in infimo autem gradu altaris, quoties genuflectere occurrit. *Die 12 Decemb. 1831.*

(1) Sous-entendez le mot *Canonici*.

(2) En ce cas, c'est-à-dire le jour de Noël et de l'Annonciation, les chanoines doivent s'agenouiller comme les autres, et alors n'a pas lieu la disposition du Cérémonial ci-mentionnée : mais en tout autre temps elle doit être observée, c'est-à-dire que les chanoines assis, inclinant la tête, tous les clercs inférieurs doivent s'agenouiller.

1<sup>re</sup> p 494  
Majoricum

3<sup>e</sup> p 73-2<sup>o</sup>  
Majoricum  
51<sup>o</sup>

6....  
rati, si  
quocum  
Resp  
1837.

7. G  
palam

8. U  
ciunt t  
celebra  
locum

Resp  
12 sept

1. Lan  
2. Lib  
3. Lito  
Per  
5.  
om

1. C  
ut cont

2. N  
absque  
De qua

3. N  
impress  
Lauret  
ravit d

6..... Quo loco et quomodo genuflectere debeant ministri, sive parati, sive non, in benedictione danda cum SS. Sacramento a sacerdote quocumque?

Resp. Genuflectant in infimo gradu cum celebrante. *Die 23 sept. 1837.*

7. Genuflexione duplici (utroque genu) adoranda est sacra pixis palam exposita. *Eadem die.*

8. Utrum in officio Tridui mortis Christi omnes qui, cæteroquin faciunt tantum profundam reverentiam cruci, prout Episcopus, Canonici, celebrans, debeant genuflectere; vel utrum hæc genuflexionis regula locum habeat solummodo in die Parasæve, post Crucis adorationem?

Resp. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. *Die 12 sept. 1858.*

---

L

1. *Lampas retinenda intra et ante SS. Sacramentum.*
2. *Libri liturgici approbandi omnino ab Ordinario.*
3. *Litanie approbatæ quænam sint.* 4. *Quæ in Sabbato Sancto et Pentecostes canendæ sunt, non possunt decantari in alia functione...*
5. *Non licet addere Litanis versiculos; et novæ ac non approbatæ omnino prohibentur.*

1. Omnino lampas est retinenda intra, et ante altare SS. Sacramenti, ut continuo ardeat. *Die 22 aug. 1699.*

2. Non licet uti libris liturgicis (nempe Breviariis, Missalibus, &c.), absque requisita Ordinarii licentia impressis..... *Die 16 martii 1833.*

*De quo exstat Decretum generale datum die 21 aprilis 1836.*

3. Non consuevit S. R. C. approbare alias Litanias, præter consuetas impressas in Breviario, et eas quæ recitantur de Beata Maria in Ecclesia Lauretana, juxta decretum fel. rcc. Clementis PP. VIII. Et ita declaravit die 15 martii 1608, et die 12 junii 1628.

*4<sup>o</sup> p 4  
München.  
V 2<sup>o</sup>*

*ii  
V 4<sup>o</sup>*

*2<sup>o</sup> p 150  
Ordinis*

*3<sup>o</sup> p 120-2  
Namurcen  
21 aprilis 1836  
1834 3<sup>o</sup> p 135-2<sup>o</sup>*

*1<sup>o</sup> p 88  
Alexandrin  
16<sup>o</sup>  
1<sup>o</sup> p. 163 Polonia*

1<sup>o</sup> p 269  
 Germania  
 NOTA.—Attamen eadem S. R. C., super supplicationem Germaniæ, sensit Litanias S. Nominis Jesu approbandas, si placuerit Sanctissimo. Die 14 aprilis 1646.

3<sup>o</sup> p 125-2<sup>o</sup>  
 Præsen.  
 150  
 4. Extra occurrence[m] Sabbati Sancti et Pentecostes, non possunt in votiva aliqua functione decantari Litanie quæ in prædictis Sabbatis canendæ occurrunt. Die 17 aug. 1833.

3<sup>o</sup> p 171-1<sup>o</sup>  
 Decretum  
 generale  
 80  
 5. An liceat, titulo specialis devotionis, Litanis Sanctorum vel Laurentianis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias, de quarum approbatione Ordinario nullatenus constet, in ecclesiis cantare vel recitare? Resp. Negative, et servantur omnino decreta S. R. C.; curentque Ordinarii colligere et vetare formulas quascumque tam impressas quam manuscriptas Litaniarum, de quarum approbatione non constat. Die 31 martii 1821. Decretum generale.

---

 M

1. Missæ introitus a cantoribus incipi non debet antequam celebrans pervenerit ad altare; 2.—votivæ pro re gravi ritus; 3.—votivæ de Spiritu Sto. Orationes; 4.—pro expositione SS. Sacramenti Ordo. 5. In missis votivis B. M. V. in Sabbato Gloria in excelsis dici debet.
6. Missæ votivæ infra octavam Corporis Christi prohibita. 7. Duæ missæ votivæ de eodem Sancto prohibita in semiduplicibus.
8. Missæ defunctorum, nihil in eis omittendum; 9.—privatæ de Requiem prohibita in duplicibus; 10.—item in ecclesiis ubi expositum SS. Sacramentum; 11.—item in duplicibus, præsentate corpore; 12.—item in dominicis, etiam corpore præsentate.
13. Missæ cantatæ de Requiem, in die anniversaria obitus celebrari possunt in dupl. maj.; 14.—in duplici primæ classis, corpore præsentate; 15.—in primo triduo Majoris Hebdomadæ. 16. In celebrandis missis defunctorum canenda sunt omnia quæ præcationem respiciunt. 17. In missis quotidianis pro defunctis, quam orationes dicendæ. 18, 19, 20. An pro oratione assignata primo loco alia subrogari possit. 21. Qualis missa dicenda pro defuncto

- sacerdote. 22. *An liceat in nocte Nativitatis Domini, post decantatam primam missam, alias celebrare, et communicare fideles.* 23. *Utrum eadem nocte liceat celebrare missam privatam ante auroram.*
24. *An in missa privata de semiduplici addi possit collecta pro particulari defuncto.*
- 25 et 26. *Quænam commemorationes addendæ missæ solemnæ in solemnitatibus translatis.*
27. *Quæ missa legenda in processione S. Marci et Rogationum.* 28. *Quænam commemorationes faciendæ in ea.*
- 29 et 30. *Qui teneantur ad applicandam missam pro populo.* 31, 32, 33, 34. *An parochus qui bis celebrat in diebus dominicis teneatur secundam missam applicare pro populo.* 35 et 36. *Parochus potest applicare missam pro populo per alium.*
37. *Capellani Monialium possunt celebrare missam de Sancto de quo Moniales recitant officium ; 38.—non tenentur applicare missam pro Monialibus.*
39. *Quibus diebus celebrandæ sint missæ injunctæ ab Episcopo, post ordinationem.*
40. *Missæ privatæ omnino prohibitæ in Sabbato Sancto.*
- 41, 42, 43, 44, 45. *Missæ in ecclesia aliena conformandæ officio ecclesiæ, et quomodo.*
46. *In missa privata, minister, dum celebrans ministrat sacram communionem, non debet eum comitare ; 47.—utrum tolerari possint duo ministri inservientes ; 48.—clerici intorstitia tenentes ; 49.—plus quam duo cerei accensi ; 50.—an liceat uti ministerio mulieris.*
51. *Sacerdos non potest prosequi missam dum symbolum cantatur ; 52.—an, postquam se communicaverit, priusquam sacram communionem administret, possit habere sermonem ad populum.*
53. *An, tempore celebrationis missæ, crux altaris et candelabra aliquo drappo vestita esse possint.* 54. *Paramentæ variis coloribus intertextæ reprobantur.*
55. *Utrum satisfieri possit obligationi missam celebrandi pro defunctis vel in honorem alicujus Sancti, per missam de die.*
- 56, 57, 58, 59. *De missa pro sponso et sponsa.*
60. *Utrum Moniales corporalia, &c., abluere possint.*
61. *Utrum missa prohiberi possit in alienis ecclesiis, antequam si celebrata in parochiali.*

2<sup>a</sup> p 438  
Columbie.  
7<sup>o</sup>  
1<sup>a</sup> p 80  
Racentina  
14<sup>o</sup>

1. An a cantoribus in ehoro incipi possit introitus missæ priusquam sacerdos eandem missam celebraturus ad altare pervenerit ?  
Resp. Negative et amplius. Die 4 aprilis 1753.

2. Quia dicitur in Rubricis Missalis quod in missis votivis non dicitur *Gloria* nec *Credo*, nisi pro re gravi et pro publica causa Ecclesiæ : an sit res gravis propter pluviam petendam, pro sanitate, pro quacumque necessitate, pro Principe infirmo, et similibus, si missa solemniter celebratur ; an in istis dicenda sint *Gloria* et *Credo*, et quo colore uti debeamus, et an genuflectendum sit ad orationes, ut in missis ferialibus jejuniorum ; et an organa pulsari debeant, maxime præsentate Episcopo et Magistratu Civitatis ; et an orationes et præfatio in cantu solemniter feriali sint eantandæ ?

Resp. In omnibus casibus propositis potest dici res gravis, quando ab Episcopo et universo Clero et Civitate missa votiva solemniter celebratur, eum interventione Magistratus et populi. Quo casu poterit, absque dubio, dici *Gloria* et *Credo*, excepto tamen quando missa celebratur eum paramentis violaceis, ut pro infirmis, vel aliquo actu similis mœstitiæ, vel penitentia, quia tunc non dicitur *Gloria* nec *Credo*. Quoad colorem, erit juxta qualitatem temporis et missæ quæ celebratur. Et quando in missa dicitur *Gloria* et *Credo*, nunquam ad orationes genuflectitur. Et si missa solemniter celebratur, organa poterunt pulsari ; et pariter præfatio et omnia solemniter sunt peragenda, si missa solemniter celebratur cum *Gloria* et *Credo*. Die 23 junii 1607.

1<sup>a</sup> p 402  
Notanda  
4<sup>o</sup>

3. In missis votivis de Spiritu Sancto, secunda oratio debet esse illa de quo factum est officium, tertia, *A cunctis*, et non *Concede*, ut aliqui putant, vel alia quæ in missa conventuali esset secunda. 4a ex *Regulis generalibus quæ approbatæ fuerunt a S. R. C., die 13 febr. 1666.*

id  
7<sup>o</sup>

4. Quando exponitur SS. Sacramentum in altari pro 40 horarum, vel spiritualium exercitiorum, cantari debet unica missa de Sacramento, quæ habetur circa finem Missalis, non autem festiva Corporis Christi (nisi infra octavam ejusdem festi accideret), et tempore paschali addendum est *Alleluia*, ut fit in aliis festis votivis. 7a ex *Reg. gen. prædictæ*.

id  
8<sup>o</sup>

Dicitur (in hac missa) una tantum oratio, eum *Gloria* et *Credo*, et præfatione de *Nativitate*, quia solet esse publica causa : non autem privatis missis hæc conveniunt.

Si vero privilegiatur tentur missa oramento, tione SS.

5. In m est hymnu  
aprilis-16  
Julii-16

6. Emi qua august gendum ej esse ne in quæcumqu Et Sancti Die 21 jul

7. In se eodem San

8. An i causa, omi Et S. C. prout jacet

9. Ut M bus et sin omnino dic seu de Reg sument. eadem die.

10. An in tali eocle dies eam ac plenda volu Resp. R

(1) Pour l voyez l'App.

Si vero accidit in festo primæ vel secundæ classis, sive in Dominica privilegiata primæ vel secundæ classis, tunc in Collegiatis, vel duæ cantentur missæ, una de festo, seu Dominica, post Tertiam, altera de Sacramento, post Nonam; vel una cantetur de die, cum commemoratione SS. Sacramenti (1). *9a ex Reg. gen. prædictis.*

5. In missis votivis B. M. V. quæ celebrantur in Sabbato, dicendus est hymnus *Gloria in excelsis*, etiamsi non fiat officium de ea. *Die 20*

~~aprilis 1669.~~ *ou 30 julii 1689 2<sup>o</sup> p 98*  
*Julii 1609*

6. Emi S. R. C. præpositi, ob summam ac debitam venerationem qua augustissimum Eucharistiæ Sacramentum prosequuntur, et ad augendum ejus cultum in toto orbe terrarum, sensuerunt prohibendum esse ne in posterum, infra octavam SS. Corporis Christi, missæ votivæ quæcumque, vel pro defunctis, celebrentur, si Sanctissimo placuerit..... Et Sanctitas Sua approbavit et prædictum decretum edi mandavit. *Die 21 julii 1670.*

7. In semiduplicibus non possunt cantari duæ missæ votivæ de eodem Sancto. *Die 11 sept. 1847.*

8. An in celebratione missæ defunctorum possit aliquid, brevitatis causa, omitti de eo quod notatur in graduali?

Et S. C. respondit: Nihil omittendum, et missam esso cantandam prout jacet in Missali. *Die 5 julii 1631.*

9. Ut Missalis Rubricæ inviolatæ serventur, districtè præcepit omnibus et singulis sacerdotibus Sacra Congregatio... ut in posterum omnino dictam Rubricam servent, ita ut missas privatas pro defunctis seu *de Requiem* in duplicibus nullatenus celebrare audeant, vel præsumant. *Decreto generali, dato die 5 aug. 1662, et approbato a SSmo eadem die.*

10. An durante expositione SS. Sacramenti, occasione 40 horarum, in tali ecclesia celebrari possit missa privata *de Requiem*, quando alias dies eam admittit? Et quid de missa cantata *de Requiem* pro adimplenda voluntate testatoris, sive anniversario satisfaciendo?

Resp. Regulariter non licere. *Die 26 sept. 1689.*  
*2 Dec. 1684*

(1) Pour la Rubrique des messes célébrées devant le S. Sacrement exposé, voyez l'App. au Rit. Rom., page XXXV.

90

1<sup>o</sup> p 100  
 Urbis

1<sup>o</sup> p 430  
 Decretum  
 generale

4<sup>o</sup> p 133  
 Angelopoli  
 18<sup>e</sup>

1<sup>o</sup> p 188  
 Turritana  
 5<sup>e</sup>

1<sup>o</sup> p 370  
 Decretum

2<sup>o</sup> p 63  
 Ordo  
 5<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> p 149, 2<sup>o</sup>  
Ordinis  
6<sup>o</sup>

11 An præsentè cadavere liceat celebrare missam privatam *de Requiem*, in ecclesiis ruralibus, et aliis, ubi missa non solet cantari, diebus quibus permittitur unica missa solemnè *de Requiem*, præsentè cadavere?

Resp. Juxta alias decreta, non licere (1). *Die 23 maii 1835.*

4<sup>o</sup> p 77  
Viterbien.  
1<sup>o</sup>

12. An parochus possit celebrare sine cantu missam lectam *de Requiem*, in Dominicis et duplicibus 2<sup>æ</sup> classis, necnon in feriis secunda et tertia Pentecostes, præsentè corpore, et conficere exequias?

Resp. Negative, juxta alias decreta. *Die 17 junii 1843.*

1<sup>o</sup> p 392  
Novarien.

13. Ad preces Capituli et Canonicorum ecclesiæ Novariensis, S. R. C. declaravit: Anniversaria et missas cantatas *de Requiem* relictas ex dispositione testatorum, quotannis in die ipsorum obitus, etiam in duplici majori contingentes, posse celebrari, et non comprehendi in decreto ipsius S. C. edito die 5 aug. 1662, et a SS. D. N. approbato, de missis defunctorum non celebrandis in festo duplici. *Die 22 novemb. 1664.*

2<sup>o</sup> p 387  
Aguen.  
4<sup>o</sup>

14. Cum juxta Rubricas Ritualis Romani, absque missa, quantum fieri potest, defunctorum corpora non sunt sepelienda, poterit, præsentè cadavere, unica missa pro defunctis celebrari, feria secunda post Pascha, aut Pentecosten. Hæc tamen missa non decantabitur in duplici primæ classis haud festivo, si corpus præsens non fuerit, aut pridie sepultum. *Die 2 sept. 1741, in Aquen.*

4<sup>o</sup> p 15  
Sutrina

15. Feria secunda Majoris Hebdomadæ decantata fuit missa solemnè *de Requiem* pro defuncto, quamvis sabbato immediate præcedente cadaver tumulatum fuisset..... : id fieri posse ex Rubricis, et decretis S. R. C., Archipresbyter probe sciebat, et præsertim ex Decreto diei 7 sept. 1816, ad dubium XLIII, in quo præscribitur: *Missa de Requiem cantata ut in die obitus, celebranda est pro nuper defuncto, cujus cadaver, ob rationabilem causam, pridie fuerit tumulatum; dummodo non sit duplex primæ aut secundæ classis, aut festivum de præcepto.* Attamen cum non defuere aliter opinantes, quæritur:

1<sup>o</sup> An in facto bene se gesserit dictus Archipresbyter?

(1) Voyez les jours où l'on peut dire cette messe pour les pauvres, dans PApp. au Rit. Rom., p. XXXVII.

2° An dominica palmarum, cum sit primæ classis, possit celebrari missa defunctorum, corpore præsentè ?

Resp. Affirmative ad utrumque. *Die 23 sept. 1837.*

16. An tolerandus sit usus quod, in missis defunctorum, prætermittatur cantus saltem integræ Sequentiæ *Dies iræ*, et Offertorii; ac, post missas defunctorum, quæ tamen ex nulla obligatione cantantur, an prætermitti possit cantus saltem alicujus partis Absolutionis ?

Resp. Vel non celebrandas missas defunctorum, vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciunt. *Die 11 sept. 1847.*

17. In missis quotidianis pro defunctis possunt dici plures orationes quam tres, sed curandum ut sint numero impares: et, aliquando, pro illa *Deus venie largitor*, impune subrogatur alia, v. g., pro *patre* vel *matre*, &c., dummodo ultimo loco dicatur illa *Fidelium omnium*. *Die 2 sept. 1741, in Aquen.*

18. Utrum in missis quotidianis defunctorum, pro oratione assignata primo loco, alia subrogari valeat, puta pro *patre*, offerente eleemosynam, &c. ?

Resp. Quoad primam orationem, servetur Ordo Missalis; quoad secundam, detur decretum in Aquen. diei 2 septembris 1741, ad IV dubium, (quo permittitur ut secunda oratio mutetur). *Die 27 aug. 1836.*

19. Utrum, in missa quotidiana defunctorum, pro oratione assignata primo loco, alia subrogari valeat, puta pro *matre*, offerente eleemosynam, &c. ?

Resp. Quoad primam orationem, servetur Ordo Missalis; quoad secundam, detur decretum in Aquen. diei 2 sept. 1741 (1) (ut supra). *Die 27 aug. 1836.*

20. Utrum, quando non prohibentur missæ defunctorum, possit celebrari missa *de Requiem* pro defunctis vage sumptis, id est pro quibus communitas debet aliquam, vel aliquas missas, quin Celebrans sciat determinate sitas pro sacerdote, laico, femina, &c.; et quæ prima erit oratio in tali missa ?

(1) In missis quotidianis (pro defunctis) standum Missali, et juxta decreta, aliquando, loco secundæ orationis ibi adnotatæ, substitui potest oratio pro *patre* et *matre*, &c. *Die 7 maii 1837.*

*12 Augusti 1854. Priorem 10<sup>e</sup> p 181 du 4<sup>e</sup> v*

*4<sup>e</sup> p 141  
Turin  
2<sup>e</sup>*

*2<sup>e</sup> p 387  
Aquen  
4<sup>e</sup>*

*3<sup>e</sup> p 175  
Bremen  
VII*

*id*

*3<sup>e</sup> p 2, 1<sup>e</sup>  
Ordinis  
546*

Resp. Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Dicendam esse primam orationem, *Deus qui inter Apostolicos* &c., ut habetur in Missali. *Die 16 febr. 1781.*

2<sup>o</sup> p 433  
Ordinis  
14<sup>o</sup>

21. Si officium fiat pro defuncto sacerdote, qualis missa et quæ orationes?

Resp..... Una vel altera missa (scilicet quæ est pro Episcopis assignata, ut in Commemoratione omnium fidelium defunctorum, cum oratione, *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, &c.*, vel illa quæ est secunda posita, quæ est in die obitus) dici potest in sepultura cadaveris, vel anniversario pro sacerdote defuncto, dummodo oratio pro eo designata, *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, &c.*, omnino adhibeatur. *Ita declaravit die 29 jan. 1752, et 27 sept. 1837.*

1<sup>o</sup> p 230  
Pisaurum

22. An liceat in nocte Nativitatis Domini, post cantatam primam missam, alias duas immediate celebrare, et communicare fideles?

1<sup>o</sup> p 235  
Mucun

Resp. Nullo modo licere; sed omnino prohibendum (1). *Die 20 aprilis 1641, 7 decemb. 1641, 31 maii 1642, &c. 1<sup>o</sup> p 239 Savonen.*

3<sup>o</sup> p 5  
Ardina  
1542<sup>o</sup>

23. An in nocte Nativitatis Domini N. J. C. liceat cuicumque sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam, absque indulto Sedis Apostolicæ? Et quatenus negative:

An contraria praxis, ubi introduci vellet, vel jam esset introducta, declaranda sit abusus et directe opposita legibus Ecclesiæ, ita ut per Episcopum sit abscindenda?

Resp. Ad 1. Non licere.

Ad 2. Contrariam consuetudinem declarandam esse abusum, et Episcopus curet abscindi. *Die 18 sept. 1781.*

2<sup>o</sup> p 63  
Oss.  
6<sup>o</sup>

24. An in missa privata de Sancto semiduplici vel simplici, seu votiva, vel infra octavam, sive de feria non privilegiata, dici possit collecta pro particulari defuncto, puta, *Inclina, &c.*, vel *Deus qui nos patrem, &c.*, et similia? Et an ob istam omitti possit aliqua ex assignatis pro tempore, puta, *A cunctis, &c.*?

Resp. Posse in ultimo loco; nec omittendam ullam ex collectis pro tempore assignatis. *Die 2 decemb. 1684.*

(1) Ce décret donne la règle générale. Dans ce diocèse on est autorisé à dire la seconde messe immédiatement après la première; et à donner à communier aux fidèles à l'une et l'autre messe, en vertu d'indults particuliers.

25. Utrum, in solemnitatibus Festorum translatis ad Dominicam, missæ solemnæ addenda sit Dominicæ vel Festi occurrentis commemoratio ?

Resp. Addendas esse commemorationes in casu. *Die 22 juli 1848.*

26. In missa votiva solemnæ (alicujus Festi ad Dominicam translati), fieri debet commemoratio Festi occurrentis et Dominicæ, etiam in ecclesiis ubi aliæ missæ de Festo vel Dominica leguntur : et in eadem missa Evangelium Dominicæ dicendum est in fine. *Die 12 aug. 1854.*

27. In ecclesiis in quibus non solet missa cantari quotidie, vel adest solus parochus,..... quæritur quæ missa legenda sit in processione S. Marci, ac Rogationum minorum, præsertim si occurrat officium duplex ?

Resp. Si fiat processio, legenda est missa Rogationum ; secus, de festo, cum commemoratione earundem. *Die 12 sept. 1831.*

28. In festo S. Marci, et in triduo Rogationum, si post processionem legatur missa Rogationum (uti legenda est), in ea facienda est commemoratio festi occurrentis, cum sola tertia oratione quæ secundo loco præscribitur in missa Rogationum (1). *Die 23 maii 1846.*

29. Num non solum parochi, et qui parochi vices fungentes curam primariam exercent,..... sed omnes cura subsidiaria fungentes, ad applicandum pro populo diebus festis obligentur..... ?

Resp. .... Solum teneri qui animarum curam primariam exercent. *Die 14 junii 1845.*

30. An vicarii alique sacerdotes curam animarum non habentes, si, quando bis in die celebrent, ut fit quandoque, seu ut numero sufficienti missæ in ecclesia parochiali celebrentur, seu ut hospitalia, carceres, Sanctimonialium conventus missa non careant, secundam et ipsi missam populo gratis applicare teneantur ?

Resp. Negative : quatenus curam animarum non habeant, firma semper prohibitione accipiendi eleemosynam pro secunda missa. *Die 25 sept. 1858.*

(1) Quod intelligi debet de ecclesiis in quibus missa de Festo occurrente vel de vigilia omnino desideratur ; in istis enim servanda est peculiaris Rubrica Missalis. *Die 12 aug. 1854.*

42 p 147  
Fornacem  
10

32 p 73.2  
Marionum  
39°

42 p 112  
Fiden.  
2e

42 p 96  
Monasterii  
3e

4<sup>o</sup> p/96  
Monasterium  
1<sup>o</sup>

31. Parochus, propter necessitatem populi, licentiam obtinuit diebus dominicis et festivis bis celebrandi in ecclesia parochiali, et pro hoc officio a parochianis remunerationem quamdam accipit. Quæritur num respectu hujus remunerationis obligetur etiam hanc secundam missam pro populo, parochianis hanc remunerationem præbentibus applicare...?

Resp. Negative in casu.

id  
2<sup>o</sup>

32. In hac dicecesi contingit propter latitudinem parochiarum, quod in iis sacella inveniantur ubi, dominicis et festivis diebus, missa celebrari debeat pro incolarum ab ecclesia parochiali remotorum, imprimis seniorum et infirmorum, necessitate et commoditate. Viget consuetudo quod, in hujusmodi casibus, pro alio stipendio applicat, vel ad propriam intentionem..... Quæritur num hæc consuetudo pro futuro permitenda?

Resp. Posse permitti. *Die 14 junii 1845.*

33. 1<sup>o</sup> An parochus qui duas parochias regit, et ideo bis in die celebrat, utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante reddituum tenuitate?

34. 2<sup>o</sup> An parochus qui, in una eademque parochia, bis eadem die celebrat, utramque missam populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur?

Resp. Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Negative, firma prohibitionem recipiendi eleemosynam pro secunda missa. *Die 25 sept. 1858.*

4<sup>o</sup> p/126  
Vicariatus  
4<sup>o</sup>

35. Parochus hic et nunc aliquem substituit qui, die dominica, Summum Sacrum cantat: an parochus privatim celebrans possit applicare pro suis; vel teneatur applicare facere pro populo Summum Sacrum?

Resp. Posse et per se, et per alium, quin requiratur missa solemn's. *Die 27 febr. 1847.*

4<sup>o</sup> p/145  
Dubii

36. Sacra Congregatio, non obstantibus alias decretis, et de facto declaratis, rescribere rata est posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima causa, adimplementum missæ pro populo applicandæ

alio sac  
brare f

37.  
quo Me  
si intra  
gen. qu

38.  
Monial  
domini  
Resp

39.  
tres mi  
Resp  
1840.

40.  
nino pr  
obstant  
conven  
martii  
manda

41.  
sive Re  
possint  
Confess  
ibi nul  
Resp  
etiam c  
si color

(1) D  
grand'm  
persuad  
autorise  
de la m  
messe à

alio sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere (1). *Die 22 julii 1848.*

37. Capellani Monialium possunt celebrare missam de Sancto de quo Moniales recitant officium, sed cum Missali Romano de communi, si intra Missale Romanum non est de eo missa propria. *5a ex Reg. gen. quæ approbatæ fuerunt a S. R. C., die 13 febr. 1666.*

*12 p 402  
Decreta  
50*

38. Archiepiscopus Quebecensis supplicat declarari an Capellani Monialium curæ præpositi, ad missam pro iisdem Monialibus, diebus dominicis et festivis de præcepto, applicandam teneantur?

*4 p 86  
Quebecen  
40*

Resp. Non teneri, cum non sint parochi. *Die 7 dec. 1844.*

39. Presbyteri possuntne celebrare, diebus duplicibus minoribus, tres missas votivas sibi injunctas ab Episcopo, post ordinationem suam.

*4 p 39  
Bachinon  
50*

Resp. Negative, sed in diebus a Rubrica permissis. *Die 11 aprilis 1840.*

40. .... In Sabbato Sancto celebrationes missarum privatarum omnino prohibentur in quibuscumque ecclesiis et oratoriis privatis, non obstante quacumque contraria consuetudine; et unica tantum missa conventualis cum officio ejusdem Sabbati Sancti celebretur. *Die 11 martii 1690. Quod decretum Sanctitas Sua imprimi et evulgari mandavit.....*

*2 p 102  
Decretum*

41. An sacerdotes qui recitant officium duplex confluentes ad ecclesias sive Regularium, sive aliorum, ubi dicitur officium de festo semiduplici, possint ibi dicere missas privatas defunctorum? Item recitantes de Confessore, utrum debeant se conformare, in colore, illis ecclesiis, etiamsi ibi nulla sit solemnitas?

*2 p 416  
Varsavian  
130*

Resp. Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam, etiam quoad missam quæ non poterit celebrari de Sancto Confessore, si color fuerit rubeus. *Die 7 maii 1746, &c.*

(1) Dans ce diocèse, la coutume constante d'offrir le S. Sacrifice de la grand'messe du dimanche pour le peuple, et l'opinion fondée du peuple, qui est persuadé que cette messe se dit pour lui, sont des raisons suffisantes pour autoriser les curés à s'acquitter de leur obligation d'appliquer le S. Sacrifice de la messe pour leur peuple, par le prêtre qu'ils invitent à chanter la grand'messe à leur place: et on doit tenir à cet usage.

42. In ecclesiis ubi fit officium duplex Confessoris, aut Virginis, potestne quis missam de Martyre, de quo recitat officium, celebrare, et in quibus paramentis?

Resp. Semper uniformari debet officio ecclesiæ in qua sacerdos celebrat, et etiam in colore paramentorum, et quando est duplex, tum celebrari debet de sancto cujus particularis illa ecclesia celebrat officium.

*Die 4 sept. 1745, in Varsavien. Aguen?*

43. Quæ missa celebranda sit a sacerdotibus in ecclesia aliena?

Resp. Servetur decretum in una Varsavien., diei 7 maii 1746, nimirum missam concordare debere cum officio quod quis recitavit, dummodo cum colore ecclesiæ in qua celebrat aptetur. *Die 12 novemb. 1831.*

44. Utrum debeat etiam conformari, in recitatione symboli Nicæni, sui officii, vel officii ecclesiæ?

Resp. Poterit in officio proprio, dummodo non sit addendum ratione corporis, vel reliquiæ: debet, si celebret de officio ecclesiæ. *Die 11 aprilis 1840.*

45. An sacerdotes qui recitant officium de festo duplici confluentes ad ecclesias..... ubi dicitur officium de semiduplici, possint ibi dicere missas privatas defunctorum?

Resp. Negative. *Die 7 maii 1746.*

46. Minister in missa privata, dum celebrans ministrat sacram communionem, non debet eum comitare cum cereo accenso, sed manere genuflexus in cornu Epistolæ. *Die 12 aug. 1854.*

47. Utrum tolerandum sit ut mos non geratur decretis S. Congregationis, duos ministros in missa lecta prohibentibus, eo sub prætextu quod hi ministri non introducantur ratione dignitatis Celebrantis.....?

Resp. Servanda esse quidem decreta quoad missas strictè privatas; sed quoad missas parochiales, vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnibus, aut cantatæ, occasione realis et usitatæ celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus S. C. ad 11 et 12, sub die 7 sept. 1846. *Die 12 sept. 1857.*

2<sup>o</sup> op 412  
Aguen.  
8<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> op 73, 2<sup>o</sup>  
Varsavien  
31<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> op 39  
Barcinon.  
6<sup>o</sup>

3<sup>o</sup> op 416  
Varsavien  
13<sup>o</sup>

48. U  
causa, p  
a princ

Resp  
solemn

49. U  
Commu

Resp  
12 sept.

50. U  
ad sacr

nisterio  
Resp

51. U  
tare ten

cantatu  
Resp

52. U  
quam c

habere  
Resp

1857.

53. U  
altaris,

tita; i  
pro cru

Resp

54. U  
intert

pari va  
Resp

55. U  
Rubric

48. Utrum permitti possit, celebritatis aut frequentioris assistentiæ causa, prout in dubio præcedente, introducere duos clericos, intorstitia a principio Canonis usque ad communionem sustinentes ?

Resp. Ut ad dubium præcedens, servata Rubrica Missalis, pro missa solemnî. *Eadem die.*

49. Utrum diebus solemnioribus, pro missa lecta parochiali, aut Communitatis prout supra, accendi possint plus quam duo cerei ?

Resp. Provisum in dubio de duobus ministris in missa privata. *Die 12 sept. 1857.*

50. Potestne sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis ?

Resp. Affirmative, urgente necessitate. *Die 27 aug. 1836.*

51. An sacerdos celebrans missam conventualem in qua chorus cantare tenetur symbolum, possit illam prosequi, eo tempore quo a choro cantatur symbolum prædictum ?

Resp. Non posse. *Die 17 sept. 1695.*

52. Utrum sacerdos, in missa, postquam se communicaverit, priusquam communionem astantibus distribuat, possit sermonem ad populum habere ?

Resp. Affirmative ; ab altari, et de consensu Ordinarii. *Die 12 sept. 1857.*

53. An tolerari possit ut, tempore missæ et officiorum, candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneant vestita ; imo crux ipsa eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiori sic tecta ?

Resp. Negative. *Die 12 sept. 1857.*

54. Num paramenta confecta ex serico et aliis coloribus floribusque intertexta, ita ut vix dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeant mixtim, saltem pro albo, rubro et viridi ?

Resp. Negative. *Die 23 sept. 1857.*

55. In variis diocesisibus..... usus invaluit ut, his diebus quibus per Rubricas licet missas *de Requiem* et votivas celebrare, sacerdotes missas

*52/175; 20  
Veronem  
10e*

*42-644  
Bringen  
70*

privatas, oblato manuali stipendio pro uno vel pluribus defunctis, vel votivam in honorem alicujus mysterii vel Sancti habentes, celebrent conformes officio quod illa die recitarunt, ad satisfaciendum suscepta obligationi: dummodo fideles expresse non rogaverint dici missas *de Requiem*, vel votivas..... *12 Sept 1860*

.....Petitur ergo an præfati sacerdotes satisfaciant suæ obligationi?

Resp. Affirmative quoad missas pro defunctis, juxta Decretum generale diei 5 aug. 1662; in reliquis negative.

*3<sup>o</sup> p 1001<sup>o</sup>*  
*Decretum generale*  
56. S. R. Congregatio, me subscripto Secretario referente, declaravit atque decrevit quod, firma remanente dispositione præfati decreti, (nempe diei 20 decembris 1783, quod in nostro Rituali invenitur, p. 151), quoad designationem dierum in quibus missa votiva pro sponso et sponsa celebrari potest, eandem esse votivam privatam, proindeque semper legendam sine hymno Angelico et symb. Nicæno, cum tribus orationibus, prima videlicet ejusdem missæ votivæ propria, ut habetur in fine Missalis, 2 et 3, diei currentis ut in Rubrica, tit. VII, num. 3, de Commem., *Benedicamus Domino* in fine et ultimo Evangelio S. Joannis. Et ita decrevit, *die 28 februarii 1818.*

*id.*

Facta autem per me subscriptum Secretarium relatione SSmo D. N. Pio VII, PP. M., Sanctitas Sua præfatum decretum approbavit, confirmavit, mandavitque prælo tradi, et juris publici fieri, *die 3 martii 1818.*

*3<sup>o</sup> p 210-1<sup>o</sup>*  
*De rethen*  
*5<sup>o</sup>*  
57. An hujusmodi missa dici possit diebus duplicia excludentibus, (scilicet in Vigilia Pentecostes, Octava Epiphaniæ et Corporis Christi)?  
Resp. Negative quoad Octavam Epiphaniæ, Vigiliam Pentecostes et Octavam privilegiatam SS. Corporis Christi, quatenus privilegium concessum sit ad instar Octavæ Epiphaniæ. *Die 20 aprilis 1824.*

*6<sup>o</sup>*

58. An commemoratio missæ pro sponso et sponsa, dicendæ prout ex dicto decreto in missa de dup. 1æ et 2æ classis, dici debeat sub unica conclusione cum oratione festi, vel sub altera conclusione?

Resp. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

*8<sup>o</sup>*

59. Quo loco, quando concurrunt aliæ commemorationes, commemoratio missæ pro sponso et sponsa dicenda sit sub secunda conclusione, an scilicet ultimo loco?

Resp  
1822.

60.  
gula de  
purifica  
Resp

61.  
missam  
obstan  
Die 4

1. In  
du  
si  
Jo  
oc  
6. O  
7. A  
8 et  
ore  
me  
12. O  
do  
die  
14. O  
15. O  
16. D  
17. D

Resp. Faciendam primo loco, post alias de præcepto. *Die 20 aprilis 1822.*

60. Utrum moniales seu piæ feminae vitam communem sub regula degentes possint, cum licentia Ordinarii, abluere corporalia, pallas, purificatoria, &c. ?

Resp. Negative. *Die 12 sept. 1857.*

61. Juxta alias decreta non potest prohiberi sacerdotes celebrare missam in alienis ecclesiis, antequam sit celebrata in parochiali, non obstantibus constitutionibus synodalibus in contrarium facientibus. *Die 4 martii 1645.*

*sup 265  
Sabinen*

---

O

1. In occurrentia, Octava cujuscumque Festi D. N. J. C. præfertur duplici majori. 2 et 3. An festum SS. Cordis Jesu præferendum, si concurrat cum festo S. Barnabæ. 4. Festum patrocinii S. Joseph locum cedit festo S. Marci. 5. Causa prælationis in occurrentia festorum ejusdem ritus.
  6. Officia ad libitum non-transferenda.
  7. Ad quod officium teneatur qui extra patriam versatur.
  - 8 et 9. Orationis ab Episcopo præscriptæ Rubrica. 10. Quænam orationes addi possint, quando benedicitur populo cum SS. Sacramento. 11. Cognomina in orationibus expungenda.
  12. Ostensorium habeat crucem in summitate. 13. An liceat sacerdoti istud accipere de manu diaconi, ut populo impertiatur benedictio.
  14. Organum pulsandum juxta præscriptum Cæremonialis.
  15. Oleum infirmorum, an domi retineri possit.
  16. De oculorum elevatione injuncta sacerdoti celebranti.
  17. De oculis omittendis in officiis coram SS. Sacramento exposito.
-

3<sup>o</sup> p 109-2<sup>o</sup>  
Mansorum  
10<sup>o</sup>  
id

1. Octava cujuscumque festi D. N. J. C. concurrens cum duplici majori vel minori debet habere vespervas integras. *Die 7 aprilis 1832.*

4<sup>o</sup> p 56  
Neehlinen  
10<sup>o</sup>  
id

2. An festum SS. Cordis Jesu, quod celebratur ritu dup. maj., sit præferendum, tanquam dignius, si cum eo occurrat festum S. Barnabæ Apostoli, quod est ejusdem ritus?

3. An, cum festum S. Barnabæ celebratur pridie vel postridie festi SS. Cordis Jesu, vespere integræ debeant esse de festo Sacri Cordis Jesu, vel potius servanda tabella concurrentiæ.....?

Resp. Quoad primam quæstionem, negative in occurrentia, quia est festum secundarium. Quoad secundam quæstionem, affirmative ad primam partem, negative ad secundam. *Die 22 martii 1841.*  
mai

4<sup>o</sup> p 141  
Neapolitan.  
10<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>

4. In occurrentia officium Patrocinii S. Joseph Sponsi B. M. V., ut pote secundarium locum cedere debet officio S. Marci. *Die 11 sept. 1847.*

2<sup>o</sup> p 355  
Sintelen  
5<sup>o</sup>

5. An, in occurrentia festorum ejusdem ritus et alias quomodocumque parium, sit eorum prælationis causa religio, aut etiam natio, v. g. si fuerint nostri Ordinis, &c.?

Resp. Primo loco habebit officium Ecclesiæ particularis; 2° Ordinis seu Religionis; 3° Diœcesis; 4° Nationis; 5° Ecclesiæ universalis. *Die 23 julii 1736. Inius 22 aprilis 1741. 2<sup>o</sup> p 383 Wilmen 6*

1<sup>o</sup> p 461  
Urbis

6. S. R. C. sensit, decreto diei 18 julii non obstante, in futurum officia Sanctorum ad libitum non esse transferenda, quando dies eorum festivitatum sunt impediti die dominico, aut aliquo die festorum mobilium, si SSmo Domino Nostro visum fuerit.

Et Sua Sanctitas sensum S. C. approbavit..... et in posterum ita jussit, et servari mandavit. *Die 20 decembris 1673.*

3<sup>o</sup> p 73-2<sup>o</sup>  
Mansorum  
50<sup>o</sup>

7. Quando quis extra patriam vel Diœcesim versatur, si Beneficiarius sit, tenetur semper ad officium propriæ ecclesiæ: simplices sacerdotes conformari possunt officio loci ubi commorantur. *Die 12 nov. 1831.*

2<sup>o</sup> p 269  
Bergomen.  
3<sup>o</sup>

8. An in temporibus, quando tertia oratio in missis est ad libitum, ac, ex jussu vel Summi Pontificis vel Episcopi, in missis debet apponi aliqua oratio specialis pro publica indigentia,..... hæc oratio præscripta..... necessario ponenda sit in missis tertio loco, et prætermittenda?

tenda quæ ad libitum ; seu potius Celebrans possit recitare tertiam ad libitum devotionis, et quarto loco quæ præscripta est de mandato S. Pontificis vel Episcopi ?

Resp. Rescribendum in casu proposito, ad primam partem, negative ; ad secundam, affirmative, per modum præcepti et obligationis. *Die 17 aug. 1709.*

9. Utrum oratio præscripta a Superiore, necessitatis publicæ tempore, locum habeat in duplicibus primæ et secundæ classis ?

Resp. Si oratio præcepta sit pro re gravi, dicenda erit in duplicibus primæ classis, sub una conclusione, et in duplicibus secundæ classis, sub sua conclusione ; si non pro re gravi, omittenda in dupl. primæ classis, in duplic. vero secundæ classis, arbitrio sacerdotis. *Die 7 sept. 1816.*

10. Cum populo benedicatur cum SSmo Sacramento, quædam collectæ addi possunt orationi de SSmo Sacramento, in oratione 40 horarum, et in omnibus festis ; non vero in festo et per octavam SSmi Sacramenti Corporis Christi. *Die 23 sept. 1837.*

11. Expungantur omnino in orationibus tantum cognomina et patriæ Sanctorum. *Die 23 julii 1736.*

12. In summitate Ostensorii crux visibilis apponatur : hoc requirunt leges Ecclesiæ. *Die 11 sept. 1847.*

13. Licet sacerdoti accipere Ostensorium per manus diaconi istud ex altari acceptum porrigitis, ut populo benedictio impertiatur, et post benedictionem, Ostensorium remittere diacono qui illud super altare deponet : et hoc ex praxi ecclesiarum Urbis. *Die 12 aug. 1856.*

14. Servanda est strictè dispositio Cæremonialis quoad Organisonitum, non obstante consuetudine. *Die 11 sept. 1847.*

15. Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua commoditate, apud se in domibus suis retinent Sanctum Oleum infirmorum. Quæritur an, attenta consuetudine, hæc praxim retinere valeant ?

Resp. Negative, et servetur Rituale Romanum : excepto tamen casu magnæ distantie ab ecclesia, quo casu omnino servetur Rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. *Die 16 decemb. 1846.*

3<sup>o</sup> p 67-1  
Feiden.  
22<sup>o</sup> 23<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p 4  
Witten  
VI 10

2<sup>o</sup> p 355  
Einsiedlen

4<sup>o</sup> p 161  
Lamirun

3<sup>o</sup> p 5  
Gandaven  
III<sup>o</sup>

26 4623

16. Juxta Rubricas, in oculorum elevatione, quæ sacerdoti celebranti injungitur in missa, crux est aspicienda. *Die 22 julii 1848.*

17. In missa coram SSmo Sacramento, (et pariter in aliis officiis) illa tantum omitti debent oscula, quando faciendum aliquid est quod Sacramentum expositum duntaxat respiciat, non illa quæ ad ritum missæ solemnæ proprie pertinent. *Die 12 aug. 1856.*

---

P

1. *Palla a parte superiori potest cooperiri panno serico.*
2. *Ad parochum pertinent omnes functiones ecclesiasticæ in propria ecclesia.*
3. *De juribus parochialibus.*
4. *Paschatis festo occurrente in die S. Marci, Litanias et processio fieri debent in feria tertia proxime sequente.*
5. *Patenam non potest tenere sacerdos ministrans communionem.*
6. *Patena in usu pro communionem monialium purificanda.*
- 7, 8, 9. *De Patrino, seu presbytero assistente novum sacerdotem solemniter prima vice celebrantem.*
10. *Patronorum minus principalium missa sine Credo.*
11. *Quis intelligendus per Patronum loci.* 12. *Patroni minus principales in concursu cum officio æqualis ritus.*
- 13, 14, 15. *Patroni capellarum et ecclesiarum Seminariorum quoad obligationem celebrandi eorum octavas.* 16. *In festo Patrocinii S. Joseph recitari debet symbolum.* 17. *De translatione festorum Annuntiationis et S. Joseph, primi Patroni hujus regionis.*
18. *Pileoli gestatio interdicta in missa, &c.*
19. *Pluviale in vesperis solemnibus sumendum a principio.*
20. *Processio Corporis Christi quoad pausiones seu stationes.*
21. *Præcedentia debita Clero sæculari supra Religiosos; 22.—presbytero prius ordinato; 23.—canonicis supra curatos; 24.—quomodo ordinanda inter parochos; 25.—inter simplices sacerdotes; 26.—debita Beneficiatis supra simplices sacerdotes; 27.—an tribuenda Archipresbyteris supra parochos.*

Kap 142  
Niacen  
30

1. A  
palla a  
Resp

riat, ad  
signa.

2. A  
in prop  
declarav

3. B  
non sum  
post par  
mulieru  
1703.

4. Ca  
in die S  
Paschat

5. Sa  
patenam

6. Pa  
deberet

7. 1°  
seu pres  
aqua ben  
ad altare

8. 2°  
libus cur  
est ?

9. 3°  
loco dia  
Resp.  
Ad 2.  
Ad 3.

1. An, non obstantibus decretis a S. Congregatione editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta?

Resp. Permitti posse, dummodo palla linea subiecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris aut referat aliqua mortis signa. *Die 10 jan. 1852.*

2. Ad propriam parochum functiones omnes ecclesiasticas spectare in propria ecclesia, non obstante quacumque consuetudine contraria, declaravit, et ita servari mandavit S. R. C., *die 4 aug. 1874.*

3. Benedictiones et distributiones candelarum, cinerum et palmarum non sunt de juribus mere parochialibus; nec benedictiones mulierum post partum, Fontis Baptismalis, Ignis, Seminis, &c.: sed benedictiones mulierum et Fontis Baptismalis fieri debent a paroco. *Die 10 decemb. 1703. 12 jan. 1704.*

4. Casu quo festum Paschatis Resurrectionis Domini Nostri occurrat in die S. Marci, Litanie et processio fieri debent in ultimo die festi Paschatis, videlicet in feria tertia proxime sequente. *Die 25 sept. 1627.*

5. Sacerdos sanctam communionem ministrans, non potest tenere patenam inter digitos manus sinistrae.

6. Patena seu bacile in usu pro communionem monialium purificari deberet a sacerdote regresso ad altare. *Die 12 aug. 1854.*

7. 1° An, celebrante solemniter prima vice novo sacerdote, Patrinus seu presbyter assistens possit, in Dominicis, antea aspergere populum aqua benedicta, ac deinde ad sacristiam accedere, et sacerdotem ipsum ad altare deducere cum ministris?

8. 2° An subtus pluviale ipse Patrinus possit stolam gestare, ac fidelibus cum patena ministrare, quoties Eucharistiae communicatio instituenda est?

9. 3° An Patrinus debeat, vel saltem possit Celebrantem incensare loco diaconi?

Resp. Ad 1. Negative in omnibus.

Ad 2. Spectare ad diaconum. *utrumque.*

Ad 3. Negative. *Die 11 martii 1837.*

1<sup>o</sup> p 469  
Berulana.

2<sup>o</sup> p 219  
Urbis  
50460

1<sup>o</sup> p 157  
Urbis

3<sup>o</sup> p 199-2  
Matheticen  
10

20

30

2<sup>a</sup> p 406  
Cibovien  
10<sup>e</sup>

10. Exequenda sunt decreta 2 decembris 1684, 15 sept. 1691, 19 junii 1700, quibus votum est dicere *Credo* in missis Patronorum minus principalium..... *Die 22 aug. 1744.*

11. Per Patronum loci intelligendus est præcipuus Patronus tantum vel diœcesis, si habeatur, vel oppidi similiter..... *Die 12 sept. 1840.*

12. Patroni minus principales, in concursu officii æqualis ritus, sed dignitatis majoris, non sunt præferendi. *Die 6 sept. 1845.*

4<sup>a</sup> p 126  
Vicariatus  
2<sup>o</sup>

13. 1<sup>o</sup> Utrum parochus teneatur facere octavam de Sancto Titulari alicujus capellæ, in qua hic et nunc celebratur missæ sacrificium ?

14. 2<sup>o</sup> Utrum professores, necnon seminaristæ in majoribus constituti ordinibus, teneantur ad octavam ecclesiæ Seminarii, quæ omnibus patet fidelibus, vel potius retinere Patronum civitatis in qua Seminarium situm est ?

15. 3<sup>o</sup> Ecclesia Seminarii Ruremundensis, quæ quamvis parochialis non sit, omnibus tamen patet fidelibus, quæque Titularem habet S. Carolum Borromæum..... : petitur utrum festum hujus Sancti, 4a die novembris, per modum festi patronalis, sub ritu duplicis primæ classis, cum octava, a Præsidente, professoribus atque alumnis Seminarium habitantibus celebrari possit ac valeat; et inter suffragia ad Vesperas et Laudes, de eodem S. Carolo, ut in Breviario, commemoratio fieri debeat ?

Resp. Ad 1. Negative.

Ad 2. Teneri ad octavam Titularis ecclesiæ adnexæ.

Ad 3. Jam provisum secundo dubio. Fieri autem debere commemorationem in suffragiis, ad tramites Rubricæ. *Die 27 febr. 1847.*

4<sup>a</sup> p 86  
Dubien.  
12

16. Cum ex indulto diei 16 novembris 1834 concessum fuerit festum Patrocinii S. Joseph celebrandum sub ritu duplicis secundæ classis, utpote primi Canadensis Regionis et Diœcesis Patroni, quæritur utrum recitandum sit symbolum in missa, quoties ad aliam diem transferri contigerit ?

Resp. Affirmative, si vere constat de patronatu formaliter ab hac Sacra Sede confirmato (1). *Die 7 decemb. 1844.*

(1) Voyez l'indult concernant le Patronage de S. Joseph avec la note qui l'accompagne, p. 164, n. 6.

17.  
gatione  
Region  
celebra  
Resp  
dum c  
secund  
Quebec  
18.  
ecclesia  
martii  
19.  
12 aug  
20.  
quod n  
iterum  
sept. 1  
21.  
supra  
etiam  
1662,  
22.  
ratione  
23.  
process  
presbyt  
oium.  
24.  
Ecclesi  
25.  
suscept  
tione p

17. Cum sæpissime transferenda sint post Pascha, etiam sine obligatione audiendi missam, festa Annuntiationis et S. Joseph, primi Regionis Patroni, quæritur quisnam ordo servandus in dictis festis celebrandis? 20

Resp. Juxta alias decreta Urbis et Orbis, in casu prius transferendum officium Annuntiationis, tanquam in sede propria, ad feriam secundam post Dominicam in Albis. *Die 7 decemb. 1844, in una Quebecen.*

18. Pileoli gestatio interdicitur ecclesiasticis, tam in missa quam in ecclesiasticis functionibus, nisi fuerit specialiter indultum. *Die 23 martii 1846.*

19. Pluviale, in Vesperis solemnibus, sumi debet a principio. *Die 12 aug. 1854.*

20. In processione Corporis Christi servetur regula Cæremonialis quod non toties pausatio fiat quoties altaria occurrunt, sed semel, vel iterum; et altaria per viam erecta, sint decenter erecta..... *Die 23 sept. 1820.*

21. S. R. C. declaravit præcedentiam omnino debere Clero sæculari supra Monachos, Fratres seu Religiosos quoscumque, in omni loco, etiam in ipsis Religiosorum monasteriis et ecclesiis. *Die 28 sept. 1662, &c.*

22. Præcedentia danda est presbytero prius ordinato, nulla habita ratione doctoratus. *Die 24 junii 1608. 7 2<sup>a</sup> v. p. 1 Fossanen 2<sup>a</sup>*

23. Canonici ecclesiæ collegiatæ (a fortiori Cathedralis) in publicis processionibus, functionibus et synodis, præferantur omnibus curatis et presbyteris ecclesiarum parochialium, et aliarum ecclesiarum simplicium. *Die 11 decemō. 1613.*

24. In præcedentiis parochorum attendenda antiquitas et dignitas Ecclesiæ, non autem ipsorum parochorum. *Die 10 maii 1642.*

25. Inter simplices sacerdotes nulla gaudentes præbenda, anterioritas suscepti ordinis presbyteratus inspicienda est, nulla inter eos habita ratione prioritatis subdiaconatus vel diaconatus. *Die 29 martii 1659.*

*2<sup>o</sup> p. 1  
Noctis Regalis  
12*

26. Sacerdotes beneficiati debent præcedere alios simplices sacerdotes, quamvis seniores in ordine, in omnibus processionibus et functionibus publicis et privatis, scilicet in choro, dum sedent. *Die 22 jan. 1678.*

27. An Decanis et Archipresbyteris aliqua debeat præcedentia super parochos, ratione Decanatus vel Archipresbyteratus; an vero debeat præcedentia parochis, si sint ordinatione vel installatione antiquiores?

Resp. Præcedentiam petendam esse vel a dignitate Ecclesiæ vel ab antiquiore possessione juxta locorum consuetudinem. *Die 10 jan. 1852.*

---

## R

1. *Reliquiæ Sanctorum non superimponendæ Tabernaculo in quo asservatur SS. Sacramentum; 2.—nec retinendæ in monasteriis.*
3. *Officium earum causa recitandum in sola ecclesia in qua existunt.* 4. *An benedictio impertiri possit populo cum Reliquiis.* 5. *Utrum liceat lignum Sanctissimæ Crucis sub baldachino deferre.*
6. *Utrum Sacerdos, missa expleta, adhuc sacris indutus paramentis, possit Sanctorum Reliquias deosculandas præbere.*
- 7, 8 et 9. *Missa dicenda in processione S. Marci ac Rogationum.* 10. *An Litanicæ præscriptæ in festo S. Marci et in triduo Rogationum recitari possint die antecedente.*

*3<sup>o</sup> ap 171-1<sup>o</sup>  
Decret gen  
6<sup>o</sup>  
1<sup>o</sup> 10346  
Barnier*

1. Consuetudo superimponendi Sanctorum Reliquias pictasque imagines Tabernaculo in quo Augustissimum Sacramentum asservatur tanquam abusus eliminanda omnino est. *Die 3 aprilis 1821.*

2. Moniales S. Catharinæ..... licentiam petierunt retinendi corpus S. Antonii Martyris in oratorio quod intra claustra monasterii constructum reperitur.

Resp. Inhærendo decretis Congregationis S. Concilii, quibus cautum reperitur ne asserventur Reliquiæ SS. in monasteriis, sed in exteriori ecclesia, ad petita negative respondendum duxit. *Die 7 aprilis 1660.*

3. Officium (ratione Reliquiarum) est solum recitandum in ecclesia in qua insignis aliqua Reliquia existit, et propterea aliae ecclesiae non debent se conformare cum cathedrali. *Die 12 martii 1618.*

*1<sup>o</sup> up 137  
Cöchen  
2<sup>o</sup>*

4. Post processionem Reliquiarum benedictio impertiri potest populo cum Reliquiis; nulla tamen adest obligatio. *Die 24 junii 1683.*

*2<sup>o</sup> up 49  
Albinganum  
1<sup>o</sup>*

5. Lignum Sanctissimae Crucis, et alia Crucis instrumenta licet deferre sub baldachino in processionibus; non autem Reliquias Sanctorum. *Die 27 maii 1826.*

*3<sup>o</sup> up 300-  
Decemurgen*

6. Utrum sacerdos in missa privata, sacris indutus paramentis, possit cineres distribuere et Sanctorum Reliquias deosculandas praeberere,..... expleta missa? Et quatenus affirmative, an possit sibimet prius cineres imponere genuflexus coram altare nihil dicens?

*3<sup>o</sup> up 128  
Beronen  
5<sup>o</sup>*

Resp. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. *Die 16 martii 1833.*

7. In ecclesiis in quibus non solet quotidie missa decantari, vel adest solus parochus, cum Rubrica clare non loquatur, quaeritur quae missa legenda sit in processione S. Marci, ac Rogationum minorum, praesertim si occurrat officium duplex?

*3<sup>o</sup> up 73-2  
Marssonum  
37<sup>o</sup>*

Resp. Si fiat processio, legenda est missa Rogationum; secus, de festo, cum commemoratione earumdem. *Die 12 nov. 1831.*

*4<sup>o</sup> up 112  
Fiden 2<sup>o</sup>*

8. Missa de feria canenda est post processionem, in festo S. Marci, nisi processio finem habeat in ecclesia eidem Sancto dicata. *Die 12 nov. 1831.*

*3<sup>o</sup> up 103-1  
Pisana  
2<sup>o</sup>*

9. An in dictis feriis missa Rogationum sit de praeepto celebranda.....?

*4<sup>o</sup> up 112  
Fiden 2<sup>o</sup>*

Resp. Affirmative, si fiat processio.

10. An Litaniae Sanctorum de praeepto recitandae in festo S. Marci, et in triduo Rogationum, anticipari possint atque recitari post Matutinum et Laudes, die antecedente, ab iis qui processioni sequentis diei intorveniunt?

*2<sup>o</sup> up 493  
urbis  
16<sup>o</sup>*

Resp. Negative. *Die 15 junii 1776.*



## S

1. *Utrum Sabbato Sancto missæ privatæ dici possint.*
2. *Sacerdos impeditus uno brachio celebrare non potest.*
3. *An in deferendo SS. Sacramentum infirmis uti liceat pileolo.*
4. *Cujus coloris esse debeant paramenta adhibenda in benedictione SS. Sacramenti quæ fieri solet post vespas.*
5. *Salutationes in choro, quomodo ipsis responderi debeant.* 6, 7, 8 et 9. *An et quæ omitti debeant in officiis Hebdomadæ Sanctæ, et mortuorum.*
- 10 et 11. *Sepulturæ jura et emolumenta.* 12. *Officium super cadavera sepelienda recitandum privatim per ultimum triduum Hebdomadæ Majoris.* 13. *Utrum Episcopi, Sacerdotes, &c., sepeliri debeant cum vestibus proprio ordini congruentibus.* 14. *In funeribus Sacerdotum servanda dispositio Ritualis Romani.* 15. *Utrum liceat feretrum puellæ innuptæ cooperire panno albo in signum virginitatis.*
- 16, 17 et 18. *Solemnitas Patroni, quid faciendum quando incidit in Dominicam primam Adventus, Quadragesimæ, vel Palmarum, &c.*
19. *In solemnitatibus translatis, quæ commemorationes addi debeant missæ solemnæ.*
20. *Stola non adhibenda in canendis officiis; 21.—adhibenda vero cum superpelliceo in confessionibus audiendis; 22.—non adhibenda præterquam in collatione Sacramentorum.* 23. *An gestari possit ab eo qui concionem habet; 24 et 25.—a presbytero qui assistentiam præbet Episcopo missam celebrante.* 26. *An standum consuetudini qua interdicitur usus stolæ in administratione Sacramenti pœnitentiæ.* 27. *An confessarii in cathedrali illam assumere debeant, licet ea prius non uterentur.* 28. *An Celebrans possit illam induere in vespis.* 29. *An et quomodo stola suppleatur in communione generali, &c.; 30.—quomodo adhiberi debeat a presbytero assistente in benedictione SS. Sacramenti.*
31. *An in missa solemnæ subdiacono substitui possit constitutus in minoribus.*
32. *Symbolum organo non modulandum.*

1. U  
quacu  
Res  
2. S  
elevare  
que di  
3. A  
liceat,  
per civ  
Res  
4. C  
servati  
respon  
quaten  
disting  
Die 2  
5. M  
sam au  
praxim  
Utr  
rum o  
6. M  
cium,  
7. S  
8. S  
9. A  
cono I  
Res  
Crucis  
10.  
hæred  
(1)

1. Utrum..... Sabbato Sancto missæ privatæ dici non possint de quacumque necessitate.....?

Resp. Negative. Die 10 *januarii* 1693.

*2 v/s 126  
Galliam  
132*

2. Sacerdos impeditus in uno brachio, ita ut non possit utraque manu elevare Sanctissimum Sacramentum in missa, celebrare non potest absque dispensatione apostolica. Die 2 *julii* 1661.

*1 v/s 360  
Pisaven.*

3. An parochis SS. Eucharistiæ Sacramentum ministraturis infirmis liceat, de die, vel saltem de nocte, uti parvo pileolo in delatione ejusdem per civitatem, sub prætextu alicujus infirmitatis?

*2 v/s 1129 1145  
Urbis Roman.*

Resp. Non licere, nec posse (1). Die 13 *aug.* 1695, et 21 *jan.* 1696.

4. Quatenus qui vespere paratus cantavit non recedat ab altari, Reservatio (Expositio) SS. Sacramenti facienda est cum paramentis coloris respondentis officio diei, et velo humerali coloris albi, si illud habeatur; quatenus vero recedat et Reservatio habeatur tanquam functio omnino distincta ab officio vespere, utendum est paramentis albi coloris. Die 20 *sept.* 1806.

*3 v/s 56-1°  
Matiten  
15*

5. Ministris altaris, vel cæremoniario chorum salutantibus, per missam aut officium, chorus correspondere debet, caput aperiendo, juxta praxim. Die 12 *sept.* 1857.

Utrum in officiis luctuosis Hebdomadæ Sanctæ, et in officiis mortuorum omitti debeant:

6. 1° Salutatio chori a quocumque adveniente post ceptum officium, et opportuna resalutatio?

7. 2° Salutatio chori a Celebrante in accessu et recessu?

8. 3° Salutatio chori a Celebrante a sede sua ad altare pergente?

9. 4° Salutatio chori a quocumque cantaturo lectionem, vel a subdiacono Epistolam cantaturo?

Resp. Negative in omnibus, excepto officio feriæ VI, ab adoratione Crucis usque ad Nonam Sabbati Sancti. Die 12 *sept.* 1857.

10. Possunt corpora defunctorum, juxta eorum dispositiones, vel hæredum voluntates, directe deferri ad ecclesiam, vel capellam, ubi

*1 v/s 67  
Umbriatim*

(1) Voyez le règlement de ce diocèse à ce sujet, ci-dessus, p. 37.

sepelienda erunt, absque eo quod prius ad ecclesiam matricem deferantur : dummodo Archipresbytero, seu Curato jura et emolumenta solita sepulturæ solvantur. *Die 25 febr. 1606, &c., &c.*

11. Nihil debetur parochiæ per quam transit funus, cum corpus ducitur ad sepulturam. *Die 14 febr. 1626.*

12. Per totum triduum ultimum Hebdomadæ Majoris, officium et preces super cadavera sepelienda recitari debent privatim. *Die 11 aug. 1736.*

13. Cadavera Episcoporum, sacerdotum, diaconorum aliorumque de Clero, debent sepeliri cum vestibus proprio ordini congruentibus ; aut sufficit ut cum his in ecclesia exponantur ?

Resp. Servetur cujuscumque loci consuetudo. *Die 12 decemb. 1831.*

14. In funeribus sacerdotum, finita missa, cantantur ad tumulum tria Responsoria, ut ter, id est in singulis Responsoriis, cadaver aspergatur aqua benedicta, atque thurificetur a celebrante circumeundo tumulum et cadaver. Quæritur an talis consuetudo continuari possit, vel potius abolenda cantando unum Responsorium ?

Resp. Servandam in casu dispositionem Ritualis Romani. *Die 23 maii 1846.*

15. Feretrum, cum in eo corpus includitur, et castrum doloris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent : quæritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in die tertia, septima, trigesima, et anniversaria ipsius puellæ innuptæ ?

Resp. Negative in utroque casu. *Die 21 julii 1855.*

Cum, jux decretumta pro reductione Festorum de die 9 aprilis 1802, Solemnitas Patroni cujuslibet parochiæ transferenda sit in dominicam proxime occurrentem (1), quæritur :

16. 1° An possit in missa solemniori oratio Patroni addi sub unica conclusione orationis diei, quando Solemnitas ejusdem Patroni incidit in Dominicam primam Adventus, aut Quadragesimæ, vel an transferri tum debeat Solemnitas in Dominicam subsequentem, quandoquidem prohibitum est cantare missam de Patrono, Dominica prima Adventus et Qua dragesimæ ?

(1) Dans ce diocèse on est autorisé à anticiper les solennités le dimanche précédent, lorsqu'elles ne peuvent être placées au dimanche suivant. Voyez p. 166, n. 9.

1<sup>o</sup> p/145  
Famen

2<sup>o</sup> p/360  
Plautina

3<sup>o</sup> p/73-2<sup>o</sup>  
Mansorum  
25<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p/112  
Tuesen  
12<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p/188  
Briocin  
13<sup>o</sup>

4<sup>o</sup> p/50  
Mechlin  
4<sup>o</sup>

representatio Catalajun

17.  
inic  
Res  
vel ad  
Qu  
1840.

18.  
prima

19.  
alia n  
nicæ  
lemni  
toris

20.  
in sac  
7 sept

21.  
siones  
tantur

22.  
sacra  
rum  
Sanc

23.  
stolan  
Res

decem  
Nov  
Sac

24.  
assiste  
celebr

25.  
in cas

17. 2° Quid faciendum sit, quando Solemnitas Patroni incidit in Dominicam Palmarum, vel Paschatis Resurrectionis, vel Pentecostes ?

Resp. Quoad primam quæstionem : fieri posse sub unica conclusione, vel ad libitum transferri.

Quoad secundam : Solemnitatem esse transferendam. *Die 12 sept. 1840.*

18. Solemnitate coincidente cum Patrono, de ea fieri potest, sicut in prima Dominica Adventus. *Ibidem.*

19. In Solemnitatibus ad Dominicam translatis, missæ solemnæ, ubi alia non canitur de Dominica, vel de festo occurrente, addenda est Dominicæ vel festi occurrentis commemoratio ; et prædicta missa votiva solemnæ celebranda est non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis, ubi de more de festis canitur. *Die 22 julii 1848.*

20. In canendis divinis officiis non licet ferre stolam, quæ tantum in sacramentorum administratione et confectione adhiberi debet. *Die 7 sept. 1658.*

21. Episcopus potest cogere sacerdotes sæculares ut audiant confessiones sacramentales cum superpelliceo et stola, et regulares cum stola tantum. *Die 28 aug. 1628, apud Merati.*

22. Stola non est adhibenda præterquam in collatione et confectione sacramentorum : ideoque consuetudo in contrarium est abusus per locorum Ordinarios omnino eliminandus. *Die 7 sept. 1816 : quod S. Sanctitas benigne confirmavit et evulgari mandavit.*

23. Debentne Episcopi et sacerdotes concionem habentes adhibere stolam ?

Resp. Servandam esse immemorabilem consuetudinem. *Die 12 Decemb. 1831.*

Sacerdos Eleemosynarius Episcopi N. quærit :

24. 1° Utrum teneatur ferre super habitu choralis stolam, quando assistentiam præstat Episcopo, dum in Oratorio privato aut alibi missam celebrat ? In hypothesi vero negativa, quærit :

25. 2° Utrum sibi liceat, absque violatione Rubricarum, stolam ferre in casibus supradictis ?

*id*  
*4<sup>e</sup> ap 147*  
*Tornanen*  
*10*

*1<sup>re</sup> ap 323*  
*Alexanen*

*3<sup>e</sup> ap 67-10*  
*Deventgen*

*3<sup>e</sup> ap 73-20*  
*Mansourum*  
*21*

*3<sup>e</sup> ap 158-2*  
*Valentinen*

Resp. Ad 1. Negative.

Ad 2. Obstant decreta. *Die 12 martii 1836.*

4<sup>o</sup> op 90  
Patavina  
3<sup>e</sup>

26. An standum consuetudini qua interdicitur confessariis usus stolæ in administratione Sacramenti penitentiae?

Resp. Negative, et standum Rituali Romano, et aliis decretis. *Die 7 decemb. 1844.*

4<sup>o</sup> op 135  
Patavin  
1<sup>o</sup>

27. An confessarii in ecclesia cathedrali in actu confessionum assumere debeant stolam, qua non utuntur?

Resp. Affirmative, juxta alias decreta (1). *Die 11 sept. 1847.*

4<sup>o</sup> op 137  
Veronen  
5<sup>e</sup>

28. An celebrans, ubi non est obligatio chori, in Vesperis festivis, vel votivis, possit stolam induere, cum sit veluti præminentiae signum in choro, maxime in ecclesiis ruralibus?

Resp. Negative, juxta alias decreta. *Die 11 sept. 1847.*

29. Utrum stola suppleatur sive per pluviale aut planetam, pro Canonicis paratis communicaturis in communionem generali, sive per dalmaticam, pro diacono assistente calicem de manu Episcopi accepturo, in processione feriae V in Cœna Domini?

Resp. Affirmative juxta Cæremoniale Episcoporum. *Die 12 sept. 1857.*

30. In expositione SS. Sacramenti, deficientibus ministris dalmatica et tunica indutis, sacerdos vel, ejus loco, diaconus assistens, superpelliceo indutus, stolam assumit tantum quando occurrit, nam eam semper retinere non licet. *Die 12 aug. 1856.*

2<sup>o</sup> op 168  
Collen  
18<sup>e</sup>

31. An deficiente subdiacono pro missa solemnibus, possit per superiores substitui constitutus in minoribus ad cantandam epistolam, paratus absque manipulo?

Resp. Affirmative, occurrente legitima causa. *Die 5 julii 1698.*

2<sup>o</sup> op 310  
Seguntina  
3<sup>e</sup>

32. An sit toleranda consuetudo ut Symbolum Organo moduletur?

Resp. Abusum hujusmodi minime tolerandum; sed omnino per Episcopum provideri ut integre et intelligibili voce Symbolum decantetur, ita ut a populo distincte audiri possit. *Die 10 martii 1657.*

(1) Parochus sæcularis audiens confessiones tenetur deferre superpelliceum et stolam. *Congr. Episcoporum, die 8 novemb. 1588, ex Gavento.*

## T

1. *Thurificatio post Evangelium debetur Celebranti.* 2. *An thurificandum SS. Sacramentum, quando cum ipso impertitur benedictio.* 3. *Laudabilis usus recitandi Magnificat in thurificatione altaris.*
4. *Festum Titularis Cathedralis fieri debet cum octava in tota diœcesi;* 5.—*Dedicationis et Titularis Ecclesie parochialis non celebrandum in oratoriis.* 6, 7, 8. *Soli sacerdotes adscripti alicui ecclesie possunt recitare officium de ejusdem Titulari.* 9, 10, 11. *Altaria et Capellæ non gaudent Titulari.* 12 et 13. *Titularis primus ecclesie retinendus.* 14. *Titularis fixe translatus servat suam octavam.* 15. *De Titulo S. Marie Angelorum.* 16. *Quisnam Sanctus nominandus in oratione A cunctis, littera N.* 17. *Quis, si missa celebretur in oratorio.* 18. *De quo commemorationem facere debeant sacerdotes nulli ecclesie adscripti, pro commemoratione præscripta de Patrono vel Titulari.*
19. *De translatione officii in perpetuum impediti;* 20.—*Festi Purificationis;* 21.—*SS. Nominis Jesu;* 22.—*Officiorum concessorum.*

1. *Thurificatio, post Evangelium, debetur Celebranti, non Episcopo cum cappa assistenti.* *Die 3<sup>o</sup> aug. 1737.*

2. *Utrum conveniens sit quod Cæremoniarius, vel Thuriferarius incenset SS. Sacramentum, cum populo benedictio impertitur, ut fit in elevatione Sanctissimi Sacramenti in missa solemnî.*

*Resp. Non præscribi. Die 7 maii 1746, et decret. gener. 20 jultii 1748. 11. Sept 1847*

3. *Laudandus usus recitandi, cum ministris, in Vesperis, canticum Magnificat in thurificatione altaris.* *Die 12 aug. 1854.*

4. *Officium cum octava Titularis ecclesie cathedralis aut Patroni fieri debet in tota diœcesi.* *Die 2 sept. 1741 et 4 sept. 1745.*

5. *An die Consecrationis vel Tituli ecclesie parochialis, possit celebrari missa Dedicationis, vel Titularis sub eodem ritu duplici ac in*

*2<sup>o</sup> p 364  
Urbeveta  
6<sup>o</sup>*

*4<sup>o</sup> p 137  
Cæremoni  
9<sup>o</sup>*

*2<sup>o</sup> p 387  
Aque  
415 180*

*2<sup>o</sup> p 269  
Bergom  
12<sup>o</sup>*

parochiali, etiam in oratoriis eidem ecclesiæ parochiali subjectis, in quibus de facto multi sacerdotes celebrant ut in parochiali ?

Resp. Negative. *Die 17 aug. 1709.*

4<sup>o</sup> p 83  
Muehlen  
Dabt

6. 1<sup>o</sup> An sacerdotes sæculares qui censentur alicui ecclesiæ adscripti, qui missas ibidem celebrant, confessiones excipiunt, aut aliud quodcumque ministerium exercent, possint officium recitare de Patrono vel Titulari ejusdem ecclesiæ (qui non est Patronus civitatis vel loci) ut habeatur uniformitas inter sacerdotes illos et pastorem et vice-pastores ecclesiæ qui celebrant festum Titularis ejusdem ritu duplicis primæ classis, cum octava, etiamsi nulla adsit obligatio ad chorum ?

7. 2<sup>o</sup> An illi sacerdotes, si possint recitare prædictum officium, ad illud etiam teneantur, sic ut non satisfaciant obligationi suæ, sequendo Directorium diocesis ?

8. 3<sup>o</sup> An dicti sacerdotes recitare etiam possint et debeant alia officia propriæ ecclesiæ cui adscripti sunt, v. g. de Reliquia insigni alicujus Sancti, si, vel ex speciali indulto apostolico, vel ex legitima consuetudine, recitari ibidem soleant a pastore et vice-pastoribus ?

Resp. Ad 1. Juxta alias decreta, negative. Non enim censi, sed revera esse debent adscripti stricto ecclesiæ servitio, uti parochus et vice-parochus.

Ad 2 et 3. Jam provisum in præcedente. *Die 7 decemb. 1844.*

3<sup>e</sup> p 73-  
Monialium  
34<sup>o</sup>

2<sup>o</sup> 9. Celebrari non debet ritu duplicis primæ classis, cum *Credo* et octava, festum Titularis capellarum publicarum quæ existunt in Hospitalibus Domibusque Regularium. *Die 12 nov. 1831.*

10. Capellæ Monialium publicæ non habent Titularem ad sensum Rubricarum, et habendæ sunt in hoc ceu oratoria. *Die 12 aug. 1857.*

1<sup>o</sup> p 166  
Archiepiscopi

11. Propter solos Titulos altarium officia non debentur. *Die 28 aug. 1693.*

4<sup>o</sup> p 71  
Boulogne  
1<sup>e</sup>

12. Semel assignato Titulari Patrono alicui ecclesiæ, non licet Episcopo illum immutare. *Die 11 martii 1843.*

13. Titularis primus retinendus in ecclesia; nec Episcopus potest alium substituere. *Die 12 sept. 1857.*

14. Titularis fixe translatus servat suam octavam. *Die 12 aug.*  
1854.

15. Festum Titularis ecclesiarum dedicatarum sub titulo S. Mariæ  
Angelorum celebrandum est in die Assumptionis, cum octava ejusdem.  
*Die 14 martii 1707.*

*2<sup>o</sup> p 254  
Parisien  
12*

16. Quisnam Sanctus nominandus est in oratione *A cunctis*, littera  
N., a sacerdote celebrante : Patronusne principalis loci, vel diocesis,  
aut potius Titularis ecclesiæ, vel oratorii, in quibus celebrat ?

*3<sup>o</sup> p 25-1<sup>o</sup>  
Santadrien  
15<sup>o</sup>*

Resp. Titularem tantum nominandum esse, et detur Decretum in  
Santadrien., *diei 10 januarii 1797.*

*26 1793*

17. Sacerdos celebrans in oratorio publico vel privato, quod non habet  
Sanctum Patronum vel Titularem, in oratione *A cunctis*, ad litteram N.,  
debet nominare Patronum civitatis, vel loci. *Die 12 sept. 1840.*

*4<sup>o</sup> p 45  
Brugen  
2<sup>o</sup>*

18. Aliqui sacerdotes nulli adscripti ecclesiæ, pro commemoratione  
quæ præscribitur facienda de Patrono vel Titulari ecclesiæ, commemo-  
rationem faciunt de Patrono vel Titulari ecclesiæ Cathedralis ; alii  
faciunt commemorationem de Patrono vel Titulari ecclesiæ parochialis,  
sub qua degunt : quænam praxis menti Rubricarum est conformior ?

*i d  
3<sup>o</sup>*

Resp. Faciendam esse commemorationem Patroni civitatis vel loci.  
*Die 12 sept. 1840.*

19. Serventur posteriora et ultima S. R. C. decreta, per quæ  
assignatio alterius diei officio in perpetuum impedito fieri potest, Sacra  
Congregatione inconsulta, prout ex decretis 2 julii 1712, et 20 novem-  
bris 1717. Ita declaravit, *die 22 aprilis 1741.*

*2<sup>o</sup> p 383  
Wilmen  
7<sup>o</sup>*

20. Quando festum Purificationis incidit in aliqua Dominica secundæ  
classis, ejus officium est transferendum in feriam secundam immediate  
sequentem, quamvis impeditam, translato ab ea quocumque alio festo,  
ne continuatio mysterii Dominicæ Incarnationis diu protrahatur. *Die*  
*7 maii 1746, et Decret. gener. 20 julii 1748.*

*2<sup>o</sup> p 416  
Vardovic  
2<sup>o</sup>  
p 424  
Lutivodok*

21. Quando festum SS. Nominis Jesu ab occurrente Dominica Sep-  
tuagesimæ impeditur, transferendum est ad diem 28 januarii tanquam  
illi propriam, ne festum prædictum celebretur intra Quadragesimam,

*2<sup>o</sup> p 461  
Aguen.  
10*

juxta genuinum Decretum diei 5 martii 1786, et officium S. Raymundi transferatur in aliam diem non impeditam. *Die 3 martii 1761.*

3<sup>o</sup> p 73-2<sup>o</sup>  
Marsorum  
39<sup>o</sup>

22. Officia concessa alicui regno, nationi, diœcesi, si ob occursum aliorum festorum celebrari nequeant diebus assignatis, vel omittenda sunt, vel imploranda facultas ea transferendi. *Die 12 decemb. 1831. Nov.*

---

V

1. *Vasa sacra non execranda.*
2. *Viatici administratio intra missam.*

3<sup>o</sup> p 212-1<sup>o</sup>  
Dubium  
1<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>

1. Vasa sacra non sunt execranda priusquam artificii reficienda, vel refundenda tradantur. *Die 10 aprilis 1822. Quod Sua Sanctitas approbavit, et generale Decretum desuper edi ac typis publici juris fieri mandavit, die 23 dicti mensis ejusdem anni.*

3<sup>o</sup> p 61-2<sup>o</sup>  
Florentina  
1<sup>o</sup>

2. An tempore Sacrosancti missæ Sacrificii, in administratione Viatici, præsertim in xenodochiis, licent ab altari recedere usque ad ægrotorum lectum, recitando interim psalmum *Miserere*, ut fieri solet extra missam?

Resp. Negative quoad psalmum *Miserere* tantum. Insuper animadvertendum quod, si Celebrans pro Viatici administratione intra missam altare e suo conspectu amittat, hanc administrationem non licere. *Die 19 decemb. 1829.*

---

ymundi

cursum  
mittenda  
1831.

nda, vel  
bitas op-  
ris fieri

ne Via-  
nd ægro-  
et extra

animad-  
missam  
e. Die

---

---

## APPENDIX III.

---

---

## De

1. *A*  
*que*  
*mi*  
*que*  
*an*  
*sed*
7. *S*  
*tar*  
*alta*
9. *A*  
*de*
10. *B*
11. *C*
12. *C*  
*mi*
13. *C*  
*tre*  
*mo*
14. *In*  
*Con*  
*dub*  
*leth*  
*vig*  
*men*  
*seq*  
*heb*

## APPENDIX III.

### Declarationes et Decisiones.

1. *Altaria privilegiata, quot erigi possint in eadem ecclesia, et ad quos sacerdotes ac dies extendatur privilegium. 2 et 3. Qualis missa celebranda ad altare privilegiatum ad indulgentiam consequendam. 4. Indulgentia altaris privilegiati plenaria est, quæ animam statim liberet. 5 et 6. Privilegium, non lapidi consecrato, sed altari determinato conceditur.*
7. *Si in concessione privilegii nulla facta sit mentio de qualitate altaris, intelligitur concessum altari fixo. 8. Quid intelligendum per altare fixum seu locale; quid per portatile.*
9. *Anniversarium consecrationis Episcopi quoad commemorationem de ea faciendam.*
10. *Baptisma quoad validitatem ejus per unum testem probatum.*
11. *Campanæ pulsari possunt pro solemnitate civili.*
12. *Canticum Benedicite omnia, &c., recitandum de præcepto post missam.*
13. *Confiteor repetendum in administratione tum Viatici, tum Extremæ-Uctionis, ac in applicatione indulgentiarum in articulo mortis.*
14. *Indulgentiæ quoad earum publicationem, et authenticitatem. 15. Confessio sacramentalis quæ, quando apponitur in Brevibus, pro indulgentiarum consecutione, omnino peragi debet, etiam ab iis qui sibi lethalis peccati conscii non sunt, suffragari potest, si expleatur in vigilia festivitatis. 16. Qui saltem semel in hebdomada ad sacramentum Pœnitentiæ accedere consueverunt, omnes indulgentias consequi possunt sine actuali confessione. 17. Confessio peracta infra hebdomadam ante festivitatem suffragari potest pro omnibus Christi-*

- fidelibus ad lucrandam indulgentiam. 18. Absolutio non requiritur ad lucrandam indulgentiam, præterquam in jubileo. 19. Plures indulgentiæ lucrari possunt eodem die, et per unicam communionem. 20. Communio paschalis sufficere potest ad lucrandam indulgentiam, etiam tempore jubilei.*
21. *Jejunium. Responsa varia circa jejunium et abstinentiam.*
22. *Jus Episcopi quoad disciplinam.*
23. *Matrimonia inter Catholicos Ecclesiæ Canadensi subjectos extra præsentiam parochi. 24. Extensio Declarationis Benedicti XIV, super matrimoniis mixtis in Hollandia et Belgio contractis, ad Ecclesiam Canadensem. 25. Dispensatio generalis ab impedimento clandestinitatis non datur; atque non licet suadere Catholicis qui contrahere volunt cum hæreticis ut coram magistratu contrahant. 26. Declaratio Benedicti XIV vim legis habere in Diocesi Quebecensi demonstratur. 27. Matrimonia Catholicorum coram ministris acatholicis quoad censuras. 28. Matrimonia Catholicorum cum hæreticis quoad impedimentum disparitatis cultus.*
29. *Matrimonia infidelium qui ad fidem converti volunt quoad electionem quam facere debent unius ex uxoribus suis. 30. Varia responsa circa dissolubilitatem matrimoniorum infidelium, atque circa matrimonia tum christianorum cum infidelibus, tum Catholicorum cum hæreticis. 31. Solutio plurium questionum circa matrimonia mixta.*
32. *Matrimonium quoad præsentiam parochi. 33. Quomodo plura matrimonia simul celebrari possint. 34. Matrimonia quoad dispensationes.*
35. *Mappa superior altaris usque ad terram pertingens.*
36. *Missæ in ecclesia aliena.*
37. *Residentia parochorum. Parochus, etiam relicto idoneo vicario, non potest abesse.*
38. *Sepultura quoad obligationem cadavera ad ecclesiam parochialem deferendi; 39.—sine lumine, cruce et parochi; 40.—parvulorum; 41.—eorum qui confessionem annualem et communionem paschalem prætermiserunt.*
42. *Via Crucis, quoad erectionem, sanationem erectionis, icones, cruces, stationes, &c.*

43.

44.

45.

46.

47.

48.

1.

pisco

quan

altar

Pr

Indu

virtu

deola

ratur

restr

perag

quan

domi

tioni

die

Reso

U

serva

dupl

R

2.

uti p

cons

R

3.

dire

43. *Translation des indulgences attachées à certaines fêtes.*
44. *Des Confréries.*
45. *Confrérie du Scapulaire.*
46. *Bénédiction des objets de piété, croix, chapelets, &c., avec application des indulgences.*
47. *Indulgences Apostoliques.*
48. *Chapelets indulgenciés.*

1. Cum, virtute Rescripti 18 decembris 1842, concessa fuerit Archiepiscopo Oratori facultas declarandi privilegiata altaria ecclesiarum, quamvis tota mensa consecrata non sit, humillime quaeritur an duo altaria possint declarari privilegiata in eadem ecclesia?

Proposito dubio ab Archiepiscopo Quebecensi Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita respondit: Potest Ordinarius, virtute Rescripti, in eadem ecclesia secundum altare privilegiatum declarare, si unum jam ab Apostolica Sede tali privilegio fuerit decoratum; dummodo tamen in enuntiato Rescripto nulla adsit *conditio restrictiva*; itemque ad omnes et singulos Sacerdotes in iisdem Sacrum peragentes, et ad quoscumque dies extensum habetur privilegium, quando altaria declarantur privilegiata *quotidiana*, minime exceptis dominicis ac solemnioribus festis, ex Decreto Sacrae hujus Congregationis sub die 20 julii 1751, quod confirmavit Sa. Mem. Clemens XIV, die 7 martii 1771, declarando "Constare de privilegio ad formam Resolutionis S. Congregationis Indulgentiarum." *Die 14 junii 1845.*

Utrum sacerdos satisfaciat obligationi celebrandi missam pro defuncto, servando ritum feriae, vel cujuscumque Sancti, etiam si non sit semi-duplex vel duplex?

Respondit S. C. Ind.: Affirmative. *Die 11 aprilis 1840.*

2. Utrum qui celebrat in altari privilegiato singulis diebus debeat uti paramentis nigris, diebus non impeditis, ut indulgentiam privilegii consequatur?

Resp. eadem S. C.: Affirmative. *Die 11 aprilis 1840.*

3. Pour pouvoir appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, il faut dire la messe en noir, les jours où la Rubrique le permet, mais il n'est

pas nécessaire de choisir ces jours-là : on peut tout exprès choisir ceux où la Rubrique interdit les messes de *Requiem* : c'est ce qui résulte de la réponse suivante :

*Beatissime Pater,*

N. Sacerdos diocesis Cenomanensis in Gallia ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod ipse personali altaris privilegio ter in hebdomada gaudeat, et bona fide crediderit licere eos dies ad applicandam indulgentiam eligere, quibus nigro colore non licet uti, juxta Rubricas suæ diocesis, dietasque dies industria elegisse, ut circiter 250 missas persolveret, quæ sibi ea conditione datæ erant ut in iis recitandis indulgentiam applicaret. Exorto dubio de validitate applicationis indulgentiæ, a S. V. enixe petit num valide sic potuerit de industria dies eligere quibus non licet uti nigro colore ; et, supposito quod non potuerit, ut sibi benigne de thesauro Ecclesiæ compensare dignetur pro missis invalide sic quoad indulgentiæ applicationem recitatis.

#### DECLARATIO.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, die 2 julii 1669, declaravit, celebratione missarum Sanctorum ritus duplicis, revera satisfieri ac suffragari pro missis privilegiato altari addictis, quod postea etiam declaratum est a S. Rituum Congregatione, die 5 aprilis 1687, necnon confirmatum anno sequente a Ven. Innocentio XI, pro dominicis aliisque diebus privilegiatis, in quibus defunctorum missas celebrare vetitum est. Deinde eadem Congregatio, die 20 junii 1751, declaravit quod missæ quæ dicuntur tempore officii generalis pro defunctis, vel in festis Sanctorum ritus duplicis, vel in dominicis tunc occurrentibus, gaudeant privilegio ; et, non obstante clausura "quandocumque sacerdos aliquis missam defunctorum dic, &c., celebraverit" in concessionibus fortasse apposita, S. M. Clemens XIV, ex audientia diei 7 martii 1771, declaravit constare de privilegio, ad formam Resolutionum S. Congregationis, &c.

Datum Romæ..... Die 11 martii 1851.

4. Episcopus S. Flori in Gallia exposuit utrum per indulgentiam altari privilegiato annexam intelligenda sit indulgentia plenaria, animam statim liberans ab omnibus purgatorii pœnis ; an vero tantum in-

dulge  
canda

S.  
vilegi  
tatis,  
libere  
fectus  
cordis  
1840.

5.  
gium  
porta  
vero  
posito

S.  
cunda  
nato,  
ipso a  
feren

6.  
rochi  
idem  
legiu

S.  
struct  
24 a

7.  
Lovat  
quent  
altari  
plici  
porta

S.  
sonal  
tilli ce

indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda ?

S. C., votis consultorum auditis, respondit per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quæ animam statim liberet ab omnibus purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. *Ita S. C., die 28 julii 1840.*

5. Ex Leodiensi diœcesi petitur declaratio, an indulgentia seu privilegium altaris a Sancta Sede concessum sit lapidi consecrato, plerumque portatili, in quacumque ecclesia et cuicumque altari fixo imposito; an vero determinato altari fixo, quod proinde, alio consecrato lapide imposito, privilegium minime amitteret ?

S. C. respondit negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam, videlicet privilegium, de quo supra, datum est altari determinato, et in honorem alicujus Sancti specialiter dicato, ita ut privilegium ipso altari fixo exclusive inhæreat nec ad aliud altare etsi fixum transferendum. *Die 27 sept. 1843.*

6. Episcopus N. exponit quod anno 1835 altare majus ecclesiæ parochialis B. privilegiatum in perpetuum declaratum fuit; cum vero idem altare marmoreum hodie constructum sit, supponitur quod privilegium peremptum sit; supplicatur hinc pro opportuna declaratione.

S. C. respondit: Dummodo altare sit iterum sub eodem titulo constructum, non amisisse privilegium ab Apostolica Sede concessum. *Die 24 aprilis 1843.*

7. Publicus professor sacrorum canonum in Universitate catholica Lovaniensi diœcesis Mechliniensis ad S. C. recurrit pro decisione sequentium dubiorum..... 3<sup>o</sup> Quæritur, si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati concedatur, neque ulla facta sit mentio nec in supplicii libello nec in rescripto de qualitate altaris, sitne fixum scilicet vel portatile, an altare censeri possit privilegiatum, etiamsi sit portatile ?

S. C. respondit negative, excepto casu indulti altaris privilegiati personalis, quo frui potest sacerdos in quolibet altari, sive fixo, sive portatili celebraturus. *Die 15 decembris 1841.*

8. Professor publicus sacrorum canonum in academia catholica Lovaniensi diocesis Mechliniensis, ex responsionibus hujus S. C., sub die 15 decembris 1841, ad dubia ab ipso oratore proposita, iterum quærit: 1° quid intellexit S. C. per verba *altare fixum* seu *locale*? 2° quid per vocem *altare portatile*?

S. C. respondit ad primum, intellexisse *altare fixum*, quidem quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta ut lapis consecratus amoveri non possit..... Item ad secundum, intellexisse *altare*, ut dicitur, *viaticum*, quod constat tantum ex unico lapide integro, tantæ magnitudinis ut calicis pedem cum patena saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur. *Die 20 martii 1846.*

9. Juxta Cæremoniale Episcoporum, si festum duplex occurrat die anniversaria consecrationis Episcopi, missa celebrari debet de festo, cum commemoratione consecrationis. Quæritur an eadem commemoratio faciendi sit etiam in missis, sive privatis, sive solemnibus, quando festum duplex occurrens est primæ vel secundæ classis?

Resp..... Huic quæsito ut satisfiat, distinguere est opus missas privatas a solemnibus. Quoad illas videtur tenenda regula quæ servanda est dum aliqua collecta a Superiore demandatur. Hæc quippe omittitur in duplicibus primæ classis; arbitrio sacerdotis relinquitur in duplicibus secundæ classis. Quoad vero missam solemnem, de qua duntaxat loquitur *Cæremoniale Epis.*, lib. 2, cap. 35., hujus rubrica tanto cum rigore accipienda non est, ut missa de die anniversaria consecrationis celebrari tantum queat in diebus feriatis. Nam S. R. Congregatio declaravit in *Portugallen.*, die 17 sept. 1785... post Nonam (occurrente officio duplici) celebrandam missam solemnem pro electione vel consecratione Episcopi, cum *Gloria*, *Credo* et præfatione communi. Omitenda est igitur missa de consecratione in solemnioribus, et missa de die sufficiens cum commemoratione pro Episcopo. Nam Cæremoniale generalem dat regulam, neque ullam ponit limitationem: "Quæ (scilicet missa), si dies electionis seu consecrationis venerit in die aliquo festivo, celebrabitur de festo, cum paramentis festo convenientibus, et cum commemoratione pro Episcopo." Quamobrem S. R. C., in *Lycien. dubiorum*, ad quæsitum:—an, si dies anniversaria consecrationis Episcopi incidat in dominica primæ classis, vel infra totam Heb-

domadam Majorem, vel diebus Paschæ, Pentecostes, Nativitatis Domini, vel alio die solemniori, debeat, vel possit dici eo die missa de dicta consecratione, cantata altera missa de die, vel in ipsa missa de die possit vel debeat fieri collecta pro dicta Episcopi consecratione; et in casu quo neque debeat, neque liceat dici, tali die, prædicta missa, vel sola collecta, an possit vel debeat transferri missa pro anniversario dictæ consecrationis, et in quem diem?—sub *die 4 aprilis 1705*, respondit: “Circa commemorationem, servantur Cæremoniale Episcoporum et Rubricæ: et, si dies anniversaria consecrationis fuerit impedita, eo anno omittitur.” Cum enim dies anniversaria consecrationis nequeat transferri, ne omnino negligatur, maxime decet ut saltem de ea fiat commemoratio in missa de die, quemadmodum fit de die octava, si occurrat in duplici primæ vel secundæ classis. Omittenda commemoratio videtur tantummodo in triduo postremo Majoris Hebdomadæ, in quo peculiari ritu recolenda duntaxat est memoria Passionis Mortis et Resurrectionis D. N. J. C. sine ulla additione. *Responsio S. Cong. de Prop. Fide ad dubia ab Archiep. Quæb. proposita, ad 10um, 1819.*

10. Ad probandum validum baptisma sufficit unus fide dignus. *S. Cong. Conc., 1769, et Benedict. XIV, Bull. 1747.*

11. Campanæ ecclesiarum in diœcesi Quebecensi nunquam huc usque pulsatæ fuerunt nisi pro solemnitatibus ecclesiasticis: quid agendum, si a Governatore, vel a Magistratu postuletur earum pulsatio pro aliqua solemnitate civili?

Resp. Cum campanæ peculiaribus ritibus, precibus, lotionibus ac unctionibus benedicuntur, de juris rigore pulsandæ non essent, nisi religionis causa: ideo enim sacris expiantur, priusquam in ecclesiæ turri collocentur. Verumtamen non omnino earundem pulsatio interdicta est, si causa occurrat mere civilis, ut declaratum asserit Lucius Ferraris, verbo *Campana*, n. 27, a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, 31 *januarii 1559*, et 8 *junii 1592*, quatenus accedat licentia et consensus Episcopi, neque pulsatio fiat in causa sanguinis. Dubium tamen criri poterit, quia, ut exponitur, illa in diœcesi campanæ huc usque pulsari consueverunt duntaxat in solemnitatibus ecclesiasticis. Id tamen impedimento non est quod, justa aliqua interveniente causa, ab Episcopo permitti possit quod pulsentur ad petitionem Guber-

natoris, vel Magistratus; præsertim si alia non sit campanula ad usum profanum. Quamobrem respondetur: Arbitrio et prudentiæ Episcopi, qui, rationabili occurrente causa, permittere poterit campanarum sonitum, pro aliqua solemnitate civili, dummodo hæc sit casta et honesta. *Responsio S. Cong. de Prop. Fide ad dubia ab Archiep. Queb. proposita, ad 3um, 1819.*

12. Quæritur an recitatio cantici *Benedicite omnia, &c.*, cum sequentibus versibus et orationibus, sit de præcepto post missam?

Resp. Videtur quod præceptiva sit recitatio cantici, &c., quia, si attenditur rubrica, gratiarum actio aliquo modo pertinet ad missæ complementum. Præcipitur namque recitatio cantici, &c., dum Sacerdos ab altari discedit, et redit ad sacristiam, vel dum ad altare sacras vestes deponit; attendi etiam debet diversa formula qua utitur rubrica quæ, dum res est de præparatione, hanc adhibet: *Præparatio ad missam pro opportunitate Sacerdotis faciendâ: dum vero canticum et preces designat pro gratiarum actione, omittit verba illa pro opportunitate, et absolute ponit: Gratiarum actio post missam.* Gavantus, ad Rubricas Missalis, part. 2, tit. 1, n. 1, littera G., agens de præparatione, inquit: "Cum autem habeatur in titulo et rubrica, *pro temporis opportunitate*, inde patet nullum esse peccatum, si celebraturus cas omittat, et communius omittuntur ii psalmi a Sacerdotibus." Postea vero ibid., tit. 12, n. 6., litt. I., de gratiarum actione agens, ita loquitur, ut innuere videatur quod hac in parte rubrica sit præceptiva: et revera in corpore rubricæ pariter deest illud *pro temporis opportunitate*, sed absolute loquitur: *Accipit biretum, redit ad sacristiam interim dicens antiphonam Trium Fœrorum, et canticum Benedicite, &c.* Et reapse cum in gratiarum actione sit perseverandum, saltem eousque sacramentales species in stomacho non corrumpuntur, a culpa certe excusandus non esset qui id negligeret. Ideo Ecclesia preces designat a Sacerdote dicendas, post peractum sacrificium, quæ magis sacræ illi actioni conveniunt.

Verumtamen, licet Rubrica præceptiva sit, tamen non debet tam rigore accipi, ut necessario Sacerdos stricte teneatur ad preces illas recitandas, et non potius queat in gratiarum actione perseverare, vel sublimitatem mysterii recolendo, vel aliis precibus. Quod adeo verum est, ut non desit in aliquibus ecclesiis consuetudo, et etiam apud nos, quoad aliquos Sacerdotes, ut dicatur, loco cantici, hymnus *Te Deum*.

Ita Ca  
cantic  
Robert  
ticus e  
cantic  
uniuse  
Fide, c

13.  
piscop

On a  
fois, da  
donnés  
in arti  
tion de  
avoir q  
Resp

In C  
habita  
DD. S.  
bus In  
Cardin  
immed

Utru  
mento  
imperti  
Resp

Utru  
admini  
mortis  
Resp

Utru  
mortis  
tiendam

Ita Cardinalis Bona, lib. 2, cap. 20, § 6: "Quædam ecclesiæ, pro cantico *Benedicite*, recitant hymnum *Te Deum, &c.*": ad quem locum Robertus Sula concludit quod hymnus *Te Deum, &c.*, "vere eucharisticus est, et gratiarum actio, qui a Sacerdotibus, post missam, æque ac canticum *Benedicite* Trium Pucrorum dici potest." Sed servanda uniuscujusque ecclesiæ consuetudo. *Responsio S. Cong. de Prop. Fide, ad dubia ab Archiep. Queb. proposita, ad 11um, 1819.*

13. Dubium S. Cong. de Propaganda Fide propositum ab Archiepiscopo Quebecensi.

On a souvent demandé si l'on peut s'en tenir au *Confiteor*, récité une fois, dans l'administration du S. Viatique et de l'Extrême-Onction donnés de suite à un malade, et aussi dans l'application de l'indulgence *in articulo mortis*, quand celle-ci a lieu en même tems que l'administration de l'un ou de l'autre de ces deux sacremens. J'aimerais bien avoir quelque chose de positif à cet égard.

Resp. Feria IV, die prima sept. 1841.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita in Conventu S. Mariæ supra Minervam, coram Emis et Rmis DD. S. Rom. Eccl. Cardinalibus, contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, iidem Emi et Rmi Cardinales dixerunt: Si immineat necessitas repetendi unum post aliud immediate, licere semel in casu, secus repetatur.

ANGELUS ARGENTI S. Ræ et Unlis Inqis Notius.

Utrum sufficiat recitatio confessionis, id est *Confiteor, &c.*, in sacramento Pœnitentiæ habita pro recitatione illius præscriptæ, quando impertienda est benedictio cum indulgentia in mortis articulo?

Resp. Negative, juxta praxim et Rubricas, nisi necessitas urgeat.

Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor, &c.*, quando administratur Sacrum Viaticum, Extrema-Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur?

Resp. Affirmative, juxta praxim et Rubricas.

Utrum infirmus pluries lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo, a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?

Resp. Negative, in eodem mortis articulo.

Utrum Sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam in articulo mortis, omissa formula a Summo Pontifice præscripta, ob libri insufficientiam?

Resp. Negative, quia formula non est tantum directiva, sed præceptiva. S. Cong. Indulg., in *Valentinen.*, die 5 februarii 1841.

14. Archiepiscopus R., ex responsis S. C., die januarii 1842, iterum quærit:

1° Utrum indulgentiæ locales, id est quæ cuidam loco, v. g. ecclesiæ, altari affiguntur, nullæ sint et nullius valoris, ita ut frustra conarentur fideles illas lucrari quamdiu eas non permisit publicari illius loci Episcopus?—S. C., auditis consultorum votis, respondit *negative* quoad nullitatem indulgentiarum; expectanda tamen erit publicatio Ordinarii, postquam illas recognoverit, ut sciant fideles an sint indulgentiæ plenariæ vel partiales, et quæ sint conditiones assignatæ ad illas acquirendas; et hic est sensus responsionis datæ sub die 28 januarii 1842, in una pariter R., pro indulgentiis localibus, minimo vero generalibus seu personalibus, ut infra dicetur.

..... 3° Utrum indulgentiæ quas SS. Pontifices omnibus totius Orbis fidelibus concessere in bullis seu rescriptis jam publicatis, et ab auctoribus probatissimis citatis, sint nullæ et nullius valoris, ita ut illas fideles lucrari non valeant, nisi antea ab Ordinariis locorum in suis respective diœcesibus promulgatæ fuerint?

S. C. respondit *negative*.

4° Utrum supposita illius promulgationis necessitate, Episcopus quicumque possit illas indulgentias, de quibus in tertio dubio agitur, promulgare in sua diœcesi, modo eas reperiat relatas apud auctores fide dignos, v. g., Ferraris, vel in *La Raccolta*?

S. C. respondit *affirmative* ex supra expositis, et in casu de quo in dicto dubio. *Die 31 augusti 1844.*

15. Ut Christifideles scire possint quid sibi tenendum foret pro acquirendis indulgentiis in sententiarum varietate, super intelligentia verborum: *Qui vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti, ecclesiam visitaverint*, quæ in Indulgentiarum Brevibus inseri solent, in Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, discussis

die 31  
gatio fu  
apponit  
etiam a  
confessi  
Quod a  
ante, si  
Facto  
tarium  
gationi  
quibus  
Datu

16.  
die 31  
in Bro  
debere,  
præfati  
expleat  
benign  
dicti a  
commu  
nullor  
maxim  
sacram  
Quam  
libus a  
Suæ, u  
dignar  
propos  
tissim  
Resp  
dignet  
confess  
sacram

die 31 martii proxime præteriti nonnullis dubiis, eadem Sacra Congregatio fuit in voto, confessionem sacramentalem, quando in Brevibus apponitur pro indulgentiarum consecutione, peragi omnino debere, etiam ab iis, qui sibi lethalis peccati conscii non sunt, nec non præfatam confessionem suffragari etiam posse, si expleatur in vigilia festivitatis. Quod autem ad ecclesiæ visitationem spectat, eam impleri posse, sive ante, sive post aliorum piorum operum implementum.

Factaque de iis per infrascriptum ejusdem S. Congregationis Secretarium relatione Sanctissimo D. N., Sanctitas Sua ejusdem S. Congregationis votum benigne approbavit, illudque publicari mandavit, quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.

Datum ex Secretaria S. Cong. Indulg., die 19 maii 1759.

F. J. Card. PORTOCARRERO Præf.

A. E. VICECOMES, S. C. Indulg. Secret.

16. Cum S. Congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita, die 31 martii 1759, fuerit in voto confessionem sacramentalem, quando in Brevibus apponitur pro indulgentiæ consecutione, peragi omnino debere, etiam ab his, qui sibi lethalis peccati conscii non sunt, nec non præfatam confessionem suffragari etiam posse, si in vigilia festivitatis expleatur, votumque Congregationis SS. D. N. Clemens PP. XII benigne approbaverit, illudque typis publicari sub datum 19 maii prædicti anni mandaverit, quam plures supplices libelli tum regularium communitatum et præsertim monialium, tum etiam parochorum et nonnullorum Episcoporum pro suis diœcesibus, porrecti sunt, quibus maxima exponebatur difficultas, quæ interdum, imo persæpe incidit, pro sacramentali confessione sive in festo vel ad minus in vigilia peragenda. Quamobrem ut adeo proficuus Indulgentiarum thesaurus reddatur fidelibus accommode comparandus, enixis precibus supplicabant Sanctitati Sæ, ut opportuno aliquo remedio de Apostolica benignitate providere dignaretur; quibus precibus ad prædictam S. Congregationem remissis, propositum in ea fuit dubium: An et quomodo sit consulendum Sanctissimo super præfati decreti executione, vel declaratione in casu, &c.?

Responsum fuit:—Consulendum Sanctissimo D. N. ut concedere dignetur indultum omnibus Christi fidelibus qui, in frequenti peccatorum confessione animam studentes expiare, semel saltem in hebdomada ad sacramentum Pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediuntur, consueve-

runt, et nullius lethalis culpæ a se post peractam ultimam confessionem commissæ sibi concei sunt, ut omnes et quascumque indulgentias consequi possint, etiam sine actuali confessione, quæ cæteroquin juxta præfati decreti definitionem ad eas lucrandas necessaria esset. Nihil tamen innovando circa indulgentias jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii, aliasque ad instar jubilæi concessas pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis confessio, tempore in earum concessione præscripto peragatur. Et facta per me infrascriptum ejusdem S. Congregationis Secretarium de præmissis omnibus Sanctissimo D. N. relatione, Sanctitas Sua piis bonorum desideriis ac votis satisfacere, et indulgentiarum gratias iis potissimum, qui pie sancteque vivendo divinæ misericordiæ digniores efficiuntur, elargiri, quam maxime cupiens, benigne annuit, et præfatum indultum in forma suprascripta expediri et publicari mandavit, quibuscumque in contrarium non obstantibus.

Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulg., die 9 decembris 1763.

N. Card. ANTONELLUS Præf.

JOS. DE COMITIBUS, S. Congr. Ind. Secret.

17. *Decretum Urbis et Orbis.* Cum non pauci ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam supplices libelli porrecti fuerint, præsertim e Gallia, ob confessariorum inopiam, pro obtinenda facultate sacramentalem confessionem peragendi per plures dies ante Eucharisticam Communionem ad indulgentias acquirendas præscriptam; necnon ut explicetur an ad eas lucrandas liceat sacra synaxi refici in pervigilio diei festi pro quo declarantur concessæ; eadem S. Congregatio habita in Palatio Quirinali sub 15 aprilis proxime præteriti, auditis consultorum votis, omnibusque mature perpensis, censuit licere ad præfatum effectum Eucharistiam sumere in pervigilio festivitatis: quo vero ad petitam explicationem, respondendum censuit:

Firmo remanente decreto 9 decembris 1763 pro iis fidelibus qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt; pro cæteris autem fidelibus, in locis in quibus ob inopiam confessariorum nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali expiari, postulantibus communicetur dictum decretum, et facto verbo cum Sanctissimo extendatur ad omnes utriusque sexus Christifideles, unde confessio peracta infra

hebdomada, e culpæ vando decreti

Facti scriptu tionis

Datum, a

Per confessatorem

1º A festivitatis et inter dominium sequenti confessione

2º A indulti per hanc infra pæterito

Sacrosancti

Ad 1º

Die 15

18. A gentia, sit ut scandali

hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad indulgentiam lucranda, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint; nihil innovando circa indulgentias ad formam jubilæi concessas, ut in citato decreto 9 decembris 1763.

Factoque verbo cum Sanctissimo in audientia habita per me infra scriptum Secretarium die 11 junii 1822, Sanctitas Sua S. Congregationis votum benigne approbavit, ac publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum, die 12 junii 1822.

G. Card. AB AURIA PAMPHILI, Præf.

Pro R. P. D. BERNARDO UGO, Secret.

PETRUS CANONICUS TORRACA, Substitutus.

Per decretum S. Cong. Indulg. datum die 12 junii 1822 conceditur *confessionem sacramentalem peractam infra hebdomadam ante festivitatem* suffragari posse ad indulgentiam lucranda. — Quæritur nunc :

1° An verba *infra hebdomadam* significent octo dies tantum quæ festivitatem immediate præcedunt; an vero hebdomadam illam totam et integram quæ ante festum decurrit, ita ut, v. g., confessio facta die dominica suffragetur ad lucranda indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incidoret, tametsi tunc 13 dies inter confessionem et festivitatem intercessissent ?

2° An confessio octavo die ante festivitatem peracta, vi hujus indulti, suffragetur tantum ad unam indulgentiam lucranda; an vero, per hanc confessionem aliæ etiam lucriferi possint indulgentiæ quæ infra prædictum tempus occurrunt, et ad quas lucrandas confessio cæteroquin requireretur ?

Sacra Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit :

Ad 1. Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam.

Ad 2. Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam.

Die 15 decembris 1841.

18. Quæritur utrum, cum in Bulla, vel Brevi quo conceditur indulgentia, confessio, tanquam conditio sine qua non, præscribitur, necesse sit ut sacramentalis absolutio pœnitentibus detur, ad indulgentiam lucranda ?

S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit : Negative. *Die 15 decembris 1841.*

Quod spectat ad quæstionem a te propositam, utrum, iis qui nullius peccati mortalis rei sunt, satis sit, ad indulgentiam plenariam in jubilæo consequendam, peccata venialia confiteri, etiamsi absolutio sacramentalis eis non conferatur, S. Congregatio Amplitudini Tuæ respondendum censuit saltem in praxi hoc tenendum esse, ut sacerdotes non omittant sacramentalem absolutionem impertiri pœnitentibus, de quibus sermo est, eo in casu quo ad jubilæum lucrandum confitentur, licet peccata tantum venialia confiteantur. *Responsio Cardinalis Pedicini, Præf. S. Cong. de Prop. Fide, ad Archiep. Queb., diei 13 aug. 1833.*

19. An eadem die lucrari possint plures indulgentiæ plenariæ, quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ ?

Resp. Affirmative, servatis tamen respective aliis appositis conditionibus. *Die 15 decembris 1841.*

Utrum fidelis (aut sacerdos celebrans) per unicam sacram communionem possit lucrari plures indulgentias plenarias, vel sibi, vel defunctis applicabiles, si ad has lucrandas præscribatur sacra communio ?

Resp. Affirmative, ut in diebus 29 maii et 15 decembris 1841. *Die 30 aug. 1837.*

20. Episcopus Quebecensis Sacræ Congregationi dubium solvendum proposuit : utrum tempore visitationis pastoralis et spiritualium recessuum seu exercitiorum, quæ frequenter peraguntur in parœciis diocœsis, lucrari possit indulgentia plenaria a fidelibus, sacra communione peracta, eodemque tempore per ipsam unicam communionem præcepto paschali satisfieri ; et rursum : an idem dicendum sit in indulgentia jubilæi ?

Sacra Congregatio, auditis consultorum votis, declaravit respondendum esse : *Affirmative* quoad primam partem, quemadmodum responsum fuit Episcopo Monasteriensi die 19 martii anni currentis, relative ad acquisitionem indulgentiæ plenariæ populi benedictioni annexæ, quæ in Paschate Resurrectionis impertitur, una eademque communione tantum in paschalis præcepti adimplementum peracta. Quoad secundam partem similiter : *Affirmative*, nisi aliter constet ex Bulla indictionis jubilæi.

Ita declaravit S. C. Indulg., *die 15 decem. 1841.*

21. 1° *Ad quæsitum* : Utrum in diebus jejunii possit inverti tempus comestionis, sumendo serotinam refectiunculam intra horam decimam et undecimam matutinam, prandium vero differendo ad quartam vel quintam horam vespertinam ?

S. Pœnitentiaria (die 10 jan. 1834) respondendum censuit, si inversionis supradictæ rationabilis aliqua extet causa, pœnitentes qui hoc more utuntur non esse inquietandos.

2° *Ad quæsitum* : Utrum patresfamilias, cum in familia adest aliquis a lege abstinentiæ a carnibus dispensatus, dispensationem ad omnes familiæ personas indiscriminatim extendere possint ?

S. Pœnitentiaria respondendum censuit, infirmitatem et aliud quodcumque impedimentum rationabile, de utriusque medici consilio, non vero gulam, avaritiam, sive generatim expensarum compendium, eximere posse a præcepto abstinentiæ in diebus esurialibus.

3° *Ad quæsitum* : Utrum cum paterfamilias a lege abstinentiæ a carnibus tempore Quadragesimæ dispensatus, non potest, aut non vult cibos utriusque generis, esuriales scilicet et carnes parari, ejus filii aut familiares carnes edere possint ?

S. Pœnitentiaria (die 16 jan. 1834) respondendum censuit posse personis quæ sunt in potestate patrisfamilias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, permitti uti cibis patrisfamilias indultis, adjecta conditione de non permiscendis licitis atque illicitis epulis, et de unica comestione in die, pro iis qui jejunare tenentur.

4° *Ad quæsitum* : Utrum fideles exempti a lege jejunii ob artes laboriosas, tempore Quadragesimæ, cum esus carnis et lacticiniorum permittitur, possint carnibus et lacticiniis vesci pluries in die, haud secus ac in dominicis diebus ejusdem Quadragesimæ, in quibus non urget obligatio jejunii ?

S. Pœnitentiaria (die 16 jan. 1834) respondit fideles qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in Quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt.

5° *Ad quæsitum* : Utrum fideles dispensati a lege abstinentiæ diebus Veneris et Sabbati, decurrente anno, quando non urget obligatio jejunii, vesci possint piscibus simul et carnibus ?

S. Pœnitentiaria (die 15 februarii 1834), proposito dubio diligenter perpenso, factaque relatione Sanctissimo Domino Greg. XVI, de Ipsius Sanctitatis mandato, respondet permitti.

6° *Ad quæsitum* : Utrum diebus jejunii..... permissis lacticiniis, ei cui, propter infirmitatem, licitus est esus carniû, interdicta sit promiscuitas carnis et piscium ?

S. Pœnitentiaria (die 8 jan. 1834) respondit *affirmative*, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem.

7° *Ad quæsitum* : Utrum lege vetitæ permixtionis cum carnibus comprehendantur pisces sale siccati, vulgo *salum*, id est *alici*, (gallice *anchois*), *aringa* (gallice *harengs...*) aliaque his similia : an miseri possint instar condimenti alterius ferculi ?

S. Pœnitentiaria (die 16 jan. 1834) respondit pisces sale siccatos... vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita est.

8° *Ad quæsitum* : Utrum tempore jejunii, ei cui licitus est esus carniû liceat miscere testacea marina... uti ostricas (gallice *hûîtres*), caneros (gallice *écrevisses*) ?

S. Pœnitentiaria (die 15 jan. 1834) respondit testacea marina, quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed vulgo pisces, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio est prohibita.

9° *Ad quæsitum* : Utrum dispensati a lege abstinentiæ a carnibus possint, diebus quibus urget jejunii obligatio, valetudinis causa, vesci jure tantum carnibus condito, et de cætero cibos esuriales edere, (sicut cæteri qui pisces edere queunt) ad legem abstinentiæ, quantum fieri potest, servandam ?

S. Pœnitentiaria (die 8 februarii 1828), attente consideratis expositis, respondit *affirmative*.

22. Quum quæsieris an tibi fas sit decreta quæ ad disciplinam pertinent, sine Cleri tui advocacione, conficere, respondemus ea omnia quæ ad morum emendationem, vel ad ecclesiasticam disciplinam revocandam reformandamque pertinere possunt, Amplitudinem Tuam sancire posse, absque ullo Cleri ac presbyterum consensu. Episcopo enim, non Clero, commissum est spirituale regimen diœcesis ; illius, non Cleri, potestate reguntur omnia, atque administrantur ; judicio Episcopi, non Cleri, sancienda ac definienda sunt quæ ad diœcesis bonum pertinent, atque

ad sal  
delibe  
.....u  
nearis  
tuæ e  
bee, 2

Dul  
ganda  
novem  
et reso

23.  
person  
dirim  
vent à  
non c  
cathol  
les par

24.  
entre  
sence  
prohib  
cause

30m  
ces pa  
curé c

25.  
les ma  
les loi  
de l'er  
cathol  
contra  
autori  
un mi  
rien a

ad salutem animarum. Verumtamen, si temporis spatium, et negotii deliberandi ratio permittat, æquum est ac valde juri consentaneum est .....ut sacerdotum sententiam exquiras; non quidem ut eam sequi tenearis, sed ut maturiori consilio atque deliberatione, negotia diœcesis tuæ expedias, ac judices. *Rép. du Préf. de la Prop. à l'Ev. de Québec, 20 nov. 1792.*

Dubia proposita a Vicariis Quebecensibus Sacræ Cong. de Propaganda Fide, et a SSmo Dno Nostro Clemente PP. XIII, die 29 novembris anni 1764, coram nonnullis S. R. E. Cardinalibus discussa et resoluta.

23. 1ère question. Peut-on regarder comme valide un mariage entre personnes catholiques, lesquelles, sans être liées par aucun empêchement dirimant, mais rebutées seulement par quelques difficultés qu'elles trouvent à se marier en présence de l'Eglise, se marient devant un ministre non catholique, soit qu'elles renoncent en même temps à la religion catholique, ou non? De plus, que doit-on faire, si après un tel mariage, les parties retournaient à l'Eglise?

24. 2de question. Sont-ils valides les mariages contractés en Canada, entre personnes dont l'une est catholique et l'autre hérétique, en présence d'un ministre protestant, tant à cause des lois de l'Eglise, qui prohibent un tel mariage en présence des prêtres catholiques, qu'à cause des lois actuelles de l'Etat?

3ème question. Peut-on appeler valides les mariages contractés en ces pays-là, parmi les personnes hérétiques, sans l'intervention d'un curé catholique?

25. 4ème question. Comme on ne peut empêcher, dans ces provinces, les mariages entre catholiques et hérétiques, parce qu'ils sont autorisés par les lois d'Angleterre, peut-on obtenir du S. Siège une dispense générale de l'empêchement de clandestinité?... Est-il permis de conseiller aux catholiques, qu'on ne peut éloigner de ces sortes de mariages, de les contracter devant les ministres séculiers, comme les lois de l'Etat y autorisent, à condition néanmoins qu'ils ne se présenteront point devant un ministre de la religion anglicane, et qu'ils ne communiqueront rien avec lui *in divinis*?

Les réponses à chacune de ces questions furent :

Ad 1. Attenta dispositione Concilii Tridentini hactenus in his regionibus servata, nulla esse matrimonia inter Catholicos Ecclesie Canadensi et Ecclesie Quebecensi subjectos contracta, non servata forma ejusdem Concilii Tridentini, etiamsi in fraudem legis, paulo ante matrimonium, aut una pars, aut utraque transeat ad sectam Hæreticorum ; ita ut, sequente postea ad Ecclesiam Catholicam reditu, teneatur omnino præstare novum consensum, eorum parochi et testibus, quem admodum a Tridentino præscribitur.

Ad 2 et 3. Extendendam esse generatim ad Ecclesiam Canadensem et Quebecensem Declarationem cum Instructione a S. M. Benedicto XIV datam die 4 novembris 1741, (Bullar., Tom. 1, p. 87) super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia et Belgio contracta et contrahenda (1).

Ad 4. Negative in omnibus.

26. Mgr. Hubert ayant proposé à peu près les mêmes questions au S. Siège, sur les mariages contractés en Canada entre catholiques et protestans hors de la présence du curé, le Préfet de la Propagande lui fit la réponse suivante :

Cum Declaratio a Benedicto PP. XIV pro matrimoniis Hollandiæ edita in ista quanta est diœcesi tua Quebecensi vim habere ejus successor Clemens PP. XIII decreverit, facile per te expediri omnes de matrimoniis, non servata forma Concilii Tridentini, istic contractis subortæ difficultates possunt, si diligenter attenderis ad ea quæ Sapientissimus Pontifex Benedictus XIV, pro matrimoniis Hollandiæ, jussit et declaravit. *Lettre du Card. Antonelli, Préf. de la Propagande, du 4 juillet 1793.*

27. En 1770 l'Evêque de Québec fit à la même Congrégation de la Propagande, entre autres questions, la suivante : Les femmes catholiques qui se marient devant les ministres protestans encourent-elles les censures ? Supposé qu'elles les encourent, comment doit-on se conduire envers elles, quand elles se présentent au tribunal de la pénitence, ce qui arrive immédiatement, ou bientôt après ? Il faut observer sur

(1) Copie de cette Bulle avait été envoyée avec ces réponses. Mais, comme elle se trouve aujourd'hui dans toutes les Théologies, il n'est pas nécessaire de la mettre ici. Voyez Théol. de S. Liguori, à la fin, de *Rom. Pont. Decr.*, n. 8.

ce point  
prendrai  
un peu t

Dans  
Clément

Virum  
licis mat  
narium

Même  
dans sa

28. A  
baptism  
eos et c  
censeatu

Feria

In Co  
in Conve  
Rom. E  
supraser  
suffragiis

1° Q  
baptismi  
examina

2° Q  
censendu  
casu, ce  
tismi.

3° Si  
invalidu

Eaden  
XVI, in  
tionem p

(1) Ce

ce point que le Gouvernement, anglais s'irriterait certainement, et prendrait des voies de rigueur, s'il s'apercevait que les mariages fussent un peu trop molestés et troublés.

Dans la Congrégation qui se tint le 24 avril 1770, devant le Pape Clément XIV, on fit la réponse suivante :

Virum et mulierem catholicam contrahentes coram ministris acatholicis matrimonium non incidere in censuras, sed in his casibus Missionarium debere se gerere juxta decretum diei 29 nov. 1764 (1).

Même réponse donnée à Mgr. Hubert par le Préf. de la Propagande, dans sa lettre du 4 juillet 1793 citée ci-dessus.

28. An Calvinistæ et Lutherani in illis partibus degentes, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sunt, ita ut inter eos et catholicos, disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur ?

Feria IV, die 17 novembris 1830.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis in Conventu S. Mariæ supra Minervam, coram Emin. et Rever. DD. S. Rom. Ecclesiæ Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, iidem E. et R. DD., auditis DD. consultorum suffragiis, decreverunt respondendum :

1° Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis.

2° Quoad alios, qui juxta eorum Ritualia, baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat, etiam in primo casu, censendum validum est baptisma, in ordine ad validitatem baptismi.

3° Si autem certe cognoscatur, ex consuetudine actuali illius sectæ, invalidum esse baptismum, nullum est matrimonium.

Eadem die et feria Smus D. N. Gregorius Divina Providentia PP. XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii impertita, resolutionem prædictam ab Eminentissimis datam approbavit.

ANGELUS ARGENTI,  
S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

(1) Ce décret est celui qui se trouve placé ci-dessus, sous le n. 23.

Vir quidam protestans anglicano ecclesie vult amplecti catholicam religionem. In Anglia matrimonium fecit cum muliere quæ ad sectam Anabaptistarum pertinebat, et quæ, prout ipse affirmat, nunquam baptizata fuit. Cum vir ipse baptismum a ministro protestante anglico receperit, de validitate proprii baptismatis ratio quoque gravis dubitandi existit. Propter iurgia continua, mulierem anabaptistam vir præfatus deseruit, ventique N., ubi matrimonium iterum fecit, sed cum muliere lutherana. Quoniam ex istis mulieribus tanquam ejus uxor haberi debet?

Fora IV, die 20 Julii 1840.

Sanctissimus D. N. Gregorius Div. Prov. PP. XVI, in solita audientia R. P. Assessori S. Officii importita, audita relatione superscripti dubii, una cum Emin. et Rever. DD. Cardinalium Generalium Inquisitorum suffragiis, rescribi mandavit quod, dummodo constet de non collatione baptismi mulieris anabaptistæ, primum matrimonium fuisse nullum; secundum vero, dummodo nullum aliud obstet impedimentum, fuisse validum. Ad dubium autem validitatis baptismi viri, standum esse decreto fori V, 17 novembris 1830.

ANGELUS ARGENTI,

S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

29. In Sacra Congregatione Generali Universalis Inquisitionis actum est de questione ab R. P. D. Archiepiscopo Quebecensi proposita, quæ his verbis continebatur: "Ex illis difficultatibus quæ in America obstant conversioni Barbarorum inter quos viget polygamia, eam præcæteris, ut longa experientia constat, præcipue valere, scilicet, quod usque nunc, juxta 11um ex 29 articulis, quibus constat indultum extraordinariorum facultatum Episcopis communicatarum, *infideles plures habentes uxores tenentur, post conversionem et baptismum, primam retinere, si ipsa voluerit converti.* Jam vero gravibus missionariorum rationibus permotus, et ut istorum infidelium saluti efficacius consulatur, cuius desidero novam erogari concessionem, cujus tenore eisdem infidelibus plures uxores habentibus, et converti desiderantibus, permittatur ut quam maluerint ex illis eligant, ad illam converti volentem in matrimonium juxta regulas Ecclesie ducendam, sine obligatione primæ eligendæ.....

Resp. Rebus omnibus controversiam hanc respicientibus maturo perpensis, Rmi ac Rmi Cardinales Supremi Inquisitores animadvertendum esse consueverunt nunquam agatur de hominibus qui in infidelitate verum

matrimonium inire voluerunt, et non potius de hominibus qui mulierum contuberniis assueti, dum vagantes mulieribus pluribus conjunguntur, veri nominis inire matrimonium non præsumuntur. In primo quidem casu, videlicet quando agitur de vero matrimonio inito, dubium esse non posse Sacra Congregatio existimavit infideles plures uxores habentes, post conversionem suam, debere primam uxorem retinere, si et ipsa baptismum suscipiat, vel saltem habitare cum illo assentiatur *absque injuria Creatoris*. In altero vero casu, scilicet quando agitur de matrimoniis, de quibus serio dubitari possit non vera fuisse matrimonia, sed contubernia tantummodo ex cupiditate inita cum mulieribus, Sacra Congregatio censuit infidelem qui ad fidem convertitur posse, post conversionem suam, eligere quancumque velit ex mulieribus jam sibi conjunctis, modo et ea ad fidem catholicam convertatur, ac baptismum suscipiat, consensu ad matrimonium inire cum alia qualibet catholica muliere.

Feria IV, die 8 junii 1836, SSmus Dominus Noster Gregorius Div. Prov. PP. XVI suffragia EE. S. R. E. Cardinalium Universalium Inquisitorum probavit, renovato tamen consensu, si matrimonium in prima hypothesis contrahitur cum secunda, vel tertia, &c., conjuge, et addita facultate dispensandi ab interpellatione primæ conjugis, quoties, aut fieri reipsa nequeat, aut, si fiorot, nullius utilitatis foro reputetur, juxta ea quæ a S. M. Benedicto XIV, lib. 13, cap. 21, de Synodo Diocesana traduntur.

Dat. Romæ, ex sedibus S. Congr. de Propaganda Fide, hac die 10 januarii 1837.

A. MAIUS, S. C. F.

30. Decidenda proposuit Archiepiscopus Quebecensis, in suis litteris, die 20 decembris 1823 datis, S. Congregationi de Propaganda Fide, nonnulla dubia circa Infidelium matrimonia, asserens expositis quæstionibus definiendis non sufficere ea quæ tradit Benedictus XIV (de Syn. Dioc., lib. 13, cap. 21) nisi accesserit auctoritas Summi Pontificis. Quæ dubia, ab eadem S. Congregatione de Propaganda Fide ad S. Officium remissa, atque in Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita, in Palatio Vaticano, Feria V, die 16 septembris 1824, coram SSmo Domino Nostro Leone Divina Providentia Papa XII, supremo ejus declaranda ac definienda oraculo proposita, hic excribuntur. Sunt autem sequentia.

*Dubium primum.*—Vir et mulier infideles plures annos vixere simul tanquam conjuges. Contendit mulier se a viro acceptam fuisse in uxorem cum promissione perpetuæ cohabitationis. In hujusmodi porro promissione (accedente copula) consistit totum matrimonium inter istos infideles juxta morem regionis. At vir negat quod talem promissionem unquam emisit, seseque liberum existimans eandem dimisit cum filiis ex mutua eorum cohabitatione procreatis. Dimissa mulier Christianam Religionem amplectitur, licetque cum priore viro remanere possit absque perversionis periculo, si ille, de suis promissis admonitus, eisdem stare vellet, quæritur an, eo renuente, ipsa matrimonium cum viro christiano inire possit? et quatenus affirmative, an prior quoque vir, si postea ad fidem convertitur, possit etiam aliam christianam uxorem ducere?

*Dubium secundum.*—Paulus viduus christianus Balbinam infidelem duxit in uxorem, quæ in numerum christianorum cooptari cupit, ut cum ipso matrimonium christiano more contrahat. Interim Demetrius, Pauli filius ex priore uxore proveniens, declarat se rem habuisse cum Balbina. Quæritur an ex hujusmodi copula cum muliere infideli resultet impedimentum affinitatis in primo gradu?

*Dubium tertium.*—Mulier quædam infidelis conjugem æque infidelem duxerat quem sine causa reliquit, adhæsitque viro christiano, quem, ipsa facta christiana, in conjugem accipere vult. Quæritur an cum eo jungi possit, spreto primo conjugem infideli, qui ad alias terras transivit, nec verisimiliter in patriam reversurus est?

*Dubium quartum.*—Vir fidelis in matrimonium duxit mulierem infidelem cujus consanguineam in secundo gradu infidelem quoque antea cognoverat. Quæritur an, postquam uxor ejus christianam fidem amplexa fuerit, indigeat dispensatione super secundo affinitatis gradu ut cum ipso sacramentaliter contrahere possit?

*Dubium quintum.*—Mulier infidelis viro hæretico nupta ad baptismum admitti postulat. Non obstat maritus quominus illum recipiat, et Catholicam Religionem profiteatur; at ipso catholicum fieri nolente, quæritur quomodo se gerere debeat Missionarius Catholicus: an, baptizando mulierem, permittere ut cum viro isto hæretico coram ministro acatholico matrimonium contrahat? an, ei denegando baptismum, ansam dare ut illa ab hæretico ministro recipiat? an ipsam baptizare et matrimonio jungere cum viro hæretico, quod evidenter implicat communicationem in divinis?

*Dubium sextum.*—In facultatibus extraordinariis quas Summus Pontifex concedere solet missionariis vel Episcopis in longinqua agentibus, dicitur, art. 6: “Dispensandi quoad matrimonia præterita etiam in secundo solo (gradu affinitatis et consanguinitatis), dummodo nullo modo attingat primum gradum, cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad Fidem Catholicam.” De quo quæritur an per matrimonium præteritum intelligenda sit conjunctio quæ obtinisset inter virum catholicum et mulierem hæreticam, vel inter virum fidelem et mulierem infidelem, vel vice versa, ita ut prædicta facultate uti liceat quando alterutra tantum pars contrahens ab hæresi vel infidelitate redit ad Fidem Catholicam?

Quibus dubiis Sanctitas Sua, auditis Emorum et Rmorum Cardinalium Generalium Inquisitorum suffragiis, sequenti Instructione ad eundem Archiepiscopum Quebecensem per organum S. Congregationis de Propaganda Fide transmittenda responderi mandavit.

*Ad primum* itaque.—Nihil propositi dubii species præ se ferre dignoscitur quod ex traditis a Benedicto XIV (loco citato) facilis non sit solutionis. Duo enim ibi Pontifex ponit principia: 1° Matrimonia infidelium dissolvi posse, si conjugum alter ad catholicam convertatur fidem, remanente altero in infidelitate, ac renuente cum conjugate converso cohabitare, vel si voluerit, non tamen absque contumelia Creatoris; ideoque partem conversam posse inter catholicos ad alia vota transire; 2° Constare tamen debere de infidelis conjugis renuentia non ex sola præsumptione, sed per judicialem ejusdem interpellationem, nisi interveniat apostolica dispensatio. Jam vero quoad primam dubii partem: Renuit, ut exponitur, vir infidelis stare promissis de perpetua cum præfata muliere cohabitatione, imo negat se hujusmodi emisisse promissa, ac proinde se verum juxta morem regionis contraxisse cum ea matrimonium, negat igitur se illam habuisse et habere velle in uxorem. Quod, ut quisque videt, plus est quam simpliciter declarare se cum ipsa cohabitare nolle; sufficeret autem hæc declaratio. Eo ergo magis sufficere dicendæ sunt recensitæ casus circumstantiæ ad hoc ut liberum sit converse mulieri aliud matrimonium inire. Neque obstat quod mulier remanere posset cum infideli conjugate, absque perversionis periculo, si ipse admonitus de promissis cum ea cohabitare vellet. Nam et admonitus jam supponitur, et renuere asseritur.

Animadvertendum tamen est haud satis esse extrajudicialem notitiam renuentiæ viri infidelis ante mulieris conversionem, præsertim si nullo comprobetur authentico aut publico documento. Non enim tuto in tam gravi negotio adhiberetur fides unius dimissæ uxoris assertionibus. Oportet igitur judicialiter virum interpellare antequam facultas fiat mulieri novum incundi matrimonium, nisi concurrant circumstantiæ ab eodem Benedicto XIV indicatæ, ob quas utendum sit apostolica dispensatione, ut fusius dicitur in responsione ad dubium tertium.

Quo vero ad secundam partem dubii. Disputant equidem inter se Theologi et Canonistæ, quæstionemque se intactam relinquere declarat laudatus Pontifex in sua Constitutione, *Apostolici ministerii* (super abusu libelli repudii conversorum a Judaismo ad Fidem Catholicam): an scilicet qui ex conjugibus in infidelitate perseverat, in pœnam suæ perfidiæ illigatus remaneat, vel ubi conjux conversus ad alias jam transiit nuptias, liber et infidelis censendus sit. Ast longo dispar est præsens casus et extra quæstionem. Non enim hic agitur de libertate viri in infidelitate adhuc perseverantis, sed de ejus libertate postquam catholicam et ipse amplexatus est Fidem, ac mulier aliud jam iniit matrimonium. Quo in casu, quod favore Fidei concessum est mulieri, Fidei quoque favore concedendum est viro, ne alioquin ansa ei præbeatur catholicam aversandi Religionem, aliisque infidelibus conjugibus in infidelitate permanendi. Præcisa itaque quæstione de ligamine pœnali quæ impræsentiarum locum non habet, res est ex communis juris principiis deducenda.

Principium autem juris communis est: soluta a vinculo conjugali muliere, solutum remanere et virum. Quippe vinculum est inter duo, seu duorum in unum, ideoque libertas unius libertatem infert alterius. Nec refert inquirere an vir revera emisit vel non assertam promissionem, scilicet an verum constiterit ipsum inter et dictam mulierem matrimonium. Quando quidem non matrimonii dubietas in causa est ejus solutionis, sed renuentia cohabitandi, quinimo solutio verum matrimonium supponit.

*Ad secundum.*—Quoad secundum hoc dubium duo sunt distinguenda: 1° Vel Paulus duxit in uxorem Balbinam infidelem, prævia dispensatione apostolica super cultus disparitate, vel absque apostolica dispensatione; 2° Vel Demetrius rem habuit cum Balbina antequam Paulus

eam s  
tione  
eadem  
imped  
non h  
deles  
clesia  
infidel  
quibu  
tractu

Fit  
Balbin  
persev  
quam  
vincul  
anima  
contra  
imo co  
sacras  
moniu  
saceti

Con  
contra  
cultus  
contra  
ligare  
fuit a  
siastic  
in se  
etiam  
quod  
ut hab  
quom  
alteri  
pertain  
est cu  
affinit

eam sibi acciperet in uxorem, vel post. Si prævia apostolica dispensatione Paulus Balbinam duxit, etiamsi præcessisset Demetrii copula cum eadem Balbina, jam pro valido habendum est matrimonium. Quippe impedimentum affinitatis, præsertim ex copula illicita, ut in casu, cum non habeatur ut juris divini aut naturalis, sed tantum ecclesiastici, infideles ex mente Ecclesiæ non afficit, quia Ecclesiæ non subditos, et Ecclesia dispensando cum parte catholica super disparitate cultus, ut cum infideli contrahat, dispensare intelligitur ab iis etiam impedimentis a quibus exempta est pars infidelis, ut inde hujus exemptio, propter contractus individuitatem, communicata remaneat et alteri.

Fit inde consequens hujusmodi matrimonium iterari non posse post Balbinæ conversionem ad Fidem. Semel enim validum semper in sua perseverat validitate: neque infirmaretur per subsequentem copulam quam Demetrius cum Balbina habuisset, quia non indo solveretur vinculum conjugale quod est indissolubile. In hoc ergo primo casu animadvertant Missionarii ne hujusmodi conjuges, *christiano more contrahere* postulant, admittant ad novam consensus præstationem, imo eos admoneant de validitate præcedentis matrimonii, ut sciant, per sacras nuptialis benedictionis caremonias, non novum se inire matrimonium, sed tantummodo quod jam inierunt firmumque consistit, *sacratificari*.

Contrarium autem dicendum est in secundo casu, nempe si Paulus contraxit cum Balbina absque apostolica dispensatione super disparitate cultus. Tunc enim cum nullum et irritum fuerit matrimonium ac si contractum non fuisset, et ipsa Balbina post Baptismum impedimento ligaretur affinitatis. Nec refert quod Balbina, cum carnaliter cognita fuit a Demetrio, adhuc in infidelitate versaretur, atque idcirco ecclesiastico non subjeceretur impedimento. Distingui namque debet affinitas in se ac physice spectata ab impedimento affinitatis. Porro affinitas in se etiam ab infidelibus contrahitur; quia etiam inter infideles verum est, quod vir et mulier per carnalem copulam una caro efficiuntur. Itaque, ut habetur in cap. *Fraternitatis*, 35, quæst. 10, *si una caro fuerit, quomodo poterit aliquis eorum propinquus uni pertinere, nisi pertineat alteri?* Igitur quia Paulus pater pertinet ad Demetrium filium, pertinere dicendus est et ad Balbinam, ac Balbina, quæ una caro effecta est cum Demetrio, pertinere Paulo. Id tantum est discriminis, quod affinitas ecclesiasticum non parit infidelibus impedimentum, fidelibus

autem parit. Quapropter, cum per Baptismum non tollatur a Balbina ejus jam physice contracta cum Paulo affinitas, hæc ipsa affinitas radicaliter in ea inhærens, quæ eidem infideli impedimento non erat ad contrahendum, impedimentum evadit post Baptismum, quo subdita sit Ecclesiæ, ejusque proinde legibus subiecta. Impedimentum autem utique in primo gradu et quidem in linea recta; quia in tali se gradu et linea contingunt Paulus pater et Demetrius filius, et affinitatis gradus a gradibus desumuntur consanguinitatis.

*Ad tertium.*—Duo in hoc dubio afferuntur, undo ejus auctor videtur rationem sumere dubitandi: nempe viri per mulierem facta derelictio, et ejusdem viri in alias terras transmigratio, in patriam verisimiliter non reversuri. Sed exploratum est horum neutrum valere ad hoc ut mulier, facta christiana, possit absque dispensatione apostolica alteri nubere, *spreto*, id est non interpellato altero conjugum. Et sane. Non valet primum: quia, cum matrimonium infidelium cui nullum obstat impedimentum juris divini aut naturalis validum sit et indissolubile, nedum arbitraria alterutrius derelictione non solvitur, sed neque mutuo amborum conjugum consensu nec voluntate dirimi potest. Subsistit igitur conjugale vinculum, nec potest solvi omissa viri interpellatione.

Neque valet secundum ut hinc dici queat cessare in casu obligationem interpellationis faciendæ. Missionarios enim latere non debet Benedictum XIV (de Syn. Diocæ., lib. 6, cap. 4, et lib. 13, cap. 21): 1° non satis tutam in praxi appellare opinionem illam, quæ ponit judiciale interpellationem licite omitti posse, quoties aut fieri reipsa nequit, aut si fieret, nullius utilitatis fore reputatur; 2° ipsumque in ea esse sententiam quam et fuisse memorat sententiam S. Congregationis Concilii in quadam *Florentina* (17 januarii 1722), nimirum: etiam in casu quod conjux infidelis in longinquas abierit regiones, aut ita latitet ut interpellari nequeat, adhuc opus esse dispensatione Summi Pontificis, cujus est declarare in quibusnam circumstantiis desinat obligare præceptum divinum quo prædicta interpellatio videtur injuncta.

Judicio autem remittitur Episcoporum in illis missionibus versantium, quibus facta sit facultas hujusmodi concedendæ dispensationis, decernere in casibus particularibus, an concurrant urgentes eæ circumstantiæ ob quas dispensandum sit ab interpellationis obligatione.

*Ad quartum.*—Ex his quæ dicta sunt in responsione ad secundum dubium, patet responsio ad quartum. In utroque enim agitur de impedimento affinitatis ex copula illicita, nisi quod ibi sermo erat de affinitate quodammodo passiva Pauli fidelis, quam nempe contraxerat cum Balbina, non ex proprio, sed ex facto alterius, scilicet Demetrii; hic autem de affinitate agitur activa, cujus videlicet auctor est ipse vir catholicus qui contrahere vult cum muliere, cujus consanguineam in secundo gradu carnaliter cognovit. Eo ergo magis resultare dicendum est ex parte viri impedimentum et quidem in secundo, quia consanguinitas et affinitas pari procedunt et computantur gradu, eodemque similiter detineri etiam mulierem quum catholicam amplexata fuerit fidem.

Itaque si matrimonium a viro fideli cum infideli contractum apostolica præcesserit dispensatio super cultus disparitate, pro valido habendum est, ideoque non iterandum post mulieris baptismum novi consensus præstatione. Si vero absque hujusmodi dispensatione initum fuerit, quia nullum tunc fuisset et irritum, præexistentis affinitatis impedimentum afficeret post baptismi susceptionem etiam mulierem, ut ipsa quoque indigeret dispensatione ad valide et sacramentaliter contrahendum.

*Ad quintum.*—Missionarius in proposito casu edocere debet mulierem de nullitate prioris matrimonii in infidelitate initi cum viro hæretico, qui utpote per baptismum Ecclesiæ legibus erat subjectus, et si recte dispositam reperit, eam potest ad baptismum admittere: cum qua etiam ab habente facultatem dispensari potest ad hoc, ut post baptismum, cum eodem viro hæretico, si nihil aliud obstat, licite nubere valeat. Nam quoad matrimonii validitatem, valide jam illud contraheret in Provinciis Quebecensi et Canadensi, ob extensionem Benedictinæ Declarationis diei 4 novembris 1741 factam a Clemente XIII.

Nihil autem impedire dignoscitur quominus præfatæ mulieri baptismum licite conferri queat, cum, ut exponitur, catholicam ipsa profiteri velit, ipsomet viro id ei annuente, religionem. Sicuti nec urgens deesset causa cum ea dispensandi, ut viro hæretico nubat, quotiescumque foret, ex denegata dispensatione, prudenter pertimescendum ne ea vel a suscipiendo baptismo averteretur, vel illud reciperet a ministro acatholico, coram quo et matrimonium pariter iniret, *quod nullo pacto permitti debet.* Vetitum autem non esset catholico parrocho hujusmodi assistere

matrimonio. Vi enim concessionis dispensationis apostolicæ licitum illud evaderet, ideoque et licita parochi præsentia.

Verum, ut monet Benedictus XIV (de Syn. Diœc., lib. 6, cap. 5, § 4), iis in locis atque regionibus ubi hujusmodi matrimonia (catholicorum scilicet cum hæreticis) aliquando contrahi permittuntur, expedit omnino ut Episcopus, ad tuendum Ecclesiæ decorem, ritus in eorundem connubiorum celebratione servandos opportune prudenterque præscribat. Atque in primis præ oculis habeat Episcopus, ac, prout fieri potest, servari curet praxim Sanctæ Sedis, regulasque ab ea præscribi solitas, cum ob graves causas in hujusmodi matrimoniis dispensat, nimirum: ut matrimonium coram parocho et testibus celebretur extra ecclesiam, et omissa nuptiali benedictione omnique ritu sacro; ut pars catholica gravissime monetur de obligatione quam habet, quæque nunquam ei cessat, curandi pro viribus conversionem conjugis, et educationem prolis utriusque sexus in catholica religione; ac demum ut catholica prolis educatio etiam in pactum juramento firmatum deducatur.

*Ad sextum* denique.—Manifestum est per matrimonia præterita, in quibus uti possunt Episcopi vel missionarii facultate sibi ab apostolica Sede delegata dispensandi, ut in dubio, intelligi non conjunctiones quascumque etiam fornicarias, sed eas tantummodo quæ, juxta mores regionum vel infidelium, vel hæreticorum, formam habent et figuram matrimonii, habenturque pro legitimis matrimoniis; quæ tamen irrita sunt ob ecclesiasticum impedimentum secundi gradus affinitatis vel consanguinitatis.

Intelliguntur itaque matrimonia, hoc obstante impedimento, nulliter contracta ab iis qui legibus subduntur Ecclesiæ. Hujusmodi porro sunt matrimonia: 1° Fidelium cum infidelibus inita absque apostolica dispensatione super cultus disparitate; 2° Catholicorum cum hæreticis; 3° Denique hæreticorum pariter cum infidelibus, vel etiam inter se, quippe qui et ipsi Ecclesiæ legibus tenentur. Non autem intelligenda veniunt matrimonia inter utramque partem infidelem. Qui enim Ecclesiæ legibus non ligati, ut infideles, valide jam contraxerunt, opus non habent, neque postquam ad Fidem conversi fuerint, dispensatione, ut in contracto matrimonio remanere possint, quia quod validum initio fuit revalidatione non indiget.

Primum autem et secundum duntaxat casum ponit auctor dubii; tertium nec attingit. Atque in illis duobus casibus, quia una pars jam

cathol  
ambo  
ambig  
datur  
tionem  
ad hu  
una t  
Res  
infidel  
dubii  
ticos.  
matri  
dispen  
ab hæ  
conve  
casus  
adess  
evade  
vero c  
facult  
At  
instru  
tifex.  
simili  
pro op  
Fec  
In  
coram  
Palat  
DD.  
Instr

31  
trimo  
grego

catholicam profitetur religionem, ac ideoque, per alterius conversionem, ambo conjuges jam sunt catholici, cum his dispensandi licite posse non ambigit; sed tantum quærit, an ad hujusmodi solummodo casus extendatur dispensandi facultas? Hinc patet quod, ad quæstionis elucidationem, etiam de tertio casu habenda est ratio: quærendo nimirum an ad hunc quoque casum facultas extendatur, ita ut ea uti liceat, tam si una tantum, quam si utraque pars convertatur ad Fidem.

Respondetur autem, extendi. Et requidem vere: si convertitur vel infidelis vel hæretica, remanente altera in sua hæresi, habetur casus dubii præcedentis, scilicet matrimonii mixti catholicos inter et hæreticos. Sicuti igitur S. Sedes interdum dispensat etiam in hujusmodi matrimoniis ab<sup>o</sup> impedimento affinitatis et consanguinitatis, sic et illi dispensare possunt quibus concessa est facultas dispensandi cum iis qui ab hæresi vel infidelitate convertuntur ad Fidem catholicam. Quod si convertitur pars hæretica, perseverante altera in infidelitate, jam est casus matrimonii catholicorum cum infidelibus, ac tunc quæ graves adessent cause dispensandi super disparitate cultus, eadem et gravia evaderent motiva dispensandi quoque super affinitatis impedimento. Si vero convertitur uterque conjux, jam nec locus remanet dubitandi de facultatis extensione, ad effectum ut eum eis licite dispensari possit.

Atque hæc quidem sunt quæ pro Episcoporum ac Missionariorum instructione super propositis dubiis responderi præcepit Summus Pontifex. Ea igitur veluti certam regulam et normam in expositis, aliisque similibus casibus, præ oculis iidem Episcopi ac missionarii teneant, ac pro opportunitate servare caveant.

Feria V, 3 martii 1825.

In Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram SSmo Dno Nostro Dno Leone Divina Providentia PP. XII, in Palatio Apostolico Vaticano, Sanctitas Sua, auditis Emorum et Rmorum DD. Cardinalium Generalium Inquisitorum suffragiis, suprascriptam Instructionem approbavit.

NICOLAUS SOLDINI,

S. Romanæ et Universalis Inquisitionis Præfectus.

31. Cum a R. P. D. Episcopo Quebecensi pleraque dubia circa matrimonia mixta et clandestina vel aliter inordinate contracta Sacræ Congregationi de Propaganda Fide proposita fuissent, re ad supremam S.

Officii Congregationem delata, Eminentissimi Cardinales contra hæreticam pravitatem Generales Inquisitores dubia isthæc, ut sequitur, soluta voluerunt :

Quæritur 1° Sitne validum matrimonium a duobus catholicis natu minoribus secundum formas ab Ecclesia præscriptas contractum, sed tamen invitis parentibus ?

Resp. Affirmative. Nec enim dissensus parentum aut ætas minor inter impedimenta matrimonium dirimentia ullo possunt modo nostris hisce temporibus recenseri. Leges Cæsareas et jussa principum huic adversa sententiæ non moramur. Illa namque aut de civilibus tantum effectibus sunt intelligenda, sicuti de edicto Henrici III regis Christianissimi a Ludovico XIII confirmato, sentiunt præstantes viri Lovetus in Parisiensi Senatu consiliarius, Habertus Episcopus Vabriensis, Cabasutius, Gorbadius, Natalis Alexander, aliique ; aut quum id statuunt quod limites prætergreditur sæcularis potestatis, sunt omnino rejicienda.

Circa ea quæ ad rationem pertinent sacramentorum, non principibus sæcularibus sed soli Ecclesiæ plena est definiendi potestas. Ea vero non solum in cap. *Cum locum*, de sponsal., et mat., in cap. *Licet*, et in cap. *Tua*, de sponsa duorum, ejusmodi matrimonia rata habuit et declaravit ; verum et Tridenti in Spiritu Sancto legitime congregata eos anathemate percussit, *qui falso affirmant matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse*. Nullus igitur dubio reliquus locus est super validitate prædicti matrimonii.

Quæritur 2° Utrum matrimonium partis catholicæ et partis protestantis, utriusque natu minoris, invitis parentibus unius ex partibus contractum coram magistratu vel ministro protestante et duobus testibus, validum censeri debeat necne ?

Resp. Affirmative, pro Canadæ regionibus ad quas extensa est Benedictina Declaratio. Jam enim supra monuimus neque ætatem minorem neque parentum dissensum dirimere matrimonia ; quod non de catholicis solum, sed de ipsis etiam protestantibus volumus intellectum, cum hæretici quoque sacris Ecclesiæ legibus tencantur ; nec in iis præsertim, quæ attinent ad sacramenta, sæculares leges Ecclesiæ sanctionibus ullo possint esse detrimento. Deficientia tandem parochi, in casu expresso, non nisi clandestinitatem parit, quæ in illis locis in quibus vim

habet Benedictina Declaratio, haud irritat matrimonia hæreticorum. Cum vero, ut idem fert Benedictus XIV, in opere de Synod. Diœc., in matrimoniis mixtis pars libera et immunis a lege eandem immunitatem cum altera parte communicare censeatur, sequitur profecto clandestinitatem non obstare mixtis matrimoniis in Canadæ regionibus contractis.

Quæritur 3° Estne validum matrimonium a duobus protestantibus absque ullo teste contractum?

Resp. Est validum pro Canadæ regionibus; inibi enim viget Benedictina Declaratio quæ valida declarat ea matrimonia quæ clandestine ab hæreticis contrahuntur.

Quæritur 4° Matrimonium partis catholicæ et partis hæreticæ contractum inter utramque partem, nullo adstante teste, validumne censeri debet?

Resp. Validum pro Canadæ regionibus ob sæpius laudatam Benedictinam Declarationem ad ea loca extensam. Hoc patet ex dictis in solutione ad dubium 2um. Præstat vero hic pro majori claritate verba referre ejusdem Benedicti XIV, lib. 6, cap. 6, de Syn. Diœc., sic exarata: "Cum conjugum alter tum ratione loci in quo habitat, tum ratione societatis in qua vivit, exemptus sit a Tridentinæ Synodi lege, exemptio qua ipse fruitur alteri parti communicata remanet propter individuitatem contractus, vi cujus exemptio quæ uni ex partibus competit, ad alteram, secundum etiam civiles leges, extenditur eidem *quis communicatur.*" Quæ verba, ut videre est, tam sunt clara et aperta, ut nullum relinquunt dubitationi locum super validitate istiusmodi matrimonii.

Quæritur 5° Matrimonium duorum catholicorum inter se solos contractum absque ullo teste, vel coram duobus testibus in loco ubi non possunt recurrere ad ministerium alicujus sacerdotis approbati, validumne est?

Resp. Primum *matrimonium* est validum pro iis diœcesis Quebccensis incolis, qui missionariis *tantum* utuntur; Sacra enim Congregatio de Propaganda Fide, anno 1829, decrevit: "Pro incolis diœcesis Quebccensis, qui missionariis *tantum* et donec utuntur, non esse locum decreto Concilii Tridentini *Tantum*, nullo habito respectu majoris vel minoris distantiæ; et missionarij eurent referre matrimonia celebrata in eorum regestu Ordinarij respectivo tradendo." Quibus ex

verbis patet incolas prædictos matrimonia inire posse, nec parochio adstante, nec testibus ullis; quum utraque obligatio ex eodem prove- niat Tridentino decreto *Tametsi*, cui locum non esse declaravit præ- laudata Congregatio. Secus vero de iis incolis affirmandum est, qui in locis habitant ubi sunt parœciæ constitutæ; illi enim nullo modo a lege Tridentini decreti immunes haberi possunt, ut proinde ipsorum matrimonia irrita fiant si nullo teste præsentate contrahantur.

Secundum matrimonium, de quo in dubio fit mentio, validum quoque habendum est; Sacra enim Congregatio Concilii, die 30 martii, anno 1669, declaravit quod sicubi catholicus parochus aliusve sacerdos, *vel omnino non adsit, vel illius adeundi libera potestas non sit*, matrimonia etiam nullo adstante sacerdote contracta, valida censeantur, dummodo coram duobus testibus contrahantur. Pius etiam VI huic inhærens declarationi, rata habuit matrimonia in Galliis tempore revolutionis contracta, cum Ecclesiæ legitimis pastoribus destituebantur.

Quæritur 6° Cum pars una catholica et pars altera hæretica despon- santur coram magistratu et uno tantum teste, vel coram ministro protestante et uno itidem teste, potestne magistratus vel minister ut alter testis censeretur? Matrimonium vero ejusmodi, validumne est?

Resp. Matrimonium est validum pro partibus Canadæ ob Declaratio- nem Benedictinam inibi extensam. Repetendum hic est quod jam satis superque monuimus, matrimonia hujusmodi valida semper esse etiamsi nullo adstante teste contrahantur. Superfluum itaque videtur percon- tari utrum magistratus aut minister hæreticus velut alter testis possit existimari. Cur tanta de altero teste sollicitudo, cum in casu de quo agitur, ex collato Indulto, nullius testis præsentia ad matrimonii validi- tatem exigatur? Leges autem sæculares, si quæ in Canadæ regionibus vigent, matrimonia clandestina rescindentes, coram Ecclesia, vi nulla pollere meritoque explodendas esse, jam supra monuimus in responsione ad dubium primum. Diligenter itaque commoneandi sunt qui in Ca- nadæ regionibus matrimonia prædicta sic contrahunt, se in foro con- scientiæ sæcularibus illis legibus non teneri, sicque coram Deo con- junctos esse ut nulla possint hominum potestate divelli.

Quæritur 7° Matrimonium duorum catholicorum inter se, adstantibus duobus testibus, contractum coram parochio invito et reluctantate, estne validum?

Re  
respo  
" et  
utrum

Qu  
eo co  
prote  
Re  
apost  
ambo  
tur.  
a cati  
fecto  
ex su

Qu  
ment  
legis  
ricæ  
Tride  
trimo  
Re  
primu  
Cong  
quæm  
fuit :

1°  
" Tri  
" loc  
" idem  
" et t

2°  
" ani  
" tion

3°  
" par

Resp. Validum. Sic decrevit Sacra Congregatio Concilii, anno 1581, respondens tertio quæsito Episcopi Giennens. sic expresso : “ Si invitus “ et compulsus per vim adsit sacerdos, cum contrahitur matrimonium, ” utrum tale matrimonium subsistat ? Responsum fuit “ subsistere.”

Quæritur 8° Cum catholicus se simulat protestantem aut apostatam, eo consilio ut matrimonium ineat cum muliere catholica coram ministro protestante et duobus testibus, ejusmodi matrimonium estne validum ?

Resp. Negative. Cum enim alter conjugum hæresim simulat aut apostasiam, non ideo catholicam fidem ex animo deserit. Quocirca cum ambo conjuges sint reipsa catholici, clandestinitatis impedimento tenentur. Quod si conjugum alter non hæc simularet solum, sed vere animo a catholica fide deficeret, ad hæreticam transiens pravitatem, tunc profecto mixtum exurgeret matrimonium, quod ratum habendum esse, ex superius dictis, manifeste apparet.

Quæritur 9° Duo catholici diœcesis Quebecensis non nihil impedimenti obesse animadvertentes ne matrimonium contrahant, in fraudem legis ad illud ineundum coram magistratu, pergunt ad Fœderatas Americæ Septentrionalis Ditiones, quibus in regionibus facta nunquam est Tridentini decreti *Tametsi* promulgatio. Ratumne habendum est matrimonium ejusmodi ?

Resp. Ratum, si conjuges transferant etiam domicilium ; irritum, si primum domicilium retineant. Lubet hic resolutiones a Sacra Concilii Congregatione tribus dubiis datas afferre, ex quibus patet apertissime quænam sit Ecclesiæ mens circa hos similesve casus. Quæsitum itaque fuit :

1° “ An incolæ tam masculi quam femine loci in quo Concilium “ Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, transeuntes per “ locum in quo dictum Concilium non est promulgatum, retinentes “ idem domicilium, valide possint in isto loco matrimonium sine parrocho “ et testibus contrahere ? ”

2° “ Quid, si eo prædicti incolæ tam masculi quam femine, solo “ animo sine parrocho et testibus contrahendi, se transferant, habitatio- “ tionem non mutant ? ”

3° “ Quid, si transferant habitationem illo solo animo ut absque “ parrocho et testibus contrahant ? ”

“ Sacra Congregatio respondit ad primum et secundum, non esse legitimum matrimonium inter se sic transferentes ac transeuntes cum fraude. Ad tertium, si domicilium vere transferatur, matrimonium esse validum.”

Quæritur 10° Pars catholica diœcesis Quebecensis et pars hæretica Ditionum Fœderatarum, utraque natu minor, contrahunt inter se solas matrimonium absque testibus in Fœderatarum Ditionum terris. Estne validum hoc matrimonium ?

Respondetur : Est validum. Pars enim hæretica Ditionum Fœderatarum suam communicat immunitatem parti catholicæ diœcesis Quebecensis. Ætas vero minor nullum hic facessit negotium. Hæc tam sæpe repetita sunt, ut inutile prorsus sit vel minimum nunc addere verbum:

Quæritur 11° Pars hæretica earumdem Fœderatarum Ditionum et pars catholica diœcesis Quebecensis matrimonium ineunt, in præfata diœcesi, magistratu coram et duobus testibus ; valideue contrahunt ?

Resp. Valide, etiamsi nullus adsit testis, ob rationem in superioribus solutionibus allatam.

Quæritur 12° Catholica pars Ditionum Fœderatarum et pars hæretica Quebecensis diœcesis matrimonium inter se solas celebrant, absque testibus, in præfata diœcesi. Estne validum ?

Resp. Validum ; pars enim hæretica gaudet Benedictina Declaratione, et immunitatem ex illa provenientem communicat cum parte catholica Ditionum Fœderatarum.

Quæritur 13° In Ditionibus Fœderatis Americæ Septentrionalis, sacerdotes catholici a tempore immemorabili celebrare consueverunt matrimonia catholicorum cum hæreticis. Suntne inibi licita mixta hæc matrimonia ?

Resp. Negative. Duplici enim in sensu sumi potest verbum illud *celebrare* ; et vel significat nuptialem impertiri benedictionem, vel nuptiis duntaxat adesse. Ab utroque officio arcentur sacerdotes, cum illicita semper ab Ecclesia habita sint istius modi matrimonia, nec licita fiant nisi specialis præcesserit apostolica dispensatio, quæ gravissimis tantum de causis et post maturum examen solet concedi. Causæ vero gravissimæ censentur, si in publicum bonum vergant,

et si eas comitentur expressæ et perquam necessariæ conditiones quæ sequuntur: 1° Ut nullum adsit periculum quod pars catholica ab hæretica perverti possit: imo, e contrario, spes affulgeat probabilius futurum ut pars hæretica ad saniolem frugem a parte catholica revocetur; 2° Ut proles utriusque sexus ex eo procreanda conjugio in catholicæ religionis sanctitate omnino educetur. Quæ si causæ conditionesque concurrant, solet quidem Apostolica Sedes concedere ut presbyter approbatus nuptiis intersit; at nullo modo nuptialem imperiatur benedictionem. Dispensatio isthæc pro præfatis matrimoniis non præsumitur, quæ ideirco illicita æstimanda sunt. Consuetudinem vero contrariam a tempore immemorabili vigentem Sacra Congregatio non probat, nec tamen aparte nunc interdicit, verita ne graviora inde mala proveniant. In id autem omnes vires suas omnemque pastoraalem sollicitudinem impendere deberent Præsules ordinarii, ut eam consuetudinem, abusum imo reprobandum, leniter et paulatim a suis usque radicibus evellant.

*Feria III, die 17 novembris 1835. In Congregatione generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam, coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, supra dictam Instructionem, circa dubia proposita ab R. P. D. Archiepiscopo Quebecensi, iidem Emi et Rmi DD. approbarunt.*

ANGELUS ARGENTI,  
S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

32. 1° An incolæ tam masculi quam feminæ loci in quo Concilium Tridentinum in puncto matrimonii est publicatum et acceptum, transeuntes per locum in quo dictum Concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint in isto loco matrimonium sine parochæ et testibus contrahere?

2° Quid, si iidem incolæ tam masculi quam feminæ, solo animo sine parochæ et testibus contrahendi, se transferant, habitationem non mutant?

3° Quid, si iidem incolæ tam masculi quam feminæ eo transferant habitationem, illo solo animo, ut absque parochæ et testibus contrahant?

Resp. Hoc autem edidit responsum die 5 septembris 1626 S. C. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum : ad primum et secundum respondit, non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes et transeuntes cum fraude. Ad tertium respondit, nisi domicilium vere transferatur, matrimonium non esse validum. *Quæ responsio confirmata fuit ab Urbano VIII, anno sequente 1627.*

Vir et mulier Trajectenses timentes impedimentum a parentibus, cum ad vicinam civitatem Aquisgran. se contulissent, et ibi aliquandiu morati matrimonium contraxissent, S. Cong., consulta super validitate, censuit exprimendum tempus quo contrahentes Aquisgranæ manserunt, quod si fuerit *saltem unius mensis*, dandam esse decisionem pro validitate.

Validum est matrimonium coram parcho habitationis, si habitatio conjugum fuit saltem unius mensis. *Bened. XIV, Constit. Paucis ab hinc.*

Jus benedicendi sponso spectat privative ad parochos. *Cong. Concilii, 5 dec. 1718.*

Dubium ab Archiepiscopo Quebecensi propositum S. Congregationi de Propaganda Fide.

33. Il y a des curés qui, ayant plusieurs couples à marier à la fois, ne le font pas de la même manière que d'autres : les uns, après avoir interrogé les époux du premier couple, font de suite ce qui est marqué au Rituel, (en bénissant le seul anneau de l'épouse) jusqu'à *Confirma hoc Deus, &c.*, exclusivement ; faisant ensuite en commun le reste des prières. D'autres, appuyés sur un usage qu'ils ont vu être suivi dans quelques paroisses, interrogent d'abord chaque couple : " Prenez-vous, &c.," puis bénissent tous les anneaux à la fois, en changeant, dans l'oraison *Benedic, Domine, &c.*, en pluriel ce qui y est marqué au singulier : ensuite, venant devant chaque couple, ils donnent l'anneau à l'époux qui dit : " Mon épouse, &c.," et continuent pour ce couple le reste de la cérémonie jusqu'à *Confirma hoc Deus, &c.*, exclusivement : ils répètent ensuite pour chacun des autres couples ce qu'ils ont fait pour le premier.

Il serait bien à souhaiter que l'Evêque fût autorisé à prescrire un mode uniforme de faire cette partie de la cérémonie du mariage, vu que

le Rituel Romain, qui parle des choses que l'on fait et que l'on dit au pluriel, dans l'administration des autres sacremens, ne dit rien de cela pour la célébration du mariage.

Resp. Feria IV, die prima septembris 1841.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in conventu Stæ Mariæ supra Minervam, coram Emis et Rmis DD. S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, Emi et Rmi dixerunt, accepto primum singulorum consensu, et rite celebratis singulis matrimoniis, dictaque pro singulis a Parocho formula: *Ego vos conjungo in matrimonium, &c.*, nihil obstare quominus benedictiones annulorum, et reliquæ benedictiones fiant in communi per verba generalia.

ANGELUS ARGENTI,  
S. Rmæ et Unlis Inq. Notarius.

34. 2° An, cum petitur dispensatio pro matrimonio contrahendo inter consanguineos, vel affines, vel cognatos spirituales, in supplicatione necessario exprimi debeat copula carnalis prius habita inter oratores, si hæc sit 1° publice nota, 2° si sit occulta?

3° An valeat dispensatio, si oratores reticuerint circumstantiam copulæ carnalis prius habitæ, 1° cum intentione facilius obtinendi dispensationem, 2° sine tali malitiosa intentione?

4° In hoc utroque casu supponitur copulam prius habitam notam esse et publicam: quid vero, si sit occulta?

Resp. Ad 2, 3 et 4. Copula inter contrahentes habita semper exprimenda est; et irrita evadit dispensatio, si hæc, cum habita est, silentio prætercatur. De hoc ait B. Alphonsus Ligorius, *lib. 6, n. 1155*: "Hodie non est amplius dubitandum, ex Bulla citata *Pastor bonus*, Sum. Pontificis Benedicti XIV, § 41, in qua Summus Pontifex explicans Sanctæ Sedis, seu Curiæ Romanæ stylum, jubet hæc matrimonia revalidari, et Cardinali Pœnitentiario Majori facultatem concedit matrimonia revalidandi, cum copula inter contrahentes habita occulta est, neque sine eorumdem dedecore possit manifestari." *Responsa ad quesita R. P. D. B. C. Panet, Archiep. Queb., proposita litteris 12 martii 1826.*

35. An dispensatum fuerit super Rubrica Missalis quæ jubet ut mappa superior altaris in quo celebrandum est, ex utraque extremitate ad terram usque descendat ?

Resp..... Nunquam expresse derogatum isti rubricæ fuisse scitur. Certum tamen est eandem rubricam, vel ob inopiam, vel ob aliam quamcumque causam, non ubique rigore servari. In ecclesiis quam plurimis, altaria sunt cooperta mappis quarum superior ex utraque parte laterali extenditur, sed usque ad terram non pertingit. Præterea aliqua sunt altaria ita lateraliter elaborata, et disposita, ut aptari nequeant nisi mappæ ad certam formam atque mensuram. Nequeunt id ignorare Præsides : videntur igitur benigna aliqua tolerantia et permissione uti. Hinc est quod, si aliqua in ecclesia, vel ex necessitate, vel ex alia quamcumque rationabili causa, mappæ adhibeantur quæ usque ad terram non pertingant, tolerandum videtur. *Responsio S. Cong. de Prop. Fide ad dubia ab Archiep. Queb. proposita, 1819, ad 12um quæsitum.*

36. Sacerdotes accedentes ad ecclesiam Monialium, in qua cum populi consensu celebratur aliquod festum particulare, v. g., S. Ursulæ, S. Augustini, Sanctissimi Cordis Mariæ, possuntne ibi celebrare missam de eo festo, sub eodem ritu, v. g., dupl. primæ classis, sub quo celebratur in præfata ecclesia, etsi de eo festo, vel nullatenus, vel sub alio ritu officium recitaverint ?

Presbyter qui iter agendo celebrat in ecclesia aliqua, infra octavam S. Patroni, teneturne se ipsum conformare ritui præfate ecclesiæ, licet illius octavæ nec initium viderit, nec visurus sit finem ?

Resp. Hisce dubiis satisfiit decreto S. R. C. in una Tertii Ordinis S. Francisci, sub die 11 junii 1701, siquidem ad. dub.

1º An Fratres, diebus quibus propria officia celebrant sub ritu duplici, celebrantes in alienis ecclesiis, possint celebrare missas cum dictis officiis concordantes, vel possint celebrare de aliis, conformando se ritui earumdem ecclesiarum, ac etiam de *Requiem* : et quatenus affirmative quoad primam partem, quid quoad colores paramentorum ?

2º An sacerdotes exteri confluentes ad ipsorum ecclesias, ut supra, et celebrantes de Sanctis Ordinibus, servatis servandis, possint in missis se conformare cum Fratribus quoad *Credo*, et quoad numerum orationum, more duplicium ?

3° An diebus dominicis, quibus tam Fratres quam exteri celebrant de dominica, possint exteri coloribus uti paramentorum quibus utuntur Fratres ratione alicujus octavæ; et Fratres celebrantes in alienis ecclesiis uti coloribus juxta ritum earundem?

4° Et an tam exteri in ecclesiis Fratrum, quam Fratres in alienis possint apponere commemorationem octavæ ut supra currentis, servata Rubrica de duplici oratione habenda in dominica infra octavam?

S. Congregatio respondit:

Ad 1. Quoad primam partem dubii, negative, quando festum celebratur cum solemnitate et concursu populi; et quoad secundam partem, jam provisum.

Ad 2. Ut ad proximum.

Ad 3. Posse.

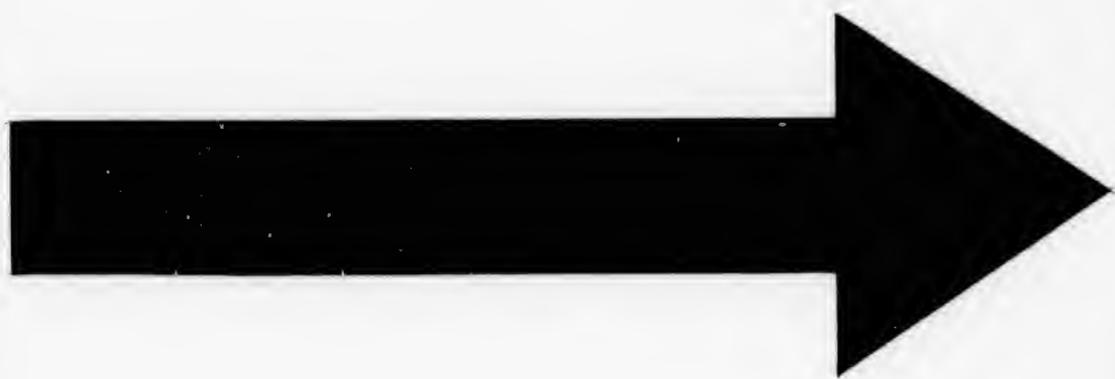
Ad 4. Posse.

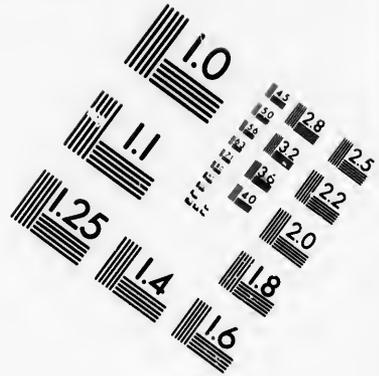
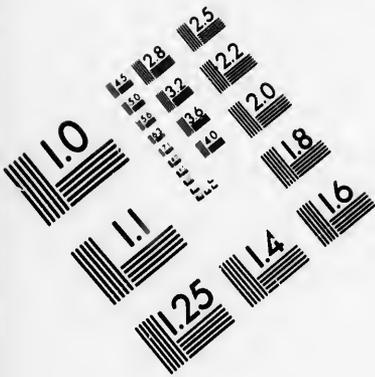
.....Et in similibus dubiis propositis, in una Ordinis Carmelitarum exceleatorum Provinciæ Poloniæ, die 29 januarii 1752, eadem S. Congregatio respondit: Serventur decreta alias edita in una Tertii Ordinis S. Francisci 11 junii 1701, et sacerdotes tam sæculares quam regulares conformare se debent ritui ecclesiæ in qua celebrant. Possent alia afferri decreta, præsertim vero in Aquen., die 4 septembris 1745, in qua habetur responsum: Semper uniformari debet officio ecclesiæ in qua Sacerdos celebrat, et etiam in colore paramentorum: et quando est duplex, tunc celebrari debet de Sancto cujus particularis illa ecclesia celebrat officium. Ideo proposito dubio respondetur: Serventur decreta Sæcæ Congregationis, præsertim vero illa edita die 11 junii 1701, et 29 januarii 1752.

Advertendum tamen quod, licet sacerdotes sæculares celebrantes in ecclesiis Regularium possint et debeant se conformare eorumdem calendario, et ritui, in festis duplicibus quæ celebrantur cum aliqua solemnitate populique concursu, nihilominus uti debent Missali Romano, nisi specialiter sit indultum quod etiam exteri celebrare possint missas proprias Sanctorum de quibus Regulares recitant officium. *Responsio S. Cong. de Prop. Fide ad dubia ab Archiep. Queb. proposita 1819, ad 7um.*

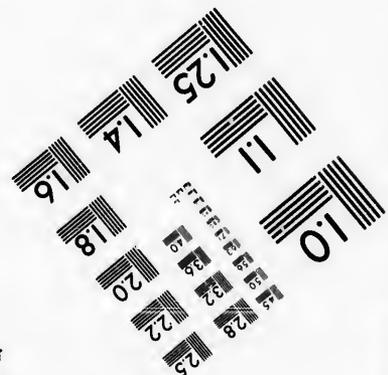
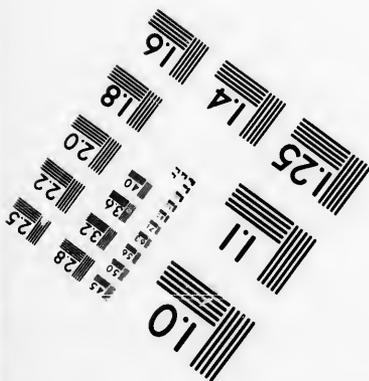
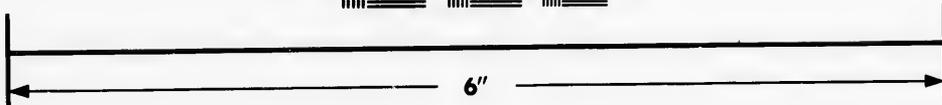
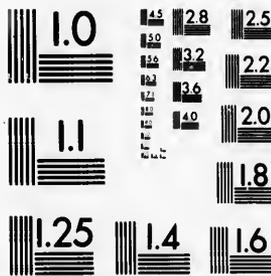
37. Parochus debet residere in loco ubi sita est ecclesia parochialis, etiamsi datus esset ei coadjutor ratione infirmitatis.

Propter deputationem coadjutoris, parochus, cui datus est coadjutor, non poterit abesse a residentia. *Cong. Conc., die 19 maii 1708.*





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15  
16  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40

11  
12  
15  
18  
20  
25  
30  
36  
45

S. Cong. Conc. respondit parochum non posse per hebdomadam abesse, non petita, vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo, ab ipso Ordinario approbato. *Die 7 oct. 1604.*

1° An parochus villæ in qua non est alius sacerdos, etiamsi nullus infirmetur, sine Episcopi licentia, gratis ubique concedenda, abesse possit a parochia, per duos vel tres dies, nullo idoneo relicto vicario ?

2° An saltem abesse possit a mane usque ad vespervas, et quid, si hoc semel in hebdomada evenerit ?

*Die 8 februarii 1747, S. Cong. Conc. respondit :*

Ad 1. Negative.

Ad 2. Affirmative, dummodo non sit die festo, et nullus adsit infirmus, et raro in anno contingat (1).

38. An cadavera sepelienda in ecclesia Regularium, antequam ad eorum ecclesiam deferantur, debeant prius asportari ad parochialem, et in ea permanere per aliquod tempus.

*Resp. Negative (2). S. Cong. Conc., die 14 martii 1722, 16 martii 1726, et 6 februarii 1734.*

39. Abusus sepeliendi defunctos privatim, sine lumine, cruce, et parcho, non est permittendus. *S. Cong. Ep. et Reg., die 20 jan. 1650.*

40. Parvulorum sepulchrum ab aliis debet esse separatum. *S. R. C., die 12 dec. 1620.*

41. Pœnæ ob prætermissionem confessionis annuæ, et communionis paschalis non incurruntur, nisi post Judicis sententiam, sive post edictum Ordinarii, per quod declarantur incurse. *Cong. Ep. et Reg., die 14 junii 1595.*

42. 1° Detecta nullitate alicujus erectionis Stationum Viæ Crucis, dummodo nullitas non cadat in cruces antea benedictas, minime necessarium est, alias nullitate sanata, iterum cruces benedicere.

2° Quanquam in scriptis et de consensu Ordinarii..... optanda sit petitio, tamen si oretenus fiat, valida est concessio.

(1) Voyez le 2d. Conc. Prov., décret de *parochis*, § 5, où ces règles générales sont expliquées et modifiées pour la province.

(2) Idem dicendum si cadavera sepelienda sunt in parochia aliena.

3° Si hujusmodi erectio nulla detegatur, ob omissionem in scriptis talis concessionis et secutæ executionis, suppleatur documenti defectui, per novas litteras institutionis, seu confirmationis, ab Ordinario confi-ciendas, dummodo aliunde constet de secuta executione.

4° Non est tempus determinatum pro confectione documenti secutæ executionis erectionis Stationum Viæ Crucis, sed expedit ut quam-primum conficiatur,..... ne dubia in posterum oriantur. *S. Cong. Indulg., die 27 Januarii 1838.*

1° An qui habet facultatem erigendi Viam Crucis, benedictione tabularum et crucium prius facta, teneatur ipse tabulas collocare, et stationes percurrere, ut valida sit erectio ?

2° An, benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit privatim, sine cære-moniis, et etiam privatim, et alio tempore ?

*S. Cong. Indulg., præmittens quod in erectione Viæ Crucis bene-dicendæ tantum sint cruces, minime vero tabulæ, seu picturæ, respon-dit :*

Ad primum. Negative.

Ad secundum. Affirmative, 1842.

1° An, loco quatuordecim crucium, possint adhiberi, et retineri 14 Icones, vel tabulæ depictæ repræsentantes mysteria cujuslibet stationis ?

2° An indifferens sit, ut incipiant a cornu epistolæ, et desinant in cornu evangelii, an vice versa ?

Rèsp. Ad 1. Negative : Possunt, ubi commode fieri potest, (ait Summus Pontifex Benedictus XIII in sua Constitutione *Inter plurima*, quinto nonas martii 1726, super exercitio Viæ Crucis) retineri quatuordecim Icones, vel tabulæ depictæ stationes repræsentantes Viæ Crucis, sed quatuordecim cruces prius benedictæ supra quamlibet Iconem, vel tabulam depictam, sunt collocandæ et retinendæ. Non enim bene-dicuntur Icones, sed cruces, ad acquirendas indulgentias eidem exercitio adnexas.

Ad 2. Non est de necessitate præcepti, ut, ad acquirendas indulgentias, incipiendum sit pium exercitium Viæ Crucis a cornu evangelii ; hæc tamen est consuetudo, ac praxis generalis, quæ piis est innixa

congruentiæ rationibus, in quorum fidem, &c. *S. C. Indul.*, 13 martii 1837.

Multoties, ad dealbandas parietes, ab eis disjunguntur simul vel successive quatuordecim cruces, vel imagines Viæ Crucis, aliquando ex una ecclesia in aliam transferuntur, vel in oratorium: quæritur an amittantur benedictio et indulgentiæ?

Resp. Non amittuntur benedictio et indulgentiæ, si una, vel altera tantum crux removeatur a pariete ecclesiæ ad illam dealbandam; sed si simul omnes cruces removeantur (ut postea iterum ponantur in dicta ecclesia) fideles eo tempore lucrari nequeunt indulgentias, si in aliam ecclesiam, vel oratorium translatae sint cruces sine apostolica facultate. *Edem*, 20 junii 1836.

Cum, ad lucrificiendas indulgentias, quæ pro stationum Viæ Crucis visitatione conceduntur, minime requiratur tabularum erectio, sed crucium, proindeque si, ob vetustatis causam, ipsæ tabulæ removeantur pro ipsarum stationum contemplatione, ac in earum locum etiam absque pontificia facultate novæ tabulæ substituuntur, indulgentiarum concessio perseverat, imo etsi cruces ipsæ, quæ necessario requiruntur, ob eandem rationem, vetustate scilicet labentes, renovari debeant, dummodo de ipsis non sit major pars, nec nova erectione indigetur, nec indulgentiarum beneficium amittitur. 13 novemb. 1837.

.....3° An, quando in priorum tabularum locum aliæ substituuntur, nova requiratur facultas illas benedicendi, et Viam Crucis erigendi?

4° An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum Viæ Crucis annexarum?

Resp. Ad tertium. Negative, dummodo substitutio non sit majoris partis crucium.

Ad quartum. Negative, quando fit in eadem ecclesia. *Cong. Ind.*, 1842.

1° An, quando cruces quædam seu imagines stationes Viæ Crucis repræsentantes, ob reparationem seu ornamentum templi, vel ob quoddam aliud motivum legitimum, sunt provisorie tantum translatae ad paucum, vel ad longum tempus, istud sacrum exercitium Viæ Crucis amittat indulgentias sibi annexas?

2°  
riam c  
imagi  
3°  
omnes  
Res  
Cong.  
Ex  
facult  
agatur  
tiones  
major  
dictio  
Die 2  
Utr  
sia rep  
in loc  
Res  
mant,  
indulg  
clarat  
1841.  
An,  
erectæ  
decim  
Res  
Rec  
quaqu  
lutas c  
ducta,  
gentia  
jussu  
tum E  
An  
Viæ C  
concur

2° An, in casu amissionis indulgentiarum ob translationem provisionariam quarundam imaginum necessaria, sit nova istarum, seu omnium imaginum benedictio?

3° An, supposita illa nova imaginum benedictione, requirantur denuo omnes caeremoniæ præscriptæ, sicut pro prima institutione Viæ Crucis?

Resp. Ad 1. Negative. Ad 2 et 3. Jam responsum in primo. *Ead. Cong., 3 aug. 1842.*

Ex pluribus hujus S. C. decretis colligitur minime necessariam esse facultatem commutandi stationes seu cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia, minimeque facultate indigeri substituendi stationes seu tabellas, dummodo tamen cruces omnes superpositæ vel *in majori numero* perseverent; secus vero, nova erectio, novaque benedictio omnino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede potestate. *Die 20 augusti 1844.*

Utrum Christifideles, in magno populi concursu, maxime cum ecclesia repleta et compressa sit devotis, possint, sine corporis motu de loco in locum, indulgentias Viæ Crucis lucrari?

Resp. Negative. Singula enim Summorum Pontificum decreta affirmant, inter alias condiciones, pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius declaratum est ab hac Sac. Congr., die 30 septembris 1837. *Die 26 feb. 1841.*

An, ad lucrandas indulgentias Viæ Crucis in ecclesia vel oratorio erectæ annexas, requiratur recitatio sex *Pater* et *Ave* post quatuordecim stationes?

Resp. Negative. *Anno 1836.*

Recitatio orationis dominicæ et angelicæ salutationis, tam pro unaquaque Viæ Crucis statione, quam sexies ipsas preces iterare post absolutas omnes stationes, est tantum laudabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero necessaria ad lucrandas hujus Viæ Crucis indulgentias, ex admonitionibus servandis pro Viæ Crucis exercitio peragendo jussu et approbatione editis, tum Clementis XII, sub die 10 maii 1743, tum Benedicti XIV, sub die 10 maii 1742. *Die 2 junii 1838.*

An sex *Pater*, *Ave* et *Gloria* requirantur ad lucrandas indulgentias Viæ Crucis, sive stationes visitentur privatim, sive solemniter, cum concursu?

Resp. Talem recitationem esse tantum pium usum laudabilemque consuetudinem a fidelibus inchoatam, ut pateat ex monitis S. Congregationis, jussu Clementis XII, sub die 3 aprilis 1731, editis.

An, quædam stationes, exempli gratia, prima, decima quarta et quædam aliæ, si solæ visitentur, habeat unaquæque indulgentiam plenariam?

Resp. Negative. *Cong. Indul.*, 3 august. 1842.

Supplicavit Archiep. Quebecen. ut S. Congregatio benigne dignetur declarare :

1° Utrum cruces et imagines pro pio exercitio Viæ Crucis benedictæ amoveri possint e loco ubi primum locatæ fuerint, pro earum meliori dispositione, vel reparatione, vel pro ecclesiæ aut capellæ decoratione, quin cessent indulgentiæ pro iisdem concessæ?

2° Utrum si, quando eædem cruces vel imagines destructæ vel vitiatæ fuerint, aliæ substitui possint, de concessione Episcopi, singulim benedictæ, absque cessatione indulgentiarum?

Propositis dubiis ab Archiepiscopo Quebecensi Sacra Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit :

Affirmative quoad primam partem; quoad secundam vero, possunt substitui aliæ cruces, (quæ ex ligno tantum esse debent, et in quibus tantum cadit benedictio, minime vero in tabulis pictis, seu imaginibus) absque indulgentiarum cessatione, quatenus destructæ seu vitiatæ sint minor pars; secus vero necessario requiritur nova canonica erectio, et benedictio. *Die 14 junii 1845.*

GABRIEL, Card. Ferreti Præf.  
JACOBUS GALBO, Secretarius.

*Translation des Indulgences.*

43. Par son décret *Urbis et Orbis*, sous la date du 9 août 1852, le Souverain Pontife Pie IX a statué que toutes les indulgences attachées jusqu'à présent à certaines fêtes, ou qui leur seront désormais attachées, comme aussi les indulgences accordées, ou à accorder à quelques églises ou oratoires publics pour les mêmes fêtes, et enfin, du consentement des Ordinaires, les indulgences accordées pour les processions, neuvaines, triduos, qui se font avant ou après ces fêtes, ou pendant l'octave, seront transférées aux jours où ces fêtes sont légitimement ren-

voyées  
externa  
point s

Mais  
extérie  
au jour

44.

par le p  
logue d  
Bulle

Il co  
de l'ass

Il n'  
dans u  
aux au

2° T

sain : c  
quemer

3° S

dulgen

4° I

roisse a

5° I

église  
de Clé  
cesseur

(1) C  
général  
gences  
religieu  
fête tra

La q  
toute P  
aïce len

voquées avec leur solennité et pompe extérieure, *quoad solemnitatem et externam celebrationem* : et dans ce cas les indulgences ne peuvent point se gagner aux jours propres de ces fêtes (1).

Mais quand l'office et la messe sont seuls renvoyés, sans la solennité extérieure, il n'y a point de translation d'indulgences : elles se gagnent au jour où tombe la fête.

*Des Confréries.*

44. 1° Pour faire partie d'une Confrérie il est nécessaire d'être reçu par le prêtre directeur, délégué à cette fin, et d'être inscrit sur le catalogue de la Confrérie. L'admission doit être gratuite. (Clément VIII, Bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604.)

Il convient de ne point se faire recevoir sans connaître les règlements de l'association, et sans être dans la disposition sincère de les observer.

Il n'est pas avantageux d'établir un trop grand nombre de Confréries dans une paroisse : car, dans ce cas, les unes nuisent ordinairement aux autres.

2° Toutes les Confréries sont sous la juridiction de l'Evêque diocésain : c'est à lui à les autoriser, à les approuver, à les ériger canoniquement.

3° Sans l'érection canonique, les Confréries n'obtiennent pas les indulgences qui s'accordent communément aux Confréries.

4° La surveillance immédiate d'une Confrérie établie dans une paroisse appartient au curé ou directeur spécialement député à cette fin.

5° Plusieurs Confréries différentes peuvent exister dans la même église (Décision de la Rote du 18 janvier 1745) : mais d'après la Bulle de Clément VIII, citée plus haut, et confirmée par plusieurs de ses successeurs, il ne peut y avoir, dans une même ville, et à plus forte raison

(1) Cette disposition regarde les indulgences accordées à tous les fidèles en général, et en considération de la fête. Car le décret laisse subsister les indulgences tout-à-fait spéciales qui auraient été accordées à telle ou telle maison religieuse, à telle ou telle pieuse congrégation, &c., pour le jour même de la fête transférée, quant à la solennité extérieure.

La question de la translation des indulgences est donc ainsi décidée pour toute l'Eglise. Voyez l'indult accordé à ce sujet pour le diocèse dans l'Appendice 1er, n. 47, p. 181.

dans une même église, qu'une Confrérie du même nom. Il faut que les églises où la même Confrérie est érigée soient éloignées l'une de l'autre au moins d'une lieue. Il y a exception pour la Confrérie du S. Sacrement (Paul V, en 1607), de la Doctrine Chrétienne (Décret du 3 février 1610), et du Sacré-Cœur (Pie VII, 1805).

6° Il n'y point de formule particulière d'érection qui soit nécessaire, sous peine de nullité; la formule ou le diplôme n'est requis que pour l'érection des Confréries confiées aux Réguliers (Décret du 17 novembre 1842). L'Evêque érigeant une Confrérie doit cependant expédier le diplôme d'une manière authentique, afin qu'il soit conservé dans les archives de la paroisse, comme titre de la dite Confrérie.

7° Suivant le même décret, le Directeur est nommé par l'Evêque; mais il n'a point, par le seul fait de sa nomination, le pouvoir de bénir les chapelets, rosaires, scapulaires, et d'y appliquer les indulgences.

8° Le Directeur d'une Confrérie, nommé par l'Evêque, ne peut pas, en cas d'empêchement légitime ou non, se faire remplacer par un vicaire, ou par un autre prêtre, pour recevoir de nouveaux associés. Il a besoin pour cela d'une autorisation spéciale. Cela doit s'entendre de l'admission proprement dite des Confrères, et non point d'une simple inscription de leurs noms sur le registre.

9° Le même autel, dans la même église, peut servir, comme *autel propre, altare proprium*, à plusieurs Confréries, par exemple, du S. Cœur, du Rosaire, du Scapulaire, &c., pourvu que les Directeurs y consentent (Décret du 19 mai 1841).

10° Lorsque l'Evêque, en vertu d'un indult, érige dans une église paroissiale ou succursale, une Confrérie, sans en désigner le Directeur, le curé ou recteur de la dite église est par là même censé Directeur de cette Confrérie, s'il n'y a dans la même paroisse aucun autre prêtre qui puisse être désigné à sa place. Le Curé étant ainsi Directeur d'une Confrérie établie dans sa paroisse peut, en cas d'empêchement, être remplacé par son vicaire, pourvu que celui-ci appartienne à la Confrérie (Décret du 17 juin 1842).

#### *Confrérie du Scapulaire.*

45. 1° Pour faire partie de la Confrérie du Scapulaire, il faut recevoir le petit habit des mains d'un père Carme, ou d'un prêtre autorisé

à le bénir et à le donner. Le prêtre bénit le Scapulaire et *l'impose* lui-même : *benedictio et impositio* : les personnes qui se l'imposeraient elles-mêmes ne seraient pas reçues, d'après un décret de la Congrégation des Indulgences. Le prêtre peut cependant se le donner à lui-même (Décret du 7 mars 1840).

2° Pour avoir part aux privilèges et indulgences, il faut porter habituellement le saint habit.

3° D'après un indult de Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838, l'inscription sur le registre de la Confrérie, précédemment requise par Paul V, n'est pas nécessaire. Par le seul fait de leur réception, les fidèles appartiennent à la Confrérie établie dans la localité, ou du moins à la Confrérie la plus voisine. Il est néanmoins convenable et consolant de se faire inscrire sur le livre de l'association.

4° Pour gagner les indulgences, il suffit d'être du Scapulaire, et de le porter, accomplissant toutefois les conditions requises. Il n'est pas nécessaire de faire des prières particulières, comme de réciter sept *Pater* et *Ave*, chaque jour, et quatorze le mercredi : aucune loi n'y oblige. (Réponse du Prieur Général des Carmélites du 7 mai 1838.)

5° Le Scapulaire doit être en drap de laine, de couleur tannée ou noire ; les rubans ou cordons peuvent être de la qualité ou de la couleur qu'on veut.

6° Tous les membres de la Confrérie doivent, pour participer aux indulgences, porter le Scapulaire, même les prêtres et les Religieux, et le porter de telle sorte que les deux pièces soient séparées, et que l'une pende sur la poitrine et l'autre sur les épaules. On ne peut donc point le porter en sautoir, avec les deux pièces réunies du même côté, ni en bandoulière, avec les deux pièces pendantes sur la poitrine (Décret du 12 février 1840) : on perdrait tout droit aux indulgences et aux privilèges. Mais il est indifférent de le porter en-dessus ou en-dessous des habits.

7° Le Scapulaire doit être porté jour et nuit, en temps de maladie comme en santé, et surtout à l'heure de la mort : car on ne peut le quitter un jour, par exemple, sans cesser ce jour-là d'avoir part aux indulgences.

8° Si par négligence on avait omis de porter le Scapulaire, même pendant un temps considérable, on peut réparer cette faute, en reprenant de soi-même le saint habit : il n'est pas nécessaire de se le faire imposer de nouveau (Décret du 27 mai 1857). Si on l'avait quitté par irrégulation, il faudrait le recevoir de nouveau, parce que, dans ce cas, on serait censé avoir renoncé à la Confrérie : ainsi pensait la Sacrée Congrégation en 1844.

9° Le premier Scapulaire dont on est revêtu, le jour de son admission, seul doit être béni : les autres que l'on prend ensuite quand le premier est usé ou perdu, peuvent ne pas l'être. *Le premier, dit-on, bénit tous les autres.*

10° On connaît plusieurs formules de réception. Le prêtre, muni des pouvoirs de bénir et de conférer le Scapulaire, peut s'en servir indifféremment ; les fidèles seront toujours valablement admis : car l'essentiel est de bénir le Scapulaire, et de l'imposer au récipiendaire : *benedictio et impositio habitus* : ce sont là les deux choses essentielles, disent les décrets et, entre autres, celui du 24 août 1844 (1).

11° Le pouvoir de bénir et d'imposer le Saint Scapulaire, donne aussi, (en vertu de la Bulle de Clément VII, *Ex Clementi*, du 12 août 1530,) le droit d'accorder aux fidèles associés, l'absolution générale et l'indulgence plénière, à l'article de la mort. Au défaut du prêtre autorisé à appliquer cette indulgence, elle peut être appliquée *a quocumque alio per Ordinarium approbato* (2).

*Bénédition des objets de piété, croix, chapelets, statuettes, médailles, avec application des indulgences apostoliques.*

46. 1° Il convient, lorsque les fidèles offrent au prêtre un objet à bénir et à indulgencier, de suivre le Cérémonial de l'Église, c'est-à-dire, de faire cette bénédiction avec une certaine solennité, en surplis, en étole, et avec l'aspersion de l'eau bénite à la fin.

(1) Dans ce diocèse, on doit suivre la formule qui se trouve dans notre Rituel, p. 251, comme étant authentique et approuvée par les Evêques de la province.

(2) On trouve la formule de cette absolution générale, avec application de l'indulgence plénière, dans le Manuel du S. Scapulaire approuvé pour le diocèse.

2°  
de bé  
genoi  
Souve  
sente

3°  
statue  
facile  
reçoit  
févrie

4°  
indul

5°  
raison  
aussi  
albâtr  
atque

6°  
Saints

7°  
chapel  
de mē  
trop c

8°  
approp  
Mais i  
les dor  
même,  
qui y  
gence  
févrie

(1) Y  
des déc

2° Cependant le signe de la croix fait avec la main, et avec intention de bénir et d'indulgençier les objets qui peuvent être bénits et indulgençiés, suffit sans autre cérémonie (Décret du 11 avril 1840). Le Souverain Pontife n'indulgençie pas autrement les objets qu'on lui présente (1).

3° Les images sur papier, sur carton ou sur toile, les croix, crucifix, statuettes, médailles d'étain, de plomb, ou de quelque autre matière facile à briser ou à détériorer et user, comme le verre soufflé, le plâtre, reçoivent la bénédiction, mais non point l'indulgence (Décret du 29 février 1820).

4° Les crucifix et chapelets..... en ivoire, en bois, peuvent être indulgençiés.

5° Les crucifix, croix, statuettes et médailles en fer, et à plus forte raison en acier, le peuvent également (Décret du 14 mai 1853). Et aussi les chapelets, &c., en corail, en nacre de perle, en émail, en albâtre, en marbre, en cristal, *dummodo globuli sint ex vitro solido, atque compacto* (Décret du 29 février 1829).

6° On ne peut indulgençier que les médailles, ou petites statues des Saints canonisés ou inserits du moins dans le Martyrologe Romain.

7° La rupture du cordon ou de la chaîne ne fait point perdre au chapelet ses indulgences : les grains seuls sont indulgençiés. Il en est de même de la perte de quelques grains, pourvu qu'elle ne soit point trop considérable.

8° Si on donne à une personne un objet indulgençié, après se l'être approprié et en avoir fait usage pour soi, cet objet perd son indulgence. Mais il est permis de faire indulgençier plusieurs objets pieux et de les donner à ses amis, sans que l'indulgence se perde. Ceux-ci peuvent même, avant d'en avoir fait usage, et s'être appliqué les indulgences qui y sont attachées, les donner à d'autres personnes ; mais l'indulgence s'arrête là, et ne va pas outre. (Décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, et de la Cong. des Indulgences, du 26 novembre 1714.)

(1) Voyez, pour les bénédictions avec un simple signe de croix, l'Appendice des décrets, B., n. 14, p. 193.

9° Les objets bénits ne peuvent être prêtés à d'autres, dans le but de leur faire gagner les indulgences qui y sont attachées (Ibid.). Si on le fait, l'indulgence se perd pour le prêteur et pour l'emprunteur.

10° Ils ne peuvent pas non plus être vendus, après avoir reçu la bénédiction et l'indulgence (Décret du 5 juin 1721). Ainsi les marchands ne peuvent point faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, et les vendre ensuite, quand ils ne les vendraient que le prix ordinaire.

11° On ne doit point non plus acheter un certain nombre de croix, chapelets, médailles, &c., pour les faire indulgencier, et les distribuer ensuite à diverses personnes, en retirant le prix qu'ils ont coûté. Il n'est pas sûr que ces objets donnés de la sorte aient conservé leurs indulgences : *Non practice tutum*, a répondu la S. Congrégation des Indulgences, le 31 janvier 1837, à l'Evêque de Bruges. Et, d'après une réponse faite à un Grand Vicair de l'Archevêque de Rouen, le 2 octobre 1840, les prêtres, même pauvres, ne peuvent point, en donnant aux fidèles des chapelets bénits et indulgenciés, en recevoir l'argent qu'ils ont dépensé pour les acheter. Ce serait différent, si l'on distribuait ces objets *gratis*, comme on l'a dit plus haut.

12° On ne gagne aucune indulgence en se servant d'un objet béni que l'on a trouvé ou dont on a hérité : mais on est libre de le faire indulgencier de rechef.

13° Les bagues ornées de dix nœuds, que plusieurs personnes auraient voulu substituer aux chapelets, ne peuvent point être indulgenciées, d'après une réponse donnée à Mgr. Bouvier par le Cardinal Préfet de la Congrégation des Indulgences, au nom de S. S. Grégoire XVI, le 23 juillet 1836.

14° Quand on fait indulgencier un crucifix, l'indulgence tombe sur le Christ, en sorte qu'on peut le transférer, sans préjudice des indulgences, d'une croix sur une autre (Décret du 11 avril 1840); et ce, de quelque nature que soit la croix.

15° Le même crucifix peut recevoir plusieurs indulgences, par exemple, les indulgences apostoliques, l'indulgence de la bonne mort, et celles du chemin de la croix, pourvu que celui qui les applique ait les facultés requises.

16  
tach  
à l'a  
quer  
à cet  
moin  
réelle

17  
l'obj  
prièr  
genc  
moin  
tation

Le  
lui-m  
Ce  
prêtr  
trouv  
la pr  
somm  
facul  
duire  
peuv  
genc

Indul  
con  
mé  
ha  
op  
47  
tita  
dicti  
coron

16° La personne qui possède un crucifix béni, et auquel ne sont attachées que les indulgences ordinaires, peut seule gagner l'indulgence à l'article de la mort. On ne peut donc point, avec ce crucifix, appliquer cette indulgence à toute espèce de mourants, à moins d'être muni à cet effet d'un pouvoir spécial obtenu du S. Siège *par écrit*, ou à moins d'avoir un crucifix qui possède cette indulgence privilégiée et *réelle*.

17° Pour gagner les indulgences, il est nécessaire de porter sur soi l'objet béni ou de l'avoir près de soi. Et les pieuses considérations ou prières assignées comme conditions requises pour participer à l'indulgence, doivent se faire, ou en portant sur soi l'objet indulgencié, ou du moins en le gardant dans sa chambre, ou autre lieu décent de son habitation, et récitant les prières en sa présence.

*Indulgences Apostoliques.*

Les *Indulgences Apostoliques* sont celles que N. S. P. le Pape attache lui-même aux objets pieux, quand il les béni.

Ces indulgences sont celles aussi qu'appliquent aux objets pieux les prêtres autorisés à les indulgencier. En voici le sommaire, tel qu'il se trouve sur une feuille imprimée envoyée par le S. Père aux Evêques de la province, avec l'indult qui les autorise à les appliquer. Quoique ce sommaire soit déjà entre les mains de tous les prêtres qui ont reçu la faculté d'indulgencier les chapelets, &c., nous n'hésitons pas à le reproduire ici, pour l'avantage de ceux qui ne l'ont pas, et qui cependant peuvent se trouver dans l'obligation d'expliquer aux fidèles les indulgences attachées aux chapelets, médailles, &c., qu'ils possèdent.

*Indulgentiæ, quas Summus Pontifex, vel ab eo delegatus, benedicendo coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas, numismata, médailles vulgo nuncupata, impertitur Christifidelibus qui secum habentes, vel apud se retinentes aliquod ex præfatis, infrascripta pia opera implebunt.*

47. Utriusque sexus Christifideles in primis admonitos vult Sanctitas Sua, ut quis consequi valeat indulgentias quas in præfata benedictione concedit, necessario requiri aliquod ex enunciatis numismatibus, coronis, &c., secum habere, aut apud se retinere.

Item orationes devotasque preces infrascriptas, uti conditiones pro indulgentiarum consecutione requisitas, unumquemque teneri recitare, vel secum deferendo coronam, crucifixum, &c., vel, si quis secum non habeat, eadem in cubiculo vel alio decenti loco suæ habitationis retinere, et coram eis respectivas preces recitare debet.

Præterea ab hujusmodi benedictione Sanctitas Sua rejicit imagines, sive impressas, sive depictas, necnon cruces, crucifixo, parvas statuas, numismata, vulgo *médailles* nuncupata, quæ ex ferro, stanno, plumbo, vel ex fragili alia materia facilisque consumptionis conficiuntur.

Vult denique Sanctitas Sua imagines et icones benedicendas repræsentare Sanctos, vel jam canonizatos, vel in Martyrologio Romano descriptos.

His pro clariori intelligentia prænotatis, indulgentiarum series quas sequi potest, necnon piorum operum implendorum elenchus recensetur, prout infra, videlicet :

Quicumque semel in singulas hebdomadas Coronam Domini, aut Beatissimæ Virginis, vel Rosarium, ejusve tertiam partem, aut Officium, sive divinum, sive parvum ejusdem Beatissimæ Virginis, vel Defunctorum, aut septem Psalmos pœnitentiales, vel Graduales recitabit; aut rudimenta Fidei tradere, aut detentos in carcere, vel alicujus domus Hospitalis ægrotos visitare, aut pauperibus subvenire, aut Missam audire, vel, si Sacerdos est, celebrare consuevit, si vere pœnitens, et Sacerdoti per Ordinarium approbato confessus, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserit in quolibet ex diebus infrascriptis, nimirum tum diebus Festis Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, Epiphaniæ, Ascensionis, Pentecostes, Sanctissimæ Trinitatis, Corporis Christi, tum diebus Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis, et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, necnon diebus Nativitatis S. Joannis Baptistæ, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Andreae, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi et Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Judæ, Mathiæ, Sancti Josephi Sponsi B. Mariæ Virginis, atque Omnium Sanctorum, piæque ad Deum preces fuderit pro hæresum atque schismatum extirpatione, Fidei Catholicæ propagatione, pace, et Christianorum Principum concordia, cæterisque Romanæ Ecclesiæ necessitatibus, in unoquoque præfatorum dierum plenariam indulgentiam consequetur.

Qui eadem in aliis Festis Domini, aut B. Virginis Mariæ peregerit, in quolibet eorum participet indulgentiam septem annorum, ac totidem

quad  
indu  
dem  
dieru

Qu  
aut I  
Vesp  
mos  
indul

Qu  
ipsam  
parat  
valea  
corde

Qu  
aut r  
devot  
tiam,

Qu  
aliqu  
vel d  
tiam

Qu  
vespe  
semel  
signo  
fundi  
Angel  
piscet

Ea  
cogita  
Orati

Qui  
consci  
tation

quadragenarum : qui vero quavis Dominica, vel alio anni Festo, indulgentiam quinque annorum, totidemque quadragenarum. Qui demum in alio quocumque anni die ea præstabit, indulgentiam centum dierum.

Quicumque saltem semel in hebdomada recitare consuevit Coronam, aut Rosarium, aut Officium B. Mariæ Virginis, vel Defunctorum, aut Vesperas, vel unum saltem ex Nocturnis et Laudes, aut septem Psalmos Pœnitentiales cum Litaniiis earumque precibus, quo die id egerit indulgentiam centum dierum acquirat.

Quisquis animam suam Deo in articulo mortis devote commendans, ipsamque mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipere paratus, et vere pœnitens, confessus, ac Sacra Communionem refectus, si valeat, alioquin contritus nomen JESU ore, si potuerit, sin minus saltem corde invocaverit, plenariam indulgentiam consequetur.

Quicumque ante Missæ celebrationem, vel sumptionem Eucharistiæ, aut recitationem divini Officii, vel parvi B. Mariæ Virginis, aliquam devotam præparationem præmiserit, quinquaginta dierum indulgentiam, qualibet vice id egerit, percipiet.

Qui detentos in carcere, aut ægrotos in Nosocomiis visitaverit, eos aliquo bono opere adjuvando, aut Doctrinam Christianam in ecclesia, vel domi filios, aut propinquos, aut famulos docuerit, toties indulgentiam biscentum dierum consequetur.

Qui ad pulsum campanæ alicujus ecclesiæ, mane, aut meridie, aut vespere, consuetas preces *Angelus Domini, &c.*, dicet, vel si eas ignoret, semel *Orationem Dominicam* et *Salutationem Angelicam*, vel dato signo sub horam noctis orandi pro Defunctis, Psalmum *De profundis*, aut si hunc nesciat, *Orationem Dominicam* et *Salutationem Angelicam* recitabit, centum dierum indulgentiam qualibet vice adipiscetur.

Eandem pariter consequetur indulgentiam, qui Feria sexta devote cogitaverit de Passione ac Morte Domini Nostri Jesu Christi, terque *Orationem Dominicam* et *Salutationem Angelicam* recitaverit.

Quisquis vere pœnitens peccata commissa emendare firmiter proponat, conscientiam suam excutiat, ter *Oratione Dominica* et *Angelica Salutatione* devote repetitis in honorem Sanctissimæ Trinitatis, et ob

reverentiam quinque Vulnerum Jesu Christi, *quinquies* devote eandem Orationem et Salutationem recitet, eandem indulgentiam consequetur.

Omnes et singulas antedictas indulgentias unusquisque memoratis diebus poterit aut pro seipso adipisci, aut Fidelibus defunctis per modum suffragii applicare.

Declarat insuper Sanctitas Sua concessione præfatarum indulgentiarum nullo modo derogare indulgentiis, quas alii Summi Pontifices Prædecessores jam concessere pro nonnullis ex supra indicatis piis operibus, volens easdem suorum Prædecessorum concessiones in suo robore permanere.

In distribuendis autem hujusmodi coronis, crucibus, &c., eorumque usu, Sanctissimus Dominus Noster servari jubet *Decretum fel. record. Alexandri VII*, editum *sub die 6 februarii 1657*, nimirum ut coronæ, cruces, rosaria, &c., ut supra benedicta, quoad indulgentias non transeant personam illorum quibus concessæ sunt, aut quibus ab iis prima vice distribuuntur; nec, aliqua re ex prædictis deperdita, pro ea subrogari altera ullo modo possit, quacumque concessione aut privilegio in contrarium non obstante: necnon eadem commodari aut precario dari non possit pro indulgentiarum communicatione, alioquin amittant indulgentias jam concessas: tum etiam præfata post Pontificiam Benedictionem vendi non possint, juxta dispositionem *Decreti Sacræ Congregationis Indulgentiarum et Sacrarum Reliquiarum*, editi *die 5 junii 1721*.

Insuper Sanctitas Sua confirmat *Decretum fel. record. Benedicti XIV* datum *sub die 19 augusti 1752*, quo expresse declarat Missas ad Altare (in quo aliqua ex præfatis sive crucifixi, sive numismatis Imago quoquo modo collocata fuerit) lectas, sive a Sacerdote hujusmodi Imaginem secum habente celebratas, vigore dictæ Imaginis, nullo prorsus gaudere privilegio.

Præterea vetat, ne quisquam, quem infirmis morti proximis assistere contigerit, benedictionem cum indulgentia plenaria in articulo mortis, vigore hujusmodi Imaginis, illis impertiri audeat sine speciali facultate in scriptis obtenta, quoniam ad hujusmodi effectum in Constitutione *Benedicti XIV*, incipien. *Pia Mater*, satis provisum jam fuit.

*Chapelets indulgenciés.*

48. 1° Les chapelets peuvent recevoir, comme il vient d'être dit dans le No. précédent, les indulgences Apostoliques (1). Ils peuvent également recevoir les indulgences de S. Dominique ou du S. Rosaire et celles de Ste. Brigitte. Nous nous contenterons de marquer ici les indulgences attachées au Rosaire et au chapelet ordinaire.

2° Le chapelet peut se réciter en latin ou en français.

3° Le Souverain Pontife Benoît XIII (Bref *Sanctissimus*, du 13 avril 1726), a accordé à tous les fidèles qui réciteront, avec un cœur contrit, ou le Rosaire entier, ou le chapelet, cent jours d'indulgence pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria*. De plus, l'indulgence plénière une fois par an, au jour qu'on choisira, pour ceux qui, chaque jour de l'année, auront au moins récité la troisième partie du Rosaire, ou le chapelet : et ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

4° N. S. P. le Pape Pie IX (Décret du 12 mai 1851), a confirmé ces indulgences, et a bien voulu y ajouter une autre indulgence de dix ans et dix quarantaines à gagner par tous les fidèles qui, avec un cœur au moins contrit, récitent conjointement avec d'autres, soit en public, dans l'église, par exemple, soit en particulier, dans les maisons ou ailleurs, la troisième partie du Rosaire. Et à ceux qui ont coutume de réciter ensemble le chapelet trois fois par semaine au moins, il a accordé l'indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, à la condition de communier, de visiter une église, ou un oratoire public, et d'y prier selon les intentions de Sa Sainteté. Cette indulgence est aussi applicable aux âmes du Purgatoire.

5° Pour gagner ces indulgences il est nécessaire que l'on ait un Rosaire ou un chapelet béni par un prêtre qui en a le pouvoir, et que l'on médite en le récitant sur les mystères de la vie de Notre-Seigneur,

(1) Remarquez que les Indulgences Apostoliques ne sont point appliquées au chapelet lui-même, ou à sa récitation, comme les indulgences des chapelets de Ste. Brigitte, ou de S. Dominique. Ici le chapelet tient lieu simplement de tout autre objet béni et indulgencié, comme croix, médailles, &c., et sans le réciter, on peut très-bien gagner les indulgences Apostoliques, pourvu qu'on accomplisse les œuvres indiquées dans le No. précédent qui traite de ces indulgences.

marquées pour la récitation du S. Rosaire (Décret du 12 août 1726). Toutefois, d'après une déclaration de Benoît XIII (Bulle *Pretiosus*, du 26 mai 1727), il suffit à ceux qui, par défaut de capacité, ne savent point méditer, de réciter le Rosaire ou le chapelet avec dévotion.

6° Pour gagner les indulgences appliquées aux chapelets il est nécessaire de tenir en main son chapelet, ou d'en toucher les grains à mesure qu'on récite les prières correspondantes.

7° Cependant si on récite le chapelet en commun, il suffit qu'une seule des personnes présentes ait à la main son chapelet indulgencié. (Cong. des Indulg., décret du 12 janv. 1858.)

8° En vertu d'un nouveau décret de la Congrégation des Indulgences, du 14 décembre 1854, approuvé par le Souverain Pontife, le 22 janvier 1858, si plusieurs personnes récitent en commun le Rosaire, ou le chapelet ordinaire, elles peuvent toutes gagner les indulgences accordées par Benoît XIII (mentionnées ci-dessus, No. 3), quoique toutes ne tiennent pas à la main un Rosaire ou un chapelet indulgencié (1).

---

(1) Extrait, ainsi que ce qui précède en français, concernant les Confréries, les chapelets, &c., d'un ouvrage intitulé : "Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences," récemment publié à Lyon, par le P. A. Maurel, de la Compagnie de Jésus.

1726).  
us, du  
savent

il est  
rains à

qu'une  
gencié.

Indul-  
tife, le  
osaire,  
gences  
noique  
indul-

fréries,  
turs et  
, de la

---

---

## NOTES DIVERSES.

---

---

*[The main body of the page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper.]*

A  
et à  
dom  
le M  
ou  
et l  
cha  
ral  
ne  
con  
clef

A  
sem  
et r  
que  
abu  
bon  
asse  
réu  
par  
enjo  
la p  
" il  
" v  
" q  
" y

(1  
Th.  
vern  
mal  
de r  
ence

## NOTES DIVERSES. <sup>(1)</sup>

---

**ARCHIVES.** Les titres et autres papiers appartenant à la fabrique et à la cure, doivent être déposés dans un coffre fermant à deux serrures, dont le curé garde une clef et le marguillier en charge l'autre. Suivant le Rituel de Québec, p. 629 et 630, le curé désigne le lieu dans l'église, ou dans la sacristie, où ce coffre doit être placé. Cependant il convient, et la prudence l'exige, qu'il s'entende sur cela avec le marguillier en charge, qui est seul responsable de ces papiers. L'usage presque général des campagnes est de garder les archives dans les presbytères. On ne doit rien tirer de ce coffre sans y laisser un récépissé. Le coffre qui contient l'argent de la fabrique doit aussi fermer à deux serrures, et les clefs demeurer dans les mêmes mains.

**ASSEMBLÉES DE FABRIQUE ET DE PAROISSE.** Les assemblées de fabrique se composent du curé et des marguilliers anciens et nouveaux : et ce sont les seuls qui aient droit d'y assister. Dans quelques paroisses on y appelle les notables : mais c'est évidemment un abus, puisque par là on détruit toutes les assemblées de fabrique. Le bon ordre, l'expédition des affaires, et d'autres raisons graves indiquent assez que les affaires ordinaires ne doivent pas être traitées dans des réunions nombreuses, et encore moins dans des assemblées générales de paroisse. Aussi l'Ordonnance du 22 février 1675 du Conseil Supérieur enjoint-elle aux marguilliers de Québec de se conformer, à cet égard, à la pratique universelle des églises de France, " où, dit l'Ordonnance, " il ne se décide rien, dans les affaires ordinaires, qu'à la pluralité des " voix des marguilliers qui sont en charge, et, dans les extraordinaires, " qu'en y appelant les anciens marguilliers en nombre suffisant, le curé " y étant toujours présent."

(1) Ces notes sont extraites de l'excellent livre publié, en 1830, par feu M. Th. Maguire, grand-vicaire, sous le titre de *Recueil de Notes diverses sur le gouvernement d'une paroisse, &c.*, adressées au jeune curé de campagne, dont on n'avait malheureusement tiré qu'un très-petit nombre d'exemplaires. On s'est proposé de reproduire ici tout ce que ce livre renferme de notions pratiques qui peuvent encore trouver leur application.

Les assemblées de paroisse se composent du curé et de la généralité des paroissiens.

Nos cours de justice ont décidé que les assemblées de fabrique devaient être convoquées par le curé, sur la demande du marguillier en charge ; et l'usage règle si ces assemblées doivent être tenues à la sacristie ou au presbytère. Néanmoins, dans les cas de nécessité, ou pour des raisons graves, ces assemblées se peuvent tenir ailleurs : mais alors, le lieu, qui sera toujours indiqué dans l'annonce au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. Quant aux assemblées de paroisse, le curé doit les convoquer sur la demande de plusieurs d'entre les marguilliers et notables.

Toutes assemblées de fabrique et de paroisse, sous peine de nullité, doivent être convoquées aux prônes des paroisses des dimanches et des fêtes d'obligation, et jamais aux prônes des fêtes de dévotion. L'heure et le lieu de leur tenue y doivent aussi être exprimées, et l'ouverture annoncée par le son de la cloche. Lorsque les affaires à discuter dans une assemblée, surtout si elle est générale, sont d'un grand intérêt, il convient qu'elle soit annoncée quelques jours d'avance.

Quoiqu'il soit très-vrai qu'aucune loi n'oblige de mentionner au prône le sujet pour lequel on convoque une assemblée, soit de fabrique, soit de paroisse, il est mieux néanmoins de le faire, surtout quand il est question de l'élection d'un nouveau marguillier, ou de rendre les comptes de la fabrique.

La présidence des assemblées de fabrique et de paroisse, dans le diocèse, appartient de droit au curé ; et à défaut de tout autre titre, l'usage immémorial, constant et universel lui assure ce droit. C'est à tort qu'il lui est contesté par quelques-uns qui invoquent certains réglemens faits en France. Ces réglemens homologués pour des églises particulières de France, ne peuvent faire loi pour nous. Nos usages nous suffisent ; d'ailleurs les Mémoires du Clergé ont prononcé en faveur du curé, et l'Ordonnance de 1791, *pour la construction et réparation des églises, &c.*, donne au curé la présidence des assemblées convoquées en vertu de cette Ordonnance, et semble la donner comme chose d'usage (1).

(1) Maintenant nos cours de justice accordent la présidence des assemblées de fabrique et de paroisse au marguillier en charge.

Toutes les affaires des assemblées se décident à la pluralité des suffrages. Dans le cas d'égalité des voix, le curé, comme président, a la prépondérance.

C'est dans les assemblées de fabrique que les comptes se rendent, par-devant l'Evêque, ou ses grands vicaires, ou leurs députés; ou, en leur absence, par-devant le curé (Rituel de Québ., p. 632); que l'on ordonne l'achat des ornemens, les réparations intérieures de l'église, et autres dépenses de cette nature, qui se paient des deniers de la fabrique. C'est encore dans ces assemblées de fabrique que l'on fait l'élection du nouveau marguillier, que l'on destitue et que l'on nomme les bedeaux, organistes, sacristains et autres serviteurs de l'église (1).

Les assemblées de paroisse se convoquent dans les circonstances où il est question de nouvelle construction d'église, de presbytère, ou de réparations considérables de ces édifices; lorsqu'il s'agit de division ou de réunion de paroisses; en un mot, lorsqu'il se présente des affaires qui peuvent intéresser généralement les paroissiens.

L'on doit toujours dresser sur les registres de la fabrique, des procès-verbaux des assemblées; et il est nécessaire que ces actes soient couchés dans un langage convenable, et rédigés avec beaucoup de clarté, parce qu'ils peuvent être requis, dans certaines circonstances, pour des objets légaux, et devenir par là fort importants (2).

Suivant l'arrêt du 5 mars 1704, pour Troyes, rapporté dans les Mémoires du Clergé, il n'est pas nécessaire que les délibérations des assemblées soient rédigées par des notaires. D'ailleurs nos curés sont en possession de les rédiger eux-mêmes; et si, dans certaines circonstances difficiles, on requiert le secours des notaires, ils ne doivent pas signer en leur qualité d'hommes publics, quoique quelques-uns de nos tribunaux aient prétendu le contraire.

**BANCS D'ÉGLISE.** Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus offrant, dans quelques paroisses, après une seule, dans d'autres, après trois annonces. Ces annonces se font différemment: dans quelques lieux, au prône, et dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

(1) Plusieurs jugemens de cours ont décidé, et il est maintenant admis que l'élection du marguillier et la reddition des comptes doivent se faire dans une assemblée de paroisse.

(2) Voyez dans l'Appendice du Rituel, p. 153, 154, des modèles d'actes d'assemblées de fabrique et de paroisse.

Lorsqu'un banc, devenu vacant par la mort du concessionnaire, se concède de nouveau, les enfans du concessionnaire, des deux sexes, même mineurs, ont droit de retraire. C'est la disposition du règlement du 9 juin 1728, pour la concession des bancs dans les églises du Canada, où on lit : " Sa Majesté ordonne..... qu'à l'égard des enfans dont les pères et mères seront décédés, les bancs concédés à leurs pères et mères seront criés à la manière ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel cependant ils auront la préférence, en payant les sommes portées par la dernière enchère."

Le droit des mineurs néanmoins ne peut être exercé que par leurs tuteurs. Les opinions sur le tems accordé pour retraire sont divisées : les uns accordent vingt-quatre heures seulement, et c'est l'opinion la plus probable ; les autres huit, et même quinze jours. Le droit de retrait s'exerce seulement dans le cas où le banc devient vacant par la mort du concessionnaire, et non autrement.

Dans le règlement que nous venons de citer, on lit une autre disposition ainsi conçue : ..... " Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir..... les veuves qui resteront en viduité jouiront des bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente portée par la concession qui leur en aura été faite."

Les opinions sont partagées sur l'interprétation de cette clause du règlement. Des autorités graves soutiennent qu'il n'y a que la première femme, qui, devenue veuve, ait droit à la survivance du banc concédé à son mari pendant leur mariage. D'autres autorités, également graves, disent qu'il n'importe pas que le défunt mari d'une veuve ait obtenu la concession du banc avant ou pendant son mariage ; que cette veuve a droit à ce banc, précisément parce qu'elle est veuve, fût-elle même la troisième ou la quatrième femme que le défunt aurait épousée. Du reste, nous ignorons, et peut-être même est-il difficile de constater quel est, à cet égard, l'usage dans le diocèse.

On ne peut, contre la volonté du concessionnaire, qui a pris domicile dans une paroisse étrangère, concéder son banc, qu'après une année d'absence.

Les concessionnaires n'ont pas droit de changer la forme des bancs, de les peindre, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, &c. (1).

(1) On sait que le droit dont le seigneur et le plus ancien capitaine de milice de la paroisse ont joui jusqu'à ces dernières années, n'est plus reconnu.

Tous bancs doivent être éloignés de quatre pieds au moins de la balustrade. Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations, ou changemens jugés nécessaires dans une église; ou a été construit et placé contre les règles, l'Evêque, dans sa visite, ou dans un autre tems, sur le rapport d'un commissaire député *ad hoc*, peut ordonner qu'il soit ôté. (Edit du mois d'avril 1695, —Loiseau, *traits des Seigneuries*, ch. 2, no. 66). Dans ce cas, la fabrique rembourse le prix d'entrée, ou d'achat, payé lors de l'adjudication, s'il y en avait eu, mais non les rentes payées annuellement (1).

Une veuve, ou une fille, qui se fait concéder un banc, peut le retenir après son mariage subséquent: mais le banc rentre à la fabrique, si elle meurt pendant ce mariage.

Chaque fabrique a la liberté de soumettre les bancs de son église à tel genre de tenure qu'il lui plaît, et de changer cette tenure, quand bon lui semble.

..... Dans plusieurs paroisses les actes de concessions des bancs se passent par-devant notaires: par là on obvie à beaucoup d'inconvéniens. Les fabriques, pour favoriser les concessionnaires des bancs d'église, pourraient avoir toujours prêtes des formules imprimées, pour les fournir au besoin au notaire, qui, dans ce cas, diminuerait ses honoraires (2).

**BAPTEME.** Le Rituel de Québec (p. 30) défend de baptiser la nuit. L'usage général est de ne baptiser que depuis l'*Angelus* du matin jusqu'à celui du soir. Cependant, dans plusieurs circonstances urgentes, un curé, surtout s'il est le seul prêtre dans la paroisse, ou que celle-ci soit fort étendue, ou qu'il ait été absent pendant le jour, peut se dispenser de cette règle: on doit ajouter qu'il le peut encore dans les saisons où il fait jour avant et après l'*Angelus*.

Il est de décence rigoureuse que le prêtre qui baptise, s'il n'est assisté d'un clerc dans les ordres sacrés, puise lui-même l'eau dans les fonts, et la vide dans la piscine, sans commettre cet office au servent. Egalement il doit seul toucher aux vases des saintes huiles, purificateurs, &c.

(1) Il semble qu'il serait juste que la fabrique retint aussi, sur le prix d'achat, une somme proportionnée au tems dont le concessionnaire aurait joui du banc.

(2) La formule suivie dans la paroisse de Québec offre un excellent modèle d'acte de concession, pour les paroisses où les bancs sont simplement loués.

C'est un usago devenu assez général de nos jours, dans l'Eglise et surtout dans l'Empire Britannique et chez nos voisins des Etats-Unis, de permettre que l'enfant, à son baptême, reçoive, avec le nom d'un saint, un autre nom qui ne l'est pas (1). Ce dernier n'est point prononcé dans les cérémonies saintes : mais il doit être inscrit en l'acte de baptême.

L'affinité spirituelle se contracte-t-elle par un baptême sous condition ? Nous répondons :

1° Probablement non : mais il reste du doute. (*Conférences de Paris*, tom. 2, p. 278.)

2° Oui, avec les *Conférences d'Angers sur le mariage*, p. 173. S'il était question d'un mariage, dans un semblable doute, il faudrait une dispense *ad cautelam*, suivant la maxime : *Tenemur amplecti tutiorem partem, ubi agitur de validitate sacramentorum*.

Les églises protestantes d'Allemagne, tant luthériennes que calvinistes, ont, la plupart, abandonné leur ancien enseignement, pour professer ouvertement le déisme. Les églises protestantes des autres Etats de l'Europe ont, plus ou moins, embrassé les nouvelles opinions du philosophisme ; et aucune ne s'est montrée plus ardente, en ce sens, que celle de Genève, le berceau du calvinisme, où l'on ne souffre plus que l'on prêche la Divinité de J. C. En Angleterre, la plupart des ministres de l'Eglise établie sont Saciniens, et ne croient pas les trente-neuf articles, qu'ils souscrivent néanmoins avec serment. Aussi, d'après l'opinion et la pratique du clergé catholique d'Angleterre, il y a moins à se fier au baptême conféré par eux qu'à celui administré par les presbytériens.

C'est en conséquence de ces nouvelles variations chez les protestans, que l'usage de rebaptiser sous condition, et indistinctement, tous ceux qui reviennent à l'Eglise est devenu général dans toutes les contrées de l'Europe, ainsi que chez nos voisins des Etats-Unis : et c'est l'opinion de nos Supérieurs, que cet exemple suffit pour déterminer notre conduite à cet égard.

**BEDEAU ET SACRISTAIN.** Le bedeau et le sacristain étant, par leurs fonctions, sans cesse occupés dans le lieu saint, doivent être des hommes sages, modestes et pieux. On ne peut, en conscience, les

(1) Voyez ce que prescrit le Rituel Romain, par rapport à ces noms profanes, p. 11.

continuer dans leur office, s'ils sont entachés de vices, surtout de celui de l'ivrognerie. Les rapports continuels qu'il y a entre eux et le curé, les ordres que celui-ci est dans le cas de leur donner journellement, démontre combien est nécessaire l'accord entre le curé et les marguilliers, lorsqu'il s'agit de remplacer ces serviteurs de l'église, et avec quelle prudence le curé doit procéder, lorsqu'il est question de leur choix ou de leur destitution.

**BOIS DE GRÈVE.** C'est une injustice de s'approprier, comme *bona derelicta*, les bois de constructions et autres, qu'on nomme vulgairement *bois de grève*, que les eaux apportent au rivage du fleuve, ou que l'on y attérit ; et l'on doit en dire autant de tous les effets perdus par les naufrages ou autres accidens. Le statut de l'année 48 de George III, ch. 27, amendé par un autre de l'année 1830, doit servir de règle de conscience pour ces objets. Toutefois il est bon d'observer que lorsqu'une pièce de bois, ou autre article échoué, n'est pas de valeur à couvrir les frais qu'entraîneraient les formalités de la loi, on est par là même dispensé de ces formalités ; et que, dans ce cas, on peut regarder l'objet échoué comme une chose trouvée dont on ne connaît pas le maître.

**CHANTRES.** De l'aveu de tout le monde, le curé, en l'absence de l'Ordinaire, est le seul maître de tout ce qui concerne la célébration des saints mystères, les offices publics, et l'administration des sacrements. Il s'en suit qu'il est le juge naturel de ce qui peut porter atteinte à la décence du culte, et qu'il est autorisé, et l'usage confirme ce droit, à congédier un chantre dont la voix est mauvaise ou discordante, ou dont la vie irrégulière déshonore la fonction qu'il exerce. Il convient néanmoins que le curé, dans de telles circonstances, s'entende avec le marguillier en charge, surtout si le chantre est aux charges de la fabrique. S'ils ne peuvent s'accorder, la chose doit être référée à l'Evêque, qui est juge en dernier ressort sur ces difficultés.

**CIMETIÈRE.** Il doit toujours être enfermé d'une bonne clôture, de manière que les animaux n'y puissent jamais entrer. Les herbes et foin des cimetières ne doivent pas être donnés aux animaux.

Un cimetière est pollué par l'inhumation publique d'un *infidèle*, d'un *excommunié dénoncé*, ou d'un *enfant mort sans baptême*. La pollution n'a pas lieu, tant que l'inhumation de quelqu'un de cette

description n'est pas connue publiquement. L'inhumation, même solennelle, d'un hérétique non dénoncé, ne cause jamais la pollution.

D'après la discipline de l'Eglise, l'on ne doit jamais permettre aux protestans d'enterrer leurs morts dans nos cimetières. Dans quelques paroisses, un petit terrain contigu au cimetière a été fermé d'une clôture, et destiné à enterrer les protestans et les enfans morts sans baptême. Cet exemple est digne d'être imité, pour parer à quelques inconvéniens (1).

Le terrain que l'on ajoute à un ancien cimetière, pour l'agrandir, ne doit pas être béni, s'il est beaucoup plus petit que le cimetière auquel on l'ajoute. La permission du curé est toujours nécessaire pour l'ouverture de la terre dans un cimetière ; et c'est aussi à lui à désigner l'endroit où chacun doit être enterré. Par l'usage, les prêtres ont droit de sépulture dans le sanctuaire de l'église.

**CONCILE DE TRENTE.** Pour juger si les mariages des étrangers qui abondent en si grand nombre chaque année sur nos côtes sont clandestins ou non, il est essentiel de savoir dans quels Etats et contrées ce concile a été publié, du moins quant au décret *Tametsi*.

Il est indubitable que ce décret a été publié et admis, non-seulement en France, où on le trouvait dans tous les Rituels, mais encore dans nos Canadas, comme on voit par le Rituel de Québec, qui ordonne de le lire, le premier dimanche après l'Epiphanie.

De plus, la cour de Rome a décidé, dans un Rescrit adressé à feu Mgr. J. O. Plessis, que ce décret est en vigueur dans toute l'Amérique Britannique, telle que possédée ci-devant par la couronne de France : c'est-à-dire, dans les deux Canadas, le territoire de l'Ouest, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, les îles du Cap-Breton et de Terre-neuve, et celles du golfe S. Laurent. Le Rescrit n'en excepte que les environs du lac Champlain, parce que la possession de ce territoire, avant la conquête du Canada, était continuellement disputé par les Anglais et les Français, et qu'il est vraisemblable que le décret n'y a pas été publié.

Que s'il fallait quelque chose de plus pour appuyer l'assertion que les mariages clandestins sont nuls et invalides, en vertu du décret *Tametsi*,

(1) Ce terrain peut même être compris dans l'enclos du cimetière, pourvu qu'il en soit séparé par une clôture, ou même un simple fossé : et les curés doivent pourvoir à ce qu'il y ait un tel terrain dans leur paroisse.

dans  
il su  
ce d  
n'est  
décr  
dioc  
en c  
" ha  
" qu  
" du  
" tir  
déci  
P  
glob  
l'a-t  
N  
qui,  
l'An  
la P  
app  
depu  
Il  
les d  
d'Ost  
War  
N  
pays  
colon  
globe  
chrét  
Mérie  
danoi  
verts  
...  
droit  
marie  
catho

dans tous les lieux qui formaient autrefois le vaste diocèse de Québec, il suffirait de mentionner que de tems immémorial on y a agi comme si ce décret avait été publié dans chaque paroisse. Or cela suffit, et on n'est plus tenu de fournir des preuves directes de la publication de ce décret, ce qui n'est pas toujours facile. Aussi Benoît XIV (*de Syn. diœc.*, lib. XII, cap. 5, n. 6), en parlant de cette difficulté de procurer en certains lieux de telles preuves, dit : ..... " Jam hoc pro regula habetur, ut ibi facta præsumatur ejusdem decreti publicatio, ubicumque constet jam usu receptum esse, ut matrimonia coram parochis, et duobus vel tribus testibus, tanquam in executionem Concilii Tridentini celebrentur." Et il ajoute que la Congrégation du Concile décida ainsi dans une résolution publiée le 26 sept. 1602.

Pour répondre maintenant à cette question : Dans quelles parties du globe le décret du Concile a-t-il été publié, et dans quelles autres ne l'a-t-il pas été ?

Nous disons, en premier lieu, qu'il n'a pas été publié dans les Etats qui, lors de la clôture du Concile, en 1563, étaient protestans, tels que l'Angleterre, l'Ecosse, la Suède, le Dannemark, la Norvège, la Russie, la Prusse et une partie de l'Allemagne, non plus que dans les colonies appartenant alors à ces différens Etats, ni dans celles établies par eux depuis.

Il est à observer pour l'Irlande que le décret y a été publié dans tous les diocèses, à l'exception de ceux de Dublin, de Kildare, de Ferns, d'Ossery, de Meath, et du district désigné en anglais par le terme *Wardenship of Galway*.

Nous disons, en second lieu, que ce décret a été publié dans tous les pays qui, à la même époque, étaient catholiques, ainsi que dans leurs colonies établies avant et depuis, et de plus dans toutes les contrées du globe où nos missionnaires catholiques ont porté la foi et fondé des chrétientés. Il s'en suit qu'il est en vigueur dans toute l'Amérique Méridionale et Septentrionale, excepté les anciennes colonies anglaises, danoises, hollandaises et russes, et les pays du même Continent découverts depuis une soixantaine d'années.

..... Dans les lieux où le décret *Tametsi* n'a pas été publié, l'ancien droit touchant les mariages clandestins subsiste, et par conséquent le mariage de deux catholiques ou de deux protestans, ou d'une partie catholique avec une protestante, est toujours valide, soit qu'il ait été

contracté entre les parties, sans aucuns témoins, ou devant témoins ; soit qu'il ait été célébré par un ministre protestant, ou par un magistrat.

Quant aux mariages dans les lieux où ce décret est en force, et notamment dans le diocèse de Québec, nous prions le jeune curé de relire d'abord le décret du Concile de Trente, et la déclaration de Benoît XIV, concernant les mariages dans la Hollande, étendue au Canada (1).

La réponse faite à la question suivante par la Congrégation du Saint-Office, le 29 novembre 1672, est citée par Benoît XIV (*De Syn. diœc.*, lib. VI, c. 7, n. 2), et nous ne croyons pas inutile de la transcrire ici.

“ Catholici qui matrimonio juncti sunt coram parochæ et testibus  
 “ catholicis in pluribus locis (ita invaluit consuetudo) solent coram  
 “ ministro hæretico seu protestante rursus conjungi, ad evitanda gravia  
 “ damna : neque potest consuetudo hæc a clero corrigi. Peccantne  
 “ et quo peccato catholici sic denuo conjuncti coram ministro hæretico ?  
 “ Et quomodo se gerere debeat erga illos Ordinarius loci ?

“ Sacra Congregatio respondit : Quatenus minister assistat matrimo-  
 “ niis catholicorum, uti minister politicus, non peccare contrahentes.  
 “ Si vero assistat ut minister addictus sacris, non licere, et tunc contra-  
 “ hentes peccare mortaliter, et esse monendos.”

DIMES. Les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls dont on paie la dîme. D'après l'usage uniforme du diocèse, ces grains sont :

Le blé Froment,	Le seigle,
— Sarrasin,	L'orge et
— d'Inde,	L'avoine.

On paie aussi la dîme de pois, quoiqu'ils appartiennent à la classe des légumes. Mais nous ignorons si celle des fèves, dont la culture en plein champ se fait maintenant en quelques endroits, est due.

(1) Nous le prions aussi de donner son attention aux décisions touchant le mariage, rapportées dans le 3e Appendice de ce volume, où il trouvera la solution de presque toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans cette matière.

Le jugement que nous transcrivons ici de la cour du banc du roi de Montréal, concernant les dîmes, peut être de quelque utilité au jeune curé.

VRAIE COPIE d'un jugement concernant les dîmes, rendu par les quatre juges du district de Montréal, savoir : MM. Monk, Ogden, Panet et Reid :

“ District de Montréal.

“ COUR DU BANC DU ROI.

“ Vendredi, le 16e jour de septembre 1808.

“ Messire PIERRE ROBITAILLE,

“ Prêtre, Curé de la paroisse de S.

“ Philippe,

“ Demandeur,

“ et

“ IGNACE LAMARRE,

“ Défendeur.

“ Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de deux livres  
 “ quatorze schellings deux pence, cours actuel, savoir : pour celle d’ur  
 “ schelling et huit pence, si mieux n’aime le défendeur livrer au deman-  
 “ deur la dîme de vingt-six portions de vingt-sept minots d’avoine,  
 “ produit de la récolte que le dit défendeur a achetée sur pied de Jean-  
 “ Baptiste Lamarre, et provenant de la semence de deux et demi minots  
 “ d’avoine semés sur la terre du dit J. B. Lamarre, située dans la dite  
 “ paroisse de S. Philippe ; celle de quinze schellings, si mieux n’aime le  
 “ dit défendeur livrer au dit demandeur deux minots de blé, étant la  
 “ dîme de cinquante-deux minots de blé, produit de la récolte de blé  
 “ faite sur la dite terre, que le dit défendeur a achetée du dit J. B.  
 “ Lamarre, depuis qu’elle était engrangée ; celle de dix-sept schellings et  
 “ demi, si mieux n’aime le dit défendeur payer au dit demandeur la dîme  
 “ de la paille et graine de lin, blé d’Inde et patates (pommes de terre)  
 “ qu’il a recueillies sur la même terre.”

“ District de Montréal.

“ COUR DU BANC DU ROI.

“ Messire PIERRE ROBITAILLE,  
 “ Prêtre, Curé de la paroisse de S.  
 “ Philippe,

“ Demandeur,

“ et

“ IGNACE LAMARRE,

“ Défendeur.

“ *Demandes.*

“ 1° Dîme de vingt-sept minots d'avoine, produit de la récolte que  
 “ le défendeur a achetée sur pied, de J. B. Lamarre, propriétaire.

“ 2° Dîme de cinquante-deux minots de blé, produit de la récolte  
 “ que le défendeur a achetée du dit J. B. Lamarre, depuis qu'elle était  
 “ en grange.

“ 3° Dîme de soixante minots de blé, qu'il a récoltés sur sa propre  
 “ terre.

“ 4° Dîme de la paille et graine de lin, de blé d'Inde et patates,  
 “ récoltés sur la même terre.”

“ *Défenses.*

“ Le défendeur dit pour défenses :

“ 1° Qu'il n'est point tenu de payer la dîme de cette récolte : c'est  
 “ au vendeur de la payer.

“ 2° Même exception que la précédente.

“ 3° Que vingt-cinq de ces soixante minots proviennent de la récolte  
 “ faite en terre neuve, dont le défendeur ne doit pas la dîme, le défen-  
 “ deur ayant trois ans pour semer en terre neuve sans payer de dîme.  
 “ Sur trente-cinq minots de blé restans, le défendeur est fondé à pré-  
 “ tendre que douze minots soient prélevés, sans charge de dîme, pour  
 “ être payés au donateur de la terre. Sur vingt-trois minots de blé

“ restans, le défendeur est fondé à retenir, sans charge de dîme, six minots, pour autant qu’il a semés, et offre de payer la dîme de dix-sept minots restans.

“ 4° Le défendeur ne doit pas de dîme sur les choses mentionnées dans ce chef de demande.”

“ District de Montréal.

“ COUR DU BANC DU ROI.

“ Jeudi, 30 novembre 1809.

“ Messire PIERRE ROBITAILLE,

“ Prêtre, Curé, de la paroisse de S.

“ Philippe,

“ et

“ IGNACE LAMARRE.

“ La cour, parties ouïes, et après avoir délibéré, considérant sur les moyens de défenses du défendeur, que les dits moyens sont insoutenables et mal fondés, excepté quant à la dîme à lui demandée sur la paille et graine de lin et patates, lesquels objets ne sont pas assujettis à la dîme, qui ne doit se prélever, en ce pays, que sur les grains seulement, à raison du 26e minot, récolté, battu, vanné et porté au presbytère, condamne le défendeur à remettre au demandeur, sous quinze jours, les dîmes de l’an dernier, sur le blé et l’avoine, demandées par les trois premiers chefs de la déclaration, et sur le blé d’Inde, demandé par le quatrième chef; sinon, à défaut de ce faire, de lui payer la valeur des dites dîmes, à dire d’experts, qui seront nommés par les parties; déboutant le dit demandeur du surplus du dit quatrième chef, condamne le défendeur aux dépens.

“ Autorités concernant les dîmes en ce pays, sur lesquelles est fondé le présent jugement :

“ Edit du mois d’avril 1663; édit du mois de mai 1679, fondé sur un règlement de 1667 qui est perdu; arrêt du Conseil Supérieur du 18 novembre 1705, qui interprète le règlement de 1667; arrêt du Conseil d’Etat du Roi du 12 juillet 1707, qui confirme l’arrêt du Conseil Supérieur du 18 novembre 1705; et un autre arrêt du même Conseil Supérieur du 1er février 1706 qui n’a pas été imprimé. Cet

“ arrêt du Conseil d'Etat, du 12 juillet 1707, fixe définitivement les  
 “ dîmes à la 26e partie des grains seulement, récoltés, battus, vannés  
 “ et portés au presbytère du curé, et rejette la prétention des curés à  
 “ toute autre espèce de dîme (1).

“ De par la cour,

“ Ainsi signé, SAVEUSE DE BEAUJEU.

La loi concernant les dîmes novales n'a jamais été en force dans le diocèse et il s'en suit que toutes les terres nouvelles, comme les anciennes, doivent également la dîme. Les dîmes se prescrivent dans l'année : en sorte qu'après ce terme, on ne peut les recouvrer en loi.

**DOMICILE.** Le domicile, considéré dans ses rapports avec la publication des bans, et avec le lieu de la célébration du mariage, offre des difficultés sérieuses qui souvent obligent à recourir à l'Ordinaire. Ne demeure-t-on que depuis quelques jours sur une paroisse, si l'on y est sans fraude et *cum animo manendi*, on doit y être publié : si c'est la femme, elle doit y être mariée, à moins qu'elle ne fût mineure : car, dans cette circonstance, le mariage devrait se célébrer dans le lieu de la résidence de ses parens ; que si les parens sont morts, soit naturellement, soit civilement, dans celui de la demeure de son tuteur. (Voyez ci-après l'extrait de l'Ordonnance du mois de mars 1697, v. *Mariage*).

Saturnin commence sa résidence dans la paroisse de S. George, *cum animo manendi*, et la continue six mois. Par cette résidence de six mois, il acquiert domicile sur la paroisse de S. George, de manière que, si, après six mois écoulés, il transfère sa demeure ailleurs, et qu'il veuille se marier dans les six mois suivans, ses bans doivent être publiés à S. George.

(1) Le jugement suivant pourra intéresser aussi le jeune curé :

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE RICHELIEU.

Sorel, mai 1859.

Devant le Juge Bruneau.

FILIATRAULT VS. ARCHAMBAULT.

Jugé : 1° que la dîme doit se partager au *pro rata* du tems de la desserte de chaque curé ; 2° que la succession des curés est assujettie au même partage ; 3° que l'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte de la S. Michel d'une année à la S. Michel de l'année suivante, et devient due et payable à Pâques chaque année.

Il faut six mois d'absence, *cum animo non redeundi*, pour perdre le domicile. Ainsi si Saturnin ne se mariait qu'après six mois révolus depuis son départ de S. George, il ne serait plus tenu d'y être publié.

Si Saturnin, en quittant S. George, avait transféré sa demeure à S. Elphège, avec intention de s'y fixer, et que, néanmoins, il eût abandonné ce dernier lieu avant six mois expirés, pour aller demeurer à S. Villefred, ses bans, s'il se marie dans les six mois qui suivent immédiatement son départ de S. George, doivent encore être publiés à S. George, mais non à S. Elphège.

Celui qui serait allé dans une paroisse étrangère passer six mois ou plus, en promenade, ou pour affaires, fit-il même un voyage en Europe d'un an ou deux, pour le commerce, ou par d'autres motifs, n'acquerrait nulle part, pendant ce voyage, ou promenade, un nouveau domicile, et ne serait pas par conséquent tenu d'être publié ailleurs que dans sa paroisse. Il en est de même de celui qui se met en service hors de sa paroisse, *cum animo redeundi*, fût-il même absent plus de six mois. Cependant on présume toujours que les personnes qui demeurent plus de six mois dans un lieu ont eu intention de s'y fixer, à moins que le contraire ne soit prouvé; et voilà pourquoi on est dans l'usage de publier, dans les lieux où elles ont demeuré, les personnes qui s'engagent à l'année.

Lorsqu'il y a double domicile, comme quand un individu demeure l'hiver à la ville, et l'été à la campagne, alors la publication des bans se fait dans l'un et l'autre; et si c'est la femme qui a double domicile, le mariage se bénit dans celui où elle fait ses pâques. Quand il s'agit du mariage des vagabonds, les Supérieurs doivent être consultés.

**ÉLECTION D'UN NOUVEAU MARGUILLIER.** L'assemblée pour l'élection d'un nouveau marguillier ayant été annoncée au prône, les marguilliers anciens et nouveaux se rendent, au son de la cloche, au lieu de l'assemblée. Après le *Veni Sancte* dit, le curé, comme président, annonce le sujet de l'assemblée, et de suite propose, ou fait proposer par l'un des marguilliers de l'œuvre, trois ou quatre personnes, ou même davantage, comme propres à remplir convenablement la charge de marguillier. Si néanmoins quelqu'un de l'assemblée jugeait à propos d'en indiquer d'autres, le curé, pour éviter tout soupçon de cabale ou de désir de dominer l'assemblée, doit se donner bien de garde

de tenter de les rejeter, si d'ailleurs ces personnes ont les qualités requises (1).

Après que les noms des proposés ont été écrits sur une feuille volante, les votants viennent, l'un après l'autre, donner leurs suffrages, que le curé écrit à mesure. Ces suffrages se donnent à voix basse, mais toujours de manière à être entendus d'au moins deux marguilliers de l'œuvre, ou, en leur absence, de deux marguilliers anciens, qui sont appelés là exprès comme témoins. Que si ces marguilliers témoins ne savent ni lire ni écrire suffisamment, ils doivent être accompagnés de deux autres témoins (même étrangers au corps des marguilliers, s'il le faut,) qui le sachent, et qui puissent attester que les suffrages ont été donnés librement, et recueillis, écrits et comptés avec fidélité.

Après que les voix ont été comptées en présence des témoins, et l'élu proclamé et accepté de l'assemblée, le curé en dresse sur les registres de la fabrique un acte qui peut être conçu en ces termes :

“ L'an mil huit cent ..... le vingt-cinq de N., d'après une  
 “ annonce faite le même jour au prône de la messe paroissiale de N.,  
 “ comté de N., district de N., province du Bas-Canada, convoquant  
 “ une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux et des notables  
 “ de la paroisse, pour l'élection d'un nouveau marguillier, se sont as-  
 “ semblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche,  
 “ en la sacristie de l'église de N., les sieurs N., N., N., &c., marguilliers  
 “ de l'œuvre et fabrique de la dite église, les sieurs N., N., N., &c., tous  
 “ anciens marguilliers, et N., N., N., &c., propriétaires habitants de la  
 “ même paroisse, lesquels ayant procédé, après l'invocation du Saint-  
 “ Esprit, à l'élection d'un nouveau marguillier, et donné leurs suffrages,  
 “ il a été constaté que le sieur N., habitant tenancier de la dite pa-  
 “ roisse, en avait réuni la grande majorité; et a été, en conséquence, le  
 “ dit sieur N., déclaré nouveau marguillier de la dite fabrique.

“ Fait et passé le jour et an que dessus, et au lieu que dit est : et ont  
 “ les sieurs N., N., signé seuls, les autres ayant déclaré ne le savoir.

“ N., N.,

“ N., curé de N.”

(1) Tel était l'ordre suivi pour l'élection d'un marguillier jusqu'à l'époque où l'auteur écrivait ces notes. Il faut bien se rappeler, comme on l'a observé plus haut, que, depuis, nos cours ont décidé que cette élection devait se faire dans une assemblée générale de paroisse; et que la présidence de cette assemblée appartenait au marguillier en charge. Ainsi, la procédure de l'assemblée restant la même, les rôles du curé et du marguillier sont nécessairement changés.

**ENFANS DE CHŒUR.** On se sert vulgairement de ce terme pour désigner les enfans revêtus de surplis, qui assistent le prêtre aux offices publics et cérémonies de l'église. Le curé doit veiller à ce qu'ils sachent non-seulement les cérémonies, mais qu'ils s'en acquittent avec décence et gravité. Cette gravité et décence, qualités essentielles dans ceux qui servent à l'autel, se perdent quelquefois vers l'âge de quinze à vingt ans : il est donc convenable de remplacer par de plus jeunes ceux qui arrivent à cet âge. Ces élèves étant, comme tous ceux qui ont place en surplis au sanctuaire, sous l'inspection immédiate du curé, il peut les retenir ou les renvoyer comme bon lui semble.

**EXHUMATION.** Il faut une permission écrite de l'Evêque et d'un juge de la cour du hanc du roi, avec l'agrément des intéressés, pour exhumer un corps ou relever les ossemens d'un ancien cimetière. Il ne paraît pas que les juges de paix puissent accorder cette permission, quoique quelques-uns le prétendent.

**FABRIQUE.** Les biens des fabriques ne peuvent être aliénés qu'aux conditions suivantes, énoncées au Rituel de Québec, p. 632.

Lorsqu'il s'agira de vendre ou aliéner les fonds de l'église, les marguilliers seront obligés d'avoir, outre le consentement du curé, la permission par écrit de Mgr. l'Evêque, sans laquelle et sans les formalités requises pour les aliénations, tout ce qui sera fait par les habitans, marguilliers, et le curé même, sera nul.

**HONORAIRES.** Le droit de fixer la taxe des honoraires pour certaines fonctions ecclésiastiques appartient exclusivement à l'Evêque. Mais tout règlement fait par lui pour cet objet, pour avoir son effet dans une poursuite légale, doit être homologué par l'autorité civile. Il est donc prudent de ne jamais porter des contestations de cette nature dans les cours de justice.

**JURIDICTION.** Les trois lieues qui assignent les limites dans lesquelles un curé (non un vicaire, ni autre prêtre) peut prêcher et confesser, ne doivent pas se prendre mathématiquement mais moralement, et même d'après le dire du peuple. Et il est à observer que cette distance se doit compter d'une habitation à une autre habitation, et non d'une terre à une autre terre sur lesquelles il n'y aurait point de maisons domiciliaires.

LAMPE. L'Evêque et ses grands-vicaires peuvent seuls, et sur raison, dispenser de tenir une lampe toujours ardente devant le S. Sacrement. Collet (Traité des SS. Mystères) taxe de péché mortel celui qui laisse la lampe éteinte pendant vingt-quatre heures. Cette décision, quoique évidemment trop sévère, à moins qu'il n'y eût un mépris formel, est au moins une preuve de l'importance de cet usage (1) respectable, et de la gêne et des dépenses auxquelles on doit s'assujettir pour s'y conformer.

MARGUILLIER. Les nobles, les magistrats, les militaires de troupes réglées, les officiers de milice en service actif, ou qui, par les circonstances, y peuvent être appelés prochainement, les officiers de police et autres qui ont des emplois publics, ou une profession particulière incompatible avec les devoirs de marguilliers, sont exempts de cette charge. Tous autres paroissiens sont tenus de l'accepter.

Dans quelques églises les marguilliers de l'œuvre prétendent à un rang distinctif dans la distribution du pain bénit, et le VIIIe article du règlement du 8 juillet 1709 semble le leur accorder. Néanmoins le règlement du 27 avril 1716, après avoir réglé pour les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, dit positivement que, dans les autres églises de la Nouvelle-France, le pain bénit sera présenté d'abord au seigneur, au capitaine, au juge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouvent dans l'église.

Nos réglemens pour les honneurs dans les églises, n'accordent aucune distinction, dans les cérémonies publiques, aux marguilliers des campagnes. Cependant dans beaucoup d'églises ils vont, même dans le sanctuaire, après le seigneur, recevoir les cierges, les palmes et les cendres et adorer la croix.

Là où cette coutume est établie de longue main, il sera peut-être difficile de l'abolir tout-à-coup, parce qu'elle serait appuyée en loi. Cependant l'uniformité, si désirable dans la discipline de l'Eglise, obligera les curés d'employer, de concert avec les paroissiens sensés et religieux, et de l'aveu des Supérieurs, tous les moyens prudents de persuasion pour ramener les choses à leur état primitif.

(1) Le terme *usage* ici n'est pas exact. C'est une *règle*, une *loi* ecclésiastique qu'il fallait dire.

L'usage veut que le premier marguillier de l'œuvre gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la maladie, ou lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il doit être aidé ou remplacé par les deux autres marguilliers de l'œuvre.

Le choix du marguillier nouveau doit tomber sur un homme grave, de bonnes mœurs, et d'une réputation intègre ; il doit être majeur et propriétaire de fonds suffisants pour garantir les deniers de la fabrique qu'il aura entre les mains.

Le marguillier comptable doit rendre ses comptes, selen les uns, dans les six mois, selon les autres, dans les douze mois qui suivent immédiatement sa gestion (1) ; et les autres marguilliers, surtout ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas les deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires.

Quand un marguillier de l'œuvre meurt ou quitte la paroisse, on doit procéder immédiatement à la nomination d'un autre, qui prend toujours la dernière place dans le bane.

**MARIAGE.** Il n'est pas certain qu'un mineur puisse, avec l'agrément de sa mère, se marier malgré son tuteur. L'on doit, dans une telle circonstance, obtenir l'autorisation d'un juge de la cour du bane du roi. Ce juge peut, sur raison, permettre à un mineur de se marier malgré son père et sa mère, ou malgré son tuteur.

L'usage est que le mariage se bénit dans le lieu de la demeure actuelle de la femme, à moins qu'elle ne soit mineure : car dans ce dernier cas, il faut se conformer à la disposition de l'édit du mois de mars 1697, dont voici un extrait :

“ Déclarons que le domicile des fils et filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs et curateurs, après la mort de leurs pères et mères ; et en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent, et dans celles de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs.”

Bergier, dans son dictionnaire, (*verbo mariage*), dit qu'un mineur orphelin et un mineur bâtard, qui n'ont point de tuteurs, doivent, pour se marier, s'en faire nommer *ad hoc*.

(1) Il va sans dire qu'il peut rendre ses comptes plus tôt ; et il est à souhaiter qu'il le fasse aussitôt qu'il est sorti de charge.

L'Ordonnance du Conseil Législatif du 16 février 1782 a fixé la majorité des enfans de famille à 21 ans, pour toutes fins et effets quelconques ; et en cela, elle a dérogé aux Ordonnances-royaux qui l'avait porté à 25. Le statut provincial de la 35e Geo. III, qui pourvoit à la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, a dérogé à ces ordonnances en un autre point, en n'exigeant que deux témoins, au lieu de quatre témoins, à la célébration du mariage.

Les promesses de mariage *avec dédit* sont défendues, et tellement nulles quant au dédit, qu'on n'est pas du tout tenu à le payer. Voici sur cette matière l'opinion de S. Thomas, que nous ne trouvons contredite nulle part :

“ Quandoque autem apponitur conditio pecuniæ per modum pœnæ :  
 “ et tunc quia matrimonia debent esse libera, talis conditio non stat,  
 “ nec potest exigi conditio illa ab eo qui non vult matrimonium com-  
 “ plere.” (S. Th. in 3 dist., 27, Q. 2, art. 3.)

Les arrhes sont perdues pour celui qui trahit la foi donnée : elles le sont également lorsqu'elles ont été dépensées de bonne foi, sans que la partie qui les a reçues en soit devenue plus riche. Elles le sont encore pour celui à qui il est survenu, depuis les engagements, *par sa propre faute*, un changement notable dans la fortune, ou une difformité corporelle considérable. Lorsque ce changement physique ou moral arrive par quelqu'accident purement fortuit, il annule, à la vérité, la promesse de mariage, mais il n'exempte pas de la restitution des arrhes. Voici comment Cabassut parle sur cette matière :

“ De arrhis porro sponsalitiis, non secuto matrimonio, hæ quidem  
 “ remanent penes recipientem, si per donantis culpam steterit quomi-  
 “ nus matrimonium completeretur. Si autem per recipientem steterit,  
 “ tenetur eos restituere etiam in duplam (L. *Mulier, cap. de sponsalibus*  
 “ *et arrhis*). Si vero per neutrius culpam steterit sed alterius mors  
 “ aliudve grave incommodum supervenerit, arrhæ acceptæ restitui de-  
 “ bent.”

Les instructions nécessaires aux personnes qui se marient ne doivent pas être faites au moment même du mariage, et lorsque les conviés sont assemblés et attendent, &c. : *Hoc omnino dedecet, ut experientia constat.*

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Un médecin honnête, discret et religieux est un trésor dans une paroisse de campagne, et a droit à des attentions toutes particulières de la part du curé.

Benoit XIV, dans son traité du Synode diocésain, fournit des instructions précieuses sur l'art de la médecine et de la chirurgie en tant qu'exercé par les clercs.

L'auteur de l'*Epitome* (dans S. Liguori), en référant au eh. 13 de ce livre du Synode diocésain, donne sur cette matière, au mot *Medicus*, un précis de la doctrine de ce savant Pape, que nous transcrivons volontiers ici.

“ Laici artem medicam vel chirurgicam exercentes ex præcepto suæ artis, etiamsi aliquis ægrotus obierit, non tamen incurrunt irregularitatem : attamen *ad cautelam* petunt et obtinent dispensationem, si promovendi ad sacros ordines postulant.....

“ Sacros vero ordines jam obtinentes, vel etiam minores eum ecclesiastico beneficio, ex præcepto sacerorum canonum necessario debent petere indultum, si medendi artem velint exercere. Hoc vero indultum non obtinetur nisi exposita causa, nempe quod locum in quo orator degit, et profiteri eupit, vel sit pene destitutus, vel non satis illi provisum sit ex medico laico.

“ In prædictis indultis apostolicis, monachis vel clericis concessis, semper apponitur hæc limitatio : *absque incisione et adustione.*”

Nous ajouterons que ces concessions ne doivent jamais être faites qu'à des hommes qui ont étudié *régulièrement* la médecine et la chirurgie.

Les théologiens d'accord avec la saine raison, rejettent unanimement l'opinion, trop malheureusement répandue de nos jours, des chirurgiens qui, pour sauver la vie à une mère, dans un accouchement difficile, croient devoir détruire l'enfant *in utero* (1).

PERRUQUE. Suivant une disposition d'une ordonnance de Mgr. de S. Valier, du 8 octobre 1700, il faut une permission de l'Evêque pour porter une perruque à la messe (2); et la tonsure ecclésiastique doit être imitée sur cette perruque.

(1) On s'abstient de rapporter ici la longue et intéressante dissertation de l'auteur sur cette question importante qu'il traite à fond, et dans laquelle il prouve invinciblement qu'il n'est pas permis de détruire le *fœtus in utero* pour sauver la mère.

(2) Il est à propos d'ajouter que l'Evêque ne peut accorder cette permission qu'en vertu d'un indult du S. Siège.

**PISCINE.** Il doit y avoir dans chaque église ou sacristie attenante à l'église, une piscine ou *sacrum* pour y jeter les cendres des vieilles huiles, et tout ce qui sert à nettoyer les vases qui contiennent ces huiles. C'est encore là qu'on jette les cendres des vieux ornemens et linges des autels, les eaux dans lesquelles les corporaux et purificateurs ont été purifiés, les vieilles eaux bénites, &c.

**PRÉDICATION.** Les querelles et autres faits publics qui troublent la paix et le bon ordre dans une paroisse, surtout si le curé y est intervenu, même indirectement et par devoir, ne doivent être mentionnés dans les annonces et prédications qu'avec la plus grande réserve et prudence. Dès le moment que le curé paraît incliner vers un parti, il s'attire la haine de l'autre, et alors son existence au milieu de gens dont plusieurs ne le voient que comme un ennemi, devient inutile pour eux, et un fardeau insupportable pour lui-même, s'il a le moindre sentiment des convenances (1).

Une déclaration du 2 août 1717, enregistrée au Conseil Supérieur, défend de publier au prône les lois de l'Etat, les actes de justice, &c. Aussi ne sied-il nullement de traiter des affaires séculières dans le lieu saint.

**PRESBYTÈRE.** L'Ordonnance de 1791 règle ce qui concerne la bâtisse et les réparations des presbytères, sans cependant désigner aucunement leurs dimensions. Ces dimensions sont fixées par l'Evêque.

Non-seulement la bâtisse et les grosses réparations du presbytère sont aux frais des paroissiens, mais encore les dépendances nécessaires, comme écuries, étables, grenier à foin ; et à défaut de loi positive à cet égard, l'usage, fondé sur la stricte justice, le veut ainsi. Quant aux *menues réparations* des presbytères et de leurs dépendances, elles sont aux charges des curés.

**PRESCRIPTION.** Il arrive fréquemment que des parties de fonds passent d'un propriétaire à un autre, par la voie de la prescription. Cela ne peut être autrement dans un pays nouveau, où les arpentages étaient imparfaits, et où les dimensions des premiers établissemens, pris au milieu des forêts primitives, se sont conservées difficilement.

(1) Le jeune curé trouvera dans le 2d. Concile, et dans les Ordonnances recueillies dans ce volume, des avis importans sur la manière d'annoncer la parole de Dieu.

Dix années, entre âgés et présens, avec un titre apparent, suffisent pour prescrire un immeuble. (Art. 113 de la *Coutume de Paris*.)

Vingt années, avec un titre apparent, sont requises pour produire le même effet entre absens. (*Ibid.*)

Entre majeurs et non privilégiés, on acquiert prescription sans titre, par trente années de possession. (Art. 118.)

Les rentes constituées ou foncières, ainsi que les hypothèques, se prescrivent de la même manière que les immeubles. (Art. 114 et 118.)

L'article 186 porte qu'une servitude ne s'acquiert point sans titre, mais que la liberté contre une servitude se prescrit par trente années.

L'on ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une rente constituée. Le reste se prescrit. Il en est de même des fermages et loyers.

Trois années de possession sont nécessaires pour prescrire des meubles. Il n'est pas sans doute nécessaire de remarquer que la bonne foi, pendant la possession, et autres conditions requises pour la prescription, sont indispensables pour la conscience.

REGISTRES. Le statut de l'année 35 Geo. III, ch. IV, ordonne la tenue des registres pour inscrire les actes des baptêmes, mariages et sépultures, et en indique la forme.

Les extraits suivans fourniront au jeune curé des informations suffisantes à cet égard .....

“ II... Et qu'il soit de plus statué... qu'il sera fait à chacun des registres... un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms peuvent se trouver.

“ III... Il sera fait mention en lettres des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du tems de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation du père et du lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marraines, s'il y en a.

“ IV... Seront inscrits en lettres les jour, mois et an de la célébration du mariage; les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractans; s'ils sont majeurs ou mineurs; s'ils ont été mariés après publication de bans, ou avec dispense ou licence; et si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays; aussi le nom de deux ou plusieurs per-

“sonnes raisonnables qui auront assisté au mariage, et qui déclareront  
 “s'ils sont parens du mari et de la femme, ou d'aucun d'eux, et de  
 “quel côté, et en quel degré ils le sont.

“V... Il sera fait mention en lettres des jour, mois et an de la  
 “sépulture, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la qualité  
 “ou occupation de la personne décédée.

“VI... Et qu'il soit de plus statué... que dans six semaines au plus  
 “tard après l'expiration de chaque année, chaque recteur, curé, vicaire  
 “ou autre prêtre, ou ministre-desservant .....sera tenu de remettre .....  
 “le registre qui aura été coté et paraphé pour servir pour la dite année,  
 “au greffe... et l'autre registre... demeurera entre les mains du dit  
 “recteur, curé... et il sera loisible, au choix des parties intéressées, de  
 “lever des copies des dits actes, sur l'un ou l'autre des dits registres ;  
 “et les greffiers des dites cours, et les recteur, curé, vicaire ou autre  
 “prêtre ou ministre en possession des dits registres sont par ces pré-  
 “sentes requis d'accorder telles copies certifiées sous leurs signatures  
 “respectives, lesquelles seront reques comme évidence dans toutes les  
 “cours de justice.

“VII... Et qu'il soit de plus statué... que tout recteur, curé, vicaire  
 “ou autre prêtre, ou ministre-desservant... qui refusera ou négligera de  
 “se conformer aux dispositions du présent acte, tant pour la forme  
 “des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que sur la  
 “remise d'iceux au greffe susdit, encourra et paiera, pour chaque refus  
 “ou négligence, une somme qui ne sera pas moindre de deux livres, et  
 “qui n'excèdera pas vingt livres, monnaie courante de cette province.”

L'on nous informe qu'une cour de justice à Québec prononça, il y a  
 quelques années, que le curé seul pouvait authentifier les extraits de  
 ses registres, et que les copies revêtues de la signature du vicaire, ou  
 de tout autre desservant, ne pouvaient valoir. Si une telle décision a  
 eu lieu, nous présumons que l'opinion de la cour devait être que les  
 vicaires et autres desservans n'étaient censés *en possession des registres*,  
 comme s'exprime la loi, qu'en l'absence du curé ; qu'alors seulement  
 leurs extraits pouvaient valoir (1).

Quoiqu'il en soit, jusqu'à l'époque de cette décision, le contraire se  
 pratiquait de tems immémorial, dans tout le diocèse ; et encore aujourd'hui

(1) L'opinion de la cour a varié plus d'une fois sur ce point. Il est donc prudent que le curé signe lui-même tous les extraits de ses registres, lorsqu'il le peut.

d'hui, c'est l'usage, dit-on, dans la paroisse de Montréal, et, nous croyons, dans toutes celles des districts de Montréal et des Trois-Rivières.

Le Rituel exige des registres pour les comptes de fabrique, pour les délibérations des assemblées, et pour inscrire les noms des confirmés; il serait avantageux, et les supérieurs le conseillent, d'en avoir un pour enregistrer les concessions des banes de l'église, et un pour inscrire les noms de ceux qui font la première communion. Tous ces registres doivent être fort propres, et solidement reliés. Des feuilles cousues ensemble, en forme de cahier, ne conviennent nullement.

**RÉHABILITATION DE MARIAGE.** L'Evêque, en accordant la dispense pour réhabiliter un mariage, a coutume de régler si cette cérémonie doit être publique ou privée. Lorsque l'empêchement est connu, et la réhabilitation publique, il en faut dresser un acte aux registres, ou au moins ajouter une apostille en marge, vis-à-vis l'acte de la première célébration (1).

Lorsque l'empêchement vient d'un crime secret, et que la forme du Concile de Trente a été suivie dans le premier mariage, alors on marie les parties secrètement et sans témoins.

**RUBRIQUES.** L'extrait suivant des questions de rubriques proposées par le clergé de Dublin à la Congrégation des Rites en 1818, 1819 et 1820, avec leurs réponses, pourra intéresser le jeune curé. Ces questions et réponses se trouvent dans le *Directorium.....ad usum cleri sæcularis Hibernici, pro anno 1826.*

Quæstio IV. "Festo octavam habente, quod, nisi in die festi, nullo modo habeat proprias lectiones, in officio de aliquo die infra octavam, vel de die octava, quænam legendæ sint lectiones in secundo nocturno? Utrum de festo, an de communi? Quænam autem in tertio nocturno, si habeat homiliam propriam in die festo tantum?"

"Resp. Huic dubio satis provisum est per rubricam de octava, n. 4: *Officium de octava fit cum tribus nocturnis..... Omnia dicuntur sicut in die festo, præter lectiones, quarum primæ tres semper sunt de Scriptura (occurrente); aliæ lectiones secundi et tertii nocturni dicuntur quæ infra octavam positæ sunt.* Hæc est

(1) Il est mieux d'écrire l'acte de réhabilitation sur une feuille détachée, que l'on fixe au feuillet où se trouve l'acte de la première célébration.

“ regula quoad octavas quæ in Breviario Romano occurrunt : sed providendum erat octavis, quæ cum peculiæ sint locorum, non semper habent lectiones proprias secundi et tertii nocturni : ideo rubrica prosequatur : *Infra octavas vero Patroni vel Titularis ecclesiæ, vel alterius festi, quod in aliquibus ecclesiis consuevit celebrari, si apud illas ecclesias non habeantur propriæ et approbatæ lectiones pro secundo et tertio nocturno infra octavam, repetuntur lectiones positæ in communi sanctorum, si de sanctis fiat octava, alioquin lectiones diei festi.*”

SACREMENS (Administration des). Hors quelques circonstances très-urgentes, l'on ne doit jamais confesser, baptiser ni marier dans les presbytères ou autres maisons privées. C'est dans les églises, et non ailleurs qu'on administre les sacremens aux personnes en santé. Néanmoins la rigueur de notre climat a créé une exception, pour le tems de l'hiver. Alors il est permis de confesser et de baptiser dans les sacristies. Si, à raison d'une infirmité de quelque durée, on est incapable d'ouïr les confessions à l'église, ou à la sacristie, il faut alors une permission des supérieurs pour le faire au presbytère; il faut pareillement une permission pour y baptiser, à moins que la maladie du curé ne fût subite et passagère. Dans ce cas, la charité et d'autres raisons de convenance ne lui permettent pas de différer le baptême, ni de le renvoyer à une paroisse voisine, s'il le peut faire au presbytère.

On doit refuser les sacremens aux pécheurs publics, par la seule notoriété des faits, à moins qu'il n'y ait danger de compromettre la religion. Ce danger ne peut jamais exister, lorsqu'il y a notoriété de droit, c'est-à-dire, une sentence du juge, ou une confession du crime faite en justice. Indépendamment d'autres raisons, le seul honneur de la religion veut que l'on refuse le Saint Viatique, mais non les autres sacremens, au pécheur repentant qui a longtemps vécu publiquement dans le crime, et dont la maladie est très-courte. Lorsqu'elle est de quelque durée, et que le pécheur donne de grandes marques de repentir, on ne doit pas le priver de cette grâce. Le jeune curé se rappellera ici que, n'ayant point la juridiction au for extérieur, il doit, autant que possible, recourir en pareil cas à l'Evêque; et, lorsqu'il ne le peut, embrasser plutôt le parti de l'indulgence que celui de la rigueur.

**SÉPULTURE.** Un curé ne doit pas enterrer, avec les cérémonies et prières de l'Eglise, un catholique mort *in flagranti delicto*, ou qui a refusé à la mort de remplir ses devoirs religieux..... : mais il le doit voir mettre dans le cimetière (1), pour pouvoir dresser l'acte de sépulture dans le registre ; autrement il se trouverait en contravention à la loi civile. S'il est possible, le recours à l'Evêque est nécessaire dans de telles circonstances.

Il y a quelques cérémonies particulières qui précèdent et accompagnent la sépulture des ecclésiastiques. Il convient que des ecclésiastiques seuls ensevelissent des ecclésiastiques. On revêt ceux qui sont dans les ordres sacrés, d'abord de leurs habits ordinaires, et ensuite des habits de leur ordre respectif, lesquels doivent être de couleur violette. Les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés sont revêtus d'un surplis. Une barette est mise sur la tête de tous, et un crucifix entre les mains du prêtre seul. Avant de fermer le cercueil, on ôte tous les ornemens, à l'exception de l'aube et du surplis, et on ramène l'amict de manière à couvrir le visage du défunt.

**TESTAMENT.** L'acte du parlement d'Angleterre, anno 14 Geo. III, c. 83, cl. 10, et le statut provincial, anno 41 Geo. III, c. 4, cl. 1, autorisent à disposer de tous ses biens quelconques, de la manière que l'on veut, au préjudice de tous ou d'une partie de ses enfans. Il y a néanmoins quelques exceptions connues : l'on ne peut tester en faveur de son confesseur, de son médecin, de la famille de son médecin, &c.

Malgré cette latitude accordée par les lois, la conscience des parens les lie toujours envers leurs enfans ; et ce n'est que dans les cas extrêmes qu'ils peuvent les déshériter.

Le jeune curé, comme tout autre bénéficiaire, doit *en conscience* avoir, toujours un testament fait et déposé en lieu sûr. La seule considération que, par le défaut de cette précaution, le *patrimoine du crucifié* peut tomber entre les mains de parens qui n'y peuvent toucher sans sacrilège (2), suffit pour l'en convaincre. S'il fallait quelque chose de plus pour l'y déterminer, nous le prierions de méditer sérieusement les

(1) Dans la partie du cimetière destinée à la sépulture de ces sortes de personnes.

(2) Si cette sentence de l'auteur des *Notes diverses* paraît trop sévère, que l'on consulte les bons théologiens, et notamment S. Liguori, liv. 3, n. 492.

avis qui lui sont adressés sur ce sujet dans le Rituel (de Québec) à la page 654 (1).

Il est plus utile, du moins en plusieurs circonstances, qu'il voile ses volontés dernières dans un testament olographe, qu'il pourra renouveler facilement toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et pour cette raison, nous avons cru devoir lui en fournir un modèle, précédé toutefois de quelques observations, que voici.

Le testament olographe ne requiert aucune formalité : il suffit qu'il soit *entièrement écrit, daté et signé* de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère le rendrait nul. Il ne doit y avoir, non plus que dans tout autre acte, ni interligne ni rature, et tout renvoi en marge doit être paraphé. Il est essentiel que le testateur n'omette pas de *nommer un ou plusieurs légataires universels*. Ce testament, après la mort du testateur, se porte au greffe de la cour du banc du roi, pour que la preuve de l'écriture et de la signature du testateur soit faite devant un juge ; après quoi il demeure déposé dans les archives de cette cour. Ces formalités sont absolument requises, pour que ce testament puisse être exécuté légalement.

Le testament olographe peut se perdre, ou être facilement soustrait. On obvierait à ces inconvénients, en le faisant double, ou en le déposant dans l'étude d'un notaire, en présence de témoins qui signeraient avec le testateur sur l'enveloppe : ce qui faciliterait la probate qui doit être faite, car il n'est pas toujours facile de prouver l'écriture et la signature d'un testateur, et c'est encore un des inconvénients auxquels ce testament est exposé.

*Modèle de testament et codicilles olographes.*

“ Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité :

“ Ecce nunc in pulvere dormiam, et si mane me quæsieris, non  
“ subsistam. *Job*, VII, 21.

(1) Voici les paroles du Rituel de Québec : “ Il est nécessaire de marquer ici que Dieu impose une obligation indispensable à plusieurs personnes de faire des testaments : 1° Aux ecclésiastiques et bénéficiers, qui, ne pouvant employer les biens qu'ils ont acquis de l'Eglise à enrichir leurs parens et à élever leur famille, doivent mettre tel ordre, par leur testament, que leurs biens ne passent point à eux, après leur mort, s'ils ne veulent encourir, au jugement de Dieu, le châtement de ceux qui ont pillé les églises et sucé le sang des pauvres.”

“ Je N., prêtre de la Sainte Eglise Catholique, et curé de la paroisse de N., comté de N., district de N., province du Bas-Canada, sous-signé, voulant qu'à ma mort il soit disposé de mes biens temporels, suivant mon intention présente, après avoir recommandé mon âme à Dieu Tout-Puissant, le suppliant de la recevoir dans sa miséricorde, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et après avoir imploré l'intercession de la Mère de Dieu et des Anges et Saints du Ciel, déclare mon testament et dernières volontés comme suit :

“ *Premièrement.* J'ordonne que mes dettes soient payées, et mes torts réparés par mon exécuteur-testamentaire ci-après nommé.

“ *Secondement.* J'ordonne que mes funérailles se fassent avec beau coup d'économie et de simplicité, désirant la ferveur des prières, et non la pompe des cérémonies ; et que cent messes basses soient célébrées aussitôt après mon décès, pour le repos de mon âme.

“ *Troisièmement.* Je donne et lègue aux pauvres de cette paroisse de N. la somme de vingt-cinq livres, cours actuel de cette province, laquelle leur sera distribué aussitôt que faire se pourra après mon décès, à la discrétion toutefois de mon exécuteur-testamentaire.

“ *Quatrièmement.* Je donne et lègue à la *Société Ecclésiastique de S. Michel*, incorporée par l'acte seizième Victoria, chapitre CCLXIII, intitulé : “ Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de S. Michel,” quarante livres, cours de la province, une fois payées.

“ *Cinquièmement.* Je donne et lègue à *La Corporation du Collège de Ste. Anne de la Pocatière*, créée par l'acte quatrième Guillaume IV, chap. XXXV, intitulé : “ Acte pour incorporer le collège de Ste. Anne de la Pocatière, dans le district de Québec,” cinq cents livres, cours de la province, une fois payées ; plus une terre situéé en la paroisse de St. Jean Port-Joli, au premier rang, d'environ trois arpens de front sur quarante de profondeur, circonstances et dépendances, laquelle m'appartient en vertu de l'acquisition que j'en ai faite de N. et de son épouse, par acte passé devant Mtre N. et son confrère, notaires en la dite paroisse de St. Jean Port-Joli, le trente juin mil huit cent cinquante et un : les dits legs faits à condition que la dite corporation demeurera chargée à perpétuité de fournir, dans le dit collège, une pension

“ alimentaire et de donner gratuitement l'enseignement à un élève  
 “ qui sera toujours à la nomination de la dite corporation (1).

“ *Sixièmement.* Je donne et lègue à mon neveu N., diacre étudiant  
 “ en théologie au Grand Séminaire de Québec, tous les livres qui com-  
 “ posent ma bibliothèque, à l'exception des œuvres de Fénelon, men-  
 “ tionnées ci-après dans le neuvième article de ce testament.

“ *Septièmement.* Je donne et lègue à Caroline N., ma sœur, épouse  
 “ de sieur N., marchand en la paroisse de St. Roch des Aulnets, les  
 “ dix-huit livres courant de rente qui m'ont été constituées au capital  
 “ de trois cents livres courant par le sieur N. et son épouse, en vertu  
 “ d'un acte passé devant Mtre N. et son confrère, notaires à Québec,

(1) Nous croyons devoir donner ici une liste de nos différentes corporations religieuses, afin que le testateur, dans le cas où il voudrait faire du bien à quelques-unes, puisse les désigner, dans son testament, sous le titre qui leur est attribué par la loi.

1° *La Corporation du Collège de Ste. Anne de la Pocatière*, créée par l'acte quatrième Guillaume IV, chapitre XXXV, intitulé : “ Acte pour incorporer le Collège de Ste. Anne de la Pocatière, dans le district de Québec.”

2° *Société Ecclésiastique de S. Michel*, incorporée par l'acte scizième Victoria, chapitre CCLXIII, intitulé : “ Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de S. Michel.”

3° *Les Sœurs de la Charité de Québec*, incorporées par l'acte seizième Victoria, chapitre CCLXIV, intitulé : “ Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de Québec.”

4° *Hospice S. Joseph de la Maternité de Québec*, incorporé par l'acte dix-huitième Victoria, chapitre CCXXVI, intitulé : “ Acte pour incorporer l'Hospice S. Joseph de la Maternité de Québec.”

5° *Asile du Bon Pasteur de Québec*, incorporé par l'acte dix-huitième Victoria, chapitre CCXXIII, intitulé : “ Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec.”

6° *Le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec*, autorisés à acquérir et posséder, en vertu de l'acte septième Victoria, chapitre LV, intitulé : “ Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec à acquérir et posséder des propriétés, jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant.”

7° *La Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec*, autorisée à acquérir et posséder, en vertu de l'acte douzième Victoria, chapitre CXL, intitulé : “ Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur.”

8° *Ursulines de Québec*, autorisées à acquérir et posséder, en vertu de l'acte douzième Victoria, chapitre CXLI, intitulé : “ Acte pour autoriser les Ursulines de Québec à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur.”

9° *L'Evêque Catholique Romain de Québec*, incorporé par les Lettres Patentes de Sa Majesté la Reine Victoria, sous le Grand Sceau de la Province, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent quarant-cinq.

“ le dix-huit juillet mil huit cent quarante-cinq. Je dois à l'édifica-  
“ tion de déclarer que les dites trois cents livres ne proviennent point  
“ de l'autel, mais qu'elles forment une partie de mes biens de patrimoine.

“ *Huitièmement.* Je donne et lègue à mon frère N. ma maison située  
“ dans la ville de Québec, avec le terrain en dépendant, circonstances  
“ et dépendances, laquelle maison forme une portion de mes biens de  
“ patrimoine, à la charge par mon dit frère de fournir à Marguerite N.,  
“ ma domestique, une rente et pension viagère et alimentaire de dix  
“ livres courant par an, sa vie durant, à commencer la dite rente aussi-  
“ tôt après mon décès, et à être payée d'avance par trimestre. Je dois  
“ cette marque d'attention à la fidélité, à l'honnêteté et aux longs ser-  
“ vices de la dite Marguerite N.

“ *Neuvièmement.* Je donne et lègue à mon digne et estimable ami,  
“ M. N. de la ville de Québec, les œuvres de Fénelon en vingt-six  
“ volumes, qui se trouvent parmi mes livres. C'est une faible  
“ marque de reconnaissance des bontés que j'ai constamment éprou-  
“ vées de la part de ce Monsieur pendant une longue suite d'années  
“ d'intimité.

“ *Dixièmement.* Quant au résidu de mes biens mobiliers et immo-  
“ biliers que je délaisserai au jour de ma mort, je les lègue à mon digne  
“ ami et confrère, le sieur Charles Bourbon, curé de N., que j'institue  
“ mon légataire universel, le priant de détruire, sans les communiquer,  
“ ceux d'entre mes papiers-manuscrits qu'il jugera à propos.

“ *Onzièmement.* Enfin pour mettre à exécution les dispositions du  
“ présent testament, je nomme le dit sieur Charles Bourbon, le priant  
“ d'y mettre toute l'expédition et économie possibles; et je révoque  
“ tous autres testamens et codicilles que je pourrais avoir faits avant  
“ le présent, auquel seul je m'arrête, parce qu'il renferme mes dernières  
“ volontés.

“ Fait, écrit et signé de ma main, au presbytère de N., comté de N.,  
“ district de N., province du Bas-Canada, l'an mil huit cent soixante,  
“ le vingt février avant midi.

“ N., curé de N.”

*Modèle d'un premier codicille.*

" Et le dix de juin de l'année mil huit cent soixante, après avoir  
 " relu mon testament ci-dessus et des autres parts,  
 " J'ai fait, écrit et ordonné, par forme de codicille, les dispositions  
 " de dernière volonté qui suivent, savoir :  
 " Je veux qu'au lieu de cent messes basses ordonnées par le second  
 " article de mon testament, l'on m'en fasse célébrer deux cents.  
 " Je donne et lègue à *La Communauté des Religieuses de l'Hôpital-*  
 " *Général de Québec* toutes mes hardes et linges de corps.  
 " Je donne et lègue à Véronique N., pauvre veuve de mon ancien  
 " domestique N., cinq livres courant une fois payées.  
 " Je confirme la nomination que j'ai faite du sieur Charles Bourbon  
 " pour mon exécuteur-testamentaire, et le nomme d'abondant exécuteur  
 " de mon présent codicille. Je veux au reste que mon testament soit  
 " exécuté dans tous les points et articles auxquels je n'ai point dérogé  
 " par ce codicille.  
 " Fait, écrit, ordonné et signé de ma main, au dit presbytère de N.,  
 " comté de N., district de N., province du Bas-Canada, le jour et an  
 " susdits.

" N., curé de N."

*Modèle d'un second codicille.*

" Et le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-et-un, après avoir  
 " relu mon testament et codicille ci-dessus et des autres parts, j'ai  
 " encore fait, écrit et ordonné, par forme de codicille, les dispositions  
 " de dernière volonté qui suivent, savoir :  
 " Je déclare qu'outre le legs que j'ai fait, par le septième article de  
 " mon testament, à ma sœur Caroline N., je lui donne et lègue les  
 " portraits à l'huile de mes défunts père et mère.  
 " Je révoque et annule le legs universel que j'ai fait au sieur  
 " Charles Bourbon, curé de N., par le dixième article de mon testa-  
 " ment, et au lieu et place du dit legs, je lui donne et lègue cent livres  
 " courant, pour être employées de la manière que sa religion lui dictera,  
 " et de plus, tous mes papiers manuscrits, dont il voudra détruire au  
 " plus tôt, sans les communiquer, ceux qu'il jugera ne devoir pas  
 " conserver.

“ J’institue mon légataire universel mon dit frère N. en lieu et place du dit sieur Charles Bourbon.

“ Je confirme toujours la nomination que j’ai faite du dit sieur Charles Bourbon pour mon exécuteur-testamentaire, et le nomme d’abondant pour exécuteur de mon présent codicille, voulant et entendant que mes dits testament et codicille soient accomplis et exécutés ensemble dans les points et articles auxquels je n’ai point dérogé par le présent codicille.

“ Fait, écrit, ordonné et signé de ma main, au presbytère de N., comté de N., province du Bas-Canada, les jour et au susdits.

“ N., Curé de N.”

Nous croyons devoir ajouter, pour l’information du jeune curé, que les hommes de loi instruits sont d’opinion que le testament solennel par-devant notaires est préférable, sous presque tous les rapports, au testament olographe. Et pour le mettre à même d’en faire la comparaison, nous n’hésitons pas à joindre ici un petit détail des formalités nécessaires pour la validité du testament solennel ordinaire. L’extrême importance qu’un ecclésiastique doit mettre dans la rédaction d’un testament où il est question des biens sacrés de l’autel est le motif louable qui nous fait prolonger cet article.

Le testament solennel doit être passé par-devant deux notaires, ou par-devant un notaire et deux témoins idoines, suffisans, mâles, âgés de vingt et un ans accomplis, et non légataires. Ces témoins ne doivent pas être parens entre eux, ni avec le notaire, ni avec le testateur, et l’un d’eux, au moins, doit signer, à peine de nullité. Ce testament doit être dicté par le testateur, et non par une autre personne, et il doit être écrit au long, sans chiffres ni abréviations, sans interlignes ni ratures; et les renvois en marge, s’il y en a, doivent être approuvés par les lettres initiales des noms du testateur, des notaires et des témoins. Il est essentiel que le second notaire ou les deux témoins soient présens, depuis le commencement jusqu’à la fin de la rédaction du testament, et que mention soit faite que le testament a été dicté et nommé par le testateur, et qu’il lui a été lu et relu par l’un des notaires, en présence de l’autre, ou en présence des témoins.

Nous croyons rendre service aux curés, qui peuvent avoir occasion de célébrer, avec dispense, des mariages entre catholiques et protestans, en mettant ici l'instruction suivante :

## INSTRUCTION

POUR LA

### Celebration Des Mariages Mixtes.

Le prêtre qui a reçu une dispense l'autorisant à célébrer un mariage de ce genre doit observer ce qui suit :

1° Il engagera la partie catholique à se préparer, par la réception des sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, aux grâces du mariage, et l'avertira de l'obligation qu'elle contracte de faire tout en son pouvoir pour convertir la partie protestante à la foi catholique, et d'élever dans la même foi les enfans de l'un et de l'autre sexe qui naîtront de son mariage.

2° Il ne consentira à célébrer un tel mariage que sous la condition que la partie protestante promettra, par écrit et sous serment, de laisser élever dans la religion catholique tous les enfans qui naîtront de son union avec la partie catholique.

3° Il exigera que les époux ne se présentent ni avant, ni après le mariage catholique, à un ministre protestant pour contracter mariage devant lui.

4° Il célébrera ce mariage à la sacristie ou au presbytère, ou même à domicile, mais jamais à l'église.

5° Il ne pourra assister au mariage que comme témoin, et par conséquent il n'y portera ni surplis ni étole, et n'y fera aucune prière, ni autre cérémonie religieuse.

6° Avant le mariage il exigera de la partie protestante la promesse dont la formule est ci-jointe, et la lui fera lire et signer en présence de

deux témoins capables, autant que possible, de signer leurs noms. Il la signera lui-même et la conservera en dépôt dans les archives de la paroisse.

7° Les parties se donneront mutuellement, en présence du prêtre et d'au moins deux autres témoins, le consentement de mariage, sans qu'il soit permis de le leur demander. L'époux dira : "*Je prends N. qui est ici présente pour ma femme et légitime épouse ;*" et l'épouse dira ensuite : "*Je prends N. qui est ici présent pour mon mari et légitime époux.*"

8° Dans l'acte de mariage, il fera mention de la dispense qui l'autorise à marier une partie protestante avec une partie catholique, et à le faire sans aucune publication de bans.

---

## Formule d'Acte de Mariage.

Aujourd'hui

mil huit

cent

vû la dispense accordée par Monseigneur Archevêque de Québec, (ou par Monsieur N. vicaire général du diocèse) à l'effet de lever la défense de l'Eglise qui empêche N. catholique (ou protestante), fils majeur (ou mineur) de N. et de N. de telle paroisse, d'une part ; et N. protestante (ou catholique), fille majeure (ou mineure) de N. et de N. de telle paroisse, d'autre part ; de contracter mariage ensemble ; vû aussi la dispense de toute publication de bans accordée au même effet par le dit Seigneur Archevêque (ou par le dit sieur vicaire général), n'ayant découvert aucun empêchement au dit mariage (mentionner ici le consentement des parents, si besoin est), nous, prêtre soussigné, avons reçu leur mutuel consentement de mariage, en présence de N. et de N., qui ont signé avec nous (ou qui ont déclaré ne savoir signer).

## Formule De la Promesse.

Je, soussigné, voulant contracter mariage avec

devant un prêtre catholique, autorisé à cet effet par une dispense particulière de

Monsieur

promets sous serment en présence de

prêtre

et de

témoins

pour ce appelés, que je laisserai à tous les enfans qui naîtront de mon mariage avec l dit

toute liberté de suivre et de pratiquer la religion catholique, apostolique et romaine, et aussi que je ne gênerai en aucune manière l dit

dans l'exercice de la même religion.

En foi de quoi j'ai signé la présente promesse avec le dit Monsieur

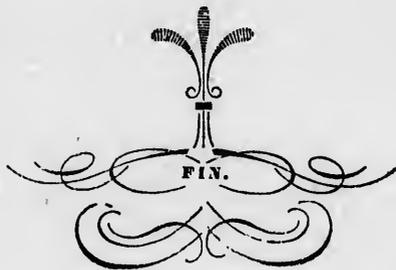
et les dits

témoins, le

jour du mois de

de

l'année mil huit cent soixante



# BANC DE LA REINE.<sup>(1)</sup>

## EN APPEL.

DISTRICT  
DE  
MONTREAL. }

MICHEL SÉNÉCAL, fils de Louis,  
(*Défendeur en Cour Inférieure,*)  
Appelant,

et

PIERRE JARRET DIT BEAUREGARD,  
(*Demandeur en Cour Inférieure,*)  
Intimé.

Jugé que, dans la paroisse de Ste. Anne de Varennes, l'usage ayant été que le curé présidât les assemblées générales, l'élection de marguillier, faite sous sa présidence, était valable; qu'en l'absence de loi positive, les usages établis en pareil cas, doivent être maintenus; et que la prétention que cette élection était nulle, parce que l'assemblée n'avait pas été présidée par le plus ancien marguillier, était, sous les circonstances, non fondée.

Par sa requête libellée, l'Intimé se plaignait de l'usurpation faite par l'Appelant de la charge de nouveau marguillier au préjudice de l'Intimé qui avait été légalement élu marguillier, sous la présidence du marguillier en charge et comptable, le 27 décembre 1857, à une grande majorité; et il alléguait entr'autres choses:

Qu'ayant été déclaré élu marguillier, par le marguillier en charge, il aurait été dûment installé en la manière ordinaire, sans opposition, dans le banc d'œuvre de l'église de la paroisse de Varennes, le dimanche, 1er février 1858;

Que le dimanche suivant, l'Appelant s'est illégalement emparé de la place de l'Intimé dans le banc d'œuvre, et l'aurait occupé durant le service divin du matin et aurait toujours continué à s'en emparer.

L'Intimé conclut par sa requête, à ce que son élection, comme nouveau marguillier, soit déclarée valable, à l'expulsion de l'Appelant du banc d'œuvre, et au paiement de la pénalité de £100, avec dépens.

(1) Ce jugement, qui servira de précédent dans des cas semblables, a été publié depuis l'impression de ce "Recueil;" c'est ce qui explique pourquoi il est placé à la fin de l'ouvrage.

Par sa réponse à cette requête libellée, l'Appelant prétendit avoir été légalement élu nouveau marguillier à l'assemblée tenue sous la présidence du curé qui, conformément à la loi et à l'usage immémorial et constamment suivi dans les paroisses du diocèse de Montréal et notamment dans celle de Ste. Anne de Varennes, a le droit de présider telles assemblées.

L'Appelant alléguait en outre que l'élection de l'Intimé était nulle, et il conclut au renvoi de la requête libellée. La contestation ayant été liée, les parties procédèrent à la preuve de leurs allégués respectifs.

Le jugement rendu en cette cause par la cour supérieure comportait ce qui suit :

“ La cour, après avoir entendu les parties dans cette cause par leurs avocats respectifs, examiné la procédure et les pièces de record, et sur le tout mûrement délibéré, considérant qu'il appert par le témoignage que l'assemblée des marguilliers et notables, tenue le 27 de décembre 1857, en la paroisse Ste. Anne de Varennes, dans le district de Montréal, à laquelle assemblée, le dit Michel Sénécal, fils de Louis, allègue avoir été dûment élu marguillier en charge de la dite paroisse, n'a pas été présidée par le marguillier en charge ou autre marguillier de l'œuvre et fabrique alors et là présent ; et vû que la dite assemblée a été présidée par Messire Joseph Desautels, prêtre, curé de la dite paroisse Ste. Anne de Varennes, malgré l'objection dûment faite à telle présidence, l'élection de Michel Sénécal, fils de Louis, comme marguillier de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse de Ste. Anne de Varennes, est nulle.

“ Et considérant qu'il n'y a aucune preuve légale, de l'élection du dit Michel Sénécal, fils de Louis, la cour ordonne au dit Michel Sénécal, fils de Louis, d'abandonner et laisser immédiatement la charge de marguillier de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse de Ste. Anne de Varennes, et lui défend d'assumer et remplir à l'avenir les fonctions de marguillier de l'œuvre et fabrique de Varennes. Et la cour évince le dit Michel Sénécal, fils de Louis, de la dite charge de marguillier, et le condamne à payer les frais de la présente poursuite au demandeur, distraits en faveur de MM. Lafrenaye et Papin, avocats du demandeur.”

L'affaire étant portée devant le tribunal d'appel, ce dernier ce prononça d'une manière contraire, en motivant sa décision comme suit :

1° “ Considérant qu'il n'existe dans le Bas-Canada aucune loi écrite positive, qui donne le droit ou régleme l'exercice du droit de

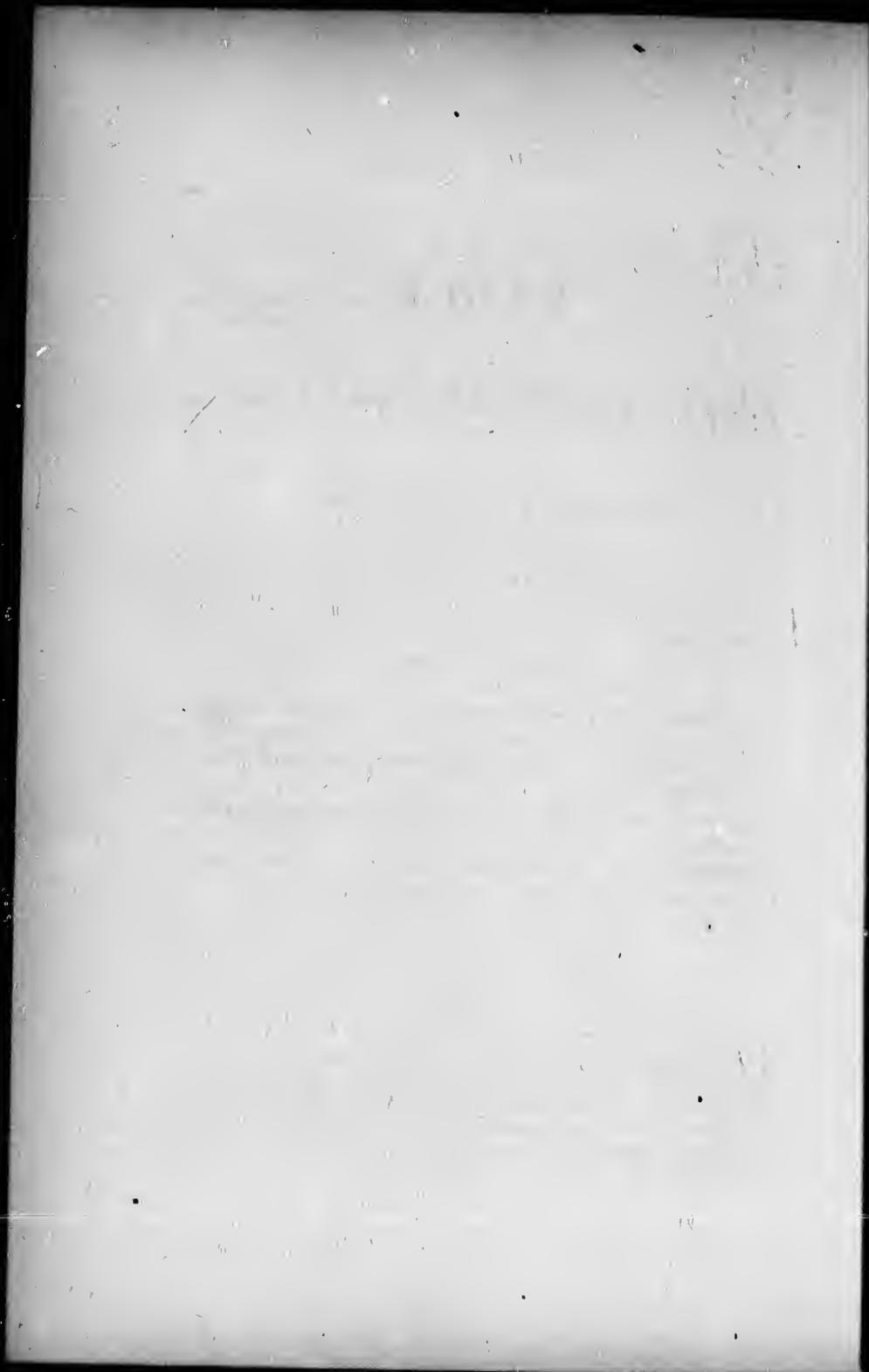
présider les assemblées tenues pour élire des marguilliers ; considérant que le droit de présider est uniquement réglé par l'usage qui fait loi en pareil cas ;

2° “ Considérant qu'il est établi en fait que dans la paroisse de Ste. Anne de Varennes, le curé a de tout temps présidé ces assemblées, recueilli les voix et proclamé le marguillier élu, que, dans l'assemblée en question, tenue sous la présidence du curé, l'Appelant a été légalement élu, et dûment proclamé marguillier de la dite œuvre et fabrique de Varennes, et, que, par conséquent, il est légalement en possession de cette charge, et doit être maintenu dans cette possession ;

3° “ Considérant que l'Intimé n'est nullement fondé dans les prétentions émises dans sa requête, et qu'il doit être débouté de ses conclusions ;

4° “ Considérant que, dans le jugement dont est appel, il y a mal jugé, en ce qu'entr'autres dispositions, il déclare nulle l'élection de l'Appelant, sur le principe que l'assemblée a été présidée par le curé et non par un marguillier ;

“ Infirme le susdit jugement, savoir, le jugement rendu le 30 octobre 1858, par la cour supérieure siégeant à Montréal, et faisant droit sur la requête de l'Intimé, demandeur en la dite cour supérieure, le déboute de sa dite requête et de toutes les conclusions contenues en icelle, déclare que l'Appelant, défendeur en la dite cour supérieure, a été également élu marguillier de la dite œuvre et fabrique de la paroisse de Varennes, et le maintient dans la possession et l'exercice de cette charge, et condamne l'Intimé aux dépens de l'instance, tant en la dite cour supérieure qu'en cette cour, etc., etc., etc.”



# TABLE

## ANALYTIQUE DES MATIERES,

### PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

---

#### EXPLICATION.

*Le premier chiffre marque la page ; le second, le numéro de l'article dans cette page.*

*Plusieurs chiffres à la suite du premier indiquent autant d'articles dans la même page.*

*Un point et une virgule après un chiffre, annonce que le chiffre suivant désigne une autre page.*

**EXEMPLE.** 128, 19 ; et 129, 20, 21, 22, &c., veut dire page 128, no. 19 ; et page 129, nos. 20, 21, 22 et suivans.

---

#### A

ABSOLUTION Sacramentelle, 128, 19 ; 129, 20, 21, 22, &c.

ABSOUTE pour les défunts, prohibée après la messe un jour de fête, 185, 1 ; 186, 2. Absoute pour un prêtre, 186, 3 ;—par qui elle doit être faite, 186, 4. Peut-on changer les paroles, *Non intres in judicium*, &c., 186, 5. Absoute après la messe du jour, 189, 26.

ABSTINENCE, 5. Dispense de l'abstinence, 161, 1.

- AMICTS, &c., et autres linges de l'autel, ils doivent être de toile, 188, 17.
- ANNEAU nuptial, faut-il le bénir aux secondes nocces, 189, 18.
- ANNIVERSAIRES des défunts dans les fêtes doubles, 187, 10;—dans les jours de fêtes doubles-majeurs, 187, 11;—transférés, 187, 12; 188, 13. Anniversaire de la consécration de l'Évêque, 188, 14; 246, 9;—de la création et du couronnement du Souverain-Pontife, 188, 15 et 16.
- ANTIENNE de la Ste. Vierge, après vêpres, 83, 15. Antienne *Ave Regina*, elle doit toujours se dire le 2 de février, 189, 19;—se dit debout les samedis du carême, aux vêpres avant midi, 189, 20.
- ARCHIPRÊTRES. Quels sont leurs pouvoirs, 94, 15.
- ARCHIVES des fabriques, 299.
- ASSEMBLÉES de fabrique et de paroisse, 299.
- ASPERSION de l'eau bénite le dimanche, 189, 21, 22 et 23; 202, 2.
- ASSOMPTION. Fête de l'Assomption de la Ste. Vierge, 165, 8.
- AUBERGES mal réglées. Conduite à tenir à l'égard de ceux qui les tiennent, 150, 3 et 4.
- AUMONES, ou rétributions de messe, 167, 17.
- AUTEL consacré, 72, 23. Ne rien mettre sur l'autel que le Missel, 73, 27. En ôter la poussière, &c., 73, 29. Autels privilégiés, pouvoir de les ériger, 167, 18. Autel sous lequel un corps est enterré, 186, 6;—portatif, en quel cas il a besoin d'une nouvelle consécration, 186, 7;—privilegié, quant à la messe qu'il faut y dire pour gagner les indulgences, 186, 8; 187, 9; 243, 2 et 3. Peut-on en ériger plusieurs dans la même église, 243, 1. L'indulgence de l'autel privilégié peut-elle délivrer une âme, 244, 4. Le privilège attaché, non à la pierre sacrée, mais à l'autel, 245, 5 et 6. Le privilège censé accordé à un autel fixe, 245, 7. Ce qu'il faut entendre par autel fixe et autel portatif, 246, 8.

## B

- BAISERS. Quels sont ceux qu'il faut omettre en présence du S. Sacrement exposé, 224, 17.
- BALS et danses réprouvés, 52, 1.
- BANS de mariage, 312.
- BANCS d'église, 6, 1; 301.
- BAPTÊME, au plus tôt après la naissance, 6, 2;—hors de l'église, 7, 3;—dans les maisons particulières, 7, 4;—sous condition, 7, 5. Cérémonies du baptême à suppléer à un adulte catholique, 190, 1;—à un hérétique converti, 190, 2. Interrogations à faire en latin, 191, 3. Preuve de la validité du baptême par un seul témoin, 247, 10. Baptême quant à l'heure où on doit l'administrer, &c., 303.
- BAPTISTÈRE. Il doit y en avoir un dans l'église, 8, 6.
- BEDEAU et sacristain, 304.

**BÉNÉDICTION** des Fonts-baptismaux, 8, 7 ;—des femmes, 10, 8 ;—de l'eau, 10, 9. Bénédiction du S. Sacrement, 11, 10 ;—après la messe paroissiale, 83, 14. Bénédiction réservées, 93, 12. Bénédiction que le pénitent doit demander avant de commencer sa confession, 126, 12. Bénédiction des cloches, 167, 19 ;—de l'anneau, aux secondes noces, 189, 18 ;—de l'eau, le Samedi-Saint, 191, 4 ;—des Fonts-baptismaux, 191, 5, 6, 7, 8 et 9 ;—des cierges, des cendres, &c., par le célébrant de la messe, 192, 10 ;—du prêtre, à la fin de la messe, 192, 11 ;—du peuple avec le ciboire, 192, 12. Bénédiction nuptiale à omettre, quand l'épouse est veuve, 192, 13. Bénédiction pour lesquelles le Rituel ne donne point de formules, 193, 14. Bénédiction des rameaux, &c., 202, 3 ;—des objets de piété, croix, médailles, &c., 288, 46.

**BÉNITIÈRE**, 11, 11.

**BIBLES** falsifiées 11, 12 ;—sans approbation, 11, 13.

**BIBLIOTHÈQUES** paroissiales, 12, 18.

**BOIS** de grève, 305.

**BOISSONS** enivrantes. Personnes concernées dans la vente de ces boissons que l'on doit regarder comme indignes de l'absolution, 150, 4.

**BREVIAIRE**. Permission de dire Matines la veille, à 2 h. après midi, 113, 25.

## C

**CALENDRIER** du diocèse. Dans le doute, on doit s'y conformer, 194, 1.

**CALICES** d'étain, &c., interdits, 71, 18. Un calice perd sa consécration quand il est doré de nouveau, 194, 2. Le prêtre qui ne peut se servir à la seconde messe d'un calice différent, 194, 3. Comment purifier le calice qui a servi à la première messe, 194, 4.

**CALOTTE**. Défense de la porter à la messe, 227, 18. Est-il permis de s'en servir en allant porter le S. Viatique, 231, 3.

**CANTIQUES** en langue vulgaire, le jour de la fête du S. Sacrement, 196, 7. Sont-ils permis aux saluts du S. Sacrement, 196, 8. Cantique *Benedicite omnia*, &c., pour l'action de grâces après la messe, est-il de précepte, 248, 12.

**CAS RÉSERVÉS**, 13, 1 ;—au Pape, 14, 2 ;—à l'Evêque, 17, 3. Permission d'en absoudre, 17, 4.

**CATÉCHISME**, 22, 5 ;—et prédication, 24, 6. Mandement concernant le catéchisme, 83, 13.

**CÉRÉMONIAL** de la province, 24, 7 ;—des Evêques, il faut l'observer, 196, 13.

**CHAPPE**, pour les vêpres, 227, 19.

**CHAPELLE** domestique de l'Evêque, quant à la permission d'y dire la messe, 196, 10.

**CHANTRES**. Autorité du curé sur eux, 305.

**CHARIVARI**, 27, 8.

**CHASUBLES** de coton permises, 196, 11.

- CHEMIN de la croix, quant à la manière de l'ériger, de réparer la nullité de l'érection, quant aux croix, aux images, &c., 280, 42.
- CIERGES et chandeliers, 72, 25. Les marguilliers obligés de fournir les cierges, 90, 3. Bénédiction des cierges, 192, 10. Distribution des cierges, 196, 6. Cierge pascal, 196, 12.
- CIMETIERE, 28, 9 ; 305.
- CLOCHES. Quand les sonner le Samedi-Saint, 196, 5. Bénédiction des cloches, 167, 19. Peut-on les sonner pour une solennité civile, 247, 11.
- COEUR, Sacré-Cœur, indulgences attachées à cette confrérie, 175, 32.
- COMÉDIES condamnées, 28, 10.
- COMÉMORATION de S. Joseph en la fête des Epousailles de la Ste. Vierge, 166, 10 ;—du patron ou titulaire, 198, 20 ;—dans les églises dédiées à la Ste. Vierge, 198, 21.
- COMMISSAIRES d'écoles, 66, 5 et 6.
- COMMUNION, première, 30, 12 ;—pascalc, 31, 13. Puniton de ceux qui y manquent, 31, 14. Communion en viatique, 31, 15. Ordre pour la communion des malades, 33, 16 ;—pour le viatique aux prêtres, 38, 17. Communion permise à la messe de minuit, 166, 13 ;—aux messes de *Requiem*, 197, 16. Communion du clergé le Jeudi-Saint, 197, 17 et 18. Peut-on diviser les hosties, quand il n'y en a pas assez pour les communiants, 197, 19.
- COMPLICES, 30, 11. Le pouvoir d'absoudre son complice *in sexto* ne s'accorde jamais, 95, 19.
- CONCILE provincial, le premier, 40, 18 ;—le second, 40, 19. Concile de Trente, quant au décret *Tametsi*, publié dans toute l'Amérique Britannique, &c., 306.
- CONCURRENCES des octaves des fêtes de la Ste. Vierge avec les doubles mineurs, 198, 24.
- CONFÉRENCES ecclésiastiques, 41, 20.
- CONFESSEUR, quant aux qualités qu'il doit avoir, 120, 5.
- CONFESSION et communion pascales, 47, 24. Confession faite à un autre que son curé, permise, 47, 25 ;—recommandée, 48, 26. Confession des Religieuses, 48, 27 ;—des enfans, 49, 28 ;—des femmes, 49, 29 ;—dans la nuit, 49, 30. Confession, quant au tems et au lieu, 122, 6. Confession générale, indulgence pour le prêtre qui l'entend, 178, 38 ;—pour le pénitent qui la fait, 178, 39.
- CONFESSIONNAL, 50, 31 ; 122, 7.
- CONFIRMATION, 46, 21.
- CONFITEOR à répéter dans l'administration des sacremens, 249, 13.
- CONFRÉRIES, 46, 22 ;—de la Sainte-Famille, 46, 23. Pouvoir de les ériger, 168, 20. Confrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie, 168, 21. Sanation de toutes les érections de confréries, 169, 22. On ne doit ériger aucune confrérie sans consulter l'Evêque, 197, 14. On ne peut en ériger deux dans le même lieu, 197, 15. Des confréries en général, 285, 44. Confrérie du St. Scapulaire, 286, 45.
- CONTROVERSE, 50, 32.
- CORPORAUX, 71, 20.

- COUTUMES** louables. Il faut les conserver, 199, 25 ;—elles ne prescrivent point contre les Rubriques, 199, 26 ;—il faut abolir celles qui sont contre le Missel Romain, 199, 27.
- CREDO.** Peut-il être modulé par l'orgue, 234, 32.
- CROIX** d'autel. S'il faut les bénir, 199, 28 ;—s'il faut les ôter en présence du S. Sacrement exposé, 199, 29. Les croix destinées à l'usage des particuliers, 199, 30.
- CRUCIFIX** devant le S. Sacrement exposé, 73, 26.
- CURÉ.** A lui appartiennent toutes les fonctions ecclésiastiques dans son église, 225, 2 ;—ses droits, 225, 3. Curés amovibles, 50, 33. Curés, obligés de prier pour l'Eglise, 61, 34 ;—leurs droits, 63, 22.

## D

- DANSES** et bals réprouvés, 52, 1.
- DÉCRETS** de la Congrégation des Rites, leur autorité, 200, 1. Ils n'ont pas besoin d'être promulgués, 200, 2. Ils dérogent à toutes les coutumes, 200, 3.
- DÉDICACE** de la Cathédrale, &c., (fête de la), 163, 5. Fête de la Dédicace en occurrence avec celle du titulaire, 201, 4. On doit, en cette fête, allumer des cierges devant les croix qui sont sur les murs, 201, 5.
- DÉFUNTS** (Messes pour les), 167, 16. Application du sacrifice de la messe le jour de la Commémoration de tous les défunts, 201, 6. La récitation privée de l'office des défunts peut se faire la veille, après les vêpres de la Toussaint, 201, 7.
- DIMANCHES** et Fêtes. Les curés doivent inspirer la crainte de les profaner, 55, 2.
- DIME.** On ne doit pas admettre aux sacrements ceux qui refusent de la payer, 56, 3 et 4 ; 57, 5. Quels sont les grains dont il faut payer la dime, 308.
- DISCIPLINE** ecclésiastique. Eloge du clergé, 57, 6. Assiduité à l'oraison, 57, 7 ;—à dire la messe, 58, 8. Obligation de porter l'habit clérical et la tonsure, 58, 9. Soin de fuir le monde et de se conserver sans tache, 58, 10 ;—d'employer le temps utilement, 58, 11 et 12 ;—de ne pas loger chez les laïques, et de ne pas se faire servir par des femmes, 58, 13 et 14 ;—de ne pas se trouver seul avec elles, 59, 15. Défense de fréquenter les spectacles, 59, 16 ;—de préférer des railleries, 60, 17 ;—de porter la perruque, 60, 18. Exhortation à l'uniformité de conduite, à l'union, à la soumission à l'Evêque, &c., 60, 19. Respect que les fidèles doivent à leurs pasteurs, 61, 20. Droits de l'Evêque de porter des Ordonnances sur la discipline, dans son diocèse, 256, 22.
- DISPENSES** des bans à conserver, 62, 21.
- DISPENSE** de l'abstinence, 161, 1 ;—de l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple, 162, 2 ;—du précepte d'observer certaines fêtes, 162, 3 ;—de l'obligation de célébrer les offices aux fêtes de dévotion, 163, 4.
- DOMICILE**, 312.
- DROITS** des curés et des fabriques, 63, 22 ;—des curés, quant à la célébration des mariages, 63, 23.

## E

- EAU bénite. S'il faut exorciser le sel, chaque fois qu'on bénit l'eau, 189, 24;—doit être ôtée de l'église durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, 189, 25.
- ÉCOLES. Choix des maîtres, 65, 1. On ne doit pas souffrir qu'on y enseigne les enfans des deux sexes ensemble, 65, 2. Choix des instituteurs pour les écoles primaires, 65, 3. Les écoles de filles, ou d'enfans des deux sexes, ne doivent pas être confiées à des hommes, 65, 4. Jugement que les confesseurs doivent porter au tribunal à l'égard de ceux qui méprisent cette règle, 66, 5. Refus de l'absolution aux parens qui envoient leurs enfans aux écoles mixtes, 66, 6;—aux instituteurs sans capacité de même qu'aux commissaires qui les engagent, 66, 7. Ecoles des Sœurs, les curés invités à les établir dans leurs paroisses, 66, 8.
- ÉGLISE. Soins que les curés doivent avoir d'y faire observer l'ordre, 67, 9. Place que chacun doit y occuper, 67, 10. Manière de s'y tenir durant la messe, 67, 11. Une église polluée est-elle réconciliée par la célébration de la messe, 202, 1. Est-il permis de faire l'aspersion, les dimanches, dans les églises qui ne sont pas paroissiales, 202, 2;—d'y faire la bénédiction des Rameaux, &c., 202, 3;—d'y garder le Saint-Sacrement, 202, 4.
- ÉLECTION d'un nouveau marguillier, 313.
- ENCENSEMENT après l'évangile, 235, 1;—du S. Sacrement au moment de la bénédiction, 235, 2;—au *Magnificat*, 235, 3.
- ENFANS de chœur, 315. Enfans des deux sexes, et aussi du même sexe, à séparer de lit, 69, 12 et 13. Enfans malades, comment les préparer à recevoir les derniers sacremens, et comment les leur administrer, 69, 14.
- ÉTOLE pour confesser, 122, 8; 233, 21. Peut-on s'en servir pour chanter les offices, 233, 20;—hors l'administration des sacremens, 233, 22;—pour prêcher, 233, 23. Le prêtre assistant à la messe peut-il la porter, 233, 24 et 25. La coutume peut-elle dispenser les confesseurs de la prendre, 234, 26 et 27. Le célébrant peut-il s'en revêtir pour chanter les vêpres, 234, 28. Peut-elle être suppléée, pour la communion générale, par les autres habits sacrés, 234, 29. Comment le prêtre-assistant au salut du S. Sacrement doit-il s'en servir, 234, 30.
- EUCCHARISTIE. Respect et dévotion que les curés doivent tâcher d'inspirer pour cet auguste sacrement, 70, 15. Soins qu'ils doivent prendre de tout ce qui y a rapport, 70, 16. Comment ils doivent la porter, quand ils sont obligés d'aller administrer les malades, 71, 19. Soins de renouveler les saintes espèces, 73, 30. (Voyez *S. Sacrement*.)
- EXHUMATION, 315.
- EXTRÊME-ONCTION. Ordre que l'on doit observer en allant administrer ce sacrement, 74, 31. Onction des pieds, 203, 12. Peut-on garder l'huile des infirmes au presbytère, 223, 15.

## F

- FABRIQUE.** Ses biens, 315 ;—ses droits, 63, 22.
- FAMILLE (Ste.)** Indulgences accordées à la Confrérie de la Ste. Famille, 176, 35.
- FEMMES.** Défense de se faire servir par elles, 58, 13 et 14 ;—de se trouver seul avec elles, 59, 15. Femmes vêtues indécemment, il leur est défendu de s'approcher des sacrements en cet état, 76, 1. Défense aux prêtres de les y admettre, 77, 2 ;—de leur donner l'absolution, lorsqu'elles se montrent ainsi vêtues en public, 77, 3.
- FÊTES.** Approbation donnée par le S. Siège à la suppression de quelques-unes, 78, 4. Comment célébrer les fêtes d'obligation, 81, 5. Quelles sont les fêtes d'obligation dans le diocèse, 81, 6. Comment il faut les annoncer, 81, 7. Fêtes supprimées, 82, 8. Procession de la S. Marc et des Rogations, 82, 9. Fête de l'Assomption remise au dimanche, 82, 10. Procession du S. Sacrement, 82, 11. Fêtes patronales supprimées, 84, 16. Fête de l'Assomption, sa solennité, 84, 17 ;—de la Ste. Famille, 85, 18 ;—de S. Flavien et Ste. Félicité, 85, 19. Dispense d'observer certaines fêtes, 162, 3.
- FÊTES de dévotion.** Dispense pour les curés de célébrer les offices ces jours-là, 163, 4.
- FÊTE de la Dédicace de la Cathédrale et de toutes les églises du diocèse,** 163, 5 ;—de S. Joseph, comme premier patron du pays, 164, 6 ; 165, 7 ;—de S. Flavien et Ste. Félicité, *ibid.* Fêtes secondaires de N. S. et de la Ste. Vierge en occurrence avec d'autres, 204, 5. Fête du précieux Sang, par rapport aux antiennes des II vêpres, 204, 6. Fêtes d'obligation, 204, 7.
- FONDATEURS,** dont on doit garder un tableau, 86, 21.
- FONTS-BAPTISMAUX** dans l'église, 86, 22. Bénédiction des Fonts-baptismaux, 8, 6 ; 191, 5, 6, 7, 8 et 9.

## G

- GÉNUFLEXION,** devant le S. Sacrement, 205, 1 et 2 ;—à la bénédiction de l'Évêque, 206, 3 ;—au verset *Et incarnatus est, &c.*, 206, 4. Comment le célébrant doit la faire en arrivant à l'autel, et en le laissant, 206, 5. Comment les ministres de l'autel doivent s'agenouiller à la bénédiction donnée avec le S. Sacrement, 207, 6 ;—devant le S. Ciboire exposé, 207, 7. Génuflexion à la croix dans les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, 206, 8.

## H

- HABIT ecclésiastique.** Obligation de le porter, 58, 9.
- HONORAIRES,** 315.
- HUILE des infirmes.** Peut-on la garder au presbytère, 223, 15.

## I

**INCLINATION** de tête au nom de Jésus, &c., 196, 9.

**INDULGENCES.** Défense d'en publier sans qu'elles aient été reconnues par l'Evêque, 87, 1.

- Indulgences des fêtes patronales des paroisses, 170, 24.
- de la Société de Tempérance, 170, 25.
- de la Société de S. Vincent de Paule, 171, 26.
- de l'Œuvre des Bons Livres, 171, 27.
- de la Neuvaine de S. François-Xavier, 172, 28.
- de la Toussaint, &c., 173, 29.
- de la Dévotion des Dix Vendredis, 174, 30.
- des Quarante-Heures de Juillet, 174, 31.
- de la Confrérie du S. Sacrement, ou de la Bonne Mort, 175, 33.
- de la Confrérie du Sacré-Cœur, 175, 32.
- de la fête de S. Louis de Gonzague pour les Séminaristes, 176, 34.
- de la Confrérie de la Ste. Famille, 176, 35.
- pour les prêtres qui disent la messe pour les défunts de leur Confrérie, 178, 36.
- pour les prêtres qui font une demi-heure d'oraison, &c., 178, 37.
- pour les confesseurs qui entendent une confession générale, 178, 38.
- pour les pénitens qui font une confession générale, 178, 39.

Les indulgences peuvent être gagnées par les prêtres qui se confessent tous les quinze jours, en certain cas, 178, 40;—aussi par les missionnaires, en pareil cas, sans confession actuelle, 178, 41.

- Indulgences pour les prêtres qui font une retraite de cinq jours, 179, 42.
- pour les fidèles qui font une retraite de trois jours, 179, 43.
- pour le tems de la Visite Episcopale, 180, 44.
- pour la Société de la Propagation de la Foi, 180, 45.
- pour les sourds-muets, 180, 46.

Translation des indulgences, 181, 47. Indulgences, quant à leur publication, 250, 14;—quant à la confession requise pour les gagner, 250, 15; 251, 16; 252, 17. L'absolution sacramentelle n'est pas requise pour gagner les indulgences, 253, 18. Peut-on gagner plusieurs indulgences par une seule communion, 254, 19. La communion pascale peut-elle servir pour gagner les indulgences, 254, 20. Translation des indulgences attachées à certaines fêtes, 284, 43.

**INSTRUCTION.** Obligation pour les pasteurs d'instruire, 87, 2.

**INSTITUTS** littéraires, 87, 3 et suivans.

**INSTITUTEURS** (choix des), 65, 3. Conduite qu'un confesseur doit tenir à leur égard, quand ils s'obstinent à faire l'école aux filles, 66, 5;—quand ils sont incapables, &c., 66, 7.

## J

- JEUDI-SAINT.** Tous les prêtres appelés à la cérémonie doivent communier, 203, 1. Est-il permis, ce jour-là, de dire une messe basse, 204, 2 et 3 ; —de dire la messe dans les églises où l'on ne garde pas le S. Sacrement, 204, 4. (Voyez le mot *Communion*.)
- JEUNE et abstinence.** Plusieurs réponses des Congrégations à ce sujet, 255, 21.
- JOSEPH (S.),** premier patron du pays, 164, 6. Mémoire de S. Joseph le jour des Epousailles de la Ste. Vierge, 166, 10. Translation de sa fête, 227, 17.
- JOURNAUX.** Devoirs des confesseurs à l'égard de ceux qui en reçoivent de mauvais, 89, 1. C'est à l'Evêque à juger de la nature des mauvais journaux, 90, 2. Les curés doivent s'abstenir de les nommer en chaire, 90, 3. Les propriétaires, &c., indignes d'absolution, 90, 4.
- JURIDICTION,** 315. Règlement de la juridiction du diocèse approuvé par le S. Siège, 90, 5. Juridiction des curés hors de leurs paroisses, 92, 6 ; —limitée à l'égard des paroisses des villes, 92, 7. Pouvoir de confesser toujours accompagné de celui de prêcher, 92, 8. Pouvoir de tout prêtre de confesser les étrangers dans l'étendue de sa juridiction, 92, 9. Juridiction des vicaires, 93, 10. Pouvoir de tout prêtre de confesser un autre prêtre, 93, 11. Avis par rapport à la commutation des vœux et aux bénédictions réservées, 93, 12. Les prêtres doivent se garder d'excéder les limites de leur juridiction, 93, 13. Les grands vicaires autorisés à le permettre, 94, 14. Pouvoirs des archevêques, 94, 15 ; —des missionnaires des sauvages, 94, 16 ; 95, 17 ; —des directeurs du Séminaire de Québec, 95, 18. Le pouvoir d'absoudre son complice *in sexto* ne sera jamais accordé, 95, 19.

## L

- LAMPE** devant le S. Sacrement, 207, 1 ; 316.
- LATIN.** Recommandation aux curés de l'enseigner, 97, 1.
- LINGES sacrés.** Les religieuses peuvent-elles les purifier, 221, 60.
- LITANIES** approuvées, 207, 3 ; —du Samedi-Saint, 208, 4. Défense de rien ajouter aux litanies, &c., 208, 5.
- LIVRES** défendus, &c., 11, 14. Traitement de ceux qui les lisent, 11, 15. Livres, Œuvre des Bons Livres, 12, 19. Livres suspects, 97, 2. Indulgences accordées à l'Œuvre des Bons Livres, 171, 27.
- LIVRES** liturgiques. Ils doivent porter l'approbation de l'Ordinaire, 207, 2.
- LOUIS DE GONZAGUE (S.).** Indulgences pour sa fête, 176, 34.

## M

- MALADIES** contagieuses. Devoirs des curés à l'égard de leurs paroissiens qui en sont atteints, 100, 7.
- MARC (S.)**. Procension de la S. Marc, 82, 9.
- MARGUILLIERS**. Ordre de préséance entre eux, 99, 1. Accord qui doit régner entre eux et le curé, 99, 2. Obligés de fournir les cierges, &c., 99, 3;—de faire un inventaire, 100, 5. Manière dont ils doivent rendre leurs comptes, 99, 4; 316. Marguilliers de Québec, comment se doit faire leur élection, 100, 6.
- MARIAGES** à la *gaumine*. Excommunication portée contre ceux qui contractent de tels mariages, 101, 8. Mariages mixtes, défense aux prêtres d'en célébrer, 103, 9. Instruction sur la célébration des mariages mixtes, 332. Mariages des étrangers, 103, 10. Défense de marier les gens le jour où ils ont communiqué, 103, 11. Mariage, quant au jour, au lieu et à l'heure où il doit être célébré, 104, 12; 105, 13. Ordre à observer dans la célébration des mariages, 105, 14. Mariages nuls, comment les curés doivent procéder à leur réhabilitation, 109, 15. Droits des curés quant à la célébration des mariages, 63, 23. Mariages entre catholiques hors de la présence du curé, en Canada, 257, 24. Extension de la déclaration de Benoît XIV, touchant les mariages mixtes, à l'Eglise du Canada, 257, 25. La dispense de l'empêchement de clandestinité ne s'accorde pas, 257, 25. La déclaration de Benoît XIV en force en Canada, 258, 26. Les catholiques encourent-ils les censures, en se mariant devant les ministres protestans, 258, 27. Mariages entre catholiques et protestans, quant à l'empêchement de disparité de culte, 259, 28. Mariages des infidèles qui se convertissent, 260, 29. Diverses réponses concernant la dissolubilité des mariages entre infidèles; et touchant les mariages entre chrétiens et infidèles, entre catholiques et hérétiques, 261, 30. Solution de plusieurs questions concernant les mariages mixtes, 269, 31. Mariage quant à la présence du curé, 275, 32. Célébration de plusieurs mariages à la fois, 276, 33. Dispense des empêchemens de mariage, 277, 34. Mariages des mineurs, 317.
- MATINES** et Laudes. Permission de les dire à 2 heures, la veille, 113, 25; 166, 12.
- MÉDECINE**. Désapprobation des prêtres qui l'exercent, 110, 16.
- MÉDECINS** et chirurgiens, 318.
- MÉDISANCE**. Devoirs des confesseurs à l'égard des médisans, 112, 23.
- MESSE**. Exhortation aux prêtres de la dire assidûment, 58, 8. Manière de se tenir, pendant la messe, 67, 11. Stricte défense de la dire dans les maisons particulières, 110, 17;—hors de l'église, 111, 18. Messe des prêtres étrangers, 111, 19. Messe paroissiale, quant à l'obligation d'y assister, 111, 20;—quant à l'heure où elle doit être célébrée, 112, 21;—quant à ce qu'on doit y chanter, 112, 22;—dispense de l'appliquer pour le peuple, 162, 2. Messe de minuit, permission d'y donner la communion, 166, 13; 214, 22;—de l'aurore, permission de la dire immédiatement après la messe de minuit, 166, 14. Messe votive de la Propagation de la Foi, permise, 166, 15.

MESES solennelles pour les défunts, les jours de doubles-mineurs, 167, 16. Aumônes pour faire dire des messes, permission de les envoyer en pays étrangers, 167, 17. Messe du jour des Morts, laissée à l'intention du prêtre, 201, 6.

Messe, quand doit-on entonner l'*Introit*, 210, 1. Messe votive *pro re gravi*, 210, 2;—du S. Esprit, 210, 3;—pour l'exposition du S. Sacrement, 210, 4;—de la Ste. Vierge le samedi, 211, 5;—dans l'octavo de la Fête-Dieu, 211, 6;—les jours de semi-double, 211, 7.

Messe pour les défunts, il n'y faut rien omettre, 211, 8. Messes basses de *Requiem*, prohibées les jours doubles, 211, 9;—dans les églises où le S. Sacrement est exposé, 211, 10;—les jours doubles, même le corps présent, 212, 11;—pareillement les dimanches, 212, 12.

Messes solennelles de *Requiem*, le jour anniversaire de la mort, permises dans les doubles-majeurs, 212, 13;—dans les doubles de 1ère classe, le corps étant présent, 212, 14;—dans le premier *Triduum* de la Semaine-Sainte, 212, 15. Ne rien omettre de ce qu'il faut chanter dans ces messes, 213, 16. Messes quotidiennes pour les défunts, quant aux oraisons, 213, 18, 19, 20 et 21. Messe qu'il faut dire pour un prêtre défunt, 214, 21.

Messe de minuit, est-il permis d'y donner la communion, et de dire les deux autres messes immédiatement après, 214, 22 et 23.

Dans les messes privées, les jours de semi-double, on peut ajouter une oraison pour un défunt, 214, 24.

Messes des solennités transférées, quant aux mémoires, 215, 25 et 26;—des Rogations, &c., par rapport aux mémoires, 215, 27 et 28. Obligation d'appliquer le S. Sacrifice de la messe pour le peuple, 215, 29, jusqu'à 217, 38.

Messes conjointes aux nouveaux prêtres, quant aux jours où on doit les dire, 217, 39. Messes privées prohibées le Samedi-Saint, 217, 40; 231, 1.

Messe dans une église étrangère, elle doit être conforme à l'office de cette église, et de quelle manière, 217, 41; 218, 42, 43, 44 et 45; 278, 36.

Messes privées, le servant y doit-il accompagner le célébrant allant donner la communion, 218, 46. Y peut-on employer deux servants, 218, 47;—des clercs portant des flambeaux, 219, 48;—y allumer plus de deux cierges, 219, 49;—s'y servir du ministère d'une femme, 219, 50.

Le prêtre peut-il continuer la messe, pendant qu'on chante le Symbole, 219, 51;—prêcher après la communion, 219, 52.

La croix d'autel et les chandeliers ne peuvent pas rester couverts pendant la messe, 219, 53. Défense de se servir d'ornemens de différentes couleurs, 219, 54. On satisfait à l'obligation de dire la messe pour les défunts, ou en l'honneur d'un saint, en disant la messe du jour, 219, 55.

Messe de mariage, 220, 56, 57, 58 et 59.

Avant que la messe soit célébrée dans l'église paroissiale, on peut la dire dans les autres églises, 221, 61.

- MISSIONS dans les paroisses, 112, 24.  
 MISSIONNAIRES des sauvages, leurs pouvoirs, 94, 16; 95, 17.  
 MONDE. Obligation pour les prêtres de le fuir, 58, 10.  
 MUSICIENS. Place de la *Bande* des musiciens dans la procession, du S. Sacrement, 198, 22.

## N

- NAPPES d'autel, 72, 24; 278, 35.  
 NEUVAINES de S. François-Xavier, 168, 21. Indulgences attachées à cette neuvaine, 172, 23.  
 NOUVEAU Testament (traduction du), approuvée, 12, 17.

## O

- OCCURRENCE des octaves des fêtes de Notre-Seigneur avec des doubles-majeurs, 222, 1;—de la fête du Sacré-Coeur avec celle de S. Barnabé, 222, 2 et 3;—de la fête du patronage de S. Joseph avec celle de S. Marc, 222, 4. Cause de préférence dans l'occurrence des fêtes de même rite, 222, 5.  
 ŒUVRE des Bons Livres, 12, 19.  
 OFFICES nouveaux, 166, 11. Offices *ad libitum*, peuvent-ils être transférés, 222, 6. A quel office est obligé celui qui demeure hors de son pays, 222, 7.  
 ORAISONS prescrites par l'Evêque, 222, 8 et 9. Des oraisons que l'on peut ajouter quand on donne la bénédiction du S. Sacrement, 223, 10. Surnoms des saints que l'on doit ôter des oraisons, 223, 11.  
 OFFRANDE du pain-bénit, 119, 2.  
 ORAISON mentale recommandée aux ecclésiastiques, 57, 7. Indulgences accordées à ceux qui la font, 178, 37.  
 ORDONNANCES diocésaines. Obligation pour les curés d'en instruire le peuple, 114, 1;—de les lire une fois l'an, 114, 2;—pour tous les ecclésiastiques, de les observer, &c., 114, 3; 115, 4. Elles sont renouvelées et confirmées, 115, 5, 6 et 7.  
 ORDONNANCE de Louis XV concernant les registres, 138, 3.  
 ORDRE. Les curés obligés d'instruire les fidèles de l'excellence du sacrement de l'ordre, 115, 8.  
 ORGUE. Il doit être touché suivant les prescriptions du Cérémonial, 223, 14.  
 ORNEMENS de toutes couleurs, 73, 28;—prohibés, 219, 54.  
 OSTENSOIR surmonté d'une croix, 223, 12. Le célébrant peut le recevoir des mains du diacre, lorsqu'il doit donner la bénédiction avec le S. Sacrement, 223, 13.

## P

- PAIN-BÉNIT.** Les fidèles obligés à le donner, 119, 1. L'offrande du pain-bénit est obligatoire, 119, 2.
- PALLES, 72, 21.** Elles peuvent être couvertes en-dessus d'une étoffe de soie, 225, 1.
- PAROLES** deshonnêtes. Injonction aux curés de refuser l'absolution à ceux qui en ont l'habitude, 120, 4.
- PARRAIN, ou prêtre assistant un nouveau prêtre à sa première messe, 225, 7, 8 et 9.**
- PARRAINS et marraines.** Les curés ne doivent pas être parrains, et sont obligés d'avertir les parrains et marraines de leurs obligations, 120, 3.
- PASTEURS.** Devoirs des fidèles envers eux, 61, 20.
- PATÈNE.** Le prêtre qui donne la communion ne doit pas la tenir, 225, 5. Patène en usage pour la communion des religieuses, 225, 6.
- PATRONS** ou titulaires des églises paroissiales. Indulgences attachés à leurs fêtes, 170, 24. Commémoration des patrons, &c., 198, 20;—dans les églises dédiés à la Ste. Vierge, 198, 21. Seconds patrons, on ne doit pas dire le *Credo* à leurs messes, 226, 10. Ce qu'il faut entendre par patron du lieu, 226, 11. Seconds patrons en concurrence avec un office de même rite, 226, 12. Patrons des chapelles et des églises des séminaires, quant à l'obligation de célébrer leurs octaves, 226, 13, 14 et 15. St. Joseph, premier patron du pays, translation de sa fête, 226, 17.
- PATRONAGE** de S. Joseph. On doit réciter le Symbole à la messe le jour de cette fête, 226, 16.
- PÉNITENCE.** Qualités du confesseur pour administrer le sacrement de pénitence, 120, 5. Temps et lieu des confessions, 122, 6. Confessionnal, 122, 7. Le confesseur doit prendre le surplis et l'étole pour confesser, et prier avant d'entrer au confessionnal, 122, 8. Prières à réciter avant que de commencer à confesser, 123, 9. Dans quel sentiment il doit entrer au confessionnal, et comment il doit s'y tenir, 125, 10. Comment le pénitent doit se présenter et se tenir au confessionnal, 126, 11. Bénédiction qu'il doit demander, et que le confesseur doit lui donner, 126, 12. Comment le pénitent doit faire sa confession, 126, 13. Avis au confesseur sur la manière d'interroger le pénitent, 127, 14;—sur les questions qu'il doit lui faire, 127, 15. Ce que le pénitent doit ajouter après avoir fini l'accusation de ses péchés, 128, 16. Avis que le confesseur doit donner au pénitent, 128, 17. Comment il doit le disposer à l'absolution, 128, 18. Formule de l'absolution, 128, 19. Comment il doit renvoyer le pénitent, 129, 20. Ce qu'il peut omettre dans les confessions fréquentes, 129, 21;—dans un pressant danger de mort, 129, 22. Ce qu'il doit observer, quand il ne donne pas l'absolution, 129, 23;—à l'égard des enfans qui sont encore incapables de recevoir l'absolution, 130, 24.
- PERRUQUE** défendue, 60, 18; §19.
- PISCINE, 320.**

- POLITIQUE.** Le clergé doit demeurer neutre dans les questions qui n'intéressent pas la religion, 131, 25. Les curés doivent cependant instruire le peuple de ses devoirs à ce sujet, 131, 26.
- POUVOIR** d'ériger des autels privilégiés, 167, 18 ;—de déléguer des prêtres pour bénir les cloches, 167, 19 ;—d'ériger toutes les Confréries, 168, 20 ;—d'ériger la Confrérie du Saint Cœur de Marie et d'accorder les indulgences de la Neuvaine de S. François-Xavier en tout tems, 168, 21.
- PRATIQUES** de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens, 131, 27.
- PRÉCÉDENCE** due au clergé séculier, 227, 21 ;—au plus ancien prêtre, 227, 22 ;—aux chanoines, 227, 23 ;—entre les curés, 227, 24 ;—entre les simples prêtres, 227, 25. Est-elle due aux bénéficiers sur les simples prêtres, 228, 26 ;—aux archiprêtres, 228, 27.
- PRÉDIATION.** Les curés sont obligés d'annoncer la parole de Dieu tous les dimanches, &c., 134, 28. Prudence à observer quand il s'agit de faits publics, &c., 320.
- PRESBYTÈRE**, 320.
- PRESCRIPTION**, 320.
- PRÊTRE** infirme d'un bras, peut-il dire la messe, 231, 2.
- PRIÈRES** à réciter par le confesseur avant que d'entrer au confessional, 123, 9.
- PROCESSION** de la S. Marc et des Rogations, 82, 9 ;—de la fête du S. Sacrement, 82, 11 ;—de l'octave du S. Sacrement, 83, 12 ;—de la S. Marc, quand elle est renvoyée par le jour de Pâques, 225, 4 ;—du S. Sacrement, quant aux stations, 227, 20.
- PRONE.** Ce que signifie ce mot, 134, 29. On doit le faire après l'Évangile, 134, 30. Grave obligation pour les curés de le faire, 134, 31 ; 135, 32. Les curés doivent avertir les fidèles combien ils sont coupables lorsqu'ils sortent de l'église durant le prône, 136, 33. Le prône ne doit durer qu'une demi-heure, *ibid.*
- PROPAGATION** de la Foi (Messe votive de la) accordée, 166, 15. Indulgences accordées à l'Association de la Propagation de la Foi, 180, 45.
- PURIFICATOIRES**, 72, 22.

## Q

- QUARANTE-HEURES.** Indulgences des Quarante-Heures, 174, 31.

## R

- RAILLERIES.** Défense d'en proférer, 60, 17.
- REGISTRES.** Obligation des curés de tenir des registres, 137, 1 ; 321 ;—d'en envoyer un double au greffe, 137, 2. Ordonnance de Louis XV concernant les dits registres, en force dans la province, 138, 3.

- RÉHABILITATION** des mariages, 109, 15 ; 323.
- RELIGIEUSES.** Elles peuvent être de la Société de la Propagation de la Foi, 169, 23.
- RELIQUES.** Défense d'en exposer sans la permission de l'Evêque, 140, 4 ;—de les mettre sur le tabernacle, 228, 1 ;—de les garder dans l'intérieur des couvents, 228, 2. Office à cause des reliques, 229, 3. Bénédiction du peuple avec les reliques, 229, 4. Est-il permis de porter les reliques de la croix de N. S. sous le dais, 229, 5. Vénération des reliques, 229, 6.
- RÉSIDENCE.** Injonction aux curés de résider, 140, 5. Le curé peut-il s'absenter, en laissant un vicaire pour le remplacer, 279, 37.
- RETRAITE.** Exhortation aux curés de faire une retraite tous les ans, 141, 6. Indulgences pour les prêtres qui la font, 179, 42 ;—pour les laïques, 179, 43.
- RITUEL.** Promulgation du " Compendium du Rituel Romain " à l'usage des diocèses de la province de Québec, 142, 7. Règles de discipline de l'ancien Rituel maintenus, 142, 8.
- ROGATIONS** (procession des), 82, 9. Messe qu'il faut dire à l'occasion de la procession, 229, 7, 8 et 9. Si l'on peut réciter les litanies la veille, 229, 10.
- RUBRIQUES,** 323.

## S

- SACREMENTS** (administration des), 324.
- S. SACREMENT.** Indulgences accordées à la Confrérie du S. Sacrement, 175, 33. Sermon en présence du S. Sacrement exposé, 198, 23. Est-il permis de garder le S. Sacrement dans une église non paroissiale, 202, 4 ;—de l'exposer sans la permission de l'Evêque, 202, 5. Faut-il l'encenser quand on donne la bénédiction avec le ciboire, 202, 6. De quelle couleur doivent être les ornemens quand on chante la messe devant le S. Sacrement exposé, 202, 7 ;—quand on chante un salut, 202, 8 ; 231, 4. Doit-on saluer le chœur en présence du S. Sacrement, 203, 9. Peut-on y chanter une messe de *Requiem*, 203, 10. Qui doit porter le S. Sacrement dans la procession de la Fête-Dieu, 203, 11.
- SALUTS** durant l'octave du S. Sacrement, 83, 13.
- SALUTS** au chœur. Manière de les faire, 231, 5. Faut-il les omettre dans les offices de la Semaine-Sainte, et aux offices des morts, 231, 6, 7, 8 et 9.
- SAMEDI-SAINT,** quant aux messes privées, 231, 1.
- SCAPULAIRE.** (Voyez *Confrérie du Scapulaire.*)

- SÉPULTURES.** Levée des corps, 143, 1. Défense d'exposer les corps des laïques, 143, 2;—de les porter à l'église dans les temps de peste, 144, 3. Place où l'on doit mettre les corps des laïques et des ecclésiastiques dans l'église, 144, 4. Jours où l'on ne peut chanter des services, 144, 5. Défense de laisser les corps des défunts dans l'église durant les offices de paroisse, 144, 6;—d'enterrer avant que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis le décès, 144, 7. Sépultures, quant aux droits et aux émolumens, 231, 10; 232, 11. Office de la sépulture dans le dernier *Triduum* de la Semaine-Sainte, 232, 12. Faut-il inhumer les Evêques et les prêtres avec les habits de leur ordre, 232, 13. Ordre à observer dans la sépulture des prêtres, 232, 14. Est-il permis de couvrir le cercueil des jeunes filles d'un drap blanc, 232, 15. Sépulture, quant à l'obligation de porter le corps à l'église paroissiale, 280, 38;—sans lumière,...., et sans la présence d'un prêtre, 280, 39;—des enfans, 280, 40;—de ceux qui ont manqué à la communion pascalle, 280, 41;—d'un catholique mort *in flagranti delicto*, 325.
- SERVANTES.** Age et qualités de celles que les ecclésiastiques peuvent garder dans leurs maisons, 144, 8; 145, 9 et 10.
- SERVICE Divin.** Obligations particulières des curés à ce sujet, 149, 14.
- SOCIÉTÉ de la Croix de Tempérance,** 150, 2.
- SOCIÉTÉS secrètes,** 148, 11 et 12; 149, 13.
- SEURS de la Congrégation.** Leurs écoles recommandées, 66, 8.
- SOLENNITÉ de l'Assomption,** 165, 8;—des autres fêtes, 166, 9;—des Titulaires tombant le premier dimanche de l'Avent, &c., 232, 16; 233, 17 et 18. Mémoires à faire à la messe solennelle des solennités renvoyées aux dimanches, 233, 19.
- SOUS-DIACRE.** Un minoré peut-il servir comme sous-diacre, 234, 31.
- SOURDS-MUETS.** Indulgences qu'ils peuvent gagner, 180, 46.
- SPECTACLES.** Défense de les fréquenter, 59, 16.

## T

- TABERNACLE du S. Sacrement,** 71, 17.
- TARIF,** 151, 5.
- TE DEUM.** Occasions où les curés sont autorisés à le chanter, 150, 1.
- TEMPÉRANCE.** Il faut encourager la Société de la Croix, 150, 2. Ce que l'on doit penser des auberges mal réglées, 150, 3. Personnes concernées dans la vente des boissons que l'on doit regarder comme indignes de l'absolution, 150, 4. Indulgences accordées à la Société de Tempérance, 170, 25.
- TEMS.** Obligation pour les ecclésiastiques de l'employer utilement, 58, 11 et 12.
- TESTAMENT,** 325.

- TITULAIRE** de la Cathédrale, on doit en faire la fête dans tout le diocèse, 235, 4;—d'une église paroissiale, on ne peut en faire la fête que dans la dite église, 235, 5. Quels sont les prêtres qui peuvent en réciter l'office, 236, 6, 7 et 8. Les chapelles ont-elles des Titulaires, 236, 9, 10 et 11. Peut-on changer le Titulaire d'une église, 236, 12 et 13. Le Titulaire transféré conserve-t-il son octave, 237, 14. Du Titre de N. D. des Anges, 237, 15. Quel saint faut-il nommer à la lettre N. dans l'oraison *A cunctis*, 237, 16;—dans un oratoire, 237, 17. De la commémoration prescrite du Patron ou du Titulaire, pour les prêtres qui ne sont attachés à aucune église, 237, 18.
- TONSURE** cléricale. Obligation de la porter, 58, 9.
- TOUSSAINT** (Fête de la). Indulgences de la Toussaint, 173, 29.
- TRADUCTIONS** de l'Écriture. Permission de les lire, 12, 16. Traduction du Nouveau Testament approuvée, 12, 17.
- TRANSLATION** perpétuelle des offices, 237, 19;—de la Purification, 237, 20;—de la fête du S. Nom de Jésus, 237, 21;—des offices concédés, 238, 22;—de la fête de S. Joseph, 165, 7;—des indulgences, 181, 47.

## V

- VASES** sacrés à réparer ou à refaire, 238, 1.
- VENDREDIS**. Indulgences accordées à la Dévotion des Dix Vendredis, 174, 30.
- VIA CRUCIS**. (Voyez *Chemin de la Croix*.)
- VIATIQUE**, 31, 15. Viatique aux prêtres, 38, 17. Est-il permis de se couvrir la tête d'une calotte, en le portant aux malades, 231, 3. Administration du S. Viatique à la messe, 238, 2.
- VINCENT DE PAULE** (S.). Indulgences accordées à la société de ce nom 171, 26.
- VISITE** Episcopale. Indulgences pour le tems de cette visite, 180, 44.
- VŒUX**. Commutation des vœux, 93, 12.

## Y

- YEUX**. Élévation des yeux prescrite au prêtre, pendant le S. Sacrifice de la messe, 224, 16.



